

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 8, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 8 DÉCEMBRE 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government House	4314
(orders, decorations and medals)	
Government notices	4315
Appointments	4321
Appointment opportunities	4324
Parliament	
House of Commons	4340
Commissions	4341
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	4346
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	4349
(including amendments to existing regulations)	
Index	4517
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général	4314
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	4315
Nominations	4321
Possibilités de nominations	4324
Parlement	
Chambre des communes	4340
Commissions	4341
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	4346
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	4349
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	4519
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT HOUSE

TERMINATION OF APPOINTMENT TO THE ORDER OF MILITARY MERIT

Notice is hereby given that, further to his individual request and the Governor General's subsequent approval, the following appointment to the Order of Military Merit has been terminated:

Master Warrant Officer William Edward Lang, C.D.
(Retired)

The termination was approved by the Governor General on November 22, 2018.

Ottawa, December 8, 2018

Assunta Di Lorenzo
Secretary General of the Order of Military Merit

[49-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

FIN DE L'APPARTENANCE À L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE

Avis est par la présente donné qu'à la suite d'une demande individuelle de la personne suivante, et subséquemment à l'acceptation de la demande par la gouverneure générale, ce nom a été rayé de la liste de membres de l'Ordre du mérite militaire :

L'adjudant-maître William Edward Lang, C.D.
(retraité)

La fin de l'appartenance à l'Ordre a été approuvée par la gouverneure générale le 22 novembre 2018.

Ottawa, le 8 décembre 2018

La secrétaire générale de l'Ordre du mérite militaire
Assunta Di Lorenzo

[49-1-o]

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Final guideline for Canadian drinking water quality for perfluorooctane sulfonate

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a final guideline for Canadian drinking water quality for perfluorooctane sulfonate. The technical document for this guideline is available on the [Water Quality website](#). The document underwent a public consultation period of 60 days in 2016 and was updated to take into consideration the comments received.

November 29, 2018

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Guideline

The maximum acceptable concentration (MAC) for perfluorooctane sulfonate (PFOS) in drinking water is 0.0006 mg/L (0.6 µg/L). The MAC is based on exposure solely to PFOS.

As the toxicological effects of PFOS and perfluorooctanoic acid (PFOA) are considered to be additive, the sum of the ratios of the detected concentrations to the corresponding MACs for PFOS and PFOA should not exceed 1.

Executive summary

PFOS is a synthetic compound that does not occur naturally in the environment. It is no longer manufactured, imported, sold, offered for sale or used in Canada, but is still found in the environment because of its extremely persistent nature. PFOS was used for water, oil and/or stain resistance on surface and paper-based applications, such as rugs and carpets, fabric and upholstery. It was also used in specialized chemical applications, such as fire-fighting foams, hydraulic fluids, and carpet spot removers.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour le sulfonate de perfluorooctane

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'une recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour le sulfonate de perfluorooctane. Le document technique de la recommandation est disponible sur le [site Web de la qualité de l'eau potable](#). Ce document a fait l'objet d'une consultation publique d'une durée de 60 jours en 2016 et a été mis à jour pour tenir compte des commentaires obtenus.

Le 29 novembre 2018

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux
David Morin
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Recommandation

La concentration maximale acceptable (CMA) pour le sulfonate de perfluorooctane (SPFO) dans l'eau potable est de 0,0006 mg/L (0,6 µg/L), en fonction de l'exposition au SPFO seulement.

Comme on considère que les effets toxicologiques du SPFO et de l'acide perfluorooctanoïque (APFO) sont additifs, la somme des rapports des concentrations décelées aux CMA correspondantes pour le SPFO et l'APFO ne devrait pas être supérieure à 1.

Sommaire

Le SPFO est un composé artificiel qui ne se trouve pas naturellement dans l'environnement. Il n'est plus fabriqué, importé, vendu, offert à la vente ou utilisé au Canada, mais est encore présent dans l'environnement en raison de sa nature extrêmement persistante. Le SPFO était utilisé pour rendre des surfaces et des applications en papier — comme les moquettes et les tapis, les tissus et le rembourrage — hydrofuges, antisalissantes ou imperméables aux graisses. Il était également utilisé dans des applications chimiques spécialisées, notamment dans les mousses extinctrices, les fluides hydrauliques et les détachants pour tapis.

The guideline technical document reviews and assesses all identified health risks associated with PFOS in drinking water. It incorporates available studies and approaches and takes into consideration the availability of appropriate analytical methods and treatment technology. Based on this review, the drinking water guideline for PFOS is a maximum acceptable concentration (MAC) of 0.0006 mg/L (0.6 µg/L), based on the general population.

As PFOS and other perfluoroalkyl substances (PFAS) are increasingly being detected in the environment, more scientific studies on their health effects are being conducted in Canada and around the world. Health Canada continues to monitor new research and will work with the provinces and territories to update the guideline, or develop new guidelines or other technical support material, as needed, to reflect significant changes in the weight of evidence.

Health effects

The carcinogenicity of PFOS has not been evaluated by the International Agency for Research on Cancer (IARC). Some cancer effects were observed in humans after exposure to PFOS, but no clear links could be made due to various study limitations. Tumours were observed in the liver, thyroid, and mammary gland of rats following long-term exposure to PFOS. Non-cancer effects occurring at the lowest level of exposure to PFOS in animals include effects on the immune system, liver effects, effects on the thyroid and changes in serum lipid levels.

Cancer and non-cancer endpoints were considered in the derivation of the MAC for PFOS in drinking water. The non-cancer approach, based on liver effects in rats, was used to calculate a MAC that is protective of human health from cancer and non-cancer effects. Because PFOS remains in the human body longer than it does in rats, an approach that accounts for this difference was used in the derivation of the MAC for PFOS in drinking water.

Exposure

Canadians can be exposed to PFOS through its presence in food, consumer products, dust, and drinking water. Exposure is mainly from food and consumer products, however, the proportion of exposure from drinking water can increase in individuals living in areas with contaminated drinking water. Although PFOS is not regularly monitored at water treatment plants in Canada, the analysis has been performed in a few locations. When PFOS is

Le document technique passe en revue et évalue tous les risques connus pour la santé qui sont associés à la présence de SPFO dans l'eau potable. Il tient compte des études et approches disponibles, ainsi que des limites des méthodes d'analyse et des technologies de traitement. D'après cet examen, la recommandation pour le SPFO dans l'eau potable est une CMA de 0,0006 mg/L (0,6 µg/L) pour la population générale.

Puisqu'on détecte de plus en plus de SPFO et d'autres substances perfluoroalkylées (SPFA) dans l'environnement, d'autres études scientifiques examinant leurs effets sur la santé sont en cours, au Canada et ailleurs dans le monde. Santé Canada continue de surveiller les nouvelles études scientifiques et collaborera avec les provinces et les territoires à la mise à jour de la recommandation ou à l'élaboration de nouvelles recommandations ou d'autres documents de soutien technique afin de tenir compte, le cas échéant, de modifications importantes au poids de la preuve.

Effets sur la santé

La cancérogénicité du SPFO n'a pas été évaluée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). Des effets cancérogènes ont été observés chez des humains ayant été exposés au SPFO, mais aucun lien clair n'a pu être établi en raison de différentes limites des études. Des tumeurs ont été observées dans le foie, la thyroïde et les glandes mammaires de rats après une exposition à long terme au SPFO. Les effets non cancérogènes qui surviennent au plus faible niveau d'exposition au SPFO chez les animaux comprennent des effets sur le système immunitaire, sur le foie et sur la thyroïde, ainsi que des changements dans les taux sériques de lipides.

Les effets cancérogènes et non cancérogènes ont été pris en considération dans l'établissement de la CMA pour le SPFO dans l'eau potable. L'approche des effets non cancérogènes, fondée sur les effets sur le foie des rats, a servi à calculer une CMA qui protège la santé humaine à la fois des effets cancérogènes et non cancérogènes. Puisque le SPFO reste plus longtemps dans le corps chez l'humain que chez le rat, l'approche utilisée pour calculer la CMA de SPFO dans l'eau potable tient compte de cette différence.

Exposition

Les Canadiens peuvent être exposés au SPFO dans les aliments, les produits de consommation, la poussière et l'eau potable. L'exposition découle principalement des aliments et des produits de consommation, mais la proportion provenant de l'eau potable peut être plus élevée pour les individus résidant dans des régions où l'eau potable est contaminée. Bien que la présence de SPFO ne soit pas régulièrement surveillée dans les usines de traitement

detected in drinking water, it is usually found below 0.001 µg/L.

Analysis and treatment

To date, the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) has not approved any analytical methods for the analysis of PFOS in drinking water. There are some methods that can be used to measure PFOS in drinking water at levels well below the MAC. However, they require good quality control procedures to get accurate results.

The selection and effectiveness of a treatment strategy for PFOS removal is driven by several factors, including source water chemistry, concentration of PFOS and/or other perfluoroalkyl substances and pre-existing treatment processes. Conventional treatment is not effective for PFOS removal. Other treatment methods are promising, although full-scale studies are limited. Granular activated carbon (GAC) adsorption can achieve treated water concentrations of PFOS below the MAC. However, proper operation of the system is essential to ensure that the performance of GAC is not affected by the presence of natural organic matter in the source water. Membrane filtration techniques (reverse osmosis and nanofiltration) and anion exchange may also be effective. Although there are no residential treatment devices certified to remove PFOS, it is expected that the same treatment technologies would also be effective at the residential scale.

Additivity

The health effects of PFOS and PFOA are similar and well documented. Recent scientific evidence shows that PFOS and PFOA affect the same organ in similar ways. Therefore, when PFOA and PFOS are found together in drinking water, the best approach to protect human health is to consider both chemicals together when comparing concentrations to the guideline values. This is done by adding the ratio of the observed concentration for PFOS to its MAC with the ratio of the observed concentration for PFOA to its MAC; if the result is below or equal to one, then the water is considered safe for drinking. Science currently does not justify the use of this approach for other PFAS.

de l'eau au Canada, une analyse a été effectuée à quelques endroits. Lorsque le SPFO est détecté dans l'eau potable, sa concentration est habituellement inférieure à 0,001 µg/L.

Analyse et traitement

À ce jour, l'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis) n'a approuvé aucune méthode pour l'analyse du SPFO dans l'eau potable. Il existe certaines méthodes permettant de mesurer les niveaux de SPFO présents dans l'eau potable à des niveaux bien inférieurs à la CMA. Elles nécessitent cependant des procédures rigoureuses de contrôle de la qualité pour donner des résultats justes.

Le choix et l'efficacité d'une stratégie de traitement pour l'élimination du SPFO sont déterminés par plusieurs facteurs, tels que la composition chimique de l'eau brute, la concentration de SPFO et/ou d'autres SPFA ainsi que les procédés de traitement déjà en place. Le traitement conventionnel n'est pas efficace pour éliminer le SPFO. D'autres méthodes de traitement semblent prometteuses, mais les études à pleine échelle sont limitées. La méthode d'adsorption sur charbon actif en grains (CAG) peut permettre d'obtenir des concentrations de SPFO inférieures à la CMA. Cependant, le système doit être opéré adéquatement pour que le rendement du CAG ne soit pas entravé par la présence de matière organique naturelle dans l'eau brute. Les techniques de filtration sur membrane (osmose inverse et nanofiltration) et d'échange d'anions pourraient aussi s'avérer efficaces. Bien qu'il n'existe aucun dispositif de traitement résidentiel certifié pour éliminer le SPFO, les mêmes technologies de traitement devraient être efficaces à l'échelle résidentielle.

Additivité

Les effets sur la santé du SPFO et de l'APFO sont similaires et bien documentés. Les données scientifiques récentes montrent que le SPFO et l'APFO agissent de façon similaire sur un même organe. Par conséquent, lorsque ces deux substances sont détectées ensemble dans l'eau potable, la meilleure façon de protéger la santé humaine est de les prendre toutes deux en considération au moment d'en comparer les concentrations aux valeurs recommandées. Pour ce faire, il faut additionner le rapport de la concentration observée de SPFO sur sa CMA et le rapport de la concentration observée d'APFO sur sa CMA; si le résultat de cette addition est égal ou inférieur à 1, l'eau est considérée comme étant sécuritaire aux fins de consommation. Les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de justifier l'utilisation de cette approche avec d'autres SPFA.

International considerations

The U.S. EPA has established a non-regulatory lifetime health advisory of 0.07 µg/L for PFOS, based on reproductive/developmental effects. It also specifies that when PFOA co-occurs with PFOS at the same time and location in a drinking water source, the health advisory should be applied to the sum of the concentrations of PFOS and PFOA. The Australia Department of Health has established a health-based drinking water quality value of 0.07 µg/L for use in site investigations, also based on reproductive/developmental effects. It also specifies that when PFOS co-occurs with perfluorohexane sulfonate (PFHxS), the drinking water quality value should be applied to the sum of the concentration of PFOS and PFHxS. The World Health Organization and the European Union have not established a limit for PFOS in drinking water.

[49-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Final guideline for Canadian drinking water quality for perfluorooctanoic acid

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a final guideline for Canadian drinking water quality for perfluorooctanoic acid. The technical document for this guideline is available on the [Water Quality website](#). The document underwent a public consultation period of 60 days in 2016 and was updated to take into consideration the comments received.

November 29, 2018

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Guideline

The maximum acceptable concentration (MAC) for perfluorooctanoic acid (PFOA) in drinking water is 0.0002 mg/L (0.2 µg/L), based on exposure solely to PFOA.

Considérations internationales

L'EPA des États-Unis a établi, dans un avis sanitaire non réglementaire, une valeur à vie de 0,07 µg/L pour le SPFO, en tenant compte des effets sur la reproduction et le développement. L'agence a aussi précisé que lorsque l'APFO et le SPFO se trouvent simultanément au même endroit dans une source d'eau potable, la somme des concentrations de SPFO et d'APFO doit être comparée à la valeur indiquée dans l'avis sanitaire. Le ministère de la Santé de l'Australie a établi une valeur basée sur la santé (VBS) pour la qualité de l'eau potable de 0,07 µg/L en vue des enquêtes sur le terrain, également en fonction des effets sur la reproduction et le développement. Lorsque le SPFO et le sulfonate de perfluorohexane (PFHxS) sont tous deux présents, ce ministère précise que la somme des concentrations de SPFO et de PFHxS doit être comparée à la valeur recommandée pour la qualité de l'eau potable. L'Organisation mondiale de la Santé et l'Union européenne n'ont pas fixé de limite quant à la concentration de SPFO dans l'eau potable.

[49-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour l'acide perfluorooctanoïque

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'une recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour l'acide perfluorooctanoïque. Le document technique de la recommandation est disponible sur le [site Web de la qualité de l'eau potable](#). Ce document a fait l'objet d'une consultation publique d'une durée de 60 jours en 2016 et a été mis à jour pour tenir compte des commentaires obtenus.

Le 29 novembre 2018

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Recommandation

La concentration maximale acceptable (CMA) pour l'acide perfluorooctanoïque (APFO) dans l'eau potable est de 0,0002 mg/L (0,2 µg/L), en fonction de l'exposition à l'APFO seulement.

As the toxicological effects of PFOA and perfluorooctane sulfonate (PFOS) are considered to be additive, the sum of the ratios of the detected concentrations to the corresponding MACs for PFOS and PFOA should not exceed 1.

Executive summary

PFOA is a synthetic compound that does not occur naturally in the environment. It is used in the manufacture of stain/water-resistant coatings for various consumer products and in specialized chemical applications, such as fire-fighting foams, hydraulic fluids and carpet spot removers. Environmental concentrations, therefore potential exposure levels, may be higher in areas near facilities using high amounts of PFOA and near locations with extinguished fires if PFOA-containing fire-fighting foams were used.

The guideline technical document reviews and assesses all identified health risks associated with PFOA in drinking water. It incorporates available studies and approaches and takes into consideration the availability of appropriate treatment technology. Based on this review, the drinking water guideline for PFOA is a maximum acceptable concentration (MAC) of 0.0002 mg/L (0.2 µg/L), based on the general population.

As PFOA and other perfluoroalkyl substances (PFAS) are increasingly being detected in the environment, more scientific studies on their health effects are being conducted in Canada and around the world. Health Canada continues to monitor new research and will work with the provinces and territories to update the guideline, or develop new guidelines or other technical support material, as needed, to reflect significant changes in the weight of evidence.

Health effects

PFOA and its salts have been classified as possibly carcinogenic to humans (Group 2B) by the International Agency for Research on Cancer (IARC), based on limited epidemiological evidence demonstrating associations between PFOA and testicular and renal cancers, and on limited evidence in laboratory animals. Non-cancer effects occurring at the lowest level of exposure to PFOA in animals include liver effects, reproductive and developmental effects and changes in serum lipid levels.

Comme on considère que les effets toxicologiques de l'APFO et du sulfonate de perfluorooctane (SPFO) sont additifs, la somme des rapports des concentrations décelées et les CMA correspondantes ne devrait pas être supérieure à 1.

Sommaire

L'APFO est un composé artificiel qui ne se trouve pas naturellement dans l'environnement. Il est utilisé dans la fabrication de revêtements résistant à l'eau et aux taches contenus dans divers produits de consommation de même que dans certaines applications chimiques spécialisées telles que les mousses extinctrices, les fluides hydrauliques et les détachants de moquettes. Les concentrations dans l'environnement et, par conséquent, les niveaux d'exposition potentiels pourraient être plus élevés dans les régions situées près des installations qui utilisent des quantités élevées d'APFO et à proximité des lieux où des incendies ont été éteints, si des mousses extinctrices à base d'APFO ont été utilisées.

Le document technique passe en revue et évalue tous les risques connus pour la santé qui sont associés à la présence d'APFO dans l'eau potable. Il tient compte des nouvelles études et approches, ainsi que des limites des méthodes d'analyse et des techniques de traitement. D'après cet examen, la recommandation proposée pour l'APFO dans l'eau potable est une CMA de 0,0002 mg/L (0,2 µg/L) pour la population générale.

Puisqu'on détecte de plus en plus d'APFO et d'autres substances perfluoroalkylées (SPFA) dans l'environnement, d'autres études scientifiques examinant leurs effets sur la santé sont en cours au Canada et ailleurs dans le monde. Santé Canada continue de surveiller les nouvelles études scientifiques et collaborera avec les provinces et les territoires à la mise à jour de la recommandation ou à l'élaboration de nouvelles recommandations ou d'autres documents de soutien technique afin de tenir compte, le cas échéant, de modifications importantes au poids de la preuve.

Effets sur la santé

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé l'APFO et ses sels parmi les substances de groupe 2B, c'est-à-dire susceptibles d'être cancérogènes pour l'être humain, d'après des preuves épidémiologiques limitées établissant des liens entre l'APFO et les cancers du testicule et du rein, et compte tenu de preuves limitées chez les animaux de laboratoire. Les effets non cancérogènes qui surviennent au plus faible niveau d'exposition à l'APFO chez les animaux comprennent des effets sur le foie, la reproduction et le développement, ainsi que des changements dans les taux sériques de lipides.

Cancer and non-cancer endpoints were considered in the derivation of the MAC for PFOA in drinking water. The non-cancer approach, based on liver effects in rats, was used to calculate an MAC that is protective of human health from cancer and non-cancer effects. Because PFOA remains in the human body longer than it does in rats, an approach that accounts for this difference was used in the derivation of the MAC for PFOA in drinking water.

Exposure

Canadians can be exposed to PFOA in food, consumer products, dust, and drinking water. Exposure is mainly from food and consumer products; however, the proportion of exposure from drinking water can increase in individuals living in areas with contaminated drinking water. PFOA is often found with other PFAS, including PFOS. Although PFOA is not regularly monitored at water treatment plants in Canada, the analysis has been performed for a few locations. When PFOA is detected in drinking water, it is usually found at levels below 0.003 µg/L.

Analysis and treatment

To date, the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) has not approved any methods for the analysis of PFOA in drinking water. There are some methods that can be used to measure PFOA in drinking water at levels well below the MAC.

The selection and effectiveness of a treatment strategy for PFOA removal are driven by several factors, including source water chemistry, concentration of PFOA and/or other PFAS and pre-existing treatment processes. Conventional treatment is not effective for PFOA removal. Other treatment methods are promising, although full-scale studies are limited. Activated carbon adsorption can achieve treated water concentrations of PFOA below the MAC. However, proper operation of the system is essential to ensure that the performance of granular activated carbon (GAC) is not affected by the presence of natural organic matter in the source water. Membrane filtration techniques (reverse osmosis and nanofiltration) and anion exchange may also be effective. Although there are no residential treatment devices certified to remove PFOA, it is expected that the same treatment technologies would also be effective at the residential scale.

Les effets cancérigènes et non cancérigènes ont été pris en considération dans l'établissement de la CMA pour l'APFO dans l'eau potable. L'approche des effets non cancérigènes, fondée sur les effets sur le foie des rats, a servi à calculer une CMA qui protège la santé humaine à la fois des effets cancérigènes et non cancérigènes. Puisque l'APFO reste plus longtemps dans le corps chez l'humain que chez le rat, l'approche utilisée pour calculer la CMA de l'APFO dans l'eau potable tient compte de cette différence.

Exposition

Les Canadiens peuvent être exposés à l'APFO dans les aliments, les produits de consommation, la poussière et l'eau potable. L'exposition découle principalement des aliments et des produits de consommation, mais la proportion de l'exposition provenant de l'eau potable peut être plus élevée pour les individus résidant dans des régions où l'eau potable est contaminée. On trouve souvent de l'APFO avec d'autres SPFA, dont le SPFO. Bien que la présence d'APFO ne soit pas régulièrement surveillée dans les usines de traitement de l'eau au Canada, une analyse a été effectuée à quelques endroits. Lorsque l'APFO est détecté dans l'eau potable, sa concentration est généralement inférieure à 0,003 µg/L.

Analyse et traitement

À ce jour, l'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis) n'a approuvé aucune méthode pour l'analyse de l'APFO dans l'eau potable. Il existe certaines méthodes permettant de mesurer les niveaux d'APFO présents dans l'eau potable à des niveaux bien inférieurs à la CMA.

Le choix et l'efficacité d'une stratégie de traitement pour l'élimination de l'APFO sont déterminés par plusieurs facteurs, tels que la composition chimique de l'eau brute, la concentration d'APFO et/ou d'autres SPFA ainsi que les procédés de traitement déjà en place. Le traitement conventionnel n'est pas efficace pour éliminer l'APFO. D'autres méthodes de traitement semblent prometteuses, mais les études à pleine échelle sont limitées. La méthode d'adsorption sur charbon actif peut permettre d'obtenir des concentrations d'APFO inférieures à la CMA. Cependant, le système doit être exploité adéquatement pour que le rendement du charbon actif en grains (CAG) ne soit pas entravé par la présence de matière organique naturelle (MON) dans l'eau brute. Les techniques de filtration sur membrane (osmose inverse et nanofiltration) et d'échange d'anions pourraient aussi s'avérer efficaces. Bien qu'il n'existe aucun dispositif de traitement résidentiel certifié pour éliminer l'APFO, les mêmes technologies de traitement devraient être efficaces à l'échelle résidentielle.

Additivity

The health effects of PFOA and PFOS are similar and well documented. Recent scientific evidence shows that PFOS and PFOA affect the same organ in similar ways. Therefore, when PFOS and PFOA are found together in drinking water, the best approach to protect human health is to consider both chemicals together when comparing concentrations to the guideline values. This is done by adding the ratio of the observed concentration for PFOA to its MAC with the ratio of the observed concentration for PFOS to its MAC; if the result is below or equal to one, then the water is considered safe for drinking. Science currently does not justify the use of this approach for other PFAS.

International considerations

The U.S. EPA has established a non-regulatory lifetime health advisory level of 0.07 µg/L for PFOA, based on developmental effects. It also specifies that when PFOA co-occurs with PFOS at the same time and location in a drinking water source, the health advisory should be applied to the sum of the concentrations of PFOS and PFOA. The Australia Department of Health has established a health-based value for drinking water quality of 0.56 µg/L for use in site investigations, also based on reproductive/developmental effects. The World Health Organization and the European Union have not established a limit for PFOA concentration in drinking water.

[49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Additivité

Les effets sur la santé de l'APFO et du SPFO sont similaires et bien documentés. Les données scientifiques récentes montrent que l'APFO et le SPFO agissent de façon similaire sur un même organe. Par conséquent, lorsque ces deux substances sont détectées ensemble dans l'eau potable, la meilleure façon de protéger la santé humaine est de les prendre toutes deux en considération au moment d'en comparer les concentrations aux valeurs de la recommandation. Pour ce faire, il faut additionner le rapport de la concentration observée d'APFO sur sa CMA et le rapport de la concentration observée de SPFO sur sa CMA; si le résultat de cette addition est égal ou inférieur à un, l'eau est considérée comme sécuritaire aux fins de consommation. La science actuelle ne permet pas de justifier l'utilisation de cette approche avec d'autres SPFA.

Considérations internationales

L'EPA des États-Unis a établi, dans un avis sanitaire non réglementaire, une valeur à vie de 0,07 µg/L pour l'APFO, en tenant compte des effets sur le développement. L'agence a aussi précisé que lorsque l'APFO et le SPFO se trouvent simultanément et au même endroit dans une source d'eau potable, la somme des concentrations de SPFO et d'APFO doit être comparée à la valeur indiquée dans l'avis sanitaire. Le ministère de la Santé de l'Australie a établi une valeur basée sur la santé (VBS) pour la qualité de l'eau potable de 0,56 µg/L en vue des enquêtes sur le terrain, également en fonction des effets sur la reproduction et le développement. L'Organisation mondiale de la Santé et l'Union européenne n'ont pas fixé de limite quant à la concentration d'APFO dans l'eau potable.

[49-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Justices/Juges	
Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta Judges ex officio/Membres d'office	
Bercov, Susan L., Q.C./c.r.	2018-1396
Woolley, Alice	2018-1397
Immigration and Refugee Board /Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time members/Commissaires à temps plein	
Lee, Monica Elizabeth Pui Wai	2018-1412
Lefebvre, Jolyane	2018-1413
Oh, Matthew	2018-1411
Pinto, Stephanie	2018-1410
Molgat, Sylvie M. Federal Court/Cour fédérale Prothonotary/Protonotaire	2018-1398

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Parole Board of Canada/Commission des libérations conditionnelles du Canada	
Full-time members/Membres à temps plein	
Dawson, Catherine Jane	2018-1407
Giles, Rayette S.	2018-1404
McCorkell, Tammy	2018-1405
Part-time members/Membres à temps partiel	
Bercov, Marni Lynn	2018-1406
Lang, Brian	2018-1408
Mann-Rempel, Michelle	2018-1403

November 30, 2018

Le 30 novembre 2018

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[49-1-o]

[49-1-o]

OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS**BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES**

DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS ACT

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

*Directive**Directive*

Whereas HIV is first and foremost a public health issue, and public health authorities' efforts to detect and treat HIV have resulted in significantly improved health outcomes for those living with HIV in Canada, as well as prevention of its onward transmission;

Attendu que le VIH est d'abord et avant tout un problème de santé publique, et que les efforts déployés par les autorités de santé publique pour détecter et traiter le VIH ont entraîné une amélioration considérable des résultats en matière de santé des personnes qui vivent avec le VIH au Canada et une meilleure prévention de sa transmission;

Whereas the Supreme Court of Canada has stated that the criminal law has a role to play in cases involving sexual activity and non-disclosure of HIV where public health interventions have failed and the sexual activity at issue poses a risk of serious harm;

Attendu que la Cour suprême du Canada a établi que le droit criminel est concerné par les affaires impliquant une activité sexuelle et la non-divulgence de la séropositivité lorsque les interventions en santé publique ont échoué et que l'activité sexuelle en cause présente un risque de préjudice grave;

Whereas persons from marginalized backgrounds such as, for example, Indigenous, gay and Black persons, are more likely than others to be living with HIV in Canada such that criminal laws that apply to HIV non-disclosure are likely to disproportionately impact these groups;

Attendu que les personnes issues de populations marginalisées, incluant notamment les personnes autochtones, les personnes gaies et les personnes noires, sont plus susceptibles que d'autres personnes de vivre avec le VIH au Canada, le droit criminel relatif à la non-divulgence de la séropositivité est susceptible de les viser dans une plus grande proportion;

Whereas the criminal law applies to persons living with HIV if they are aware of their HIV positive status and that they are infectious, and they fail to disclose, or misrepresent, their HIV status prior to sexual activity that poses a realistic possibility of transmission of HIV;

Attendu que le droit criminel s'applique aux personnes qui vivent avec le VIH et qui, si elles ont connaissance de leur séropositivité et qu'elles sont infectieuses, omettent de divulguer leur séropositivité, ou en font une fausse représentation, avant une activité sexuelle qui entraîne une possibilité réaliste de transmission du VIH;

Whereas the Supreme Court of Canada has clarified that the issue of whether sexual activity poses a realistic possibility of transmission is to be determined on the basis of the most recent medical science on HIV transmission;

Attendu que la Cour suprême du Canada a précisé que la question de savoir si une activité sexuelle entraîne une possibilité réaliste de transmission doit être déterminée selon les progrès les plus récents de la science médicale en matière de transmission du VIH;

Whereas the most recent medical science shows that the risk of HIV transmission through sexual activity is significantly reduced where: the person living with HIV is on treatment; condoms are used; only oral sex is engaged in; the sexual activity is limited to an isolated act; or, the person exposed to HIV, for example as a result of a broken condom, receives post-exposure prophylaxis;

Whereas it is not in the public interest to pursue HIV non-disclosure prosecutions for conduct that medical science shows does not pose a risk of serious harm to others;

Whereas the research, medical science and analysis presented in Justice Canada's 2017 Report on the Criminal Justice System's Response to HIV Non-Disclosure, as well as any future developments in the relevant medical science, should be considered before pursuing a criminal prosecution in HIV non-disclosure cases;

Whereas I have consulted with the Director of Public Prosecutions under subsection 10(2) of the *Director of Public Prosecutions Act*;

1. I direct the Director of Public Prosecutions as follows:

(a) The Director shall not prosecute HIV non-disclosure cases where the person living with HIV has maintained a suppressed viral load, i.e., under 200 copies per ml of blood, because there is no realistic possibility of transmission.

(b) The Director shall generally not prosecute HIV non-disclosure cases where the person has not maintained a suppressed viral load but used condoms or engaged only in oral sex or was taking treatment as prescribed, unless other risk factors are present, because there is likely no realistic possibility of transmission.

(c) The Director shall prosecute HIV non-disclosure cases using non-sexual offences, instead of sexual offences, where non-sexual offences more appropriately reflect the wrongdoing committed, such as cases involving lower levels of blameworthiness.

(d) The Director shall consider whether public health authorities have provided services to a person living with HIV who has not disclosed their HIV status prior to sexual activity when determining whether it is in the public interest to pursue a prosecution against that person.

Attendu que les progrès les plus récents de la science médicale démontrent que le risque de transmission du VIH lors d'une activité sexuelle est réduit de façon significative dans les cas suivants : la personne qui vit avec le VIH suit un traitement; des condoms sont utilisés; seules des relations bucco-génitales ont lieu; l'activité sexuelle se limite à un acte; ou la personne exposée au VIH, par exemple à la suite de la déchirure d'un condom, reçoit une prophylaxie post-exposition;

Attendu qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'intenter des poursuites pour non-divulgence de la séropositivité pour une conduite qui, selon la science médicale, ne pose pas de risque de préjudice grave pour d'autres personnes;

Attendu que la recherche, la science médicale et l'analyse présentées dans le rapport de 2017 du ministère de la Justice du Canada sur la Réponse du système de justice pénale à la non-divulgence de la séropositivité, ainsi que tout développement futur dans la science médicale pertinente devraient être pris en compte avant d'intenter une poursuite criminelle dans les cas de non-divulgence de la séropositivité;

Attendu que j'ai consulté le directeur des poursuites pénales, conformément au paragraphe 10(2) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*;

1. Je donne au directeur des poursuites pénales les directives suivantes :

(a) Le directeur n'intente pas de poursuite dans les cas de non-divulgence de la séropositivité où la personne vivant avec le VIH a maintenu une charge virale supprimée, c'est-à-dire moins de 200 copies par ml de sang, parce qu'il n'existe aucune possibilité réaliste de transmission du VIH.

(b) De façon générale, le directeur n'intente pas de poursuite dans les cas de non-divulgence de la séropositivité où la personne n'a pas maintenu une charge virale supprimée mais a utilisé des condoms, ou n'a pris part qu'à des activités bucco-génitales, ou suivait un traitement de la façon recommandée, sauf si d'autres facteurs de risque sont présents, parce que la possibilité réaliste de transmission est improbable.

(c) Le directeur intente une poursuite dans les cas de non-divulgence de la séropositivité pour une infraction à caractère non sexuel, plutôt qu'une infraction à caractère sexuel, lorsque cette infraction à caractère non sexuel reflète mieux l'acte répréhensible commis, notamment dans les cas comportant des niveaux moindres de culpabilité.

(d) Le directeur détermine si les autorités de santé publique ont fourni des services à une personne vivant avec le VIH qui n'a pas divulgué sa séropositivité avant l'activité sexuelle afin de déterminer s'il est dans

Ottawa, November 30, 2018

The Honourable Jody Wilson-Raybould
Attorney General of Canada

[49-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Equitable Trust — Letters patent of incorporation

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to section 21 of the *Trust and Loan Companies Act*, of letters patent incorporating Equitable Trust as a trust company under the name, in English, Equitable Trust, and, in French, Fiducie Équitable, effective October 30, 2018.

November 6, 2018

Jeremy Rudin
Superintendent of Financial Institutions

[49-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from

l'intérêt public d'intenter une poursuite contre cette personne.

Ottawa, le 30 novembre 2018

Le procureur général du Canada
L'honorable Jody Wilson-Raybould

[49-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Fiducie Équitable — Lettres patentes de constitution

Avis est par les présentes donné de la délivrance, sur le fondement de l'article 21 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de lettres patentes prorogeant Fiducie Équitable comme une société de fiducie, sous le nom Fiducie Équitable, en français, et Equitable Trust, en anglais, à compter du 30 octobre 2018.

Le 6 novembre 2018

Le surintendant des institutions financières
Jeremy Rudin

[49-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux

across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
Chief Administrator	Administrative Tribunals Support Service of Canada	
Member	Arbitration Board (Inuvialuit)	January 14, 2019
Chairperson	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Director	Business Development Bank of Canada	
Director	Canada Council for the Arts	
Chairperson	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	
Chairperson	Canada Science and Technology Museum	
Vice-Chairperson	Canada Science and Technology Museum	
President and Chief Executive Officer	Canadian Commercial Corporation	
Chairperson	Canadian Institutes of Health Research	
Vice-Chairperson	Canadian Museum for Human Rights	
Vice-Chairperson	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	

provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur en chef	Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs	
Membre	Commission d'arbitrage (Inuvialuit)	14 janvier 2019
Président du conseil	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Directeur	Conseil des Arts du Canada	
Président	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	
Président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Vice-président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Président et chef de la direction	Corporation commerciale canadienne	
Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Vice-président	Musée canadien pour les droits de la personne	
Vice-président	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Vice-Chairperson	Canadian Museum of Nature		Vice-président	Musée canadien de la nature	
Regional Member (Quebec)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Membre régional (Québec)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Chairperson and Member	Canadian Statistics Advisory Council		Président du conseil et membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
President (Chief Executive Officer)	Canadian Tourism Commission		Président-directeur général (premier dirigeant)	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police		Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
President and Chief Executive Officer	Defense Construction (1951) Limited		Président et premier dirigeant	Construction de défense (1951) Limitée	
President and Chief Executive Officer	Export Development Canada		Président et premier dirigeant	Exportation et développement Canada	
Chief Executive Officer	The Federal Bridge Corporation Limited		Premier dirigeant	La Société des ponts fédéraux Limitée	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada		Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Director	Freshwater Fish Marketing Corporation		Administrateur	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	
Director (Federal)	Hamilton Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Hamilton	
Commissioners and Chairperson	International Joint Commission		Commissaires et président	Commission mixte internationale	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Librarian and Archivist of Canada	Library and Archives of Canada		Bibliothécaire et archiviste du Canada	Bibliothèque et Archives du Canada	
President and Chief Executive Officer	Marine Atlantic Inc.		Président et premier dirigeant	Marine Atlantique S.C.C.	
Chairperson	National Arts Centre Corporation		Président	Société du Centre national des Arts	
Vice-Chairperson	National Arts Centre Corporation		Vice-président	Société du Centre national des Arts	
Chief Executive Officer	National Capital Commission		Premier dirigeant	Commission de la capitale nationale	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Government Film Commissioner	National Film Board		Commissaire du gouvernement à la cinématographie	Office national du film	
Director	National Gallery of Canada		Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Chairperson	National Research Council of Canada		Premier conseiller	Conseil national de recherches du Canada	
President	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada		Président	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Canadian Ombudsperson	Office of the Canadian Ombudsperson for Responsible Enterprise		Ombudsman canadien	Bureau de l'ombudsman canadien pour la responsabilité des entreprises	
Commissioner of Competition	Office of the Commissioner of Competition		Commissaire de la concurrence	Bureau du commissaire de la concurrence	
Ombudsperson	Office of the Ombudsperson for National Defence and Canadian Forces		Ombudsman	Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Director (Federal)	Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Oshawa	
Chairperson	Pacific Pilotage Authority		Président du conseil	Administration de pilotage du Pacifique	
Member	Patented Medicine Prices Review Board		Membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Vice-Chairperson and Member	Patented Medicine Prices Review Board		Vice-président et membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Panel Member	Payment in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre du Comité consultatif	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Master of the Mint	Royal Canadian Mint		Président de la monnaie	Monnaie royale canadienne	
Chairperson and Vice-Chairperson	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee		Président et vice-président	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Director (Federal)	Saguenay Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire du Saguenay	
Chairperson	Telefilm Canada		Président	Téléfilm Canada	

Position	Organization	Closing date
Member (Marine and Medical)	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
President and Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.	

[49-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Conseiller (maritime et médical)	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Président et chef de la direction	VIA Rail Canada Inc.	

[49-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after screening assessment of six substances in the Triarylmethanes Group — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Malachite Green, Basic Violet 4 and Basic Blue 7 are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on Malachite Green, Basic Violet 4 and Basic Blue 7 pursuant to section 74 of the Act and on Basic Violet 3, Pigment Blue 61 and Brilliant Blue FCF pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that Basic Violet 3, Malachite Green, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

And whereas it is proposed to conclude that Pigment Blue 61 and Brilliant Blue FCF do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that Basic Violet 3, Malachite Green, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 be added to Schedule 1 to the Act;

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on Pigment Blue 61 and Brilliant Blue FCF at this time;

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for Basic Violet 3, Malachite Green, Basic Violet 4, and Basic Blue 7

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable de six substances du groupe des triarylméthanés — inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Malachite Green, le Basic Violet 4, et le Basic Blue 7 sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable qui a été réalisée sur le Malachite Green, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 en application de l'article 74 de la Loi et sur le Basic Violet 3, le Pigment Blue 61 et le Brilliant Blue FCF en application des alinéas 68b) et c) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Basic Violet 3, le Malachite Green, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Pigment Blue 61 et le Brilliant Blue FCF ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que le Basic Violet 3, le Malachite Green, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 soient ajoutés à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Pigment Blue 61 et du Brilliant Blue FCF.

Avis est également donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques concernant le Basic Violet 3, le Malachite Green, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 pour

to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management actions.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measures the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measures are proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical Substances) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca. Comments can also be submitted to the Minister of the Environment, using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Marc D'Iorio

Director General
Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX I

Summary of the draft screening assessment of six substances in the Triarylmethanes Group

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment on six substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Triarylmethanes Group. These six substances were identified as priorities for assessment as they met categorization

entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel). Les commentaires peuvent aussi être envoyés à la ministre de l'Environnement, au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction des secteurs industriels, substances chimiques
et déchets

Marc D'Iorio

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE I

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour six substances du groupe des triarylméthanés

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable des six substances appelées collectivement « groupe des triarylméthanés » dans le Plan de gestion des produits chimiques. L'évaluation de ces six substances a été jugée prioritaire, car elles satisfont aux

criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other concerns. A seventh substance was initially included in the group; however, it was determined to be of low concern through other approaches, and the proposed conclusion for this substance is provided in a separate report¹. Accordingly, this screening assessment addresses the six substances listed in the table below. The six substances addressed in this screening assessment will hereinafter be referred to as the Triarylmethanes Group.

Triarylmethanes are primarily used as colouring agents and do not occur naturally in the environment. They are used as dyes and/or pigments in inks, toners, and colourants, and in paper products, and manufactured items, and potentially in food packaging materials, for commercial and consumer use. Substances in this group are also used in other products available to consumers including children's arts and crafts materials (e.g. paint markers), cosmetics (e.g. body cream, hair products, hair dyes, makeup, perfume), cleaning products, and water treatment for pet fish, as well as in additional commercial and laboratory products. Specifically, Basic Violet 3 is an active ingredient in drugs for human and veterinary use. Brilliant Blue FCF is also used in food, natural health products, pest control products, prescription and non-prescription drugs and a wide range of additional products available to consumers. All six substances were imported into Canada in quantities for each substance ranging from 1 000 to 100 000 kg while Brilliant Blue FCF was manufactured in Canada in a quantity ranging from 100 to 1000 kg, according to information submitted for the reporting years of either 2008 or 2011.

All substances in the Triarylmethanes Group may be released to the Canadian environment on the basis of their uses in Canada including paper dyeing, de-inking of paper, as well as from the formulation, manufacture and consumer use of products containing these substances. Releases are expected to the aquatic environment from both diffuse and point sources. Releases of these substances to terrestrial environments are possible. If released to the aquatic environment, Pigment Blue 61 is likely to behave like a particle and settle to bed sediment. The other triarylmethane substances will be charged at environmentally relevant pH and will tend to sorb to dissolved and suspended solids. Therefore, these substances

critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou ont été déclarées d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations. Une septième substance avait été, initialement, incluse dans le groupe. Toutefois, d'autres approches ont permis de déterminer qu'elle est peu préoccupante, et la conclusion proposée pour cette substance est présentée dans un rapport distinct¹. Par conséquent, la présente évaluation préalable porte sur les six substances énumérées dans le tableau ci-dessous. Les six substances visées par la présente évaluation préalable sont dénommées collectivement sous le nom « groupe des triarylméthanés ».

Les triarylméthanés sont principalement utilisés comme colorants et ne sont pas présents naturellement dans l'environnement. Ils sont employés comme colorants ou pigments dans les encres, les encres en poudre et les colorants, dans les produits en papier et les articles manufacturés. Ils peuvent également être utilisés dans les matériaux d'emballage alimentaire, pour usage commercial et de consommation. Les substances de ce groupe sont également utilisées dans d'autres produits disponibles aux consommateurs, y compris le matériel d'artisanat pour enfants (par exemple marqueurs à peinture), les cosmétiques (par exemple crème pour le corps, produits capillaires, colorants capillaires, maquillage, parfum), les produits de nettoyage et les produits de traitement pour l'eau d'aquarium, ainsi que dans d'autres produits industriels et de laboratoire. Plus précisément, le Basic Violet 3 est un ingrédient actif dans les médicaments à usage humain et vétérinaire. Le Brilliant Blue FCF est également utilisé dans les aliments, les produits de santé naturels, les produits antiparasitaires, les médicaments d'ordonnance et en vente libre, ainsi que dans une gamme d'autres produits disponibles aux consommateurs. Chacune des six substances a été importée au Canada en quantités variant de 1 000 à 100 000 kg, tandis que le Brilliant Blue FCF a été fabriqué au Canada en quantités variant de 100 à 1 000 kg, selon les renseignements fournis pour les années de déclaration 2008 ou 2011.

Toutes les substances du groupe des triarylméthanés peuvent être rejetées dans l'environnement canadien selon leurs utilisations au Canada, dont la teinture et le désencrage du papier, ainsi que la formulation, la fabrication et l'utilisation des produits contenant ces substances. On s'attend à des rejets dans le milieu aquatique provenant de sources diffuses et ponctuelles. Ces substances peuvent également être rejetées dans les milieux terrestres. Si le Pigment Blue 61 est rejeté dans le milieu aquatique, il est susceptible de se comporter comme une particule et de se déposer dans les sédiments du lit. Les autres triarylméthanés seront chargés à un pH pertinent pour l'environnement et auront tendance à se sorber sur

¹ The proposed conclusion for the substance bearing CAS RN 632-99-5 is provided in the *Rapid Screening of Substances with Limited General Population Exposure* draft screening assessment.

¹ La conclusion proposée pour la substance désignée par le NE CAS 632-99-5 est présentée dans l'ébauche de l'évaluation préalable intitulée *Évaluation rapide de substances auxquelles l'exposition de la population générale est limitée*.

may potentially be transported in the water column or settle to bed sediment. Substances in the Triarylmethanes Group tend to persist in water, sediment and soil. They have a low potential to bioaccumulate in the lipids of aquatic organisms; however, the non-sulfonated dyes (i.e. Basic Violet 3, Basic Violet 4, Malachite Green and Basic Blue 7) instead may bind to proteins and accumulate in other fish tissue.

Experimental acute toxicity data for the non-sulfonated dyes show they have the potential to cause adverse effects to aquatic organisms at low concentrations. Adverse effects in aquatic organisms were observed for Brilliant Blue FCF at relatively higher concentrations, whereas no effects were observed at the solubility limit for Pigment Blue 61. Ecological exposure scenarios were developed for down-the-drain releases from uses of products containing these substances and for releases from industrial sites. Risk quotient analyses were conducted to compare estimated aquatic concentrations to adverse effect concentrations in aquatic organisms for different exposure scenarios. Scenarios for paper dyeing and paper de-inking indicate that the non-sulfonated triarylmethanes pose a risk to aquatic organisms, whereas the scenarios for general formulation/product handling and consumer uses did not. Exposure scenarios for Brilliant Blue FCF did not show a risk to aquatic organisms and Pigment Blue 61 is not expected to pose a risk for aquatic organisms as it is expected to behave more like a particle and would not likely be bioavailable.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a risk of harm to the environment from Basic Violet 3, Malachite Green, Basic Violet 4, and Basic Blue 7. It is proposed to conclude that Basic Violet 3, Malachite Green, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 meet the criteria under paragraph 64(a) of CEPA as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is proposed to conclude that Basic Violet 3, Malachite Green, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 do not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. It is also proposed to conclude that Pigment Blue 61 and Brilliant Blue FCF do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under

les solides dissous et en suspension. Par conséquent, ces substances peuvent être transportées dans la colonne d'eau ou se déposer dans les sédiments du lit. Les substances du groupe des triarylméthanés ont tendance à persister dans l'eau, les sédiments et le sol. Elles ont un faible potentiel de bioaccumulation dans les lipides des organismes aquatiques. Cependant, les colorants non sulfonés (c'est-à-dire le Basic Violet 3, le Basic Violet 4, le Malachite Green et le Basic Blue 7) peuvent plutôt se lier aux protéines et s'accumuler dans d'autres types de tissu des poissons.

Les données expérimentales sur la toxicité aiguë des colorants non sulfonés montrent qu'ils peuvent avoir des effets nocifs sur les organismes aquatiques à de faibles concentrations. Des effets nocifs sur les organismes aquatiques ont été observés pour le Brilliant Blue FCF à des concentrations relativement plus élevées, alors qu'aucun effet n'a été observé à la limite de solubilité du Pigment Blue 61. Des scénarios d'exposition de l'environnement ont été élaborés pour le rejet à l'égout des produits utilisés contenant ces substances et pour les rejets des sites industriels. Des analyses des quotients de risque ont été effectuées pour comparer les concentrations estimées en milieu aquatique aux concentrations entraînant des effets nocifs dans les organismes aquatiques pour différents scénarios d'exposition. Les scénarios pour la teinture et le désencrage du papier indiquent que les colorants de triarylméthane non sulfonés présentent un risque pour les organismes aquatiques, alors que les scénarios portant sur la formulation générale des produits, la manutention des produits et l'utilisation par les consommateurs n'en présentent pas. Les scénarios d'exposition au Brilliant Blue FCF n'ont pas indiqué de risque pour les organismes aquatiques, et le Pigment Blue 61 ne devrait pas poser de risque pour les organismes aquatiques, car il devrait se comporter davantage comme une particule et ne serait probablement pas biodisponible.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le Basic Violet 3, le Malachite Green, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 présentent un risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il est proposé de conclure que le Basic Violet 3, le Malachite Green, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 satisfont aux critères de l'alinéa 64a) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Toutefois, il est proposé de conclure que le Basic Violet 3, le Malachite Green, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il est également proposé de conclure que le Brilliant Blue FCF et le Pigment Blue 61 ne satisfont pas aux critères des alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car ils ne pénètrent

conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

For the general population of Canada, the predominant sources of exposure to dye substances in the Triarylmethanes Group are the use of products available to consumers that contain these substances, and from environmental media (e.g. drinking water). Potential oral exposures to Basic Violet 3, Malachite Green, Basic Violet 4, Basic Blue 7 and Brilliant Blue FCF were estimated based on potential levels in drinking water. Potential dermal and oral exposures to Brilliant Blue FCF were derived from the use of natural health products and cosmetics, as well as oral exposures from its use as a food additive. Potential dermal and/or oral exposures to Malachite Green, Basic Violet 4 and Basic Blue 7 were derived from the use of paint markers (a children's arts and craft product) and/or cosmetics (hair dyes). Potential inhalation exposure to Brilliant Blue FCF from the use of perfume was also characterized. Inhalation exposure to the remaining substances in the Triarylmethanes Group was not considered to be of concern due to their negligible volatility, as well as their potential uses. Exposure to Pigment Blue 61 for the general population of Canada is not expected on the basis of its physical and chemical properties and identified uses.

In laboratory studies, Basic Violet 3 is not observed to cause developmental or reproductive toxicity, but is genotoxic and can increase liver tumours. On the basis of health effects information for a structurally related substance, the critical health effect for Malachite Green is developmental toxicity. Pigment Blue 61 was not identified as posing a high hazard to human health on the basis of classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity. Basic Violet 4 and the structurally related substance Basic Blue 7 are not genotoxic. On the basis of health effects information on structurally related substances, Basic Violet 4 and Basic Blue 7 are not considered to be developmental or reproductive toxicants, but may be carcinogenic. Brilliant Blue FCF is poorly absorbed orally and dermally, is not a developmental or reproductive toxicant, is not genotoxic, and is not carcinogenic.

For Basic Violet 3, Basic Violet 4, Basic Blue 7, and Brilliant Blue FCF, comparisons of levels of exposure to the

pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Pour la population générale du Canada, les principales sources d'exposition aux teintures des substances du groupe des triarylméthanés sont attribuables à l'utilisation de produits disponibles aux consommateurs qui contiennent ces substances et dans les milieux naturels (par exemple l'eau potable). L'exposition potentielle par voie orale au Basic Violet 3, au Malachite Green, au Basic Violet 4, au Basic Blue 7 et au Brilliant Blue FCF a été estimée en fonction des concentrations potentielles dans l'eau potable. L'exposition potentielle par voie cutanée et par voie orale au Brilliant Blue FCF a été établie d'après l'utilisation des produits de santé naturels et des cosmétiques, et l'exposition par voie orale découlant de son utilisation comme additif alimentaire. L'exposition potentielle par voie cutanée ou orale au Malachite Green, au Basic Violet 4 et au Basic Blue 7 a été établie d'après l'utilisation des marqueurs à peinture (sous forme de produit d'artisanat pour enfants) ou de cosmétiques (colorants capillaires). L'exposition potentielle par inhalation au Brilliant Blue FCF, par l'utilisation de parfum, a également été caractérisée. L'exposition par inhalation aux autres substances du groupe des triarylméthanés n'a pas été jugée préoccupante en raison de leur volatilité négligeable et de leurs utilisations potentielles. On ne s'attend pas à ce que la population générale du Canada soit exposée au Pigment Blue 61 en raison de ses propriétés physiques et chimiques ou de ses utilisations répertoriées.

Dans des études de laboratoire, on n'a pas constaté que le Basic Violet 3 cause une toxicité pour le développement ou la reproduction, mais il est génotoxique et peut accroître la fréquence des tumeurs hépatiques. D'après les renseignements sur les effets sur la santé d'une substance structurellement apparentée, l'effet critique du Malachite Green pour la santé est la toxicité pour le développement. Le Pigment Blue 61 n'a pas été considéré comme présentant un risque élevé pour la santé humaine d'après les classifications établies par d'autres organismes nationaux ou internationaux pour ce qui est de la cancérogénicité, de la génotoxicité ou de la toxicité pour le développement ou la reproduction. Le Basic Violet 4 et la substance structurellement apparentée Basic Blue 7 ne sont pas génotoxiques. D'après les renseignements sur les effets sur la santé des substances structurellement apparentées, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 ne sont pas jugés toxiques pour le développement ou la reproduction, mais pourraient être cancérogènes. Le Brilliant Blue FCF est mal absorbé par voie orale et cutanée, n'est pas toxique pour le développement ou la reproduction, n'est pas génotoxique et n'est pas cancérogène.

Pour ce qui est du Basic Violet 3, du Basic Violet 4, du Basic Blue 7 et du Brilliant Blue FCF, la comparaison des

general population and levels at which critical health effects were observed results in margins of exposure considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases for both non-cancer and cancer effects. In contrast, similar comparisons of exposure to Malachite Green in hair dye and paint markers resulted in inadequate margins of exposure, particularly since the critical health effects were observed at the lowest tested dose.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that Malachite Green meets the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. It is also proposed to conclude that Basic Violet 3, Pigment Blue 61, Basic Violet 4, Basic Blue 7, and Brilliant Blue FCF do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that Basic Violet 3, Malachite Green, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA. It is proposed to conclude that Pigment Blue 61 and Brilliant Blue FCF do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

It is also proposed to conclude that Basic Violet 3, Malachite Green, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 meet the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

The draft screening assessment for the Triarylmethanes Group and the risk management scope document for Basic Violet 3, Malachite Green, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 are available on the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website.

niveaux d'exposition de la population générale et des niveaux auxquels des effets critiques sur la santé ont été observés donne des marges d'exposition jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et sur les effets sur la santé pour ce qui est des effets cancérigènes et non cancérigènes. Par contre, une comparaison similaire de l'exposition liée à l'utilisation du Malachite Green dans les colorants capillaires et les marqueurs à peinture a donné des marges d'exposition inadéquates, d'autant plus que des effets critiques sur la santé ont été observés à la plus faible dose d'essai.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que le Malachite Green satisfait aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car il pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Il est également proposé de conclure que le Basic Violet 3, le Pigment Blue 61, le Basic Violet 4, le Basic Blue 7 et le Brilliant Blue FCF ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que le Basic Violet 3, le Malachite Green, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 satisfont à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. Il est proposé de conclure que le Pigment Blue 61 et le Brilliant Blue FCF ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Enfin, est proposé de conclure que le Basic Violet 3, le Malachite Green, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 répondent aux critères de persistance, mais pas à ceux de bioaccumulation, énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

L'ébauche de l'évaluation préalable du groupe des triarylméthanés et le document sur le cadre de gestion des risques pour le Basic Violet 3, le Malachite Green, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 sont accessibles sur le [site Web Canada.ca](http://Canada.ca) ([Substances chimiques](http://Canada.ca)).

ANNEX II

Substances in the Triarylmethanes Group

CAS RN ^a	Domestic Substances List name	Common name
548-62-9 ^b	Methanaminium, N-[4-[bis[4-(diméthylamino)phényl]méthylène]-2,5-cyclohexadien-1-ylidène]-N-méthyl-, chlorure	Basic Violet 3
569-64-2	Methanaminium, N-[4-[4-(diméthylamino)phényl]phénylméthylène]-2,5-cyclohexadien-1-ylidène]-N-méthyl-, chlorure	Malachite Green
1324-76-1 ^b	Benzenesulfonic acid, [[4-[4-(phénylamino)phényl][4-(phénylimino)-2,5-cyclohexadien-1-ylidène]méthyl]phényl]amino]-	Pigment Blue 61
2390-59-2	Ethanaminium, N-[4-[bis[4-(diéthylamino)phényl]méthylène]-2,5-cyclohexadien-1-ylidène]-N-éthyl-, chlorure	Basic Violet 4
2390-60-5	Ethanaminium, N-[4-[4-(diéthylamino)phényl][4-(éthylamino)-1-naphthalényl]méthylène]-2,5-cyclohexadien-1-ylidène]-N-éthyl-, chlorure	Basic Blue 7
3844-45-9 ^b	Benzenemethanaminium, N-éthyl-N-[4-[4-[éthyl[(3-sulfophényl)méthyl]amino]phényl](2-sulfophényl)méthylène]-2,5-cyclohexadien-1-ylidène]-3-sulfo-, hydroxide, inner salt, disodium salt	Brilliant Blue FCF

^a The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

^b This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA, but was included in this assessment as it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

[49-1-o]

ANNEXE II

Substances du groupe des triarylméthanés

NE CAS ^a	Nom dans la Liste intérieure	Nom commun
548-62-9 ^b	Chlorure de [4-[4,4'-bis(diméthylamino)benzhydrylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène] diméthylammonium	Basic Violet 3
569-64-2	Chlorure de [4-[4-(diméthylamino)phényl]benzylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène] diméthylammonium	Malachite Green
1324-76-1 ^b	Acide [(4-((4-anilino)phényl)[4-(phénylimino)cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]méthyl)phényl]amino]benzènesulfonique	Pigment Blue 61
2390-59-2	Chlorure de (4-{bis[4-(diéthylamino)phényl]méthylène}cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)diéthylammonium	Basic Violet 4
2390-60-5	Chlorure de (4-{4-(diéthylamino)-α-[4-(éthylamino)-1-naphtyl]benzylidène}cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)diéthylammonium	Basic Blue 7
3844-45-9 ^b	Dihydrogéo(éthyl) (4-{4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)]amino}-2'-sulfonatobenzhydrylidène) cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène) (3-sulfonatobenzyl)ammonium, sel de disodium	Brilliant Blue FCF

^a Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society et toute utilisation ou redistribution, sauf quand cela est requis pour des exigences réglementaires ou pour des rapports au gouvernement du Canada quand l'information et les rapports sont requis en vertu d'une loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

^b Cette substance n'a pas été identifiée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais est visée par la présente évaluation, car elle est considérée d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations pour la santé humaine.

[49-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after screening assessment of a substance — talc ($Mg_3H_2(SiO_3)_4$) (talc), CAS RN¹ 14807-96-6 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas talc is a substance identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on talc pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that this substance be added to Schedule 1 of the Act.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management actions.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](http://Canada.ca/ChemicalSubstances). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable d'une substance — le talc ($Mg_3H_2(SiO_3)_4$) (talc), NE CAS¹ 14807-96-6 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le talc est une substance qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du talc réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que la substance satisfait à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que cette substance soit ajoutée à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est également donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques concernant cette substance pour entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques.

Délaï pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, qui-conque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](http://site Web Canada.ca/Substances chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes,

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca. Comments can also be submitted to the Minister of the Environment, using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Marc D'Iorio

Director General
Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX**Summary of the draft screening assessment of talc**

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of talc. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) for talc is 14807-96-6. This substance is among those substances identified as priorities for assessment, as it met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA.

Talc is a naturally occurring mineral. According to information reported under section 71 of CEPA and publicly available information, in 2011 talc was manufactured in Canada in quantities ranging between 50 and 75 million kilograms, and in 2016, approximately 100 million kilograms of talc were imported. In Canada talc is used in adhesives and sealants; automotive, aircraft, and transportation applications; building and construction materials; ceramics; electrical and electronics; textiles; floor coverings; ink, toner, and colourants; lubricants and greases; oil and natural gas extraction applications; paints and coatings; paper and paper products, mixtures, and manufactured items; plastic and rubber materials; toys, playground, and sporting equipment; and in water treatment.

Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel). Les commentaires peuvent aussi être envoyés à la ministre de l'Environnement, au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction des secteurs industriels, substances chimiques et déchets

Marc D'Iorio

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE**Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du talc**

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable du talc. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) du talc est le 14807-96-6. Cette substance fait partie de celles qui ont été désignées comme étant d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elle satisfait aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE.

Le talc est un minéral présent naturellement dans l'environnement. Selon les renseignements déclarés en vertu de l'article 71 de la LCPE et les renseignements accessibles au public, en 2011, le talc a été fabriqué au Canada en quantités variant entre 50 et 75 millions de kilogrammes et, en 2016, environ 100 millions de kilogrammes de talc ont été importés. Au Canada, le talc est utilisé dans les adhésifs et les enduits d'étanchéité; les secteurs de l'automobile, de l'aéronautique, et des transports; les matériaux de construction; les céramiques; les produits électriques et électroniques; les textiles; les revêtements de sol; l'encre, le toner et les colorants; les lubrifiants et graisses; l'extraction du pétrole et du gaz naturel; les peintures et les revêtements; le papier et les produits de papier, les mélanges

The major uses in Canada align with major global uses of talc. Talc is an ingredient in self-care products and is a permitted food additive. In North America, approximately 3 to 4% of the talc produced and sold is used in cosmetics. High-purity talc is used in cosmetics, while lower-grade talc is used in commercial applications.

The ecological risk of talc was characterized using the Ecological Risk Classification of Inorganic Substances (ERC-I) approach. The ERC-I is a risk-based approach that employs multiple metrics, considering both hazard and exposure in a weight of evidence. Hazard characterization in ERC-I included a survey of past predicted no-effect concentrations (PNECs) and water quality guidelines, or the derivation of new PNEC values when required. Exposure profiling in ERC-I considered two approaches: predictive modelling using a generic near-field exposure model for each substance, and an analysis of measured concentrations collected by federal and provincial water quality monitoring programs. Modelled and measured predicted environment concentrations (PECs) were compared to PNECs, and multiple statistical metrics were computed and compared to decision criteria to classify the potential for causing harm to the environment. The ERC-I identified talc as having a low potential to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from talc. It is proposed to conclude that talc does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Talc has been reviewed internationally by other organizations, including the International Agency for Research on Cancer (IARC) and the Danish Environmental Protection Agency. These assessments informed the human health risk assessment.

No critical health effects were identified for the oral or dermal routes of exposure. Therefore, oral exposure to talc resulting from food intake and self-care products is not of concern. Inhalation exposure from industrial and commercial uses of talc was not identified to be of concern for human health given the limited number of sites producing and processing talc in Canada. Rather, the focus of

et produits fabriqués; les matières plastiques et le caoutchouc; les jouets, les terrains de jeux et les équipements sportifs; et dans le traitement des eaux. Les principales utilisations au Canada correspondent aux principales utilisations mondiales du talc. Le talc est un ingrédient des produits de soins personnels et un additif alimentaire autorisé. En Amérique du Nord, environ 3 à 4 % du talc produit et vendu est utilisé dans les cosmétiques. Le talc de haute pureté est utilisé dans les cosmétiques, tandis que le talc de qualité inférieure est utilisé à des fins commerciales.

Les risques posés à l'environnement par le talc ont été caractérisés au moyen de la Classification du risque écologique des substances inorganiques (CRE-I). Il s'agit d'une approche fondée sur le risque qui utilise plusieurs paramètres et tient compte du danger et de l'exposition dans le poids de la preuve. La caractérisation des dangers dans la CRE-I comprenait une étude sur les concentrations estimées sans effet (CESE) et des recommandations pour la qualité de l'eau, ou la dérivation de nouvelles valeurs CESE, au besoin. L'établissement du profil d'exposition dans la CRE-I a pris en compte deux approches : la modélisation prédictive à l'aide d'un modèle générique d'exposition dans le champ proche pour chaque substance et une analyse des concentrations mesurées recueillies par les programmes fédéraux et provinciaux de surveillance de la qualité de l'eau. Les concentrations environnementales estimées (CEE) modélisées et mesurées ont été comparées aux CESE, et de multiples paramètres statistiques ont été calculés et comparés à des critères de décision pour classer le potentiel de dommages causés à l'environnement. Selon la CRE-I, le talc présente un faible potentiel d'effets nocifs sur l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments probants présentés dans cette ébauche d'évaluation préalable, le talc présente un faible risque d'effets nocifs pour l'environnement. Il est proposé de conclure que le talc ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Le talc a été examiné à l'échelle internationale par d'autres organisations, dont le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et l'Agence danoise de protection de l'environnement. Ces évaluations ont guidé l'évaluation des risques pour la santé humaine.

Aucun effet critique sur la santé n'a été établi pour les voies d'exposition orale ou cutanée. Par conséquent, l'exposition orale au talc résultant de l'ingestion d'aliments et de produits de soins personnels n'est pas préoccupante. L'exposition par inhalation attribuable aux utilisations industrielles et commerciales du talc n'a pas été jugée préoccupante pour la santé humaine étant donné le nombre

the assessment is on inhalation and perineal exposure to certain self-care products containing cosmetic- or pharmaceutical-grade talc.

With respect to inhalation exposure, non-cancer lung effects were identified as a critical health effect for risk characterization on the basis of United States National Toxicology Program studies conducted with rats and mice exposed to cosmetic-grade talc. There is potential for inhalation exposure to talc powder during the use of certain self-care products (e.g. cosmetics, natural health products, non-prescription drugs formulated as loose powders). Self-care products formulated as pressed powders (e.g. face makeup) are not of concern. Margins of exposure between air concentrations following the use of dry hair shampoo and critical lung effects observed in animal studies are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. Margins of exposure between air concentrations following the use of loose powders (e.g. body powder, baby powder, face powder, foot powder) and critical lung effect levels observed in animal studies are considered potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

The meta-analyses of the available human studies in the peer-reviewed literature indicate a consistent and statistically significant positive association between perineal exposure to talc and ovarian cancer. Further, available data are indicative of a causal effect. Given that there is potential for perineal exposure to talc from the use of various self-care products (e.g. body powder, baby powder, diaper and rash creams, genital antiperspirants and deodorants, body wipes, bath bombs), a potential concern for human health has been identified.

Based on the available information, it is proposed that there is potential for harm to human health in Canada at current levels of exposure. Therefore, on the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that talc meets the criterion under paragraph 64(c) of CEPA, as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

limité de sites de production et de transformation du talc au Canada. L'évaluation porte plutôt sur l'exposition par inhalation et l'exposition périnéale à certains produits de soins personnels contenant du talc de qualité cosmétique ou pharmaceutique.

En ce qui concerne l'exposition par inhalation, les effets non cancérogènes sur les poumons ont été identifiés comme étant un effet critique sur la santé pour la caractérisation des risques d'après les études du National Toxicology Program des États-Unis menées sur des souris et des rats exposés au talc de qualité cosmétique. Il y a une possibilité d'exposition par inhalation à la poudre de talc lors de l'utilisation de certains produits de soins personnels (par exemple cosmétiques, produits de santé naturels, médicaments en vente libre sous forme de poudre libre). Les produits de soins personnels formulés sous forme de poudres pressées (par exemple maquillage pour le visage) ne sont pas préoccupants. Les marges d'exposition entre les concentrations dans l'air à la suite de l'utilisation de shampoing sec pour cheveux et les effets pulmonaires critiques observés dans les études sur les animaux sont jugées suffisantes pour tenir compte des incertitudes des bases de données relatives aux effets sur la santé et aux expositions. Les marges d'exposition entre les concentrations dans l'air à la suite de l'utilisation de poudres libres (par exemple poudre pour le corps, poudre pour bébé, poudre pour le visage, poudre pour les pieds) et les concentrations ayant un effet pulmonaire critique observées dans les études sur les animaux sont considérées comme étant potentiellement insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

Les méta-analyses des études chez l'humain publiées dans des revues à comité de lecture indiquent une association positive constante et statistiquement significative entre l'exposition périnéale au talc et le cancer de l'ovaire. De plus, les données disponibles indiquent un lien causal. Étant donné qu'il existe un potentiel d'exposition périnéale au talc attribuable à l'utilisation de divers produits de soins personnels (par exemple poudre pour le corps, poudre pour bébé, crèmes pour les irritations et l'érythème fessier, antisudorifiques et déodorants génitaux, lingettes pour le corps, bombes effervescentes pour le bain), un risque potentiel pour la santé humaine a été déterminé.

D'après les renseignements disponibles, il semble qu'il existe un risque potentiel pour la santé humaine, au Canada, aux niveaux actuels d'exposition. Par conséquent, à la lumière des renseignements présentés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que le talc satisfait au critère du paragraphe 64c) de la LCPE, car il pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Proposed overall conclusion

It is proposed to conclude that talc meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA.

It is proposed to conclude that talc meets the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

The draft screening assessment and the risk management scope document for this substance are available on the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website.

[49-1-o]

Conclusion générale proposée

Il est proposé de conclure que le talc satisfait à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Il est proposé de conclure que le talc répond aux critères de persistance, mais pas à ceux de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

L'évaluation préalable et le document sur le cadre de gestion des risques pour cette substance sont accessibles sur le [site Web Canada.ca](http://Canada.ca) ([Substances chimiques](http://Canada.ca)).

[49-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****DETERMINATION***Professional, administrative and management support services*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (Files No. PR-2018-014 and No. PR-2018-024) on November 23, 2018, with respect to complaints filed by KPMG LLP (KPMG), of Ottawa, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. G9292-189325/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of Employment and Social Development Canada. The solicitation was for transformation support services.

KPMG alleged that the procurement process was conducted improperly, including improper evaluation of bids, improper record-keeping and bid repair.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Canadian Free Trade Agreement*, the *North American Free Trade Agreement*, the *Revised Agreement on Government Procurement* and the *Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaints were not valid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, November 23, 2018

[49-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Leasing or rental of facilities*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2018-042) from Kileel Developments Ltd. (Kileel Developments), of Fredericton, New Brunswick, concerning a procurement (Solicitation No. 81000624) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of Employment and Social Development. The solicitation is

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****DÉCISION***Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossiers n° PR-2018-014 et n° PR-2018-024) le 23 novembre 2018 concernant des plaintes déposées par KPMG LLP (KPMG), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° G9292-189325/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom d'Emploi et Développement social Canada. L'invitation portait sur des services de soutien à la transformation.

KPMG alléguait que la procédure de passation du marché public a été menée de manière incorrecte, y compris que les soumissions n'ont pas été correctement évaluées, que les documents n'ont pas été adéquatement conservés et qu'il y a eu modification des soumissions.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord de libre-échange canadien*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, de l'*Accord révisé sur les marchés publics* et de l'*Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, le Tribunal a jugé que les plaintes n'étaient pas fondées.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 23 novembre 2018

[49-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Location à bail ou location d'installations*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2018-042) déposée par Kileel Developments Ltd. (Kileel Developments), de Fredericton (Nouveau-Brunswick), concernant un marché (invitation n° 81000624) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère de l'Emploi et du Développement social. L'invitation porte

for the leasing of office space. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on November 26, 2018, to conduct an inquiry into the complaint.

Kileel Developments alleges that the successful bidder submitted a non-compliant bid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, November 27, 2018

[49-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Marine

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2018-043) from Alion Science and Technology Corporation (Alion), of McLean, Virginia (United States), and Alion Science and Technology Canada Corporation (Alion Canada), of Kanata, Ontario (Canada), concerning a procurement (Solicitation No. CSC-001) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC), through Irving Shipbuilding Inc., on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the design of the Canadian Surface Combatant (CSC) vessel and combat management system software support. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on November 26, 2018, to conduct an inquiry into the complaint.

Alion and Alion Canada allege that the “Preferred Bidder” identified by PWGSC and Irving Shipbuilding Inc. is incapable of bid compliance with certain mandatory requirements of the solicitation.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, November 28, 2018

[49-1-o]

sur la location d’espace de bureaux. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 26 novembre 2018, d’enquêter sur la plainte.

Kileel Developments allègue que la soumission du soumissionnaire retenu n’était pas conforme.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 27 novembre 2018

[49-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Marine

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2018-043) déposée par Alion Science and Technology Corporation (Alion), de McLean, Virginie (États-Unis), et Alion Science and Technology Canada Corporation (Alion Canada), de Kanata, Ontario (Canada), concernant un marché (invitation n° CSC-001) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC), par l’entremise d’Irving Shipbuilding Inc., au nom du ministère de la Défense nationale. L’invitation porte sur la conception des navires de combat canadien (NCC) et le soutien logiciel du système de gestion de combat. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 26 novembre 2018, d’enquêter sur la plainte.

Alion et Alion Canada allèguent que la soumission du « soumissionnaire retenu » par TPSGC et Irving Shipbuilding Inc. ne satisfait pas à certaines exigences obligatoires de l’appel d’offres.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 28 novembre 2018

[49-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**ORDER***Seamless carbon or alloy steel oil and gas well casing*

Notice is hereby given that, on November 28, 2018, the Canadian International Trade Tribunal continued its order (Expiry Review No. RR-2017-006) in respect of seamless carbon or alloy steel oil and gas well casing, whether plain end, beveled, threaded or threaded and coupled, heat-treated or non-heat-treated, meeting American Petroleum Institute specification 5CT, with an outside diameter not exceeding 11.75 inches (298.5 mm), in all grades, including proprietary grades, originating in or exported from the People's Republic of China.

Ottawa, November 28, 2018

[49-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ORDONNANCE***Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz*

Avis est donné par la présente que, le 28 novembre 2018, le Tribunal canadien du commerce extérieur a prorogé son ordonnance (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2017-006) concernant les caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz, aux extrémités lisses, biseautées, filetées ou filetées et manchonnées, traités thermiquement ou non, qui répondent à la norme 5CT de l'American Petroleum Institute, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 11,75 pouces (298,5 mm), de toutes les nuances, y compris les nuances brevetées, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Ottawa, le 28 novembre 2018

[49-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Radio Plus B.M.D. inc.	CJAN-FM	Asbestos	Quebec / Québec	October 22, 2018 / 22 octobre 2018
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBQT-FM	Thunder Bay	Ontario	November 20, 2018 / 20 novembre 2018
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBLW-FM	White River	Ontario	November 20, 2018 / 20 novembre 2018
1811258 Alberta Ltd.	CHAH	Edmonton	Alberta	November 23, 2018 / 23 novembre 2018

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2018-434	November 26, 2018 / 26 novembre 2018	Vancouver	British Columbia / Colombie-Britannique	January 18, 2019 / 18 janvier 2019

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-435	November 26, 2018 / 26 novembre 2018	Harvest Ministries Sudbury	CJTK-FM	Sudbury	Ontario

[49-1-o]

[49-1-o]

(Erratum)

(Erratum)

NATIONAL ENERGY BOARD**OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE
UNITED STATESDEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ
AUX ÉTATS-UNIS*British Columbia Hydro and Power Authority**British Columbia Hydro and Power Authority*

Notice is hereby given that the first paragraph of the notice bearing the above-mentioned title, published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 152, No. 46, Saturday, November 17, 2018, on page 4008, should have been written as follows:

Avis est par les présentes donné que le premier paragraphe de l'avis portant le titre susmentionné, publié le samedi 17 novembre 2018 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 152, n° 46, à la page 4008, aurait dû être rédigé ainsi :

By an application dated November 16, 2018, British Columbia Hydro and Power Authority (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board") for two permits, under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to make

British Columbia Hydro and Power Authority (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 16 novembre 2018 en vue d'obtenir

carrier and adjustment transfer exports and storage and exchange transfer exports up to 3 150 MW/27 600 000 MWh of combined firm and interruptible power and energy annually for a period of 10 years at points located on the international boundary between British Columbia and the United States of America.

Sheri Young
Secretary

[49-1-o]

deux permis pour l'autorisation d'exportations de transfert relatif au transport, de transfert en vue d'un redressement, de transfert en vue du stockage et de transfert d'équivalents jusqu'à un total combiné de 3 150 MW/27 600 000 MWh de puissance et d'énergie garanties et interruptibles par année pendant une période de 10 ans, aux emplacements situés à la frontière internationale entre la Colombie-Britannique et les États-Unis d'Amérique.

La secrétaire
Sheri Young

[49-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**THE BANK OF NOVA SCOTIA****RELOCATION OF DESIGNATED OFFICE FOR THE SERVICE OF ENFORCEMENT NOTICES**

Notice is hereby given, in compliance with the *Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations*, that The Bank of Nova Scotia has changed the location of the following designated office for the purposes of service of enforcement notices:

Quebec

The Bank of Nova Scotia
Operations and Corporate Services — Montréal
1800 McGill College Avenue, 12th Floor
Montréal, Quebec
H3A 3K9

[47-4-o]

MEGA INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK (CANADA)**VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION**

Notice is hereby given, in accordance with subsection 345(4) of the *Bank Act* (Canada) [the “Act”], that the Minister of Finance, pursuant to subsection 345(2) of the Act, effective November 14, 2018, has approved the application by Mega International Commercial Bank (Canada) for letters patent of dissolution.

Ottawa, November 15, 2018

Mega International Commercial Bank (Canada)

By its solicitors

Gowling WLG (Canada) LLP

[47-4-o]

MEMBERTOU DEVELOPMENT CORPORATION**PLANS DEPOSITED**

The Membertou Development Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, the Membertou Development Corporation has deposited with the Minister of Transport and in the Land Registry Office at Sydney, Nova Scotia, under deposit No. 113579735, a description of

AVIS DIVERS**LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE****CHANGEMENT DE LIEU DU BUREAU DÉSIGNÉ POUR LA SIGNIFICATION DES AVIS D'EXÉCUTION**

Avis est par la présente donné, aux termes du *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées)*, que La Banque de Nouvelle-Écosse a changé le lieu du bureau désigné suivant pour la signification des avis d'exécution :

Québec

La Banque de Nouvelle-Écosse
Exploitation et services de la société — Montréal
1800, avenue McGill College, 12^e étage
Montréal (Québec)
H3A 3K9

[47-4-o]

BANQUE INTERNATIONALE DE COMMERCE MEGA (CANADA)**LIQUIDATION ET DISSOLUTION VOLONTAIRES**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 345(4) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], que le ministre des Finances, en vertu du paragraphe 345(2) de la Loi, avec prise d'effet le 14 novembre 2018, a approuvé la demande faite par la Banque Internationale de Commerce Mega (Canada) de lettres patentes de dissolution.

Ottawa, le 15 novembre 2018

Banque Internationale de Commerce Mega (Canada)

Agissant par l'entremise de ses procureurs

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[47-4-o]

MEMBERTOU DEVELOPMENT CORPORATION**DÉPÔT DE PLANS**

La Membertou Development Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Membertou Development Corporation a, en vertu de l'alinéa 5(6)(b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits de Sydney

the site and plans for the replacement of the wharf located at 46°09'38.36" N and 60°11'58.57" W, Sydney Harbour, Cape Breton Regional Municipality, in the province of Nova Scotia, in front of Lot 2017-4.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sydney, November 27, 2018

Terrance J. Paul

[49-1-o]

TRUE NORTH MORTGAGE

LETTERS PATENT OF INCORPORATION

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that True North Mortgage Inc., incorporated under the *Business Corporations Act* of Alberta, with its head office in Calgary, Alberta, intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for letters patent incorporating a Schedule I bank to carry on the business of banking in Canada.

The proposed bank will carry on business in Canada under the legal names "THINK Bank" in the English form and "Banque THINK" in the French form. The bank will provide consumer retail and mortgage services to Canadian residents and its head office will be located in Calgary, Alberta.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before February 1, 2019.

Calgary, December 3, 2018

True North Mortgage

NOTE: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the proposed bank. The granting of letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act*

(Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 113579735, une description de l'emplacement et les plans pour le remplacement du quai situé par 46°09'38,36" de latitude N. et 60°11'58,57" de longitude O., dans le port de Sydney, municipalité régionale de Cape Breton, dans la province de la Nouvelle-Écosse, devant le lot 2017-4.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Sydney, le 27 novembre 2018

Terrance J. Paul

[49-1]

TRUE NORTH MORTGAGE

LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION

Avis est donné par les présentes, aux termes du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que True North Mortgage Inc., société constituée en vertu de la *Business Corporations Act* de l'Alberta, dont le siège social est situé à Calgary, en Alberta, entend demander au ministre des Finances du Canada des lettres patentes pour constituer une banque de l'annexe I afin d'exercer des activités bancaires au Canada.

La banque proposée exercera ses activités au Canada sous la dénomination « THINK Bank » en anglais et « Banque THINK » en français. La banque offrira aux Canadiens des services de détail et d'hypothèques aux particuliers, et son siège social sera situé à Calgary, en Alberta.

Toute personne qui s'oppose à la constitution proposée peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 1^{er} février 2019.

Calgary, le 3 décembre 2018

True North Mortgage

NOTA : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la banque. L'octroi de lettres patentes est assujéti au processus habituel

application review process and the discretion of the Minister of Finance.

d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

[49-4-o]

[49-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canadian Food Inspection Agency

Regulations Amending the Fertilizers
Regulations 4350

Environment, Dept. of the

Critical Habitat of the Woodland Caribou
(Rangifer tarandus caribou) Boreal
Population Order 4406

Natural Resources, Dept. of

Regulations Amending the Energy
Efficiency Regulations, 2016 4441

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Agence canadienne d'inspection des aliments

Règlement modifiant le Règlement sur
les engrais 4350

Environnement, min. de l'

Arrêté visant l'habitat essentiel du caribou
des bois (Rangifer tarandus caribou)
population boréale 4406

Ressources naturelles, min. des

Règlement modifiant le Règlement de 2016
sur l'efficacité énergétique..... 4441

Regulations Amending the Fertilizers Regulations

Statutory authority
Fertilizers Act

Sponsoring agency
Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: A systematic review of the *Fertilizers Regulations* (Regulations) conducted by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) has identified a number of deficiencies. Pre-market regulatory oversight is not adequately aligned with the risk profile of regulated fertilizer and supplement products, and fertilizers and supplements with a well-established history of safe use continue to require registration prior to commercialization. This impedes access of Canadian agricultural producers, growers and consumers to safe fertilizers and supplements and results in delays in getting a product to market. In addition, there are inconsistencies in how similar products with equivalent risk profiles are regulated. These inconsistencies have resulted in an uneven playing field where certain domestic products require product registration while similar imported products do not. The Regulations are outdated and do not reflect modern science, advances in manufacturing practices, industry trends, international norms, or emerging risks. Furthermore, the Regulations lack flexibility and contain prescriptive requirements that add an unnecessary burden on regulated parties. Finally, the existing labelling requirements related to health and safety information are currently not in compliance with the *Official Languages Act* (OLA).

Description: To align pre-market regulatory oversight with the risk profile of the product and to facilitate market access for safe and innovative fertilizers and supplements, a revised scheme of exemptions from registration is proposed. Accordingly, low risk

Règlement modifiant le Règlement sur les engrais

Fondement législatif
Loi sur les engrais

Organisme responsable
Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Un examen systématique du *Règlement sur les engrais* (Règlement) réalisé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a relevé plusieurs lacunes. La surveillance réglementaire préalable à la mise en marché ne concorde pas suffisamment avec le profil de risque des engrais et des suppléments réglementés; par conséquent, les engrais et suppléments ayant des antécédents bien établis d'utilisation sûre sont toujours assujettis à l'enregistrement obligatoire avant la commercialisation. Cela entrave l'accès des producteurs agricoles et consommateurs canadiens à des engrais et suppléments sûrs et entraîne des retards dans le processus de mise en marché d'un produit. En outre, il existe des incohérences dans la réglementation de produits similaires ayant des profils de risque équivalents. Ces incohérences créent un terrain de jeu inéquitable, car certains produits fabriqués au Canada ont besoin d'être enregistrés tandis que des produits similaires peuvent être importés d'autres pays sans enregistrement. Les nouvelles découvertes scientifiques, l'évolution des pratiques de fabrication, les tendances de l'industrie, les normes internationales et les risques émergents ont contribué à rendre le Règlement désuet. En outre, le Règlement manque de souplesse et contient des exigences prescriptives qui imposent un fardeau injustifié aux parties réglementées. Enfin, les exigences d'étiquetage pour les renseignements de santé et de sécurité ne sont actuellement pas conformes à la *Loi sur les langues officielles* (LLO).

Description : Pour faire en sorte que la surveillance réglementaire préalable à la mise en marché corresponde mieux au profil de risque du produit et pour faciliter l'accès au marché pour les engrais et les suppléments sécuritaires et innovants, un nouveau régime

fertilizers and supplements would be subject to reduced regulatory scrutiny, while those with higher or unknown risks would be subject to registration (even if currently exempt). To support implementation, product proponents would be required to either prepare and keep records that demonstrate how the product meets the exemption criteria, or disclose this information on the product label. Certain definitions in the Regulations would also be amended, added, or removed to enable implementation of the revised exemption scheme.

Amendments are also proposed to clarify that both domestically produced and imported products intended for export or for manufacturing purposes would be exempt from all provisions of the *Fertilizers Act* and the Regulations. The exemption for fertilizers imported for personal use would be removed.

It is also proposed to streamline labelling requirements while requiring bilingual labelling of core product information (e.g. directions for use), as required under the OLA. Several administrative changes are proposed, including the following: removing the application form from the Regulations, extending the registration period from three to five years and repealing the Compendium of Fertilizer-Use Pesticides (CFUP). Moving forward, all fertilizers and supplements that are pesticides or that contain pesticides would have to conform to the provisions of the *Pest Control Products Act* (PCPA) with respect to human, animal or plant health, or the environment.

Cost-benefit statement: The proposed regulatory amendments would benefit consumers by reducing the risks of commercial fertilizers and supplements being contaminated with hazardous substances, safeguarding the food and feed production continuum, and protecting users, handlers and bystanders from the potential health hazards due to product exposure. The proposal would also benefit industry by supporting innovation, creating a more even playing field, extending the registration period from three to five years, and supporting future e-submissions. The proposed amendments would also protect environment and ecosystem health by focusing regulatory oversight on products with higher risk profiles. There would be additional costs to industry to comply with the changes to the labelling and registration requirements.

d'exemption à l'enregistrement est proposé. Ce régime réduirait la surveillance réglementaire des engrais et suppléments à faible risque, mais rendrait obligatoire l'enregistrement des engrais et suppléments dont les risques sont plus élevés ou inconnus, même si ces produits en sont actuellement exemptés. Afin d'appuyer l'application du nouveau régime, les promoteurs des produits seraient soit tenus de préparer et de conserver des dossiers qui démontrent en quoi le produit répond aux critères d'exemption, soit tenus de divulguer ces renseignements sur l'étiquette du produit. Certaines définitions dans le Règlement devront être modifiées, ajoutées ou abrogées afin de permettre l'application du régime d'exemption révisé.

Il est également proposé d'ajouter des modifications visant à préciser que les produits fabriqués au Canada et les produits importés destinés à l'exportation ou à la fabrication seraient exemptés de toutes les dispositions de la *Loi sur les engrais* et du Règlement. L'exemption visant les engrais importés aux fins d'utilisation par des particuliers serait éliminée.

Il est aussi proposé de simplifier les exigences d'étiquetage, tout en maintenant l'exigence d'étiquetage bilingue pour les renseignements de base sur le produit (par exemple les directives d'utilisation), comme l'exige la LLO. Plusieurs modifications administratives sont proposées, dont le retrait du formulaire de demande du Règlement, la prolongation de la période d'enregistrement qui passerait de trois à cinq ans et l'abrogation du Recueil des pesticides à usage dans les engrais. Par la suite, tous les engrais et suppléments qui sont ou qui contiennent des produits antiparasitaires devront être conformes à la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), en ce qui concerne la santé humaine, animale ou végétale ou l'environnement.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications réglementaires proposées auraient les avantages suivants pour les consommateurs : réduction des risques que les engrais et suppléments commerciaux soient contaminés par des substances dangereuses, préservation du continuum de production d'aliments du bétail et d'aliments destinés à la consommation humaine, et protection des utilisateurs, des manutentionnaires et des tiers contre les dangers à la santé que pourrait causer l'exposition au produit. Les modifications réglementaires proposées auraient en outre les avantages suivants pour l'industrie : soutien à l'innovation, uniformisation des règles du jeu, prolongation de la période d'enregistrement, qui passerait de trois à cinq ans, et soutien à l'envoi futur de demandes électroniques. Les modifications proposées protégeraient également l'environnement et les écosystèmes en faisant en sorte que la surveillance réglementaire mette davantage l'accent sur les produits ayant un profil de risque élevé. L'industrie, pour sa part, fera face à des coûts

All the costs and some of the benefits associated with the proposal were monetized. The present value (PV) over 10 years of estimated benefits was \$1,260,664 (\$179,490 annualized) and the estimated costs were \$309,837 (\$44,114 annualized). As the estimated benefits exceed the costs, the present value of an estimated net benefit was \$950,827 (\$135,376 annualized). Since the regulatory proposal is considered low impact, not all of the benefits were monetized.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule applies and the proposal is considered to be an “OUT.” The savings to industry because of the reduction in administrative burden is \$30,107 annualized, or \$251 per business.

The small business lens (SBL) also applies. A flexible implementation option would allow regulated parties to comply with either the current or the amended regulations for a period of three years. The choice of the flexible option over the initial option for regulatory implementation would increase annualized savings to industry by \$18,982, or \$164 per impacted small business.

Domestic and international coordination and cooperation: A review of frameworks and approaches in 30 other countries revealed that the Canadian approach to regulating fertilizers and supplements safety and labelling would be largely aligned with that of most jurisdictions around the world. The regulatory proposal would, however, introduce unique Canadian requirements for the mandatory information on a fertilizer or supplement label to appear in both official languages in accordance with the OLA.

The CFIA continues to cooperate with the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) with respect to fertilizer-pesticide combinations and products with both pesticidal and supplemental properties. Products that are pesticides or that contain pesticides would have to conform to the provisions of the PCPA with respect to human, animal or plant health, or the environment.

Manufacture, use and disposal of fertilizers and supplements are regulated by provincial, territorial and municipal jurisdictions. Through provincial and municipal programs (recycling of containers and collection

supplémentaires en vue de se conformer aux nouvelles exigences d'étiquetage et d'enregistrement.

Tous les coûts et certains des avantages associés à la proposition ont été monétisés. La valeur actualisée (VA) sur 10 ans des avantages estimés se chiffre à 1 260 664 \$ (179 490 \$ en valeur annualisée) et les coûts estimés sont de 309 837 \$ (44 114 \$ en coûts annualisés). Comme les avantages estimés dépassent les coûts, les avantages nets estimés ont une valeur actualisée de 950 827 \$ (135 376 \$ en valeur annualisée). Comme l'incidence du projet de réglementation est considérée comme étant faible, tous les avantages n'ont pas été monétisés.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s'applique, et le projet est considéré comme une réduction de la réglementation. L'allègement du fardeau administratif se traduira par des économies annualisées de 30 107 \$ à l'échelle de l'industrie, soit 251 \$ par entreprise.

La lentille des petites entreprises (LPE) s'applique également. Une option de mise en œuvre flexible permettrait aux entreprises réglementées de choisir entre se conformer au règlement actuel ou se conformer au règlement modifié pour une période de trois ans. Le choix de l'option flexible plutôt que l'option initiale en matière d'application du règlement ferait augmenter les économies annualisées de l'industrie de 18 982 \$, soit 164 \$ par petite entreprise touchée.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Un examen des cadres réglementaires et des approches de 30 autres pays démontre que l'approche canadienne en matière de réglementation de la sécurité et de l'étiquetage des engrais et suppléments correspondrait largement à l'approche de la plupart des autres pays. Le projet de règlement comprendrait cependant des exigences uniques au Canada en matière d'étiquetage dans les deux langues officielles de certains renseignements obligatoires sur les engrais et suppléments, conformément à la LLO.

L'ACIA continue de coopérer avec l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) en ce qui touche aux combinaisons engrais-antiparasitaires et aux produits ayant à la fois des propriétés antiparasitaires et de suppléments. Les produits qui sont ou qui contiennent des antiparasitaires doivent respecter les dispositions de la *Loi sur les produits antiparasitaires* en ce qui concerne la santé humaine, animale et végétale et l'environnement.

La fabrication, l'utilisation et l'élimination des engrais et suppléments sont régies par les gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux. Par l'entremise de programmes provinciaux et municipaux (recyclage des

of residual products), the responsibility for environmental stewardship is placed on the manufacturers of the product. The *Fertilizers Act* and the Regulations operate independently of these programs; however, some provincial or municipal jurisdictions may reference the Regulations in their program design. The CFIA continues to support provincial jurisdictions to raise awareness of the regulatory proposal and the revised exemption scheme. The CFIA has also engaged the Canadian Council of Ministers of the Environment to highlight the proposed revisions to the exemption scheme as a key element that may influence provincial, territorial and municipal recycling program designs.

contenants et collecte des produits résiduels), la responsabilité de la gestion environnementale relève des fabricants du produit. La *Loi sur les engrais* et le Règlement sont indépendants de ces programmes; cependant, certains gouvernements provinciaux ou municipaux peuvent faire référence au Règlement dans la conception de leur programme. L'ACIA continue d'aider les gouvernements provinciaux à promouvoir et à diffuser le projet de règlement et le régime d'exemption révisé. L'ACIA a également invité le Conseil canadien des ministres de l'environnement à traiter les révisions proposées au régime d'exemption en tant qu'élément clé susceptible d'influencer la conception des programmes de recyclage provinciaux, territoriaux et municipaux.

Background

Regulatory authority

Fertilizers (plant nutrients) and supplements (substances other than fertilizers that improve the physical condition of soils or aid crop yield) are regulated under the fertilizers regulatory framework. The *Fertilizers Act* and the Regulations require that all fertilizers and supplements that are imported into or sold in Canada be properly labelled and be safe with respect to human, animal or plant health, or the environment.

The key elements of the fertilizers regulatory framework include pre-market assessment and registration, as well as marketplace monitoring to verify product compliance with safety and labelling requirements. Under the current Regulations, some fertilizers (and most supplements) are subject to registration and require a comprehensive pre-market assessment prior to their import or sale in Canada. The pre-market assessments consist of detailed, science-based evaluations of product safety information and labelling. Evaluators use supporting information submitted by the applicant (or available in the public domain) to evaluate the safety of the product and its use with respect to human, animal or plant health, or the environment. Products that are exempt from registration are still subject to regulation and must meet all the prescribed requirements at the time of sale or import. The CFIA also monitors fertilizer and supplement products that are in the marketplace to verify their compliance with the prescribed standards. Products that are found to be non-compliant are subject to regulatory action, which may include product detention (stop sale) and, in some cases, prosecution (e.g., for repeat offenders as an escalating effort to curb behaviour).

Contexte

Autorité réglementaire

Les engrais (nutriments pour végétaux) et suppléments (substances autres que les engrais qui améliorent l'état physique des sols ou contribuent au rendement des cultures) sont réglementés par le cadre réglementaire des engrais. La *Loi sur les engrais* et le Règlement exigent que tous les engrais et suppléments importés ou vendus au Canada soient correctement étiquetés et ne présentent aucun danger pour la santé humaine, animale ou végétale ou l'environnement.

Les éléments clés du cadre réglementaire des engrais comprennent l'évaluation et l'enregistrement préalables à la mise en marché, ainsi que la surveillance du marché afin d'assurer la conformité des produits aux exigences de sécurité et d'étiquetage. En vertu du règlement actuel, certains engrais (et la plupart des suppléments) sont assujettis à l'enregistrement et doivent être soumis à une évaluation exhaustive préalablement à leur importation ou vente au Canada. Ces évaluations préalables à la mise en marché sont des examens détaillés et axés sur la science des renseignements sur la sécurité et de l'étiquetage des produits. Les évaluateurs utilisent les renseignements justificatifs fournis par le demandeur (ou disponibles publiquement) pour évaluer la sécurité du produit et son utilisation en ce qui touche la santé humaine, animale ou végétale ou l'environnement. Les produits exemptés d'enregistrement demeurent assujettis au Règlement et doivent répondre à toutes les exigences applicables au moment de leur vente ou de leur importation. L'ACIA surveille également les engrais et les suppléments déjà sur le marché afin de vérifier leur conformité aux normes applicables. Les produits qui s'avèrent non conformes sont visés par des mesures réglementaires, qui peuvent comprendre la détention du produit (cessation des ventes) et, dans certains cas, des poursuites au criminel (par exemple pour les récidivistes, dans le cadre d'un effort croissant pour mettre fin au comportement répréhensible).

The proper use and safe disposal of these products are controlled by provincial and municipal rules and regulations. The CFIA works together with other federal government departments and agencies such as the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), Environment and Climate Change Canada and Health Canada, as well as municipalities, provinces, and territories to monitor and verify that all fertilizers and supplements meet science-based standards for safety.

Regulated products

The fertilizers framework covers a wide range of products sold for agricultural and specialty markets (the latter includes commercial applications such as nurseries, greenhouses, golf courses, as well as home and garden products). Regulated products consist of traditional nitrogen, phosphorus and potassium (N, P, and K) fertilizers, micronutrient fertilizers, plant growth regulators, microbial supplements, waste-derived materials (such as composts, municipal biosolids, paper sludges and digestates) used as recycled sources of plant nutrients, and organic matter.

In addition, fertilizer-pesticide combination products are regulated jointly by the CFIA and the PMRA. The PMRA reviews and, as appropriate, approves and registers pesticides under the provisions of the *Pest Control Products Act* (PCPA), including pesticides intended for use in combination with fertilizers. The CFIA uses the requirements outlined in the Compendium of Fertilizer-Use Pesticides (CFUP) to confirm compliance of fertilizer-pesticides with the PCPA prior to registration.

Effective January 1, 2013, the PMRA disallowed fertilizer-pesticide combination products intended for use on lawns (home and garden applications). However, fertilizer-pesticides intended for agricultural uses, as well as products consisting of a single active ingredient with both fertilizers and pesticidal properties (e.g. corn gluten meal and ferrous sulphate), are still allowed. Registrants of fertilizer-pesticides that are exempt from the PMRA prohibition are still required to obtain a “letter of no objection” from the PMRA to support registration under the *Fertilizers Act* to indicate ongoing compliance with the provisions of the PCPA with respect to human, animal or plant health, or the environment.

Industry profile

The regulated sector consists of manufacturers, distributors, wholesalers, retailers, importers and exporters of a wide range of fertilizers and supplements. The regulated

L'utilisation appropriée et l'élimination sûre de ces produits relèvent des règlements provinciaux et municipaux. L'ACIA collabore avec d'autres organismes et ministères fédéraux, dont l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada, de même qu'avec les municipalités, les provinces et les territoires, pour surveiller tous les engrais et suppléments et vérifier que ces produits répondent à des normes de sécurité axées sur la science.

Produits réglementés

Le cadre des engrais couvre une large gamme de produits vendus sur le marché agricole ainsi que des marchés spécialisés (lesquels comprennent des applications commerciales telles que pour les pépinières, les serres, les terrains de golf et les usages domestiques et de jardinage). Les produits réglementés sont les engrais traditionnels à base d'azote, de phosphore et de potassium (N, P et K), les engrais à micronutriments, les régulateurs de croissance des plantes, les suppléments microbiens, les matières à base de déchets (dont les composts, les biosolides municipaux, les boues de papier, les digestats, etc.) recyclés en tant que sources de nutriments pour végétaux et les matières organiques.

Les produits combinés engrais-antiparasitaires sont réglementés conjointement par l'ACIA et l'ARLA. L'ARLA examine et, si elle le juge approprié, approuve et enregistre les produits antiparasitaires en vertu des dispositions de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), y compris les produits antiparasitaires destinés à l'utilisation en combinaison avec des engrais. L'ACIA utilise les exigences décrites dans le Recueil des pesticides à usage dans les engrais pour confirmer la conformité des engrais-antiparasitaires à la LPA avant l'enregistrement.

À compter du 1^{er} janvier 2013, l'ARLA a interdit les produits combinés engrais-antiparasitaires destinés à l'utilisation sur les pelouses (usages domestiques ou de jardinage). Cependant, les engrais-antiparasitaires destinés à une utilisation agricole, de même que les produits contenant un composant actif unique ayant à la fois des propriétés d'engrais et d'antiparasitaire (par exemple la farine de gluten de maïs et le sulfate ferreux), sont toujours autorisés. Les personnes désirant enregistrer un engrais-antiparasitaire qui n'est pas interdit par l'ARLA demeurent tenues d'obtenir une « lettre de non-opposition » de l'ARLA afin d'appuyer l'enregistrement en vertu de la *Loi sur les engrais* et de démontrer la conformité continue aux dispositions de la LPA en ce qui concerne la santé humaine, animale ou végétale ou l'environnement.

Profil de l'industrie

Le secteur réglementé est composé de fabricants, de distributeurs, de grossistes, de détaillants, d'importateurs et d'exportateurs d'une large gamme d'engrais et de

sector consists of both well-established multinational corporations and small businesses.

As of December 2015, Canada had 271 establishments primarily engaged in fertilizer manufacturing; 185 establishments had employees and 50 reported having no employees.¹ Nearly all of the establishments had fewer than 100 employees — there were only 11 medium and large establishments in the industry.

With respect to product use in Canada, in 2011, over 24 million hectares (69% of total Canadian crop farms)² were treated with commercial fertilizers and over 2.7 million hectares were treated with manure. Agricultural producers spend more on fertilizers and supplements than any other agricultural input (seeds and pesticides combined).

Risks and emerging trends

The context in which fertilizers and supplements are manufactured and used is changing. The change is being driven by global demands for improved yields, a rapid pace of innovation in product development, improvements in manufacturing practices as well as growing pressures to recycle waste materials (waste diversion) as sources of plant nutrients and organic matter. To reduce costs of manufacturing and maximize profit margins, some companies are sourcing fertilizer materials, including micronutrients, from domestic industrial waste streams or from other countries with varying levels of regulatory oversight.

The increasing interest in recycling by-products, industrial and/or organic wastes for application as fertilizers and supplements (e.g. soil amendments) can result in benefits through the return of nutrients to soil and the subsequent improvement of its physical condition. However, the use of recycled by-products also presents new and emerging risks due to the potential presence of biological and chemical contaminants. Therefore, the benefits must be carefully balanced against any potential safety hazards associated with these materials. Given that concerns over human, animal or plant health or the environment can be effectively alleviated with adequate treatment, careful consideration of the sources of waste-derived

supplements. Le secteur réglementé comprend à la fois des entreprises multinationales établies de longue date et des petites entreprises.

En date de décembre 2015, le Canada avait 271 établissements dont l'activité principale était la production d'engrais; 185 de ces établissements avaient des employés et 50 ont déclaré ne pas avoir d'employés¹. Presque tous les établissements avaient moins de 100 employés — l'industrie comptait seulement 11 établissements moyens et grands.

En ce qui concerne l'utilisation de produits d'engrais ou de suppléments au Canada, plus de 24 millions d'hectares (69 % des exploitations agricoles du Canada)² ont été traités avec des engrais commerciaux en 2011, et plus de 2,7 millions d'hectares ont été traités avec du fumier. Les producteurs agricoles dépensent davantage en engrais et en suppléments que pour tout autre intrant agricole — davantage même que les semences et les produits antiparasitaires réunis.

Risques et tendances émergentes

Le contexte dans lequel les engrais et les suppléments sont fabriqués et utilisés est en cours d'évolution. Cette évolution est causée par la demande mondiale pour un rendement accru, le rythme rapide de l'innovation dans la conception des produits, l'amélioration des pratiques de fabrication et les pressions croissantes pour le recyclage des déchets (réacheminement des déchets) à titre de nutriments pour végétaux et de matières organiques. Pour réduire les coûts de fabrication et accroître les marges de profit, certaines entreprises tentent de puiser les composants de leurs engrais, y compris les micronutriments, dans les flux de déchets industriels du Canada et d'autres pays qui appliquent des niveaux variés de surveillance réglementaire.

L'intérêt croissant à l'égard du recyclage des sous-produits et des déchets industriels ou organiques aux fins d'application comme engrais et suppléments (par exemple pour modifier le sol) peut avoir des avantages, dont la restitution au sol d'éléments nutritifs et l'amélioration subséquente de l'état physique des sols. Cependant, l'utilisation de sous-produits recyclés présente également des risques nouveaux en raison de la présence potentielle de contaminants biologiques et chimiques. Par conséquent, les avantages de telles matières doivent être soigneusement évalués par rapport à leurs dangers potentiels. Étant donné qu'un traitement adéquat peut atténuer de façon efficace les préoccupations liées à la santé humaine, animale ou

¹ North American Industry Classification System (NAICS) data on Canada Fertilizer (code 32531) was sourced from Innovation, Science and Economic Development Canada.

² Statistics Canada, Catalogue No. 16-201-X, Human Activity and the Environment, Agriculture in Canada, 2014.

¹ Les données du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) sur les engrais au Canada (code 32531) proviennent d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada.

² Statistique Canada, Catalogue n° 16-201-X, L'activité humaine et l'environnement, L'agriculture au Canada, 2014.

materials and the level of processing and treatment used during their manufacture is essential in determining the risks.

In addition, the increasing frequency and volume of Internet shopping offers venues for consumers and home and garden enthusiasts to obtain products from around the world which, if not adequately regulated, increase the possibility of risk.

Innovative products and technologies (e.g. genetically modified microbial inoculants, signalling compounds, nanomaterials) are changing the market landscape for the fertilizers and supplements sectors. Innovative fertilizers and supplements can enhance agricultural and horticultural yields, allowing Canadian growers to stay competitive while meeting rising productivity demands. Although economically beneficial to the agricultural sector, the new level of complexity demands a continued focus on the safety of novel products and technologies.

Finally, there is increasing public focus on the protection of the environment. The food production continuum continues to challenge governments to strengthen their regulatory frameworks and to protect citizens from health threats associated with the food supply, and more broadly, protect the environment. This is done by promoting the use of sustainable agricultural practices.

Issues

In 2011, the CFIA initiated a review of its regulations for food safety, plant health and animal health to improve their consistency, reduce their complexity and strengthen consumer protection. Modernization of the Regulations is part of this multi-year initiative that is expected to increase responsiveness to industry changes, address gaps, weaknesses and inconsistencies, and provide clarity and flexibility to assist regulated parties in fulfilling their obligations. A comprehensive review of the fertilizers regulatory framework by the CFIA has identified the following deficiencies that need to be addressed to support effective and efficient regulatory controls:

1. Outdated definitions. Product definitions and compositional criteria are outdated and no longer reflect modern science, advancements in manufacturing practices and processing standards, industry trends and product types. The most notable example is Schedule II in the current Regulations, which lists primary fertilizer and supplement materials that are exempt from

végétale ou à l'environnement, il est essentiel d'examiner prudemment les sources des sous-produits de déchets et le degré de transformation et de traitement utilisés pour leur fabrication en vue de déterminer les risques.

En outre, l'accroissement des volumes et de la fréquence des achats sur Internet offre des possibilités aux particuliers et aux jardiniers amateurs d'acquérir des produits provenant de toutes les régions du monde, ce qui, en l'absence de réglementation adéquate, accroît le niveau de risque.

Des technologies et des produits innovants (par exemple des inoculants microbiens modifiés génétiquement, des composés de signalisation, des nanomatériaux) sont en voie de transformer le marché des engrais et des suppléments. Les engrais et suppléments innovants peuvent accroître le rendement agricole et horticole, ce qui permet aux producteurs canadiens de demeurer concurrentiels tout en répondant à des demandes croissantes en matière de productivité. Cette évolution est avantageuse pour le secteur agricole sur le plan économique, mais ce nouveau niveau de complexité requiert une attention particulière à la sécurité de nouveaux produits et de nouvelles technologies.

Enfin, le public accorde une importance croissante à la protection de l'environnement. Le continuum de production d'aliments continue à mettre les gouvernements au défi d'améliorer leurs cadres réglementaires, de protéger leurs citoyens des menaces à la santé liées à l'approvisionnement alimentaire et, plus généralement, de protéger l'environnement. Il importe de répondre à ces préoccupations en favorisant l'utilisation de pratiques agricoles durables.

Enjeux

En 2011, l'ACIA a entamé un examen de sa réglementation sur la salubrité des aliments, la protection des végétaux et la santé des animaux en vue de l'uniformiser, de la simplifier et de renforcer la protection des consommateurs. La modernisation du Règlement s'inscrit dans cette initiative de plusieurs années qui vise à accroître la réactivité à l'évolution de l'industrie, à résoudre les lacunes, les faiblesses et les incohérences et à améliorer la clarté et la flexibilité afin d'aider les parties réglementées à s'acquitter de leurs obligations. À la suite d'un examen exhaustif du cadre réglementaire des engrais, l'ACIA a relevé les lacunes suivantes qui doivent être résolues en vue d'appliquer des contrôles réglementaires efficaces et efficaces :

1. Définitions désuètes. Les définitions des produits et leurs critères de composition sont désuètes et ne correspondent plus aux connaissances scientifiques modernes, à l'évolution des pratiques de fabrication et des normes de transformation, aux tendances de l'industrie et aux types de produits. L'exemple le plus notable est l'annexe II du règlement actuel, qui donne

registration. Maintaining a static list in regulation is not a suitable regulatory response given ongoing advances in science and technology. Further, the static nature of the schedule is likely to impose an additional burden on regulated parties, as primary fertilizer and supplement materials, which should otherwise be exempt from registration based on science, are not. If not addressed, the agricultural industry's access to safe products would be impeded.

2. Clarity in exemptions. There is an overall lack of clarity around the exemptions from all the provisions of the *Fertilizers Act* and its Regulations, particularly for imported products intended for export and those imported for manufacturing or further processing purposes and not for direct sale in Canada. This creates confusion among the regulated parties and presents challenges with respect to compliance actions. Also, the current Regulations contain an exemption for fertilizers imported for personal use [section 3(1)(f)] which is perceived as creating an uneven playing field for importers versus domestic manufacturers.

3. Inadequate alignment of regulatory oversight with risk profile of regulated products. The current pre-market regulatory oversight is not aligned with the risk profile of the product. Products with a well-established history of safe use continue to require registration prior to commercialization. This results in delays in getting products into the market and impedes access of Canadian agricultural producers and consumers to safe fertilizers and supplements. Furthermore, registration of low-risk products diverts CFIA resources from higher-risk areas and delays registration of innovative products.

In addition, some product categories are regulated inconsistently. For example, micronutrient fertilizers require registration while micronutrient-NPK mixed fertilizers (NPK fertilizers — three-component fertilizers providing nitrogen, phosphorus, and potassium blended with micronutrients) have been considered to be exempt from registration. As a result, the NPK fertilizer mixtures when blended outside of Canada can be imported without registration. This inconsistency has been used by some industry members to avoid pre-market regulatory oversight. It also created a regulatory option that is only available to foreign manufacturers, thus disadvantaging domestic businesses versus international or foreign businesses with respect to the same type of product.

la liste des engrais et suppléments primaires exemptés d'enregistrement. Le maintien d'une liste statique n'est pas une mesure réglementaire appropriée compte tenu des progrès constamment accomplis en science et en technologie. En outre, la nature statique de l'annexe risque d'imposer un fardeau supplémentaire aux parties réglementées, car certaines substances primaires des engrais et des suppléments demeurent assujetties à l'enregistrement même si elles en seraient autrement exemptées à la lumière des connaissances scientifiques actuelles. Si cette lacune n'est pas résolue, l'accès de l'industrie agricole à des produits sûrs en serait entravé.

2. Clarté des exemptions. Les dispositions de la *Loi sur les engrais* et de son règlement manquent généralement de clarté en ce qui touche aux exemptions, en particulier les exemptions visant les produits importés destinés à l'exportation et les produits importés destinés à la fabrication ou à la transformation qui ne seront pas vendus directement au Canada. Cela entraîne de la confusion chez les parties réglementées et pose des défis en matière d'application des mesures de conformité. De plus, le règlement actuel contient une exemption pour les engrais destinés à une utilisation personnelle [alinéa 3(1)f)] qui, selon certains, crée des règles inéquitables entre les importateurs et les fabricants canadiens.

3. Manque d'harmonisation de la surveillance réglementaire avec le profil de risque des produits réglementés. Le niveau de surveillance réglementaire ne correspond pas toujours au profil de risque du produit. Certains produits ayant des antécédents éprouvés d'utilisation sûre demeurent assujettis à l'enregistrement avant leur commercialisation. Cela entraîne des retards dans la mise en marché des produits et entrave l'accès des producteurs agricoles canadiens à des engrais et suppléments sûrs. En outre, l'enregistrement de produits à faible risque retarde l'enregistrement des produits innovants et accapare des ressources de l'ACIA qui seraient mieux utilisées dans des domaines à risque plus élevé.

De plus, certaines catégories de produits sont réglementées de façon incohérente. Par exemple, les engrais d'oligo-éléments doivent être enregistrés, tandis que les engrais mélangés contenant des NPK et des oligo-éléments (engrais NPK — engrais à trois composantes qui offrent de l'azote, du phosphore et du potassium mélangés avec des oligo-éléments) en sont exemptés. Par conséquent, les mélanges d'engrais NPK peuvent être importés sans enregistrement à condition d'avoir été mélangés hors du Canada. Cette incohérence est exploitée par certains membres de l'industrie pour éviter la surveillance réglementaire préalable à la mise en marché. Elle crée également une option réglementaire dont profite uniquement les fabricants étrangers, ce qui défavorise les entreprises canadiennes par rapport aux entreprises internationales ou étrangères en ce qui concerne le même type de produit.

Finally, the level of regulatory scrutiny varies depending on the use pattern; the majority of fertilizers intended for specialty markets (including nurseries, commercial greenhouse operations, golf courses as well as home and garden products) are exempt from registration. This is rooted in historical precedent that stems from efficacy (i.e. effectiveness) and product performance considerations (e.g. the potential for greater economic losses in agricultural settings than with specialty uses) rather than actual risks. As efficacy is no longer regulated by the CFIA, the Regulations need to be amended to reflect the focus on safety. Despite the smaller volumes of products used in specialty versus agricultural applications, the exposure scenarios are not lacking potential risks. These risks may originate from contamination of the product with substances of toxicological concern or the inherent risk profile of the active ingredients themselves (e.g. boron, copper). Product registration allows the CFIA to assess the potential risks and adjust directions for use accordingly, thus providing the user or applicator with information that promotes safe use and minimizes exposure.

4. **Registration period.** In accordance with the current Regulations, products are registered for a three-year period. At that point applicants are required to apply for re-registration in order to continue selling the product in the marketplace (even if no changes have been made to the product during the registration period). The short registration period adds an unnecessary administrative and compliance burden on regulated parties. Similarly, any change to the product label or composition, even if minor (i.e. does not impact the safety of the product), must go through the registration approval process.
5. **Prescriptive requirements.** The format in which applicants are required to submit their requests for registration is highly prescriptive (Schedule III of the Regulations). Regulated parties must apply to re-register products every three years in order to continue to import or sell a product that has already been registered under the *Fertilizers Act*. The Regulations also require the submission of three copies of the marketplace label, which together with the paper format of the application form do not support an electronic interface with the stakeholder community.

The labelling requirements in the Regulations are also highly prescriptive (e.g. weight declaration, placement, size) and do not directly impact the safe use of the product.

Enfin, le niveau de surveillance réglementaire varie selon l'utilisation prévue de l'engrais, la majorité des engrais destinés à des marchés spécialisés (dont les pépinières, les serres commerciales, les terrains de golf et les produits domestiques et de jardinage) étant exemptés de l'enregistrement. Cette exemption est davantage fondée sur un précédent historique lié à l'efficacité et au rendement du produit (par exemple les pertes économiques potentielles étant supérieures dans un contexte agricole que pour les utilisations spécialisées) que sur les risques réels. Comme l'efficacité n'est plus réglementée par l'ACIA, le Règlement doit être modifié afin de tenir compte de l'accent mis sur la sécurité. En dépit du plus faible volume de produits utilisés à des fins spécialisées par rapport à des fins agricoles, les scénarios d'exposition constituent un risque potentiel. Ces risques peuvent provenir de la contamination du produit par des substances constituant un risque toxicologique ou du profil de risque inhérent des composants actifs (par exemple le bore, le cuivre). L'enregistrement des produits permet à l'ACIA d'évaluer les risques potentiels et d'ajuster en conséquence les directives d'utilisation, et ainsi fournir à l'utilisateur ou à l'épandeur des renseignements qui encouragent une utilisation sûre et qui limitent l'exposition.

4. **Période d'enregistrement.** Selon le règlement actuel, les produits sont enregistrés pour une période de trois ans. Après cette période, les demandeurs doivent réenregistrer leur produit afin de pouvoir continuer à le vendre, même si le produit est demeuré inchangé durant la période d'enregistrement. Cette courte période d'enregistrement impose aux parties réglementées un fardeau injustifié en matière de mesures administratives et de conformité. Par ailleurs, toute modification à l'étiquette ou à la composition du produit, même si elle est si mineure qu'elle ne change en rien la sécurité du produit, doit être soumise au processus d'enregistrement.
5. **Exigences prescriptives.** Le format dans lequel les demandeurs sont tenus de présenter leurs demandes d'enregistrement est hautement prescriptif (annexe III du Règlement). Les parties réglementées doivent faire une demande de réenregistrement de leurs produits tous les trois ans en vue de continuer à importer ou à vendre un produit ayant déjà été enregistré en vertu de la *Loi sur les engrais*. Le Règlement exige également l'envoi de trois copies de l'étiquette destinée au marché, ce qui, en plus du format papier du formulaire de demande, ne cadre pas avec l'établissement d'une interface électronique avec la communauté des intervenants.

Les exigences d'étiquetage du Règlement sont également très prescriptives (par exemple déclaration du poids, emplacement, taille) et n'ont pas d'impact direct sur une utilisation sûre du produit.

6. Fertilizer-pesticides — Compendium of Fertilizer-Use Pesticides (CFUP). Following the PMRA decision to disallow fertilizer-pesticide combination products intended for use on lawns (home and garden applications), the registration of all the affected fertilizer-pesticide combination products were cancelled by the CFIA. As a result, the utility of the CFUP is highly limited and therefore, it is proposed to be repealed from the Regulations.

7. Official Languages Act (OLA). The Regulations currently allow for labels to be in French or English or both. To comply with the OLA, the regulations must require that information related to health, safety or security on product labels be in both official languages.

Objectives

The objectives of the regulatory proposal are to

- Update product definitions and the compositional criteria of primary materials to bring these up to date with current science, industry trends and international standards. Incorporation by reference will be used to enable regular updates to the List of Materials as new information comes to light.
- Clarify the general exemptions from all provisions of the *Fertilizers Act* and its Regulations to facilitate the import of products intended for export or manufacturing purposes.
- Introduce a risk-based approach to support innovation and expedite time to market for safe fertilizers and supplements while maintaining high product safety standards. Regulatory intervention and oversight would be commensurate with the potential health and safety risks associated with the product and its use (revised exemptions from registration).
- Reduce the regulatory and administrative burden on regulated parties by streamlining the registration, re-registration and registration amendment process.
- Modernize labelling requirements to remove prescriptiveness and limit the mandatory label information. Health and safety information would be required to appear in both official languages.

6. Engrais-antiparasitaires — Recueil des pesticides à usage dans les engrais. À la suite de la décision de l'ARLA d'interdire les produits combinés engrais-antiparasitaires aux fins d'épandage sur les pelouses (utilisations domestiques et de jardinage), l'ACIA a annulé l'enregistrement de tous les produits combinés engrais-antiparasitaires touchés. Par conséquent, l'utilité du *Recueil des pesticides à usage dans les engrais* est dorénavant très limitée. Il est donc suggéré d'abroger les dispositions du Règlement qui renvoient au Recueil.

7. Loi sur les langues officielles (LLO). Le Règlement autorise actuellement l'étiquetage en français ou en anglais, ou dans les deux langues. Afin de se conformer à la LLO, le Règlement doit exiger l'étiquetage dans les deux langues officielles de tous les renseignements liés à la santé, la sécurité et la sûreté.

Objectifs

Le projet de règlement a les objectifs suivants :

- Mettre à jour la définition des produits et les critères de composition des substances primaires en vertu des connaissances scientifiques actuelles, des tendances de l'industrie et des normes internationales. L'incorporation par renvoi de la Liste des composants permettra de la mettre régulièrement à jour, au fur et à mesure que de nouvelles connaissances sont acquises.
- Donner des précisions sur les exemptions générales de toutes les dispositions de la *Loi sur les engrais* et de son règlement en vue de faciliter l'importation des produits destinés à l'exportation ou à la fabrication.
- Introduire une approche axée sur le risque en vue d'appuyer l'innovation et d'accélérer la mise en marché des engrais et suppléments sûrs, tout en maintenant des normes élevées de sécurité des produits. Le niveau de surveillance et d'intervention réglementaire devrait être proportionnel aux risques potentiels de santé et de sécurité associés au produit et à son utilisation (révision des produits exemptés d'enregistrement).
- Réduire le fardeau réglementaire et administratif des parties réglementées en simplifiant le processus d'enregistrement, de réenregistrement et de modification de l'enregistrement.
- Moderniser les exigences d'étiquetage pour en éliminer l'aspect prescriptif et limiter la quantité de renseignements obligatoires à inscrire. Les renseignements de santé et de sécurité devront figurer dans les deux langues officielles.

Description

The Regulations would be amended as follows.

Definitions/terminology

Certain product definitions would be amended, added, or repealed to align them with current science, industry trends, and international standards and to support the proposed revised exemption scheme. This would include the addition of definitions for “micronutrient,” “secondary nutrient” (English version), “active ingredient” and the removal of “lesser plant nutrient” (English version) and “specialty fertilizer.” The word “term” would also be introduced to align the language used in the Regulations with that of other international standards.

General exemptions from the fertilizers framework

The Regulations would be amended to clarify that the exemption from all provisions of the *Fertilizers Act* and its Regulations includes both products manufactured in Canada and imported products intended for export or manufacture; the proposed amendment would also remove the exemption for fertilizers imported for personal use. The Regulations would also be amended to clarify that the exemption for export from all provisions of the *Fertilizers Act* applies, with the exception of section 5.5, which allows for the issuance of an export certificate or other documentation to facilitate the export of any fertilizer or supplement.

Exemption from registration/pre-market assessments

It is proposed to expand the list of primary fertilizer and supplement materials that are exempt from registration and amend the material definitions and compositional criteria referenced there to reflect current science, modern product types, technologies and manufacturing processes. These fertilizers and supplements currently appear on Schedule II to the Regulations, but it is proposed to repeal that Schedule and instead incorporate by reference a technical document (called the List of Materials) containing the terms and definitions for primary fertilizer and supplement materials that would continue to be exempt. The CFIA has a rigorous and detailed scientific assessment framework and data requirements that must be met before a fertilizer or supplement material can be added to the List of Materials or its compositional criteria can be amended. This framework was developed in consultation with stakeholders during the technical review of the current Schedule II (initiated in 2011 and concluded in 2013). Following the technical review, the revised list of materials was expanded to 104 materials, up from 56 previously. Since 2013, there have been only minor revisions to the proposed list to better align definitions with Canada’s trading partners.

Description

Le Règlement serait modifié comme suit.

Définitions/terminologie

Certaines définitions de produits seraient modifiées, ajoutées ou abrogées pour les faire concorder avec les connaissances scientifiques actuelles, les tendances de l’industrie et les normes internationales et pour appuyer le régime d’exemption révisé proposé. Cela comprendrait l’ajout des définitions de « oligo-élément », « secondary nutrient » (version anglaise), « composant actif » et l’abrogation de « lesser plant nutrient » (version anglaise) et « engrais spécial ». Le mot « terme » serait aussi introduit afin d’harmoniser la terminologie du Règlement avec celle des autres normes internationales.

Exemptions générales du cadre des engrais

Le Règlement serait modifié afin de préciser que tous les produits fabriqués au Canada et importés, destinés à l’exportation ou à la fabrication, seraient exemptés de toutes les dispositions de la *Loi sur les engrais* et de son règlement. De plus, la modification proposée supprimerait l’exemption pour les engrais destinés à l’utilisation personnelle. Le Règlement serait également modifié pour préciser que l’exemption pour l’exportation s’applique à toutes les dispositions de la *Loi sur les engrais*, à l’exception de l’article 5.5, qui permet la délivrance d’un certificat d’exportation ou autre document en vue de faciliter l’exportation de tout engrais ou supplément.

Exemption de l’enregistrement/des évaluations préalables à la mise en marché

On propose d’allonger la liste des composants primaires d’engrais et de suppléments exemptés d’enregistrement et de modifier les définitions matérielles et les critères de composition qui y figurent afin de les adapter aux connaissances scientifiques actuelles et aux types de produits, aux technologies et aux processus de fabrication modernes. Ces engrais et suppléments apparaissent dans l’annexe II du Règlement, mais il est proposé d’abroger cette annexe et d’incorporer par renvoi un document technique (nommée la Liste des composants) contenant les termes et définitions des substances primaires d’engrais et de suppléments qui demeurerait exemptées d’enregistrement. L’ACIA doit suivre un cadre d’évaluation scientifique rigoureux et détaillé et répondre à ses exigences en matière de données avant d’ajouter une substance d’engrais ou de supplément à la Liste des composants ou de modifier ses critères de composition. Le cadre a été élaboré en consultation avec des intervenants durant l’examen technique de l’annexe II actuelle (lancé en 2011 et conclu en 2013). À la suite de l’examen technique, la liste révisée des composants est passée de 56 composants à 104. Depuis 2013, seules des révisions mineures ont été apportées à la liste proposée, dans le but de faire mieux concorder ces

It is also proposed to amend other exemptions from registration (for products that will not be included in the List of Materials) in accordance with the risk profile of the fertilizer or supplement. Therefore, mixed fertilizers or supplements that do not contain substances that are produced by (or derived from) living organisms would continue to be exempt from registration. However,

- products containing unregistered micronutrients alone or in combination with other nutrients, such as N, P and K irrespective of end-use (farm or specialty) would be subject to registration;
- the current exemption for specialty fertilizers would be removed (along with the definition of “specialty fertilizer”) to eliminate inconsistency in how “like” products are regulated and to align pre-market regulatory oversight with the risk profile of the product and potential exposure;
- waste-derived materials used in fertilizers and supplements (including pH adjusters), other than those that appear on the proposed List of Materials (current Schedule II), would require registration to verify compliance with safety standards prior to reaching the marketplace; and
- fertilizers and supplements that are modified with an ingredient that is not a fertilizer or supplement (for example polymers, nanomaterials) would be exempt from registration only if
 - the ingredient is an inert ingredient (for the purposes of this proposal an inert ingredient is any substance that is not a fertilizer, supplement or pesticide and that is intentionally added to a fertilizer or supplement as a filler or to improve its physical characteristics, such as sprayability or spreadability, but not change its performance as a fertilizer or supplement); or
 - the ingredient is part of a registered fertilizer or a registered supplement that contains the same active ingredients in the same portions as the fertilizer or supplement.

Registration

Another proposal is to redefine major and minor amendments to registrations, which can range from simple label formatting changes to adding new use patterns or altering the composition of the product. While the current Regulations prescribe that no changes can be made to the

définitions avec celles des partenaires commerciaux du Canada.

On propose également de modifier d'autres exemptions à l'enregistrement (pour des produits qui ne sont pas inclus dans la Liste des composants) conformément au profil de risque de l'engrais ou du supplément. En vertu de cette proposition, les engrais ou suppléments mélangés qui ne contiennent pas de substances produites par des organismes vivants ou dérivés d'organismes vivants demeuraient exemptés de l'enregistrement. Cependant,

- les produits qui contiennent des oligo-éléments non enregistrés — seuls, ou combinés à d'autres principes nutritifs tels que N, P et K, sans égard à leur utilisation finale (agricole ou spécialisée) — seraient assujettis à l'enregistrement;
- l'exemption actuelle visant les engrais spécialisés serait abrogée (de même que la définition d'« engrais spécialisé ») pour éliminer les incohérences dans la manière dont des produits « similaires » sont réglementés et pour faire concorder le niveau de surveillance réglementaire préalable à la mise en marché avec le profil de risque du produit et l'exposition potentielle;
- les substances à base de déchets utilisées dans les engrais et les suppléments (y compris les correcteurs d'acidité), à l'exception de celles figurant dans la Liste des composants proposée (annexe II actuelle), seraient assujetties à l'enregistrement obligatoire afin que l'on puisse vérifier leur conformité aux normes de sécurité avant leur mise en marché;
- les engrais et suppléments modifiés par un composant autre qu'un engrais ou supplément (par exemple des polymères, des nanomatériaux) seraient exemptés d'enregistrement seulement si :
 - le composant est un composant inerte (aux fins de la présente proposition, un composant inerte signifie toute substance qui n'est ni un engrais, ni un supplément, ni un produit antiparasitaire, et qui est ajoutée intentionnellement à un engrais ou à un supplément pour lui donner du volume ou pour améliorer ses caractéristiques physiques, par exemple pour lui permettre d'être mieux vaporisé ou étalé, sans modifier son rendement à titre d'engrais ou de supplément);
 - le composant fait partie d'un engrais ou supplément enregistré qui contient les mêmes composants actifs, dans les mêmes proportions, que l'engrais ou le supplément.

Enregistrement

Une autre proposition consiste à redéfinir les modifications majeures et mineures aux enregistrements, qui peuvent aller de simples ajustements à la conception visuelle des étiquettes à l'ajout de nouvelles méthodes d'utilisation ou à la modification de la composition du

product or its label without amending the registration accordingly, the distinction between what constitutes a major or minor amendment to product registrations is set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* (CFIA Fees Notice). It is proposed that the Regulations require re-registration if the change affects whether it is a fertilizer or supplement, or if it impacts its safety or use.

Labelling and record keeping requirements

It is proposed to repeal the prescriptive labelling requirements that do not directly impact the identity of the product as a fertilizer or supplement, its safety or use. In addition, it is proposed that where the Regulations require information to appear on the label of a fertilizer or supplement, the information would be required to be in both official languages. This change would be made because of the OLA requirement that information related to safety needs to be in both official languages.

This proposal also makes changes to the labelling requirements for growing media and seeds that contain or are treated with a registered or exempt fertilizer or supplement. The labels for these products do not have to include the directions of use for the fertilizer or supplement.

Some stakeholders raised concerns during consultations regarding the release of confidential proprietary information on product labels. In response to these concerns, the proposal would provide two options for compliance with the Regulations: labelling or record keeping. These options would only be available for those products that are mixtures of fertilizers and/or supplements that would be exempt from registration under paragraphs 3.1(1)(d) and 3.1(2)(b) of the Regulations.

Option 1

Under this option, the label of exempt products would include a listing of the ingredients that qualify the product for exemption from registration. Specifically,

- the registration number of any registered product incorporated into the final product;
- the term for each component of the fertilizer or supplement, if any, that is on the List of Materials; and
- any other information necessary to show that the product meets an exemption under the proposed Regulations.

produit. Alors que le règlement actuel indique qu'aucune modification ne peut être apportée au produit ou à son étiquette sans une modification de son enregistrement, la distinction entre un changement majeur ou un changement mineur à l'enregistrement d'un produit est établie dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* (Avis sur les prix de l'ACIA). Il est proposé que le Règlement exige un réenregistrement si le changement a une incidence sur le fait qu'il s'agisse d'un engrais ou supplément, ou s'il a une incidence sur sa sécurité ou son utilisation.

Exigences d'étiquetage et de tenue des dossiers

Il est proposé d'abroger les exigences d'étiquetage prescriptives qui n'ont pas d'influence directe sur l'identité du produit à titre d'engrais ou supplément, sur sa sécurité ou sur son utilisation. En outre, il est proposé que tous les renseignements obligatoires qui apparaissent sur l'étiquette d'un engrais ou d'un supplément soient disponibles dans les deux langues officielles. Ce changement est dû à l'exigence de la LLO qui requiert que toutes informations relatives à la sécurité apparaissent dans les deux langues officielles.

Cette proposition apporte également des modifications aux exigences d'étiquetage des milieux de croissance et des semences qui contiennent un engrais ou supplément enregistré ou exempté ou qui ont été traités avec un tel engrais ou supplément. L'étiquette de ces produits n'est pas tenue d'inclure les directives d'utilisation de l'engrais ou du supplément.

Lors de consultations, certains intervenants ont exprimé leurs préoccupations au sujet de la publication obligatoire de renseignements commerciaux confidentiels sur les étiquettes des produits. En réponse à ces préoccupations, la proposition offrirait aux fabricants deux options en vue de se conformer au Règlement : l'étiquetage ou la tenue de dossiers. Ces options seraient uniquement disponibles pour les produits qui sont des mélanges d'engrais ou de suppléments qui seraient exemptés de l'enregistrement en vertu des alinéas 3.1(1)d) et 3.1(2)b) du Règlement.

Option 1

En vertu de cette option, l'étiquette des produits exemptés comprendrait une liste des composants qui permettent au produit d'être exempté de l'enregistrement. Les renseignements suivants devraient y figurer :

- le numéro d'enregistrement de tout produit enregistré ayant été incorporé au produit final;
- le terme de chaque composant de l'engrais ou du supplément qui figure sur la Liste des composants, s'il y a lieu;
- tout autre renseignement nécessaire pour démontrer que le produit répond à une exemption prévue par le projet de règlement.

Option 2

Under this option, producers of exempt products who do not wish to disclose the ingredients on the label would be required to prepare and keep records, for a rolling period of five years from the last point of import or packaging. The information contained in these records would need to substantiate the eligibility of the product for an exemption and would need to contain the same information as would be required on the label on each exempt product. Upon a request from CFIA officials, product producers would be required to produce these records and provide them to the CFIA in a format and timeframe specified by the CFIA officials.

The package label would also need to include a statement that the fertilizers or supplements in the mixture are registered or are exempt from registration.

Registration application form, Declaration of Resident Canadian Agent form, and registration period

Rather than the current prescriptive paper-based format for submitting registration applications (Schedule III of the current Regulations), it is proposed to move to a more flexible format that would support electronic processing of registration submissions in the future. Repealing this prescriptive application form would provide industry with greater flexibility, reduce costs and lessen administrative burden. In the proposed Regulations, the requirement to submit information for registration would be outcome based (i.e. the information would have to be sufficient to support the identity of the product as a fertilizer or supplement and to substantiate its safety). The format would be up to the discretion of the applicant as long as it meets the objective specified in the proposed Regulations. Guidance materials would be made available to assist applicants and prospective registrants in fulfilling this obligation. Similarly, the Declaration of Resident Canadian Agent form (Schedule IV) would be repealed. With these changes, the amended Regulations would no longer contain any schedules.

It is also proposed to extend the validity of the registration period from three to five years. This would result in less frequent re-registrations, thereby lowering administrative and compliance burden on regulated parties.

Fertilizer-pesticides and supplement-pesticides

All fertilizers and supplements that are, or contain pesticides, must comply with the provisions of the PCPA with respect to human, animal or plant health or the environment. It is proposed that the CFIA would require product proponents to provide proof of this compliance prior to

Option 2

En vertu de cette option, les producteurs de produits exemptés qui ne souhaitent pas divulguer les composants sur l'étiquette seraient tenus de préparer et de conserver les dossiers des cinq années qui précèdent le dernier point d'importation ou d'emballage. Ces dossiers devraient pouvoir démontrer l'admissibilité du produit à une exemption et contenir les renseignements qui seraient normalement obligatoires sur l'étiquette de chaque produit exempté. Les producteurs seraient tenus, sur demande d'un officiel de l'ACIA, de fournir ces dossiers à l'ACIA dans le format et les délais prescrits par les représentants de l'ACIA.

L'étiquette de l'emballage devra également comprendre une déclaration selon laquelle les engrais ou les suppléments du mélange sont enregistrés ou sont exemptés de l'enregistrement.

Formulaire de demande d'enregistrement, Formulaire de Déclaration d'un agent résidant au Canada et période d'enregistrement

Il est proposé de remplacer le format papier actuel obligatoire des demandes d'enregistrement (annexe III du règlement actuel) par un format plus flexible qui permettra un jour le traitement électronique des demandes d'enregistrement. L'abrogation de ce formulaire de demande prescriptif accorderait davantage de flexibilité à l'industrie, réduirait les coûts et allégerait le fardeau administratif. Selon le projet de règlement, l'exigence de présentation des renseignements aux fins d'enregistrement serait axée sur les résultats, c'est-à-dire que les renseignements devront être suffisants pour démontrer l'identité du produit en tant qu'engrais ou supplément ainsi que sa nature sécuritaire. Le format serait laissé au choix du demandeur, à condition de répondre à l'objectif établi par le projet de règlement. Des documents d'orientation seraient mis à la disposition des demandeurs pour les aider à satisfaire à cette obligation. De même, le formulaire de Déclaration d'un agent résidant au Canada (annexe IV) serait abrogé. Avec ces modifications, la nouvelle version du Règlement ne contiendrait plus d'annexes.

On propose également de prolonger la période d'enregistrement, qui passerait de trois à cinq ans. Les parties réglementées auraient alors moins souvent besoin de réenregistrer leurs produits, ce qui réduirait leur fardeau administratif et de conformité.

Engrais-antiparasitaires et suppléments-antiparasitaires

Tous les engrais et suppléments qui sont aussi des produits antiparasitaires, ou qui en contiennent, doivent être conformes aux dispositions de la LPA en ce qui concerne la santé humaine, animale et végétale et l'environnement. Il est proposé que l'ACIA exige une preuve de conformité

registration under the Regulations. In addition, it is proposed that the CFUP would be repealed since it is no longer used.

Additional non-regulatory changes

The CFIA has been continuously modernizing its Fertilizer Program policies and requirements. This regulatory initiative represents an opportunity for the CFIA to make additional, more progressive changes to the program's administration, including a further shift towards risk-based approaches.

To maximize the benefits of the proposed regulatory amendments, the CFIA is also proposing policy and administrative refinements of a non-regulatory nature to streamline the product registration process and reduce the burden on regulated parties. A fundamental component of these non-regulatory changes is the implementation of a risk-based tiered registration process.

Regulatory and non-regulatory options considered

Option 1: Maintain status quo — no change

The current regulatory framework consists of both registration (pre-market assessments) and marketplace monitoring of fertilizer/supplement products (post-market surveillance). In general, fertilizers and supplements require registration unless they are explicitly exempt in the Regulations. Therefore, there are a number of products (some fertilizers and most supplements) that are subject to registration and a comprehensive pre-market assessment prior to importation or sale in Canada.

The current Regulations are outdated, have been determined to be overly prescriptive in some areas, and not aligned with the risk profile of the regulated products. They also impose unnecessary regulatory burden on stakeholders (particularly those whose products are safe and have a well-established history of use and relevance in agricultural/farming practices).

Furthermore, some similar products are regulated inconsistently and the regulatory oversight is based on end-use and efficacy considerations as opposed to risk associated with the exposure patterns. In addition, several definitions in the current Regulations are not aligned with current science, industry trends, and international standards. Therefore, maintaining the Regulations in their current form is not considered an effective option to achieve the

de la part des promoteurs du produit avant d'enregistrer celui-ci en vertu du Règlement. En outre, on propose l'abrogation du Recueil des pesticides à usage dans les engrais, car il n'est plus utilisé.

Modifications supplémentaires non liées à la réglementation

L'ACIA modernise continuellement les politiques et les exigences liées à son Programme des engrais. Cette initiative réglementaire représente pour l'ACIA une occasion d'apporter des modifications supplémentaires plus progressives à l'administration du programme, y compris un changement vers l'adoption d'approches axées sur le risque.

Pour tirer pleinement profit des modifications réglementaires proposées, l'ACIA propose également des modifications politiques et administratives non liées à la réglementation afin de simplifier le processus d'enregistrement des produits et de réduire le fardeau des parties réglementées. Un élément fondamental de ces modifications non réglementaires est la mise en place d'un processus d'enregistrement à plusieurs niveaux, axé sur le risque.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Option 1 : Maintenir le statu quo — aucune modification

Le cadre réglementaire actuel comporte deux volets : l'enregistrement (évaluations préalables à la mise en marché) et la surveillance du marché pour les produits d'engrais et de suppléments (surveillance après la mise en marché). En général, les engrais et les suppléments doivent obligatoirement être enregistrés, sauf s'ils en sont explicitement exemptés par le Règlement. Par conséquent, plusieurs produits (certains engrais et la plupart des suppléments) sont assujettis à l'enregistrement et à une évaluation exhaustive préalable à leur importation et à leur vente au Canada.

Le règlement actuel est désuet, est jugé trop prescriptif dans certains domaines et ne cadre pas toujours avec le profil de risque des produits réglementés. En outre, il impose un fardeau réglementaire injustifié aux intervenants, en particulier ceux dont les produits sont sûrs et ont des antécédents éprouvés d'utilisation et de pertinence dans les pratiques agricoles.

Par ailleurs, la réglementation de certains produits similaires est incohérente et la surveillance réglementaire repose davantage sur des facteurs liés à l'utilisation finale et à l'efficacité des produits que sur les risques associés à l'exposition. De plus, plusieurs définitions contenues dans le règlement actuel ne cadrent plus avec les connaissances scientifiques actuelles, les tendances de l'industrie et les normes internationales. Par conséquent, maintenir le

objectives and mandate of the CFIA or to support effective and efficient program delivery and administration.

Option 2: Risk-based approach (preferred option)

This option supports a risk-based regulatory model whereby products that are deemed safe and have a well-established history of use and marketplace acceptance are subject to reduced regulatory scrutiny. This option represents a blend of regulatory and non-regulatory changes and includes revising the list of products exempt from registration in the Regulations (regulatory amendment) and adopting a tiered assessment process (administered through policy) for products that are subject to mandatory registration.

The registration exemptions would focus on the nature of the material (i.e. product ingredients) rather than how the products are used (as is the case with the current Regulations). This model is anticipated to facilitate product approvals (new registrations and re-registrations) and ongoing compliance with safety requirements and standards. This option also reduces the number of products subject to rigorous requirements (comprehensive reviews) while still maintaining human, animal, or plant health and environmental protection objectives.

This is the preferred option as it would provide for a more flexible, efficient and risk-based regulatory framework. It would support innovation and facilitate access of Canadian farmers and consumers to safe fertilizers and supplements while protecting the health and safety of Canadians, the food and feed production continuum and the environment.

Benefits and costs

The cost-benefit analysis assessed the potential impacts (i.e. costs and benefits) representing the differences between the baseline scenario and the regulatory scenario. The baseline scenario describes the situation under the current federal regulatory framework. The regulatory scenario describes the future situation when the proposed changes to the Regulations come into force.

The detailed methodology, assumptions and descriptions have been fully documented in a cost-benefit analysis report which is available from the CFIA upon request. The key impacts are summarized below. Note that as the regulatory proposal is considered low impact, not all of the benefits were monetized.

Règlement sous sa forme actuelle n'est pas perçu comme une option viable en vue de répondre aux objectifs et au mandat de l'ACIA ou de soutenir une prestation et une administration efficaces et efficaces du programme.

Option 2 : Approche fondée sur les risques (option privilégiée)

Cette option appuie un modèle réglementaire axé sur les risques, en vertu duquel les produits considérés comme étant sûrs et ayant de solides antécédents d'utilisation et d'acceptation par le marché sont visés par un niveau réduit de surveillance réglementaire. Cette option représente une combinaison des changements réglementaires et non réglementaires. Elle prévoit la révision de la liste des produits exemptés d'enregistrement dans le Règlement (modifications réglementaires), de même que l'adoption d'un processus d'évaluation à plusieurs niveaux (administré au moyen de politiques) pour les produits assujettis à l'enregistrement obligatoire.

Les exemptions à l'enregistrement mettraient l'accent sur la nature de la substance (soit les composants des produits) plutôt que sur la manière dont les produits sont utilisés (comme c'est le cas pour le règlement actuel). On prévoit que ce modèle facilitera l'approbation des produits (nouveaux enregistrements et réenregistrements) ainsi que la conformité constante avec les exigences et les normes de sécurité. Cette option réduit également le nombre de produits visés par des exigences rigoureuses (examens exhaustifs) tout en maintenant les objectifs en matière de santé humaine, animale et végétale et de protection de l'environnement.

Cette option est privilégiée, car elle représente un cadre plus flexible et efficace et plus axé sur le risque. Elle permet d'appuyer l'innovation et de faciliter l'accès des agriculteurs et des consommateurs canadiens à des engrais et des suppléments sûrs tout en protégeant la santé et la sécurité des Canadiens, le continuum de production des aliments pour humains et pour bétail et l'environnement.

Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages a évalué l'incidence potentielle (coûts et avantages) du scénario réglementaire par rapport au scénario de base. Le scénario de base décrit la situation sous le cadre réglementaire fédéral actuel. Le scénario réglementaire décrit une situation future dans laquelle les modifications proposées au Règlement sont entrées en vigueur.

La méthodologie, les hypothèses et les descriptions détaillées ont été entièrement documentées dans un rapport d'analyse des coûts-avantages disponible sur demande auprès de l'ACIA. Les principaux effets sont résumés ci-dessous. Comme le projet de règlement a une incidence considérée comme faible, il convient de noter que tous les avantages n'ont pas été monétisés.

Affected stakeholders

The stakeholders who would be impacted by the proposed Regulations are

- Fertilizer and supplement manufacturers, importers and exporters;
- Fertilizer and supplement distributors and retailers;
- Government (Canadian Food Inspection Agency, Pest Management Regulatory Agency, Transport Canada, Global Affairs, Environment and Climate Change Canada and provincial and territorial governments); and
- Consumers.

Monetized benefits*Industry*

- (a) Administrative cost savings for exemption from product registration

Businesses with products requiring registration under the current regulation that would be exempted would save the application costs of product registration and re-registration. This includes avoidance of the following tasks: preparation and submission of required documentation, data validation, and record keeping.

- (b) Administrative cost savings for extension of the registration period

The extension of the registration period from three years to five years would reduce the frequency with which applicants need to approach the CFIA and complete the tasks necessary to re-register their products.

Qualitative benefits

The proposed regulatory changes would lead to the following:

Industry

- Increased flexibility by implementing outcome-based provisions where appropriate (i.e. enabling efficiency). For example, the data and information required to support product registration would have to substantiate its safety, but the approach used would be up to the applicant.
- New opportunities to market products by only requiring core information on product labels and allowing for the use of more flexible formats (e.g. placement of information).

Intervenants touchés

Les intervenants qui seront touchés par le projet de règlement sont :

- les fabricants, les importateurs et les exportateurs d'engrais et de suppléments;
- les distributeurs et les détaillants d'engrais et de suppléments;
- le gouvernement (Agence canadienne d'inspection des aliments, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Transports Canada, Affaires mondiales, Environnement et Changement climatique Canada et gouvernements provinciaux et territoriaux);
- les consommateurs.

Avantages monétisés*Industrie*

- a) Réduction des coûts administratifs grâce aux exemptions à l'enregistrement de certains produits

Les entreprises dont les produits nécessitent un enregistrement en vertu du règlement actuel et qui en seraient exemptés selon le nouveau règlement n'auraient plus à payer les coûts liés à l'enregistrement et au réenregistrement des produits. Elles éviteront notamment les tâches suivantes : préparation et présentation des documents obligatoires, validation des données et tenue des dossiers.

- b) Réduction des coûts administratifs grâce à la prolongation de la période d'enregistrement

La prolongation de la période d'enregistrement, qui passerait de trois à cinq ans, réduirait la fréquence à laquelle les demandeurs sont obligés d'effectuer toutes les tâches liées au réenregistrement de leurs produits auprès de l'ACIA.

Avantages qualitatifs

Les modifications réglementaires proposées auraient les avantages suivants :

Industrie

- Flexibilité accrue grâce à la mise en place de dispositions axées sur les résultats, s'il y a lieu (ce qui permet d'améliorer l'efficacité). Par exemple, les données et les renseignements nécessaires en vue d'appuyer l'enregistrement du produit seront toujours tenus de démontrer la sécurité du produit, mais le demandeur pourra utiliser l'approche de son choix.
- Nouvelles possibilités de mise en marché des produits, car seuls les renseignements de base seront obligatoires sur l'étiquette et des formats plus flexibles seront

- Fewer registration amendments since they would no longer be required for changes to labels and product formulations that do not impact the safety of the product, its identity as a fertilizer or supplement, or its safe use. In addition, there would be expedited changes to product labels resulting from redefining major and minor amendments.
- The proposal, when combined with the program modernization (non-regulatory changes), would allow lower-risk fertilizers and supplements to be subject to reduced regulatory scrutiny to facilitate new product introduction into the marketplace. In addition, by expanding the List of Materials exempt from registration and allowing for combinations being exempt, the proposal would encourage fertilizer companies to venture into the creation of new and economically profitable products.
- A more level playing field for the fertilizer industry by eliminating the specialty fertilizer category. Micronutrients sold alone or in mixtures with other nutrients would now be required to be registered.
- Opportunities for reduced administrative burden through the availability of a more flexible registration application format that would support electronic submissions (versus the current, prescriptive paper-based format).
- Competitiveness of Canadian growers by allowing for innovative agricultural inputs that can enhance agricultural and horticultural yields. This, in turn, is anticipated to promote growth in the Canadian fertilizer and supplement industry.

Canadians/consumers

- Reducing the risk of fertilizers and supplements being contaminated with hazardous substances.
- Further safeguarding the food and feed production continuum from contamination risks (from farm gate to plate risk mitigation model).
- Strengthening the protection of users, handlers and bystanders from potential health hazards associated with exposure to the product.

Government

- Align CFIA regulatory oversight with the risk profile of the product (risk-based approach) and increase flexibility and responsiveness of the regulatory framework to industry needs.

autorisés (par exemple, en ce qui concerne la disposition des renseignements sur l'étiquette).

- Moins de modifications à l'enregistrement, car celles-ci ne seraient plus obligatoires dans le cas de modifications de l'étiquette ou de la composition du produit, lorsqu'elles n'ont aucune incidence sur la sécurité du produit, son identité en tant qu'engrais ou supplément, ou son utilisation sécuritaire. En outre, certaines modifications à l'étiquette des produits pourraient se faire plus rapidement grâce à la redéfinition des changements majeurs et mineurs.
- Le projet de règlement, combiné à la modernisation du programme (modifications non réglementaires), permettrait de réduire la surveillance réglementaire des engrais et suppléments présentant un moindre risque afin de faciliter la présentation de nouveaux produits sur le marché. En outre, si la Liste des composants exemptés d'enregistrement est allongée et que l'exemption des combinaisons de telles substances est autorisée, les entreprises d'engrais seront encouragées à se lancer dans la création de produits nouveaux et lucratifs.
- Des règles du jeu plus équitables pour l'industrie des engrais, grâce à l'élimination de la catégorie des engrais spécialisés. Les oligo-éléments vendus seuls ou mélangés à d'autres principes nutritifs devront dorénavant être enregistrés.
- Possibilité de réduction du fardeau administratif grâce à un format de demande d'enregistrement plus flexible qui permettrait les demandes électroniques (le format actuel est prescriptif et ne permet que les demandes sur papier).
- Plus grande compétitivité des agriculteurs canadiens grâce à l'autorisation d'intrants agricoles innovants qui peuvent accroître le rendement agricole et horticole. Cela devrait promouvoir la croissance de l'industrie canadienne des engrais et suppléments.

Population canadienne/consommateurs

- Réduction du risque de contamination des engrais et suppléments par des substances dangereuses.
- Amélioration de la protection du continuum de production des aliments pour humains et pour bétail contre les risques de contamination (modèle d'atténuation des risques de la ferme à l'assiette).
- Renforcement de la protection des utilisateurs, des manutentionnaires et des tiers contre les risques potentiels à la santé liés à l'exposition au produit.

Gouvernement

- Meilleure harmonisation de la surveillance réglementaire de l'ACIA avec le profil de risque du produit (approche axée sur le risque) et accroissement de la flexibilité et de la réactivité du cadre réglementaire pour répondre aux besoins de l'industrie.

- By exempting additional fertilizer and supplement materials from registration and introducing a tiered registration process, the CFIA anticipates a more efficient use of resources with a focus on higher-risk products.
- The proposed extension of the registration period from three years to five years would also result in fewer re-registrations annually, reducing resource demands on CFIA evaluators involved in pre-market assessments of these types of products.

The CFIA anticipates that the above-mentioned efficiencies would improve the existing service delivery standards for registration applications (assuming the number of applications received annually does not fluctuate significantly from historical trends).

Monetized costs

Industry

(a) Administrative cost for product registration

Businesses with products exempt from registration under the current regulations would assume the incremental application costs of product registration and re-registration (tasks defined previously). In some infrequent cases, product safety data would also be required to support the application (e.g. analysis for trace metals, dioxins, furans, and pathogen indicators).

(b) Familiarization of regulatory requirements

All impacted businesses would need to spend time to review the changes in the Regulations affecting their operations.

(c) Labelling

(i) Bilingual labelling

Businesses that are not in compliance with the bilingual labelling requirement would incur incremental costs (translation, printing) to change the label of packaged fertilizer or supplement products.

(ii) Labelling or record keeping: exemption from registration scheme

Option 2 (record keeping) was considered to be the least costly option for meeting the exemption. The additional costs to business of option 2 would

- En ajoutant des substances d'engrais et de suppléments à la liste des exemptions à l'enregistrement et en présentant un processus d'enregistrement à plusieurs niveaux, l'ACIA compte utiliser ses ressources de manière plus efficace en mettant davantage l'accent sur les produits à risque élevé.
- La prolongation de la période d'enregistrement, qui passerait de trois à cinq ans, réduirait le nombre annuel de réenregistrements, ce qui allégerait la charge de travail des évaluateurs de l'ACIA responsables des évaluations préalables à la mise en marché pour ces types de produits.

L'ACIA prévoit que les gains d'efficacité susmentionnés amélioreraient les normes actuelles de prestation des services de traitement des demandes d'enregistrement, à condition que le nombre de demandes annuelles ne connaisse pas de fluctuation importante par rapport aux tendances historiques.

Coûts monétisés

Industrie

a) Coûts administratifs de l'enregistrement des produits

Les entreprises dont les produits sont exemptés d'enregistrement en vertu du règlement actuel feront face à des coûts supplémentaires de demande d'enregistrement et de réenregistrement des produits (tâches définies précédemment). Dans certains cas rares, des données sur la sécurité des produits seront également requises pour appuyer la demande (par exemple détection de métaux-traces, de dioxines, de furanes et d'indicateurs de pathogènes).

b) Familiarisation avec les exigences réglementaires

Toutes les entreprises touchées devront consacrer du temps à l'analyse des modifications réglementaires qui visent leurs activités.

c) Étiquetage

(i) Étiquetage bilingue

Les entreprises non conformes à l'exigence d'étiquetage bilingue feront face à des coûts supplémentaires (traduction, impression) pour changer l'étiquette des produits d'engrais ou de suppléments emballés.

(ii) Étiquetage ou tenue de dossiers : Exemption du régime d'enregistrement

On considère l'option 2 (tenue de dossiers) comme étant l'option la moins coûteuse en vue de se qualifier pour l'exemption. Les coûts

depend on the number of impacted products, the time spent on preparing, keeping and furnishing the records, and the salary of the employee who would perform the task.

Methodology

Key overarching assumptions/sources

- The monetized costs and benefits were estimated over a period of 10 years starting in 2020.
- Because regulated parties would be allowed to comply with all of the current or the amended Regulations for a period of three years, the analysis assumes that business decisions would be determined by maximizing benefits and minimizing costs.
- Values are reported in 2012 prices, and were discounted to the base year (2020, the year of implementation) using a 7% discount rate.
- Sources included industry surveys (2012, 2013, 2015), CFIA data from the registered sector and North American Industry Classification System (NAICS) data.

Key assumptions

- Product safety data to support registration (cost)

Two small businesses (seven products³) would have to assume this cost. The cost to meet safety data requirements is \$15,000 per product.⁴

- Bilingual labelling (cost)

The incremental labelling cost was estimated assuming \$0.002 per \$1 of annual revenue,⁵ average revenue of \$1 million per small business⁶ and \$32 million for medium/large business,⁷ and that four small businesses and two large businesses would carry this cost (given the three-year implementation option available).

- Product registration (benefit/cost) and re-registration (benefit)

supplémentaires de l'option 2 pour les entreprises dépendraient du nombre de produits touchés, du temps consacré à la préparation, à la tenue et à la présentation des dossiers et du salaire de l'employé responsable de cette tâche.

Méthodologie

Hypothèses générales/sources clés

- Les coûts et avantages monétisés ont été estimés sur une période de 10 ans, à compter de 2020.
- Comme les parties réglementées doivent se conformer au règlement actuel ou modifié pour une période de trois ans, l'analyse suppose ici que les décisions des entreprises seront déterminées en maximisant les avantages et en minimisant les coûts.
- Les valeurs sont en prix de 2012, actualisées au taux de l'année de référence (2020, l'année de mise en application) avec un taux d'actualisation de 7 %.
- Les sources comprenaient des enquêtes auprès de l'industrie (2012, 2013, 2015), des données de l'ACIA sur le secteur enregistré et des données du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

Hypothèses clés

- Données sur la sécurité du produit pour appuyer l'enregistrement (coût)

Deux petites entreprises (sept produits³) s'exposeraient à ce coût. Le coût demandé pour répondre aux exigences en matière de données sur la sécurité s'élève à 15 000 \$ par produit⁴.

- Étiquetage bilingue (coût)

Les coûts supplémentaires d'étiquetage sont estimés à 0,002 \$ par dollar de revenu annuel⁵, le revenu moyen est estimé à un million de dollars par petite entreprise⁶ et 32 millions de dollars par moyenne ou grande entreprise⁷, et on estime que quatre petites entreprises et deux grandes entreprises feront face à ces coûts (étant donné la disponibilité de l'option d'application sur trois ans).

- Enregistrement (avantage/coût) et réenregistrement (avantage) des produits

³ Source: CFIA Subject Matter Expert

⁴ Source: 2015 Fertilizer Industry Survey conducted by the CFIA

⁵ Office of the Commissioner of Official Languages study measuring the cost impact of two-language packaging and labelling on small and medium-sized businesses in Canada (1997)

⁶ https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/performance/rev/32531;jsessionid=0001Eqs00tv8bWVvYB692wK8Q_wt:-G608B2?lang=eng

⁷ Based on 2012 survey data

³ Source : Expert en la matière de l'ACIA

⁴ Source : Enquête de 2015 de l'ACIA auprès de l'industrie de l'engrais

⁵ Étude du Commissariat aux langues officielles mesurant l'effet sur les coûts de l'emballage et de l'étiquetage dans les deux langues officielles pour les petites et moyennes entreprises au Canada (1997)

⁶ https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/performance/rev/32531;jsessionid=0001Eqs00tv8bWVvYB692wK8Q_wt:-G608B2?lang=fr

⁷ Données de l'enquête de 2012

The proposed Regulations would result in some products becoming exempt from registration, as well as some products requiring registration. Overall, there would be an estimated 61 fewer products to register and re-register over the 10-year period (i.e. 131 products that would not require registration, less 70 products that would require registration).

In addition, there would be 185 existing products estimated to require re-registration over the 10 years. By extending the registration period from 3 to 5 years, for each of these products, industry would avoid one re-registration over the 10 years (i.e. by reducing the frequency of re-registration from twice to once).

Other impacts/fees

For the 61 products noted above, industry would save the fees⁸ related to the registration and one re-registration over the 10-year period. For the 185 existing products noted above, industry would save the fees related to one re-registration. Based on the current fee schedule, the present value (PV) over 10 years of total savings to industry would be \$82,850 (\$11,796 annualized). Meanwhile, there would be a corresponding reduction in government revenues.

Note: The CFIA conducted consultations on a proposed restructuring of its cost recovery regime in 2017. During these consultations, it was noted that CFIA fees are currently well below the cost to deliver services. The CFIA is continuing to examine its cost recovery structure and will consult stakeholders again before any restructuring takes place. For the purpose of this cost-benefit analysis, the fees charged to the industry are assumed to reflect 10% of the government costs of providing the service to the industry. This implies that there would be resource savings for the Government (net of reduced revenues), which were estimated at PV over 10 years of \$745,650 (\$106,164 annualized).

Refer to the “One-for-One’ Rule” section for details on the administrative burden activities.

Estimated results

The results below reflect all monetized costs and some of the benefits that would be incurred by the fertilizer industry and the Government. All other benefits were presented qualitatively above.

⁸ Based on the current fee schedule, the total annualized savings to industry is based on minimum registration fees of \$350 per product and re-registration fees of \$250 per product.

Le projet de règlement exempterait certains produits de l’enregistrement et en soumettrait d’autres à l’enregistrement. Dans l’ensemble, environ 61 produits de moins nécessiteraient un enregistrement ou un réenregistrement sur la période de 10 ans (soit 131 produits qui seraient exempts d’enregistrement, moins 70 produits qui auraient besoin d’être enregistrés).

En outre, on estime que 185 produits actuels nécessiteraient un réenregistrement lors de la période de 10 ans. Si on prolonge de 3 à 5 ans la durée de la période d’enregistrement, l’industrie devra faire réenregistrer chacun de ces produits une fois de moins durant ces 10 ans (le nombre de réenregistrements nécessaires passera de deux à un seul).

Autres incidences/coûts

Pour les 61 produits susmentionnés, l’industrie épargnerait les coûts⁸ liés à l’enregistrement et à un réenregistrement durant la période de 10 ans. Pour les 185 produits actuels indiqués précédemment, l’industrie épargnerait les coûts liés à un seul réenregistrement durant cette période. Selon le barème des prix actuel, la valeur actuelle (VA) épargnée par l’industrie sur 10 ans s’élèverait à 82 850 \$ (11 796 \$ sur une base annualisée). Les recettes du gouvernement connaîtraient alors une baisse correspondante.

Remarque : L’ACIA a mené des consultations sur un projet de restructuration de son régime de recouvrement des coûts en 2017. Lors de ces consultations, on a noté que les frais imposés par l’ACIA sont actuellement largement en dessous des coûts de prestation des services. L’ACIA continue d’examiner sa structure de recouvrement des coûts et consultera de nouveau les intervenants avant toute restructuration. Aux fins de la présente analyse coûts-avantages, on présume que les frais imposés à l’industrie représentent 10 % de ce qu’il en coûte au gouvernement pour offrir le service à l’industrie. Cela suggère que le gouvernement ferait des économies de ressources (en tenant compte des revenus réduits) — des économies dont la valeur actualisée sur 10 ans est estimée à 745 650 \$ (106 164 \$ sur une base annualisée).

La section sur la « règle du “un pour un” » offre des détails sur les activités liées au fardeau administratif.

Résultats estimés

Les résultats ci-dessous présentent tous les coûts monétisés et certains des avantages qui s’appliqueraient à l’industrie des engrais et au gouvernement. Tous les autres avantages ont été décrits de manière qualitative dans les paragraphes précédents.

⁸ Les économies annualisées totales de l’industrie sont basées sur les frais minimaux de la grille tarifaire actuelle, soit 350 \$ par produit pour l’enregistrement et 250 \$ par produit pour le réenregistrement.

The monetized benefit of the regulatory proposal is \$1,260,664 over 10 years, or \$179,490 annualized (Table 1). The estimated monetized cost is \$309,837 over 10 years or \$44,114 annualized (Table 2). The breakdown by cost and benefit category is also shown in the tables. The overall result is a net benefit of \$950,827 in PV over 10 years or \$135,376 annualized (Table 3).

Table 1: Benefits and savings (Can\$, constant year 2012 prices, 2020 PV base year, 7% discount rate, 10-year period)

Benefits and Savings	Total (PV)	Annualized Value
<i>Administrative cost savings for exemption from product registration</i>	\$121,919	\$17,358
<i>Administrative cost savings for extension of registration period</i>	\$310,245	\$44,172
<i>Registration and re-registration fees (savings to industry)</i>	\$82,850	\$11,796
<i>Registration and re-registration government resources (savings to Government [CFIA]; net of reduced revenues)</i>	\$745,650	\$106,164
Total monetized benefits	\$1,260,664	\$179,490

Table 2: Costs (Can\$, constant year 2012 prices, 2020 PV base year, 7% discount rate, 10-year period)

Costs	Total (PV)	Annualized Value
<i>Administrative cost of product registration and product safety data to support registration</i>	\$155,572	\$22,150
<i>Familiarization of regulatory changes</i>	\$14,576	\$2,075
<i>Labelling or record keeping: exemption from registration scheme</i>	\$3,690	\$525
<i>Labelling: bilingual</i>	\$136,000	\$19,363
Total costs	\$309,837	\$44,114

Les avantages monétisés du projet de règlement s'élevaient à 1 260 664 \$ sur 10 ans, ou 179 490 \$ sur une base annualisée (tableau 1). Les coûts monétisés estimés sont de 309 837 \$ sur une période de 10 ans, ou 44 114 \$ sur une base annualisée (tableau 2). Les tableaux répartissent également les coûts et avantages selon la catégorie. Le résultat global est un avantage net de 950 827 \$ en VA sur une période de 10 ans, soit 135 376 \$ sur une base annualisée (tableau 3).

Tableau 1 : Avantages et économies (en dollars canadiens, prix constants de 2012, année de référence de la VA de 2020, taux d'actualisation de 7 %, sur une période de 10 ans)

Avantages et économies	Total (VA)	Valeur annualisée
<i>Économies en coûts administratifs grâce aux exemptions à l'enregistrement des produits</i>	121 919 \$	17 358 \$
<i>Économies en coûts administratifs grâce à la prolongation de la période d'enregistrement</i>	310 245 \$	44 172 \$
<i>Frais d'enregistrement et de réenregistrement (économies pour l'industrie)</i>	82 850 \$	11 796 \$
<i>Ressources gouvernementales pour l'enregistrement et le réenregistrement (économies pour le gouvernement [ACIA]; moins revenus réduits)</i>	745 650 \$	106 164 \$
Avantages monétisés totaux	1 260 664 \$	179 490 \$

Tableau 2 : Coûts (en dollars canadiens, prix constants de 2012, année de référence de la VA de 2020, taux d'actualisation de 7 %, sur une période de 10 ans)

Coûts	Total (VA)	Valeur annualisée
<i>Coûts administratifs de l'enregistrement des produits et les données de sécurité des produits pour soutenir l'enregistrement</i>	155 572 \$	22 150 \$
<i>Familiarisation avec le nouveau règlement</i>	14 576 \$	2 075 \$
<i>Étiquetage ou tenue de dossiers : exemption du régime d'enregistrement</i>	3 690 \$	525 \$
<i>Étiquetage bilingue</i>	136 000 \$	19 363 \$
Coûts totaux	309 837 \$	44 114 \$

Cost-benefit statement**Table 3: Cost-benefit statement* (Can\$, constant year 2012 prices, 2020 PV base year**, 7% discount rate)**

Costs, Benefits and Distribution		First Year	Final Year	Total (PV)	Annualized Value
A. Quantified impacts (in dollars)					
Benefits	Fertilizer industry	\$68,529	\$37,275	\$515,014	\$73,326
	Government	\$99,218	\$53,968	\$745,650	106,164
Total benefits		\$167,747	\$91,243	\$1,260,664	\$179,490
Costs	Fertilizer industry	\$8,669	\$22,425	\$309,837	\$44,114
	Total costs	\$8,669	\$22,425	\$309,837	\$44,114
Net benefit (benefits less costs)				\$950,827	\$135,376
B. Qualitative impacts					
Positive impacts					
Fertilizer industry					
<ul style="list-style-type: none"> • Supports innovation. • Extends registration validity to five years. • Aligns with modern science, and international standards. • Facilitates market access by reducing burden on low-risk, well-established products. • Creates level playing field for importers and domestic manufacturers. • More flexible application form that would support future E-submissions. 					
Consumers					
<ul style="list-style-type: none"> • Protects consumers by minimizing the risks of fertilizers and supplements contaminated with hazardous substances. • Safeguards the food and feed production continuum. • Strengthens the protection of users, handlers and bystanders from potential health hazards associated with exposure to the product. 					
Government					
Focuses CFIA resources on high-risk products					
<ul style="list-style-type: none"> ○ More efficient use of CFIA resources (less time spent due to products becoming exempt and fewer re-registrations; additional time spent due to new product registrations). ○ Improves the existing service delivery standards for registration applications (assuming the number of applications received annually does not fluctuate significantly from historical trends). 					

* Figures may not add up to totals due to rounding.

** The analysis covered a 10-year time period starting in 2020.

Énoncé des coûts-avantages

Tableau 3 : Énoncé des coûts-avantages* (en dollars canadiens, prix constants de 2012, année de référence de la VA de 2020, taux d'actualisation de 7 %)**

Coûts, avantages et distribution		Première année	Année finale	Total (VA)	Valeur actualisée
A. Effets quantifiés (en dollars)					
Avantages	Industrie des engrais	68 529 \$	37 275 \$	515 014 \$	73 326 \$
	Gouvernement	99 218 \$	53 968 \$	745 650 \$	106 164 \$
Avantages totaux		167 747 \$	91 243 \$	1 260 664 \$	179 490 \$
Coûts	Industrie des engrais	8 669 \$	22 425 \$	309 837 \$	44 114 \$
Coûts totaux		8 669 \$	22 425 \$	309 837 \$	44 114 \$
Avantage net (avantages moins les coûts)				950 827 \$	135 376 \$
B. Effets qualitatifs					
Effets positifs					
Industrie des engrais					
<ul style="list-style-type: none"> • Favorise l'innovation. • Prolonge à cinq ans la validité de l'enregistrement. • Concorde avec les connaissances scientifiques actuelles et les normes internationales. • Favorise l'accès aux marchés en réduisant le fardeau imposé à des produits à faible risque et bien établis. • Offre des règles du jeu équitables pour les importateurs et les fabricants canadiens. • Formulaire de demande plus flexible qui permettra ultérieurement de présenter des demandes en ligne. 					
Consommateurs					
<ul style="list-style-type: none"> • Protège les consommateurs en réduisant le risque de contamination des engrais et suppléments par des substances dangereuses. • Protège le continuum de production des aliments pour humains et pour bétail. • Renforce la protection des utilisateurs, des manutentionnaires et des tiers contre les dangers potentiels à la santé posés par l'exposition au produit. 					
Gouvernement					
Permet à l'ACIA de consacrer davantage de ressources aux produits constituant un risque élevé					
<ul style="list-style-type: none"> ○ Utilisation plus efficace des ressources de l'ACIA (économie de temps grâce à de nouvelles exemptions et un nombre plus faible de réenregistrements; davantage de temps consacré à l'enregistrement de nouveaux produits). ○ Amélioration des normes actuelles de prestation des services de traitement des demandes d'enregistrement (en supposant que le nombre de demandes annuelles ne connaisse pas de fluctuation importante par rapport aux tendances historiques). 					

* Les chiffres ayant été arrondis, les sommes peuvent ne pas correspondre aux totaux indiqués.

** L'analyse portait sur une période de 10 ans qui commence en 2020.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies and the proposed Regulations are considered an “OUT” because of the overall reduction of the administrative burden to industry stakeholders. The savings are \$30,107 annualized or \$251 per business.

Following the “One-for-One” Rule of the Treasury Board Secretariat of Canada (TBS), a 7% discount rate and 10-year forecast period for the valuation of INs and OUTs were used. The price base year is 2012 (all valuations were presented in constant dollar 2012 prices) and the present value base year for the valuation is 2012.

The assumptions used to calculate the administrative costs and benefits are presented below. Note that in all cases, the standard cost model was used, which takes into account the time required for individuals to perform a task, the individuals’ wage rate and how often the task must be performed. Further details are available in the cost-benefit analysis report, which is available upon request.

(a) Product registration and re-registration

Assumptions

- One hundred thirty-one (131) products currently registered would no longer require registration.⁹
- Seventy (70) products currently exempted would require registration.
- The time to perform the tasks is as follows: preparation and submission of required documentation (9.94 hours), data validation (11.44 hours) and record keeping (3.67 hours).¹⁰
- With the current three-year registration period, there are on average 185 new re-registrations. Based on survey data, the time to perform the re-registration tasks accounts for about 30% of the total time to register a product.
- Wage rate (including overhead)¹¹
 - Senior management: \$59.80/hour
 - Employee: \$25.30/hour

The savings from the proposal to exempt additional products from registration and to extend the registration period from three to five years would exceed the potential

⁹ Source: CFIA subject matter expert

¹⁰ Source: 2013 industry survey

¹¹ Source: National average rates for senior management and clerical, including supervisory support from the Treasury Board Regulatory Cost Calculator

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique. Le projet de règlement est considéré comme une réduction nette de la réglementation, car les intervenants de l’industrie verront un allègement de leur fardeau administratif. Les économies annualisées se chiffrent à 30 107 \$, soit 251 \$ par entreprise.

Conformément à la règle du « un pour un » du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), on a utilisé un taux d’actualisation de 7 % et une période de prévision de 10 ans en vue d’évaluer les ajouts et les éliminations de réglementation. On utilise 2012 comme année de base pour les prix (tous les chiffres sont en dollars constants de 2012), ainsi que comme année de référence pour la valeur actuelle.

Les hypothèses ayant servi au calcul des coûts et avantages administratifs sont présentées ci-dessous. Dans tous les cas, on utilise le modèle de coûts standard, qui tient compte des heures de travail requises pour effectuer une tâche, du salaire des personnes responsables de la tâche et de la fréquence à laquelle la tâche doit être effectuée. De plus amples détails sont disponibles dans le rapport d’analyse coûts-avantages, disponible sur demande.

a) Enregistrement et réenregistrement des produits

Hypothèses

- Cent trente et un (131) produits actuellement enregistrés n’auraient plus besoin d’être enregistrés.⁹
- Soixante-dix (70) produits actuellement exemptés de l’enregistrement devraient dorénavant être enregistrés.
- On attribue à chaque tâche le nombre d’heures de travail suivant : préparation et présentation des documents demandés (9,94 heures), validation des données (11,44 heures) et tenue des dossiers (3,67 heures)¹⁰.
- Avec la période d’enregistrement actuelle de trois ans, il y a en moyenne 185 réenregistrements. Selon les données d’enquêtes, les tâches de réenregistrement représentent environ 30 % du total des heures consacrées à l’enregistrement d’un produit.
- Taux salarial (y compris les coûts indirects)¹¹
 - Haute direction : 59,80 \$ de l’heure
 - Employé : 25,30 \$ de l’heure

Les économies réalisées grâce à la proposition d’exempter d’autres produits de l’enregistrement et de prolonger la période d’enregistrement, qui passerait de trois à cinq ans,

⁹ Source : Expert en la matière de l’ACIA

¹⁰ Source : Enquête de 2013 auprès de l’industrie

¹¹ Source : Salaire moyen national pour les postes de haute direction et les postes d’employé de bureau, y compris le soutien de la supervision, selon le Calculateur des coûts réglementaires du Conseil du Trésor

increase in the administrative costs to register the additional products that are otherwise exempt under the current regulatory regime.

(b) Labelling or record keeping: exemption from registration scheme

Assumptions¹²

- The administrative time to keep the record is estimated at 0.25 hours per business.
- The administrative time to furnish a copy to an inspector is estimated at 0.05 hours per business.

(c) Familiarization of regulatory requirements

Assumptions

- Familiarization/learning of regulatory changes (7.22 hours)¹³ – 50% of time spent by senior management and 50% spent by employees.
- Wage rate (including overhead):
 - Senior management: \$59.80/hour¹⁴
 - Employee: \$25.30/hour

The estimated annualized values of administrative impacts for the “One-for-One” Rule are presented in Table 4.

Table 4. Estimated annualized values of administrative impacts for the “One-for-One” Rule* (Can\$, constant year 2012 prices, 2012 PV base year, 7% discount rate)

Cost or Benefit Type	Task Description	Annualized Values
BENEFIT Extension of registration period (labour)	Preparation and submission of registration and re-registration application	\$13,606
	Data validation	\$15,659
	Record keeping	\$5,024
	Other administrative tasks	\$9,883

¹² Source: CFIA economic affairs estimate

¹³ Source: 2013 industry survey

¹⁴ Source: National average rates for senior management and clerical including supervisory support from the Treasury Board Regulatory Cost Calculator

dépasseraient l’augmentation potentielle des coûts administratifs liés à l’enregistrement des produits supplémentaires qui sont par ailleurs exemptés en vertu du régime réglementaire actuel.

b) Étiquetage ou tenue de dossiers : exemption du régime d’enregistrement

Hypothèses¹²

- On estime que chaque entreprise devra consacrer 0,25 heure de travail administratif à la tenue d’un dossier.
- On estime que chaque entreprise devra consacrer 0,05 heure à la présentation d’une copie du dossier à un inspecteur.

(c) Familiarisation avec les exigences réglementaires

Hypothèses

- Familiarisation avec les modifications au Règlement ou l’apprentissage de celles-ci (7,22 heures)¹³ – 50 % de ces heures sont utilisées par la haute direction et 50 % par des employés.
- Taux salarial (y compris coûts indirects) :
 - Haute direction : 59,80 \$ de l’heure¹⁴
 - Employé : 25,30 \$ de l’heure

Les valeurs annualisées estimées des répercussions administratives de la règle du « un pour un » sont présentées dans le tableau 4.

Tableau 4. Valeurs annualisées estimées des répercussions administratives de la règle du « un pour un »* (en dollars canadiens, prix constants de 2012, année de référence de la VA de 2012, taux d’actualisation de 7 %)

Type de coût ou d’avantage	Description de tâche	Valeurs annualisées
AVANTAGE Prolongation de la période d’enregistrement (main-d’œuvre)	Préparation et présentation de la demande d’enregistrement et de réenregistrement	13 606 \$
	Validation des données	15 659 \$
	Tenue des dossiers	5 024 \$
	Autres tâches administratives	9 883 \$

¹² Source : Estimation des affaires économiques de l’ACIA

¹³ Source : Enquête de 2013 auprès de l’industrie

¹⁴ Source : Salaire moyen national pour les postes de haute direction et les postes d’employé de bureau, y compris le soutien de la supervision, selon le Calculateur des coûts réglementaires du Conseil du Trésor

Cost or Benefit Type	Task Description	Annualized Values
BENEFIT: Products exempted from registration (labour)	Preparation and submission of registration and re-registration application	\$5,347
	Data validation	\$6,154
	Record keeping	\$1,974
	Other administrative tasks	\$3,884
COST: Products required to be registered (labour)	Preparation and submission of registration and re-registration application	\$2,857
	Data validation	\$3,288
	Record keeping	\$1,055
COST: Familiarization of regulatory requirements	Familiarization/ learning	\$2,075
COST: Labelling exemption from registration (labour)	Record keeping	\$475
	Furnish copy of record to inspector	\$50
Total annualized administrative impact on all businesses (OUT)		\$30,107 ** (in constant 2012 dollars, 2012 PV base year)
Estimated number of affected businesses		120
Average annualized administrative impact per affected business (OUT)		\$251 ** (in constant 2012 dollars, 2012 PV base year)

* Figures may not add up to totals due to rounding.

** The analysis covered a 10-year time period starting in 2020.

Small business lens

The small business lens (SBL) applies to this regulatory proposal because it would impact 116 small businesses in the fertilizers industry. Based on the TBS definition of small business (employer with fewer than 100 employees)

Type de coût ou d'avantage	Description de tâche	Valeurs annualisées
AVANTAGE : Exemption de certains produits de l'enregistrement (main-d'œuvre)	Préparation et présentation de la demande d'enregistrement et de réenregistrement	5 347 \$
	Validation des données	6 154 \$
	Tenue des dossiers	1 974 \$
	Autres tâches administratives	3 884 \$
COÛT : Produits à enregistrement obligatoire (main-d'œuvre)	Préparation et présentation de la demande d'enregistrement et de réenregistrement	2 857 \$
	Validation des données	3 288 \$
	Tenue des dossiers	1 055 \$
COÛT : Familiarisation avec les exigences réglementaires	Familiarisation et apprentissage	2 075 \$
COÛT : Exemption à l'enregistrement pour l'étiquetage (main-d'œuvre)	Tenue des dossiers	475 \$
	Présentation d'une copie du dossier à l'inspecteur	50 \$
Total des répercussions administratives annualisées pour toutes les entreprises (réduction de la réglementation)		30 107 \$ ** (en dollars constants de 2012, année de référence de la VA de 2012)
Nombre estimé d'entreprises touchées		120
Moyenne des répercussions administratives annualisées par entreprise touchée (réduction de la réglementation)		251 \$ ** (en dollars constants de 2012, année de référence de la VA de 2012)

* Les chiffres ayant été arrondis, les sommes peuvent ne pas correspondre aux totaux indiqués.

** L'analyse couvrait une période de 10 ans ayant débuté en 2020.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises (LPE) s'applique à ce projet de règlement, car celui-ci aurait des répercussions sur 116 petites entreprises de l'industrie de l'engrais. Selon la définition de « petite entreprise » du SCT (soit un

and NAICS criteria, approximately 97% of businesses are small in the fertilizers industry. Small businesses would benefit from savings because of the proposed regulatory changes.

The SBL requires that two regulatory options for small business are assessed with one of the options being chosen for regulatory implementation. The estimation of small business costs and savings follows the TBS guideline.

1. Initial option

The initial option is the immediate enforcement of the proposed amendments to the Regulations for all-sized businesses (small, medium and large) and would require regulated parties to comply with the amended Regulations immediately.

The total savings under the proposed initial option is \$102,717 (present value over 10 years, in 2012\$) or \$14,625 in annualized value. The average savings per small business would be \$126.

2. Flexible option (recommended)

The flexible (recommended) option would allow regulated parties to comply with either the current or the amended Regulations for a period of three years, allowing impacted businesses to take immediate advantage of burden reductions offered by the regulatory amendments or wait and adjust to the new additional requirements.

The total savings under the flexible option is \$236,045 (present value over 10 years) or \$33,607 in annualized value. The average savings per small business is \$290.

The choice of the flexible (recommended) option over the initial option would increase annualized savings to industry by \$18,982. This corresponds to \$164 per small business.

Table 5 presents the estimated savings to the industry for the flexible and initial options by impact category and cost description.

employeur ayant moins de 100 employés) et les critères du SCIAN, environ 97 % des entreprises de l'industrie de l'engrais sont petites. Les petites entreprises bénéficieraient d'économies dans le cadre des modifications proposées à la réglementation.

La LPE exige que deux options de réglementation pour les petites entreprises soient évaluées et que l'une d'elles soit sélectionnée aux fins de mise en œuvre. L'estimation des coûts et des économies pour les petites entreprises suit les lignes directrices du SCT.

1. Option initiale

L'option initiale est l'application immédiate des modifications réglementaires proposées à toutes les entreprises, qu'elles soient petites, moyennes ou grandes; les parties réglementées seraient alors tenues de se conformer immédiatement au règlement modifié.

Les économies totales réalisées dans le cadre de l'option initiale se chiffrent à 102 717 \$ (valeur actuelle sur 10 ans, en dollars de 2012), soit 14 625 \$ en valeur annualisée. Chaque petite entreprise économiserait en moyenne 126 \$.

2. Option flexible (recommandée)

L'option flexible (recommandée) autoriserait les parties réglementées à choisir entre se conformer au règlement actuel ou au règlement modifié pour une période de trois ans, ce qui permettrait aux entreprises touchées de profiter immédiatement de l'allègement du fardeau offert par les modifications au Règlement, ou attendre et de s'adapter aux nouvelles exigences.

Les économies totales réalisées dans le cadre de l'option flexible se chiffrent à 236 045 \$ (valeur actuelle sur 10 ans), soit 33 607 \$ en valeur annualisée. Chaque petite entreprise économiserait en moyenne 290 \$.

L'option flexible (recommandée) épargnerait à l'industrie 18 982 \$ par année par rapport à l'option initiale, soit 164 \$ par petite entreprise.

Le tableau 5 présente les économies estimées de l'industrie pour l'option initiale et l'option flexible, selon la catégorie de répercussion et la description du coût.

Table 5: Regulatory flexibility analysis statement (Can\$, 2012\$, 2020 PV base year, 7% discount rate)

	Initial Option		Flexible Option (Recommended)	
	Annualized Value (\$)	Present Value (\$)	Annualized Value (\$)	Present Value (\$)
Short description	Immediate Enforcement		Implementation over Three Years	
Number of small businesses impacted	116		116	
	Annualized Value (\$)	Present Value (\$)	Annualized Value (\$)	Present Value (\$)
Compliance costs	\$34,769	\$244,200	\$16,089	\$113,000
Administrative savings	\$49,393	\$346,917	\$49,696	\$349,045
Total savings (all small businesses)	\$14,625	\$102,717	\$33,607	\$236,045
Total savings per impacted small business	\$126	\$885	\$290	\$2,035
Risk considerations	Small businesses may not be ready and the possibility of non-compliance is likely to be high		Compliance promotion negligible as small business would have additional time to be ready	

Tableau 5 : Énoncé d'analyse de flexibilité réglementaire (\$ CA, \$ de 2012, année de référence 2020 pour la VA, taux d'actualisation de 7 %)

	Option initiale		Option flexible (recommandée)	
	Valeur annualisée (\$)	Valeur actuelle (\$)	Valeur annualisée (\$)	Valeur actuelle (\$)
Description courte	Application immédiate		Mise en œuvre sur trois ans	
Nombre de petites entreprises touchées	116		116	
	Valeur annualisée (\$)	Valeur actuelle (\$)	Valeur annualisée (\$)	Valeur actuelle (\$)
Coûts de conformité	34 769 \$	244 200 \$	16 089 \$	113 000 \$
Économies administratives	49 393 \$	346 917 \$	49 696 \$	349 045 \$
Économies totales (toutes les petites entreprises)	14 625 \$	102 717 \$	33 607 \$	236 045 \$
Économies totales par petite entreprise touchée	126 \$	885 \$	290 \$	2 035 \$
Facteurs de risque	Les petites entreprises risquent de ne pas être prêtes, et le risque de non-conformité est élevé		Besoin négligeable de faire la promotion de la conformité, car les petites entreprises ont davantage de temps pour se préparer	

Consultation

The regulatory modernization proposal was developed in consultation with the stakeholder community, namely the Canadian Fertilizer Products Forum (CFPF). The CFPF is a permanent consultative body for the fertilizers and supplements sectors.

In March 2012, a preliminary stakeholder panel meeting was held during which the modernization of the Fertilizers Program was discussed, leading to the establishment of four working groups to facilitate dialogue and provide CFIA with consensus-based recommendations. Each working group consisted of participants from various

Consultation

Le projet de modernisation de la réglementation a été élaboré en consultation avec la communauté des intervenants, à savoir le Forum canadien sur les produits fertilisants, un organe consultatif permanent agissant au nom des secteurs des engrais et des suppléments.

En mars 2012, une réunion préliminaire du comité des intervenants a donné lieu à une discussion sur la modernisation du Programme des engrais. Quatre groupes de travail ont été formés pour faciliter le dialogue et pour offrir à l'ACIA des recommandations axées sur le consensus. Chaque groupe de travail était composé de participants de

industry sectors, retail and wholesale chains, producer and farmer organizations, provincial ministries of the Environment, U.S. regulatory bodies and U.S.-based companies. The CFIA also co-hosted a regulatory workshop with the CFPF in October 2012 with close to 100 participants from government departments, industry associations and producers. At the workshop, the regulatory proposal was discussed in detail, and areas where consensus had not been reached were noted for further analysis.

Recommendations from the working groups, feedback from the October 2012 regulatory workshop and results of the environmental scans were used to revise the regulatory proposal that was published in July 2013 on the CFIA's Internet site for public comments.

The CFIA held another regulatory workshop in October 2013 to further discuss stakeholders' comments received as part of the face-to-face and web-based consultations, and to refine the proposal, as appropriate. Though stakeholders were generally supportive of the final proposal, a few members of the home and garden subsector continued to strongly oppose some elements. The stakeholders' remaining concerns and the CFIA's responses are outlined below:

1. General exemptions. The proposal to clarify the general exemptions from all provisions of the *Fertilizers Act* and its Regulations for products manufactured domestically and imported, for manufacturing or export purposes, received support from the industry as it sees it as a means of levelling the playing field between imports and domestically produced products. However, some concerns were expressed that this exemption may facilitate "dumping" of hazardous waste in Canada, as it would allow companies to import material with impurities, process it and export a refined, clean product leaving the impurities in the country. In respect of the waste disposal as a result of manufacturing or processing, it is currently and will continue to be regulated by provincial and municipal jurisdictions.
2. A few members of the home and garden subsector expressed concerns over the proposed registration of fertilizers containing unregistered micronutrients (such as NPK micronutrient blends). The concerns are centred around the added burden and costs this amendment would have on the home and garden subsector. The home and garden subsector is comparatively small, representing approximately 1% of total fertilizer use. The CFIA's position is that this proposed amendment is primarily intended to eliminate the inconsistency with which like products are currently regulated.

divers secteurs de l'industrie, de chaînes de détaillants et de grossistes, d'organismes de producteurs et d'agriculteurs, de ministres provinciaux de l'environnement, d'organismes de réglementation américains et d'entreprises basées aux États-Unis. En octobre 2012, l'ACIA, de concert avec le Forum, a organisé un atelier sur la réglementation auquel se sont joints près de 100 participants issus de ministères, d'associations de l'industrie et de producteurs. Lors de l'atelier, le projet de règlement a été discuté en détail et les domaines ne faisant pas consensus ont été pris en note aux fins d'une réflexion plus approfondie.

Les recommandations des groupes de travail, les commentaires émis lors de l'atelier d'octobre 2012 sur la réglementation et les résultats des analyses environnementales ont été utilisés pour réviser le projet de réglementation ayant été publié en juillet 2013 sur le site de l'ACIA aux fins de sollicitation des commentaires du public.

L'ACIA a organisé un autre atelier sur la réglementation en octobre 2013 pour discuter plus en détail des commentaires transmis par les intervenants dans le cadre des consultations en personne et sur le Web, et pour peaufiner le projet de règlement, s'il y a lieu. Les intervenants se sont généralement montrés en faveur de la proposition finale, mais certains membres du sous-secteur des produits domestiques et de jardinage ont continué à s'opposer fermement à certains éléments. Les préoccupations restantes des intervenants et les réponses de l'ACIA sont résumées ci-dessous :

1. Exemptions générales. La proposition visant à clarifier les exemptions générales de toutes les dispositions de la *Loi sur les engrais* et de son règlement pour les produits fabriqués au pays ou importés aux fins de fabrication ou d'exportation a été bien accueillie par l'industrie, qui perçoit cette proposition comme un bon moyen de rendre les règles du jeu plus équitables entre les produits importés et les produits canadiens. Cependant, certains intervenants s'inquiètent que cette exemption pourrait mener au déversement de déchets dangereux au Canada, car elle permettrait à des entreprises d'importer des substances contenant des impuretés, de les transformer, puis d'exporter un produit propre, en laissant les impuretés à l'intérieur du pays. L'élimination des déchets provenant de la fabrication et de la transformation demeure réglementée par les gouvernements provinciaux et les administrations municipales.
2. Certains membres du sous-secteur des produits domestiques et de jardinage ont exprimé des préoccupations à l'égard de l'enregistrement proposé des engrais contenant des oligo-éléments non enregistrés (par exemple les mélanges NPK-oligo-éléments). Ces préoccupations concernent principalement l'accroissement du fardeau réglementaire et des coûts que cette modification aurait sur le sous-secteur des produits domestiques et de jardinage. Ce sous-secteur est de taille restreinte, ne représentant qu'environ 1 % de l'utilisation totale d'engrais. La position de l'ACIA est que cette modification

Specifically, domestically manufactured NPK micro-nutrient blends must use registered micronutrients, while products blended outside of Canada are exempt. This regulatory option has been used by some international and foreign companies to avoid pre-market regulatory oversight. This has resulted in an uneven playing field between domestic versus imported products and is not consistent with a risk-based approach or focus on safety. Domestic exposure scenarios for the home and garden subsector are different than other specialty uses or the agricultural setting (lower volume of product used) but are not lacking risks (for example risks to children or pets playing on lawns or to people who consume food from home vegetable gardens where contaminated fertilizers have been applied). These may originate from contamination of the product with substances of toxicological concern or the inherent risk profile of the active ingredients themselves (e.g. boron, copper). Product registration allows the CFIA to assess the potential risks and adjust directions for use accordingly, thus providing the user or applicator with information that promotes safe use and minimizes exposure. The majority of micronutrients require registration under the current regime. Furthermore, mineral NPK blends containing registered micronutrients would continue to be exempt from registration. More generally, mixtures of ingredients that are registered or otherwise exempt from registration would be exempt irrespective of end-use pattern.

3. The removal of the blanket exemption for specialty fertilizers was also met with some opposition. Specialty fertilizer markets include a wide range of commercial facilities such as nurseries, greenhouses, and golf courses, as well as the home and garden subsector. The CFIA's position is that the current exemption represents another inconsistency in how products with similar risk profiles are regulated and is rooted in historical precedent stemming from efficacy and quality considerations (higher economic losses associated with poor performing products on farm versus specialty). As CFIA no longer regulates or verifies product efficacy, the removal of the delineation between farm and specialty uses is intended to eliminate this inconsistency and reflect the focus on safety only. It is considered to represent a risk-based approach, which aligns regulatory oversight with the risk profile of the ingredients and their sources and enhances consumer and applicator protection against potential safety risks. The

proposée a pour objectif principal l'élimination des incohérences actuelles dans la réglementation de produits similaires. En effet, les mélanges NPK-oligo-éléments fabriqués au pays doivent utiliser des oligo-éléments enregistrés — une exigence dont les produits mélangés hors du Canada sont actuellement exemptés. Cette option dans la réglementation a été exploitée par certaines entreprises internationales et étrangères pour contourner la surveillance réglementaire préalable à la mise en marché. Il existe donc un terrain de jeu inéquitable entre les produits canadiens et les produits importés. La situation actuelle ne cadre pas avec une approche axée sur le risque ou mettant l'accent sur la sécurité. Les scénarios d'exposition aux produits pour le sous-secteur des produits domestiques et de jardinage sont différents de ceux pour les autres usages spécialisés ou pour le contexte agricole (notamment parce qu'un volume moindre de produit est utilisé), mais il existe toujours des risques, notamment pour les enfants et les animaux domestiques qui jouent sur la pelouse ou pour les personnes qui consomment des légumes du potager dans les cas où des engrais contaminés ont été épandus. Le risque peut découler de la contamination du produit par des substances toxiques, ou par le profil de risque inhérent des composants actifs (bore, cuivre, etc.). L'enregistrement des produits permet à l'ACIA d'évaluer les risques potentiels et d'adapter les directives d'utilisation en conséquence, et ainsi offrir aux utilisateurs ou aux épandeurs des renseignements qui encouragent une utilisation sécuritaire et réduisent l'exposition au produit. La majorité des oligo-éléments doivent être enregistrés en vertu du régime actuel. Par ailleurs, les mélanges minéraux de NPK qui contiennent des oligo-éléments enregistrés demeureront exemptés de l'enregistrement. De façon plus générale, les mélanges de composants qui sont enregistrés ou exemptés de l'enregistrement seront eux aussi exemptés, quelle que soit l'utilisation finale qui leur est destinée.

3. Le retrait de l'exemption générale pour les engrais spécialisés a également suscité de l'opposition. Les marchés des engrais spécialisés comprennent une large gamme d'installations commerciales, dont des pépinières, des serres et des terrains de golf, de même que le sous-secteur domestique et du jardinage. La position de l'ACIA est que l'exemption actuelle représente une autre incohérence dans la manière dont des produits au profil de risque similaire sont réglementés, et repose sur un précédent historique lié à l'importance anciennement accordée à l'efficacité et à la qualité (les exploitations agricoles s'exposent à de plus grandes pertes économiques que les utilisateurs spécialisés en cas de produit inefficace). Comme l'ACIA ne réglemente et ne vérifie plus les produits en fonction de leur qualité, la suppression de la distinction entre les utilisations agricoles et spécialisées a pour but d'éliminer cette incohérence et de faire en sorte que la réglementation porte dorénavant uniquement sur la sécurité. On considère

exposure scenarios (e.g. worker exposure risks) in commercial specialty settings (e.g. greenhouses, nurseries, golf courses) are different from the home and garden or large-scale agricultural settings and need to be considered when registering the product prior to sale or import. For example, the risk of inhalation and dermal exposure in enclosed commercial facilities is higher than in open field crop production. The majority of low-risk fertilizers currently exempt from registration under the “specialty” provision would continue to be exempt (e.g. fertilizers that do not contain materials produced by or derived from living organisms).

4. The proposed requirement to list the ingredients (and their sources) that qualify a product for exemption was met with the strongest opposition. According to stakeholder feedback, specifically the home and garden sector, it would introduce a significant burden and prohibitive incremental costs on regulated parties. In addition, concerns regarding the disclosure of proprietary or confidential business information (trade secrets) were expressed. In response to stakeholders’ concerns, the CFIA has adjusted the design of the proposed Regulations to offer an option to regulated parties to either list the ingredients on the label, as originally proposed, or prepare and keep records that contain the same information as would be required on the label substantiating that the product meets the exemption criteria.

This approach would provide a flexible option for those businesses who opposed the proposal on the basis that proprietary information would be revealed on the label and for those stakeholders who had expressed concerns over perceived increased costs to revise labels.

Finally, the CFIA would also highlight that businesses who do not wish to disclose the ingredients on the label or keep records may still register the final mixture as a separate product. Based on discussions with affected businesses, these alternatives would appear to largely alleviate the concerns of the stakeholders.

5. The proposed labelling changes (including bilingual labelling of information related to health and safety, and streamlining the mandatory information on labels) received general support from industry. However, some industry members expressed concern over the

que cela représente une approche fondée sur le risque, qui harmonise la surveillance réglementaire avec le profil de risque des composants et de leurs sources, et améliore la protection des consommateurs et des épandeurs contre les risques potentiels à la sécurité. Les scénarios d’exposition (par exemple les risques d’exposition des travailleurs) dans des contextes spécialisés commerciaux (par exemple les serres, les pépinières et les terrains de golf) sont différents de ceux pour l’utilisation domestique et en jardinage et pour l’utilisation agricole à grande échelle, et doivent être pris en considération lorsqu’on enregistre le produit avant la vente ou l’importation. Par exemple, le risque d’inhalation et d’exposition dermique dans les installations commerciales fermées est plus élevé que dans les exploitations agricoles à ciel ouvert. La majorité des engrais à faible risque actuellement exemptés d’enregistrement en vertu de la disposition visant les engrais spécialisés demeureront exemptés (par exemple les engrais qui ne contiennent pas de substances provenant d’organismes vivants ou dérivées de ceux-ci).

4. L’exigence proposée ayant suscité la plus vive opposition est la publication obligatoire d’une liste des composants (et de leurs sources) qui qualifient le produit pour une exemption. Les intervenants, en particulier ceux du secteur domestique et du jardinage, estiment que cela entraînerait un fardeau considérable et des coûts supplémentaires excessifs pour les parties réglementées. Certains ont également exprimé une réticence à divulguer des renseignements commerciaux confidentiels (secrets industriels). En réponse aux préoccupations des intervenants, l’ACIA a modifié le projet de règlement en vue d’offrir deux options : les parties réglementées ont le choix entre donner la liste des composants sur l’étiquette, tel qu’il a été proposé à l’origine, ou préparer et tenir des dossiers qui contiennent les mêmes renseignements qui devraient normalement figurer sur l’étiquette afin de prouver que le produit répond aux critères d’exemption.

Cette approche offrirait une option flexible aux entreprises qui s’opposent à la proposition de crainte de révéler des renseignements confidentiels sur l’étiquette ou qui estiment trop coûteux de réviser leurs étiquettes.

Enfin, l’ACIA souligne également que les entreprises qui ne désirent pas divulguer les composants sur l’étiquette ni tenir des dossiers peuvent toujours enregistrer le mélange final en tant que produit distinct. Selon les discussions avec les entreprises touchées, ces options semblent largement apaiser les préoccupations des intervenants.

5. Les modifications proposées à l’étiquetage (y compris l’étiquetage bilingue des renseignements liés à la santé et à la sécurité, et la simplification des renseignements obligatoires sur l’étiquette) ont généralement été bien accueillies par l’industrie. Cependant, certains

feasibility of making all these label changes on small packages, and the additional (financial) burden that the proposed labelling changes would impose on businesses. Some stakeholders suggested that marketplace labels should be provided only at the end of the registration or product approval process and making text labels permissible before that point, which is in line with what the CFIA is proposing. However, in order to facilitate enforcement and ensure that consumers of fertilizer products are not misled as to the application of the product, a copy of the final marketplace label would be required at the final stage of registration. In order to register a product, the requirements of the *Fertilizers Act* and the Regulations must be met in respect of the product (including the product label), meaning that the CFIA can refuse to register a product if the label is not in compliance. The requirement to have health and safety-related information on labels in both English and French is necessary for compliance with the OLA and must be implemented. However, the CFIA is proposing a flexible implementation of the regulatory amendments — a three year period whereby the regulated parties can choose to comply with either the existing Regulations or the amended Regulations. This would provide industry with sufficient time to exhaust the existing product stock and make required changes to labels as part of its regular business cycle and product re-branding or take immediate advantage of the cost savings and burden reductions associated with the other regulatory provisions (for example additional exemptions from registration).

6. Industry members were very supportive of the proposed additions to Schedule II of the Regulations (list of primary fertilizer and supplement materials exempt from registration) but have expressed concerns with the length of the process required to update the Schedule should it remain in the Regulations. To that effect, the CFIA is proposing to incorporate the List of Materials by reference into the Regulations based on the authorities granted by the *Agricultural Growth Act*, which received royal assent on February 25, 2015. As such, Schedule II would cease to exist as part of the Regulations and would be replaced by the List of Materials available on the CFIA website. This approach would facilitate more regular updates without a regulatory amendment process. These amendments and updates would be conducted in close consultation with stakeholders via established channels such as the CFPF and in accordance with the assessment framework developed during the 2011–2014 technical review of the Schedule. Incorporating the document by reference does not alter its intended objective (exemption from registration), nor does it alter the consultative process through which it would be amended.

membres de l'industrie se soucient de la faisabilité d'apporter toutes ces modifications à l'étiquetage sur les petits contenants et du fardeau (financier) supplémentaire que les modifications proposées imposeraient aux entreprises. Certains intervenants ont suggéré que les étiquettes destinées au marché soient fournies uniquement à la fin du processus d'enregistrement ou d'approbation du produit et que les étiquettes soient autorisées avant d'arriver à ce point, ce qui correspond à la proposition de l'ACIA. Cependant, pour faciliter l'application du Règlement et s'assurer que les consommateurs des engrais ne sont pas induits en erreur à l'égard de l'utilisation du produit, une copie de la version finale de l'étiquette destinée au marché sera demandée à la phase finale du processus d'enregistrement. Pour enregistrer un produit, les exigences de la *Loi sur les engrais* et de son règlement doivent être respectées (y compris en ce qui touche à l'étiquette), ce qui signifie que l'ACIA peut refuser d'enregistrer un produit dont l'étiquette est non conforme. L'exigence d'étiquetage bilingue (anglais et français) des renseignements de santé et de sécurité est essentielle en vue de suivre la LLO et doit être appliquée. Cependant, l'ACIA propose une mise en œuvre flexible des modifications réglementaires — une période de trois ans durant laquelle les parties réglementées peuvent choisir entre se conformer au règlement actuel ou modifié. L'industrie aurait alors suffisamment de temps pour écouler ses stocks de produits et apporter les modifications à leurs étiquettes dans le cadre de leur cycle opérationnel normal et de leur nouvelle conception de produit, ou en profitant immédiatement des économies et de la réduction du fardeau associées aux autres dispositions réglementaires (par exemple les nouvelles exemptions de l'enregistrement).

6. Les membres de l'industrie ont très bien accueilli les ajouts proposés à l'annexe II du Règlement (liste des composants primaires des engrais et des suppléments qui sont exemptés de l'enregistrement), mais ont exprimé des préoccupations à l'égard du long processus nécessaire pour mettre l'annexe à jour si celle-ci est conservée dans le Règlement. L'ACIA propose donc que la Liste des composants soit incorporée par renvoi au Règlement, en vertu des pouvoirs accordés par la *Loi sur la croissance dans le secteur agricole* qui a reçu la sanction royale le 25 février 2015. L'annexe II cesserait donc d'exister en tant que partie intégrante du Règlement et serait remplacée par la Liste de composants disponible sur le site Web de l'ACIA. Cette approche permettrait de mettre à jour la liste plus régulièrement sans passer par un processus de modification du Règlement. Ces modifications et mises à jour seraient effectuées en consultation étroite avec les intervenants grâce à des canaux établis, dont le Forum canadien sur les produits fertilisants, et conformément au cadre d'évaluation élaboré durant l'examen technique 2011-2014 de l'annexe. L'incorporation par renvoi du document ne change en rien son objectif

7. A question was raised by an Ontario provincial government representative with respect to the eligibility criteria for minor and major amendments to registrations and the non-notifiable category of label changes (non-regulatory change). It is proposed that the Regulations be amended to allow label and product formulation changes that do not impact the identity of the product as a fertilizer or supplement, its safety or use, to be made without CFIA pre-approval (non-notifiable category of changes). In addition, redefining major and minor amendments would further facilitate and expedite changes to product labels. The specific eligibility criteria for label changes that meet the definition of a minor or major amendment would not be prescribed in the amended Regulations but rather would be outlined in guidance materials and policy documents. The CFIA Fees Notice would also require changes to reflect the new definitions of major amendments (which would require detailed review) and minor amendments (which would be more streamlined and faster to process than major amendments).

8. Some industry members, particularly those in the home and garden subsector, have indicated that requiring registration of products that are currently exempt under the *Fertilizers Act* will impose significant incremental costs associated with the requirements of provincial recycling programs. Through these provincial and municipal programs, responsibility for environmental stewardship is often placed on the manufacturers of the products and this may mean that a fertilizer or supplement manufacturer is responsible for paying eco-fees. The *Fertilizers Act* and its Regulations operate independently of these recycling programs; however, some provincial (for example the Stewardship Ontario program) or municipal jurisdictions may reference the Regulations in their recycling programs. The CFIA acknowledges that there may be indirect impacts in terms of how these products are treated under provincial recycling systems. While these programs are not under the CFIA's jurisdiction, CFIA will commit to raising awareness with provincial authorities so that they can better understand how referencing these Regulations may impact their stakeholder communities.

The CFIA also consulted on the List of Materials, which will be incorporated by reference, through working group meetings that took place from 2012 to 2014. The results of these consultations were industry requesting more flexibility to add terms and definitions to the List of Materials through incorporation by reference. The List of Materials is aiming to align approved terms and definitions used by

(exemption de l'enregistrement) ni ne change le processus consultatif utilisé pour le modifier.

7. Un représentant du gouvernement provincial de l'Ontario a soulevé une question relative aux critères d'admissibilité des changements majeurs et mineurs aux enregistrements et à la catégorie des modifications de l'étiquette sans déclaration obligatoire (modification non liée à la réglementation). On propose que le Règlement soit modifié afin que des modifications à l'étiquette ou au produit qui n'ont pas d'incidence sur l'identité du produit à titre d'engrais ou supplément, sa sécurité ou son utilisation puissent être apportées sans nécessiter d'approbation préalable de l'ACIA (création d'une catégorie de modifications sans déclaration obligatoire). En outre, la redéfinition des changements majeurs et mineurs pourrait faciliter et accélérer les modifications aux étiquettes des produits. Les critères d'admissibilité pour déterminer si les modifications à l'étiquette constituent des changements majeurs ou mineurs ne se trouveraient pas dans le règlement modifié, mais dans des documents d'orientation et de politiques. L'Avis sur les prix de ACIA devra également être harmonisé aux nouvelles définitions de changement majeur (lequel exige un examen détaillé) et de changement mineur (dont le traitement serait plus simple et plus rapide).

8. Certains membres de l'industrie, en particulier dans le sous-secteur domestique et du jardin, ont indiqué que l'enregistrement obligatoire des produits qui en sont actuellement exemptés en vertu de la *Loi sur les engrais* entraînerait des coûts supplémentaires importants associés aux exigences des programmes de recyclage provinciaux. En vertu de ces programmes provinciaux et municipaux, ce sont souvent les fabricants des produits qui ont la responsabilité de l'intendance environnementale, ce qui peut signifier qu'un fabricant d'engrais ou de suppléments est responsable de déboursier les frais écologiques. En principe, la *Loi sur les engrais* et son règlement fonctionnent de manière indépendante de ces programmes de recyclage, mais certains programmes de recyclage provinciaux (par exemple le programme Intendance Ontario) ou municipaux font référence au Règlement. L'ACIA reconnaît qu'il peut y avoir des conséquences indirectes sur la manière dont ces produits seront traités par les systèmes de recyclage provinciaux. Bien que ces programmes ne relèvent pas de la compétence de l'ACIA, celle-ci s'engage à attirer l'attention des pouvoirs provinciaux sur les conséquences que peut avoir le Règlement sur les communautés d'intervenants.

L'ACIA a également mené des consultations sur la Liste des composants qui sera incorporée par renvoi, dans le cadre de réunions d'un groupe de travail qui se sont échelonnées de 2012 à 2014. C'est l'industrie qui a demandé que la Liste des composants soit incorporée par renvoi, car cela permet une plus grande flexibilité dans l'ajout de termes et de définitions. La Liste des composants a pour

U.S. state officials. This being said, while most states focus on efficacy, product performance and guarantees, the Canadian system focuses on the safety of products.

Since 2013, CFIA has given annual updates at the CFPF annual meetings. The nature of these presentations has been to update the CFPF on the progress of the proposed fertilizers regulatory amendments. This has allowed the CFPF to stay current with the proposed regulatory amendments, timelines and any delays.

Provincial/territorial and municipal governments

Provincial and territorial levels of government have policies and programs related to fertilizer and supplement manufacture, use, safe disposal, and environmental stewardship. Some municipalities sell fertilizers and supplements derived from municipal and industrial wastes (including biosolids or processed sewage, paper sludge, compost). Several municipal waste processors register products with the CFIA.

A survey of municipal governments conducted by the CFIA in 2013 indicated that a majority of respondents do not anticipate that the proposed regulatory changes would have an impact on their operations, with a minority indicating it may be impacted to a small extent by proposed changes to product labelling or registration. The CFIA continues to work with provincial jurisdictions to assess the impacts of the regulatory changes on local regulations and requirements.

Regulatory cooperation

The CFIA conducted a scan of international jurisdictions and their approaches to the regulation of fertilizers and supplements, with a particular focus on (1) safety provisions and requirements; (2) labelling; and (3) product registrations and approvals.

The intent of the review was to determine the spectrum of regulations used internationally, the level of regulatory intervention employed by other federal and state regulatory bodies and how they compare to the regulatory framework in Canada. Only countries that have well-developed regulatory frameworks, including the United States, Australia, and the European Union were included in the analysis. In addition, as the United States regulates fertilizers at a state level, those states with a higher volume of sales (tonnage) and use of fertilizer products were chosen, while ensuring representative and balanced geographic distribution.

but d'harmoniser les termes et les définitions du Canada avec ceux utilisés par les responsables des États américains. Cela dit, contrairement à la plupart des États américains, qui misent surtout sur l'efficacité, le rendement et les garanties, le système canadien insiste sur la sécurité des produits.

Depuis 2013, l'ACIA fait le point sur l'état d'avancement du projet de modification de la réglementation sur les engrais à la réunion annuelle du Forum canadien sur les produits fertilisants. Le Forum peut ainsi demeurer au fait des modifications proposées, des dates d'échéance et des retards.

Gouvernements provinciaux/territoriaux et administrations municipales

Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont des politiques et des programmes en place pour administrer la fabrication, l'utilisation et l'élimination sécuritaire des engrais et suppléments, ainsi que l'intendance environnementale. Certaines municipalités vendent des engrais et des suppléments provenant des déchets municipaux et industriels (y compris des biosolides, des eaux usées traitées, des boues de papier, du compost). Plusieurs installations municipales de transformation des déchets enregistrent leurs produits auprès de l'ACIA.

Selon une enquête de 2013 de l'ACIA auprès des gouvernements municipaux, la majorité des répondants ne croit pas que les modifications réglementaires proposées auront une incidence sur leurs activités, tandis qu'une minorité estime que les modifications proposées à l'étiquetage et à l'enregistrement des produits pourraient avoir une incidence minimale. L'ACIA continue de collaborer avec les gouvernements provinciaux pour évaluer les effets des modifications réglementaires sur les exigences et règlements locaux.

Coopération en matière de réglementation

L'ACIA a analysé les approches des gouvernements d'autres pays en matière de réglementation des engrais et des suppléments, en mettant l'accent sur : (1) leurs dispositions et exigences en matière de sécurité; (2) l'étiquetage; (3) l'enregistrement et l'approbation des produits.

L'examen avait pour objectif de mieux connaître les divers règlements utilisés dans le reste du monde, de déterminer le niveau d'intervention réglementaire employé par d'autres organismes de réglementation à l'échelle fédérale ou de l'État, et de comparer les règlements d'autres pays au cadre réglementaire canadien. Seuls les pays ayant des cadres réglementaires bien développés, tels que les États-Unis, l'Australie et l'Union européenne, ont été inclus dans l'analyse. En outre, comme les engrais aux États-Unis sont réglementés à l'échelle des États et non à l'échelle fédérale, les États ayant un volume plus élevé de vente et d'utilisation (en tonnes) de produits d'engrais ont

The review of 30 international frameworks and approaches revealed that the Canadian approach to regulating fertilizers and supplements safety and labelling is largely aligned with most jurisdictions around the world. Canada's safety standards and precautionary statement requirements in particular are similar to those of the majority of other jurisdictions. Guaranteed analysis is required on product labels in the majority of other countries and states. Prescriptive labelling is common; however, mandatory disclosure of all ingredients on the label is rare. As in Canada, the majority of international regulatory bodies register fertilizers and supplements and monitor the marketplace for compliance with standards and requirements.

An evaluation of the impacts on imported products could not be completed, as the domestic programs of trading partner nations have a different focus than the safety focus of Canada's Fertilizer Program. Fertilizers and supplements are not regulated at the federal level in the United States but rather at the state level. While Canada has some similar safety requirements to some states such as California, Washington and Oregon, many states in the United States do not focus on safety oversight. Internationally, fertilizer programs focus on verifying guaranteed product efficacy and some safety elements.

The regulatory proposal would introduce unique Canadian requirements for the core safety information to appear in both official languages on labels. While this bilingual labelling requirement promotes compliance with the OLA, it does not align with the United States or other jurisdictions. The proposed modernization of the Regulations would, however, maintain certain key product definitions, e.g. the definition of "major plant nutrient," and provisions such as the mandatory guaranteed analysis section on labels, in accordance with international standards and norms.

The comprehensive review of Schedule II materials and their associated compositional criteria may be viewed as bringing the Regulations more in line with the Uniform Bill of the Association of American Plant Food Control Officials (AAPFCO) in the United States.

The CFIA consulted with other government departments on the development of these proposed amendments, especially with the PMRA with respect to how these proposed amendments would affect fertilizer-pesticide combination products and other dual property products (pesticide and supplement). Even though the proposal would repeal the

été sélectionnés, en veillant à une distribution géographique représentative et équilibrée.

Un examen de 30 approches et cadres internationaux a déterminé que l'approche canadienne en matière de réglementation de la sécurité et de l'étiquetage des engrais et suppléments était largement harmonisée avec celle de la plupart des gouvernements étrangers. Les normes de sécurité et les exigences en matière d'instruction d'utilisation du Canada, en particulier, sont similaires à celles de la majorité des autres organismes de réglementation. La majorité des autres pays et États exige que l'analyse garantie figure sur l'étiquette. Les normes prescriptives d'étiquetage sont courantes; cependant, la divulgation obligatoire de tous les composants sur l'étiquette est rare. Comme le Canada, la plupart des organismes de réglementation étrangers enregistre les engrais et suppléments et surveille les marchés pour assurer la conformité aux normes et aux exigences.

Il a été impossible d'effectuer une évaluation de l'incidence sur les produits importés, car les programmes nationaux des partenaires commerciaux du Canada ont des priorités différentes de celles du Programme des engrais du Canada, qui porte surtout sur la sécurité. Aux États-Unis, les engrais et suppléments ne sont pas réglementés à l'échelle fédérale, mais à l'échelle des États. Bien que le Canada ait des exigences de sécurité semblables à celles de certains États américains, dont la Californie, Washington et l'Oregon, plusieurs États américains ne mettent pas l'accent sur la surveillance de sécurité. À l'échelle internationale, les programmes des engrais ont tendance à mettre davantage l'accent sur l'efficacité garantie du produit et certains éléments de sécurité.

Le projet de règlement introduirait des exigences canadiennes uniques sur l'étiquetage des renseignements de sécurité dans les deux langues officielles. L'exigence d'étiquetage bilingue, qui encourage la conformité avec la LLO, n'est pas présente dans les règlements des États-Unis et d'autres pays. Cependant, la modernisation proposée du Règlement conserverait des définitions clés de certains produits, dont « principe nutritif principal », et des dispositions telles que la section d'analyse garantie pour les étiquettes, conformément aux normes internationales.

L'examen complet des substances de l'annexe II et de leurs critères de composition harmonise davantage le Règlement à la loi uniforme de l'Association of American Plant Food Control Officials (AAPFCO) aux États-Unis.

L'ACIA a consulté d'autres ministères en vue d'élaborer ces modifications proposées, en particulier l'ARLA pour déterminer l'influence de ces modifications sur les produits combinés engrais-antiparasitaires et autres produits à double fonction (antiparasitaire et supplément). Bien que la proposition abrogerait le Recueil des pesticides à

CFUP from the Regulations, products that are or contain pesticides will continue to have to be compliant with the provisions of the PCPA with respect to human, animal or plant health or the environment and will require proof of conformance as a prerequisite of registration under the *Fertilizers Act*. In addition, non-compliance with the provisions of the PCPA with respect to human, animal or plant health or the environment will be grounds for refusal or cancellation of registration under the *Fertilizers Act*.

Rationale

The context in which fertilizers and supplements are manufactured and used is changing. The change is being driven by global demands for improved yields, a rapid pace of innovation in product development, improvements in manufacturing practices as well as growing pressures to recycle waste materials (waste diversion) as sources of plant nutrients and organic matter.

Innovative products and technologies (e.g. microbial inoculants, signalling compounds, nanomaterials) are also changing the market landscape for the fertilizers and supplements sectors. Innovative fertilizers and supplements can enhance agricultural and horticultural yields, allowing Canadian growers to stay competitive while meeting rising productivity demands. Although economically beneficial to the agricultural sector, the new level of complexity demands a continued focus on the safety of novel products and technologies.

In addition, the increasing frequency of Internet shopping offers venues for consumers and home and garden enthusiasts to obtain products from around the world, which, if not adequately regulated, increases the possibility of risk.

The proposed amendments to the *Fertilizers Regulations* would address the outdated nature of the regulations governing fertilizers and supplements imported into or sold in Canada in order to better reflect modern science, current manufacturing practices, industry trends, and address emerging risks associated with regulated products, and more effectively meet the CFIA's mandate.

These regulatory amendments would also focus regulatory scrutiny on product safety. By shifting its focus, the CFIA is better positioned to address emerging risks such as contaminants (chemical and biological), poor sources of primary materials, waste diversion into fertilizer streams, and toxic residues in feed and food. The CFIA would also be positioned to contribute to addressing concerns over nutrient pollution, watershed contamination and eutrophication (oversupply of nutrients), which are

usage dans les engrais du Règlement, les produits qui sont ou qui contiennent des antiparasitaires devront demeurer conformes aux provisions de la LPA en ce qui concerne la santé humaine, animale et végétale et l'environnement, et cela exigera une preuve de conformité comme condition préalable en vertu de la *Loi sur les engrais*. De plus, la non-conformité avec les dispositions de la LPA en ce qui concerne la santé humaine, animale et végétale et l'environnement représentera un motif de refus ou d'annulation d'enregistrement en vertu de *Loi sur les engrais*.

Justification

Le contexte de la fabrication et de l'utilisation des engrais et suppléments est en pleine évolution. On assiste à une demande mondiale en faveur d'un rendement agricole accru, à un rythme rapide de l'innovation dans la conception des produits, à des améliorations des pratiques de fabrication et à une pression croissante pour recycler les déchets en nutriments et matières organiques pour les végétaux (réacheminement des déchets).

Des technologies et des produits innovants (par exemple des inoculum microbiens, des composés de signalisation, des nanomatériaux) sont en voie de transformer le marché des engrais et des suppléments. Les engrais et suppléments innovants peuvent accroître le rendement agricole et horticulture, ce qui permet aux producteurs canadiens de demeurer concurrentiels tout en répondant à des demandes croissantes en matière de productivité. Cette évolution est avantageuse pour le secteur agricole sur le plan économique, mais ce nouveau niveau de complexité nous oblige à continuer à prêter une attention particulière à la sécurité des nouveaux produits et technologies.

En outre, l'accroissement de la fréquence des achats sur Internet offre des possibilités aux particuliers et aux jardiniers amateurs d'acquérir des produits provenant de toutes les régions du monde, ce qui, en l'absence de réglementation adéquate, accroîtrait le niveau de risque.

Les modifications proposées au Règlement mettraient à jour la réglementation désuète qui régit les engrais et suppléments importés ou vendus au Canada en vue de mieux cadrer avec les connaissances scientifiques d'aujourd'hui, les pratiques de fabrication actuelles et les tendances de l'industrie, de répondre aux risques émergents liés aux produits réglementés et, en somme, de permettre à l'ACIA de mieux s'acquitter de son mandat.

Avec ces modifications réglementaires, la surveillance portera désormais surtout sur la sécurité des produits. Ce changement de priorité mettra l'ACIA en meilleure position pour faire face à de nouveaux risques tels que les contaminants (chimiques et biologiques), les mauvaises sources de substances primaires, le réacheminement des déchets vers la production d'engrais, et les résidus toxiques dans les aliments pour humains et pour bétails. L'ACIA serait également en mesure d'aborder les préoccupations

often attributed to fertilizer use. The latter can impact the overall environmental sustainability of agricultural practices, which, in recent years, has become a significant pre-occupation of regulatory jurisdictions both domestically and internationally. This approach would also increase consistency in approaches between regulatory bodies, such as the PMRA, in achieving broad Government of Canada environmental protection and sustainability objectives.

The regulatory and non-regulatory changes proposed would also offer an opportunity to shift towards risk-based approaches whereby regulatory intervention and level of pre-market oversight are commensurate with the risk profile and exposure pattern of regulated products.

Another key objective of the regulatory proposal is to lessen the administrative and compliance burden on regulated parties and reduce the prescriptiveness of the regulatory requirements that result from the current Regulations. The regulatory proposal would also increase international harmonization and alignment with other regulatory bodies and key trading partners.

The CFIA anticipates that the regulatory modernization of the Fertilizers Program, developed in consultation with stakeholders, would bring benefits to the fertilizers and supplements industry, regulated parties, small business owners, users, producers and consumers. The added flexibility is intended to support innovation, reduce the regulatory burden, and expedite time to market for safe fertilizers and supplements, thus facilitating farmers' access to innovative agricultural inputs.

Implementation, enforcement, and service standards

In order to minimize the impact on industry, specifically to the operation of small business, a flexible option of a three-year implementation is proposed. In accordance with this proposal, the stakeholders would be able to comply with the current Regulations or the amended Regulations for a period of three years from the date of registration of the amended Regulations.

The CFIA Fees Notice would also require amendments to reflect the new definitions of major amendments (which would require a detailed review) and minor amendments (which would be more streamlined and faster to process than major amendments). Specific criteria would be suggested in guidance documents to assist applicants in understanding the eligibility criteria for minor and major amendments.

au sujet de la pollution par les nutriments, la contamination des bassins-versants et l'eutrophisation (excès de nutriments), qui sont souvent attribuées à l'utilisation d'engrais. Ce dernier problème peut nuire à la durabilité environnementale globale des pratiques agricoles, laquelle est devenue, ces dernières années, une préoccupation importante des pouvoirs de réglementation tant au pays qu'à l'étranger. Grâce à cette approche, les organismes de réglementation tels que l'ARLA agiront avec une plus grande coordination en vue de répondre aux objectifs globaux du gouvernement du Canada en matière de protection de l'environnement et de durabilité.

Les modifications réglementaires et non réglementaires proposées offrirait également la possibilité d'adopter des approches fondées sur le risque, dans lesquelles l'intervention réglementaire et le niveau de surveillance avant la commercialisation sont adaptés au profil de risque et au profil d'exposition des produits réglementés.

Un autre objectif clé du projet de règlement consiste à alléger le fardeau administratif et le fardeau de conformité imposés aux parties réglementées et à réduire le caractère prescriptif des exigences du règlement actuel. Le projet de règlement permettrait également une plus grande harmonisation internationale avec d'autres organismes de réglementation et partenaires commerciaux clés.

L'ACIA prévoit que la modernisation de la réglementation du Programme des engrais, élaborée en consultation avec les intervenants, apportera des avantages à l'industrie des engrais et des suppléments, aux parties réglementées, aux propriétaires de petites entreprises, aux utilisateurs, aux producteurs et aux consommateurs. L'effet escompté de cette flexibilité accrue est de soutenir l'innovation, de réduire le fardeau de la réglementation et d'accélérer la commercialisation des engrais et des suppléments sûrs, ce qui facilitera l'accès des agriculteurs à des intrants agricoles innovants.

Mise en œuvre, application et normes de service

En vue de réduire les répercussions sur l'industrie, en particulier sur l'exploitation des petites entreprises, on propose une option flexible de mise en œuvre sur une période de trois ans. En vertu de cette proposition, les intervenants auront le choix entre se conformer au règlement actuel ou au règlement modifié durant les trois années suivant l'enregistrement du règlement modifié.

Des modifications devront également être apportées à l'Avis sur les prix afin de tenir compte des nouvelles définitions des modifications majeures (lesquelles nécessitent un examen détaillé) et des modifications mineures (dont le traitement serait plus simple et plus rapide). Des critères précis seraient suggérés dans des documents d'orientation afin d'aider les demandeurs à comprendre les critères d'admissibilité des modifications majeures et des modifications mineures.

In addition to regulatory amendments, the CFIA would also implement additional policy and administrative refinements of a non-regulatory nature to streamline the product registration process and reduce the burden on regulated parties. A fundamental component of these non-regulatory changes would be the implementation of a risk-based, tiered registration process.

The categorization of products that require registration (i.e. that are not exempt in the Regulations [Tier I] into their respective assessment tiers [Tier II or III]) would be based on scientific criteria and a risk assessment of the product in question. This would include an evaluation of the safety of the ingredients (both active and inactive/inert), their sources, method of manufacture and, where applicable, results of analysis for biological and/or chemical contaminants and/or nutrient leaching potential into the environment.

The distinction between Tiers II and III would not be prescribed in the amended Regulations but would rather be administered through policy, allowing for changes and refinements as new science comes to light. Through this process, products that are deemed to pose lower risks would receive registration based on minimum evidence and data (Tier II). On the other hand, products that do not satisfy the Tier II criteria would be subject to a comprehensive (Tier III) review, which would require the submission of additional data and/or scientific rationales.

The CFIA has procedures in place (such as pre-submission consultations, industry guidance materials and the enquiry process) to assist applicants and prospective registrants in determining the level and extent of information that would be required to support the registration of their product. This model is anticipated to facilitate product approvals (new registrations and re-registrations) and ongoing compliance with safety requirements and standards.

As processes, procedures and policies associated with the delivery (post-market surveillance) of the Fertilizers Program are in place and are not fundamentally changing as a result of the proposed amendments, no incremental resources are anticipated to be required from the CFIA to implement the amended Regulations and to conduct the requisite marketplace monitoring activities. To enforce the proposed Regulations, the CFIA inspectors would verify that labels meet the requirements and unregistered products are in fact eligible for an exemption based on the listing of ingredients and their sources on the label or records provided by the product proponent. Streamlining labelling requirements would further facilitate marketplace label reviews.

Parallèlement aux modifications réglementaires, l'ACIA modifiera également ses politiques et ses mesures administratives non liées à la réglementation de manière à simplifier le processus d'enregistrement des produits et à réduire le fardeau imposé aux parties réglementées. Un élément fondamental de ces modifications non liées à la réglementation sera la mise en application d'un processus d'enregistrement à plusieurs niveaux axé sur le risque.

La classification des produits qui nécessitent un enregistrement (c'est-à-dire qui ne sont pas exemptés du Règlement [niveau d'évaluation I] dans leurs niveaux respectifs d'évaluation II et III) reposera sur des critères scientifiques et sur l'évaluation des risques du produit en question. Cela comprendra l'évaluation de l'innocuité des composants (tant actifs qu'inactifs/inertes), leur source respective, la méthode de fabrication et, s'il y a lieu, les résultats d'analyses de risques portant sur la contamination de l'environnement par des contaminants biologiques ou chimiques ou des nutriments.

La distinction entre les niveaux II et III ne relèvera pas du projet de règlement, mais plutôt des politiques, ce qui permettra d'y apporter plus facilement des modifications et des ajustements à la lumière de nouvelles connaissances scientifiques. Dans le cadre de ce processus, les produits dont le risque est estimé comme étant faible n'auront besoin que d'une quantité modeste de données probantes en vue d'être enregistrés (niveau II). Les produits qui ne répondent pas aux critères du niveau II seront sujets à un examen plus approfondi (niveau III), qui nécessitera la présentation de données plus détaillées ou de justifications scientifiques.

L'ACIA dispose de procédures (dont des consultations préalables à la demande, des documents d'orientation pour l'industrie et un processus de demande d'information) pour aider les demandeurs et les intervenants qui envisagent l'enregistrement à déterminer quelle quantité de renseignements sera nécessaire pour faire enregistrer leur produit. Ce modèle devrait faciliter l'approbation des produits (nouveaux enregistrements et réenregistrements) et contribuer à assurer la conformité continue aux exigences et aux normes de sécurité.

Comme les processus, les procédures et les politiques liés à la prestation des services (surveillance après la mise en marché) du Programme des engrais sont déjà en place et ne feront pas l'objet de changements majeurs à la suite des modifications proposées, l'ACIA ne devrait pas nécessiter de ressources supplémentaires pour mettre en œuvre la version modifiée du Règlement et effectuer les activités de surveillance du marché requises. Pour appliquer les nouvelles dispositions du Règlement, les inspecteurs de l'ACIA vérifieront que les étiquettes répondent aux exigences et que les produits non enregistrés sont bel et bien admissibles à une exemption en vertu du fait que le promoteur du produit inscrit la Liste des composants ou leurs sources sur l'étiquette ou fournit les dossiers requis. La

The CFIA intends to update all of its internal guidance materials and provide training on the new requirements to operational staff during or prior to the implementation of the amended Regulations.

Product pre-market assessments and registration procedures would change moderately due to the new exemption scheme, modified labelling requirements and the tiered registration process. Where information that is available from a review or evaluation of a fertilizer or supplement conducted by a government of a foreign jurisdiction or international organization or association is provided with an application, it would be reviewed as part of the pre-market assessment and registration process. However, the required competencies for evaluators, including scientific knowledge and expertise, to complete the assessments would not change. The resource pressures and demands on the CFIA Fertilizer Safety Section may increase should the number of applications received annually by the CFIA grow substantially. With the removal of efficacy requirements in 2013, the complexity of submissions (multiple active ingredients) has already increased, and the CFIA is working to ensure that an adequate assessment capacity is in place and maintained to facilitate timely file reviews and consistent adherence to service delivery standards.

Since all regulated parties would have to demonstrate and provide proof of conformance of fertilizers and supplements that are or contain pesticides with the provisions of the *Pest Control Products Act* (PCPA) with respect to human, animal or plant health or the environment, the CFIA is working with the PMRA to develop processes and procedures with the objective that registrations can be issued without delay for all affected products to enhance consistency in regulatory approaches. Non-compliance with the provisions of the PCPA would serve as grounds for refusal or cancellation of registration under the *Fertilizers Act* under the new regime.

The CFIA has developed training materials for product producers and manufacturers to assist in preparing registration submissions. This training has already been delivered twice. Adjustments would be made to the training material to reflect the new amended requirements and it would be delivered to the stakeholders to ensure a smooth transition to the amended Regulations. Similarly, industry guidance materials (available on the CFIA website) would be amended to reflect the regulatory changes.

simplification des exigences d'étiquetage devrait faciliter la vérification des étiquettes des produits sur le marché.

L'ACIA compte mettre à jour tous ses documents d'orientation internes et offrir de la formation sur les nouvelles exigences au personnel opérationnel avant et durant la mise en œuvre du règlement modifié.

Les évaluations préalables à la mise en marché et les procédures d'enregistrement feraient l'objet de modifications modestes en raison du nouveau régime d'exemption, des nouvelles exigences d'étiquetage et du processus d'enregistrement à plusieurs niveaux. Si une demande contient des renseignements provenant d'une évaluation ou d'un examen d'un engrais ou supplément ayant été effectué par un gouvernement étranger ou une association ou un organisme international, ces renseignements seront passés en revue dans le cadre d'une évaluation préalable à la mise en marché ou d'un processus d'enregistrement. Cependant, les compétences requises de la part des évaluateurs pour effectuer les évaluations, y compris l'expertise et les connaissances scientifiques, demeureront les mêmes. La Section de l'innocuité des engrais de l'ACIA pourrait voir augmenter ses pressions et ses demandes en matière de ressources si le nombre de demandes annuelles transmises à l'ACIA s'accroît sensiblement. Avec le retrait des exigences liées à l'efficacité, en 2013, la complexité des demandes (produits ayant des composants actifs multiples) a déjà augmenté, et l'ACIA œuvre à établir et à maintenir une capacité d'évaluation suffisante pour passer les dossiers en revue dans des délais raisonnables et continuer à suivre les normes de prestation des services.

Comme il est nécessaire pour les parties réglementées de démontrer, avec preuve à l'appui, que tous les engrais ou suppléments qui sont ou qui contiennent des produits antiparasitaires sont conformes aux dispositions de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) en ce qui concerne la santé humaine, animale et végétale et l'environnement, l'ACIA collabore avec l'ARLA pour élaborer des processus et des procédures visant à ce que les enregistrements soient délivrés sans délai à tous les produits visés, et ce, en vue d'améliorer l'uniformité des approches réglementaires. La non-conformité avec les dispositions de la LPA constituerait un motif de refus ou d'annulation de l'enregistrement en vertu de la *Loi sur les engrais* dans le cadre du nouveau régime.

L'ACIA a élaboré des documents de formation pour aider les producteurs et fabricants de produits à préparer leurs présentations aux fins de l'enregistrement. Cette formation a déjà été donnée deux fois. Des modifications devront être apportées aux documents de formation afin de tenir compte des nouvelles exigences, et la nouvelle version des documents sera fournie aux intervenants pour assurer une transition en douceur vers le règlement modifié. De même, les documents d'orientation de l'industrie (offerts sur le site Web de l'ACIA) seront modifiés pour correspondre aux modifications réglementaires.

Service delivery standards for file review were implemented in 2009. These are of a maximum of three reviews whereby applicants have to address deficiencies identified during the review of the product information conducted by the CFIA. The timelines include CFIA review plus industry response time and vary depending on the complexity of the submission and its completeness. The submissions do not need to undergo all three reviews — if the application is complete and the product is deemed to meet the regulatory requirements for safety and labelling it can be issued registration after only one review (which significantly shortens the approval time required prior to entering the marketplace). The regulatory proposal is intended to facilitate the adherence to service delivery standards.

Regarding the proposed removal of Schedule II from the Regulations and its incorporation by reference into the Regulations, the CFIA has in place a rigorous and detailed scientific assessment framework and data requirements that must be met before a fertilizer or supplement material is added to the list or its compositional criteria can be amended. This framework was developed in consultation with stakeholders during the technical review of current Schedule II. The CFIA will continue working with stakeholders on improving the framework and would make the revised List of Materials available on its website in both official languages.

Contact

Dr. Ewa Madey
National Manager
Fertilizer Safety Section
Canadian Food Inspection Agency
Room 334 East, 2nd Floor
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-7754
Fax: 613-773-7163
Email: cfia.fertilizermodernization-modernisationengrais.acia@canada.ca

Les normes de prestation des services pour l'examen des dossiers ont été établies en 2009. Elles sont constituées de trois examens au maximum, au cours desquels les demandeurs doivent résoudre les lacunes relevées lors de l'examen des renseignements sur le produit effectué par l'ACIA. Le calendrier d'exécution comprend l'examen de l'ACIA et le délai de réponse de l'industrie et varie selon la complexité et l'exhaustivité de la demande. Les demandes ne sont pas nécessairement soumises aux trois examens — si la demande est complète et si le produit est jugé conforme aux exigences réglementaires d'innocuité et d'étiquetage, il peut se voir accorder l'enregistrement dès le premier examen (ce qui réduit considérablement son délai d'approbation avant sa mise en marché). Le projet de règlement a pour but d'aider l'ACIA à répondre aux normes de prestation des services.

En ce qui concerne la proposition en vue de retirer l'annexe II du *Règlement sur les engrais* et son incorporation par renvoi au Règlement, l'ACIA a mis en place un cadre d'évaluation scientifique détaillé et rigoureux, ainsi que des exigences en matière de données qui doivent être satisfaites avant d'ajouter une substance d'engrais ou de supplément à la liste ou de modifier ses critères de composition. Ce cadre a été élaboré en consultation avec les intervenants durant l'examen technique de l'annexe II actuelle. L'ACIA continuera à collaborer avec les intervenants en vue d'améliorer le cadre, et publiera la nouvelle version de la Liste des composants sur son site Web dans les deux langues officielles.

Personne-ressource

D^{re} Ewa Madey
Gestionnaire nationale
Section de l'innocuité des engrais
Agence canadienne d'inspection des aliments
Pièce 334 Est, 2^e étage
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-7754
Télécopieur : 613-773-7163
Courriel : cfia.fertilizermodernization-modernisationengrais.acia@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1)^a of the *Fertilizers Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Fertilizers Regulations*.

^a S.C. 2015, c. 2, ss. 66(1) to (6)

^b R.S., c. F-10

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 5(1)^a de la *Loi sur les engrais*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les engrais*, ci-après.

^a L.C. 2015, ch. 2, par. 66(1) à (6)

^b L.R., ch. F-10

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Dr. Ewa Madey, National Manager, Fertilizer Safety Section, Canadian Food Inspection Agency, Floor 2, Room 334 E, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: 613-773-7754; fax: 613-773-7163; email: cfia.fertilizermodernization-modernisationengrais.acia@canada.ca).

Ottawa, November 29, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Fertilizers Regulations

Amendments

1 The long title of the *Fertilizers Regulations*¹ is replaced by the following:

Fertilizers Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 (1) The definitions *brand*, *Compendium of Fertilizer-Use Pesticides*, *Director*, *environment*, *farm fertilizer*, *fertilizer*, *mixed fertilizer*, *shipping bill*, *specialty fertilizer* and *supplement* in subsection 2(1) of the Regulations are repealed.

(2) The definition *lesser plant nutrient* in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is repealed.

(3) The definitions *engrais préparé d'après la formule du client* and *pour cent* in subsection 2(1) of the French version of the Regulations are repealed.

(4) The definitions *fertilizer-pesticide*, *grade*, *organic matter* and *registrant* in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

fertilizer-pesticide means a fertilizer that is or contains a pesticide; (*engrais-antiparasitaire*)

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Dre Ewa Madey, gestionnaire nationale, Section de l'innocuité des engrais, Agence canadienne d'inspection des aliments, 2^e étage, pièce 334 E, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (tél. : 613-773-7754; téléc. : 613-773-7163; courriel : cfia.fertilizermodernization-modernisationengrais.acia@canada.ca).

Ottawa, le 29 novembre 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur les engrais

Modifications

1 Le titre intégral du *Règlement sur les engrais*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les engrais

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 (1) Les définitions de *connaissance*, *directeur*, *engrais*, *engrais agricole*, *engrais mélangé*, *engrais spécial*, *environnement*, *marque*, *Recueil des pesticides à usage dans les engrais* et *supplément*, au paragraphe 2(1) du même règlement, sont abrogées.

(2) La définition de *lesser plant nutrient*, au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est abrogée.

(3) Les définitions de *engrais préparé d'après la formule du client* et *pour cent*, au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, sont abrogées.

(4) Les définitions de *catégorie*, *engrais-antiparasitaire*, *inscrit* et *matière organique*, au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

catégorie Quantité d'azote total, acide phosphorique assimilable et de potasse soluble contenue dans un engrais exprimée en pourcentage. (*grade*)

¹ C.R.C., c. 666

¹ C.R.C., ch. 666

grade means the amount of total nitrogen, available phosphoric acid and soluble potash in a fertilizer, expressed in per cent; (*catégorie*)

organic matter means the matter remaining after removal of the moisture and total ash fractions from substances derived from living organisms; (*matière organique*)

registrant means a person who has registered a fertilizer or supplement under these Regulations; (*inscrit*)

(5) The definitions *customer-formula fertilizer* and *per cent* in subsection 2(1) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

customer-formula fertilizer means a fertilizer prepared in accordance with a written formula that sets out the name, amount and guaranteed analysis of each ingredient and the signature of the person for whose use for fertilizing purposes it has been prepared; (*engrais préparé selon la formule du client*)

per cent means per cent by weight; (*pourcentage*)

(6) The definition *principe nutritif secondaire* in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

principe nutritif secondaire Calcium, magnésium ou soufre. (*secondary nutrient*)

(7) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

active ingredient means an ingredient of a fertilizer or supplement to which its performance as a fertilizer or supplement is attributed; (*composant actif*)

List of Materials means the document entitled *Primary Fertilizer and Supplement Materials* prepared by the Agency and published on its website, as amended from time to time; (*Liste des composants*)

lot number means a combination of letters or numbers or both that allows a lot of a fertilizer or a supplement to be traced in manufacture and distribution; (*numéro de lot*)

micronutrient means boron, chlorine, copper, iron, manganese, molybdenum or zinc; (*oligo-élément*)

micronutrient fertilizer means a fertilizer that is represented to contain a micronutrient; (*engrais d'oligo-élément*)

engrais-antiparasitaire Engrais qui est un antiparasitaire ou qui en contient. (*fertilizer-pesticide*)

inscrit Personne qui a enregistré un engrais ou un supplément aux termes du présent règlement. (*registrant*)

matière organique Matière qui reste après l'enlèvement de l'humidité et des fractions totales de cendre présentes dans des substances issues d'organismes vivants. (*organic matter*)

(5) Les définitions de *customer-formula fertilizer* et *per cent*, au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

customer-formula fertilizer means a fertilizer prepared in accordance with a written formula that sets out the name, amount and guaranteed analysis of each ingredient and the signature of the person for whose use for fertilizing purposes it has been prepared; (*engrais préparé selon la formule du client*)

per cent means per cent by weight; (*pourcentage*)

(6) La définition de *principe nutritif secondaire*, au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

principe nutritif secondaire Calcium, magnésium ou soufre. (*secondary nutrient*)

(7) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

composant actif Composant d'un engrais ou d'un supplément auquel son rendement en tant qu'engrais ou supplément est attribué. (*active ingredient*)

engrais d'oligo-élément Engrais annoncé comme contenant un oligo-élément. (*micronutrient fertilizer*)

Liste des composants Le document intitulé *Composants de base des engrais et suppléments*, préparé par l'Agence et publié par l'Agence sur son site Web, avec ses modifications successives. (*List of Materials*)

numéro de lot Toute combinaison de lettres ou de chiffres, ou des deux, au moyen de laquelle le lot d'un engrais ou d'un supplément peut être retracé au cours de la fabrication et de la distribution. (*lot number*)

oligo-élément Bore, chlore, cuivre, fer, manganèse, molybdène ou zinc. (*micronutrient*)

pest has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*; (*parasite*)

supplement-pesticide means a supplement that is or contains a pesticide; (*supplément-antiparasitaire*)

(8) Subsection 2(1) of the English version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

secondary nutrient means calcium, magnesium or sulphur; (*principe nutritif secondaire*)

(9) Subsection 2(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

engrais préparé selon la formule du client Engrais préparé selon une formule écrite qui précise le nom, la quantité et l'analyse garantie de chaque composant et qui porte la signature de la personne pour laquelle il a été préparé et qui doit l'utiliser aux fins de fertilisation. (*customer-formula fertilizer*)

pourcentage Pourcentage, au poids. (*per cent*)

4 The heading after section 2 of the Regulations is replaced by the following:

General Prohibition

2.1 A person shall not manufacture, sell, import or export any fertilizer or supplement that contains any substance or mixture of substances in quantities that, if the fertilizer or supplement is used according to its directions for use, present a risk of harm to human, animal or plant health or the environment (except pests).

5 Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:

3 (1) The following fertilizers and supplements are exempt from the application of the Act and these Regulations:

(a) manure that is sold in its natural condition and that conforms to the standard set out in paragraph 9(a), other than manure that is a fertilizer or supplement referred to in section 2.1; and

(b) a fertilizer or supplement that is imported or manufactured in Canada that is used for manufacturing purposes only and that requires further treatment, other than mixing, blending, repackaging or application to seeds.

parasite S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. (*pest*)

supplément-antiparasitaire Supplément qui est un antiparasitaire ou qui en contient. (*supplement-pesticide*)

(8) Le paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

secondary nutrient means calcium, magnesium or sulphur; (*principe nutritif secondaire*)

(9) Le paragraphe 2(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

engrais préparé selon la formule du client Engrais préparé selon une formule écrite qui précise le nom, la quantité et l'analyse garantie de chaque composant et qui porte la signature de la personne pour laquelle il a été préparé et qui doit l'utiliser aux fins de fertilisation. (*customer-fertilizer formula*)

pourcentage Pourcentage, au poids. (*per cent*)

4 L'intertitre suivant l'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Interdiction générale

2.1 Il est interdit à toute personne de fabriquer, de vendre, d'importer ou d'exporter tout engrais ou supplément qui contient une substance ou un mélange de substances en des quantités qui, si l'engrais ou le supplément est utilisé selon son mode d'emploi, présentent un risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement, à l'exception des parasites.

5 Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Les engrais et suppléments ci-après sont exemptés de l'application de la Loi et du présent règlement :

a) fumier vendu à son état naturel et conforme à la norme prévue à l'alinéa 9a), autre que du fumier qui est un engrais ou supplément visé à l'article 2.1;

b) engrais et suppléments, importés ou fabriqués au Canada, qui sont utilisés aux fins de fabrication seulement et qui exigent un traitement supplémentaire, autre que le mélange, le remballage ou l'application sur des semences.

(1.1) A fertilizer or supplement, including one that is imported, that is not intended for sale or use in Canada and that is intended for export and labelled accordingly is exempt from the application of the Act, other than section 5.5, and the application of these Regulations.

6 Section 3.1 of the Regulations is replaced by the following:

3.1 (1) The following fertilizers are exempt from registration, if they do not contain seeds or growing media:

(a) a fertilizer (in this paragraph referred to as the “product”) unless it contains any of the following:

(i) a substance produced by or derived from a living organism,

(ii) a pesticide,

(iii) a supplement that is not registered and is not set out in the List of Materials,

(iv) a registered supplement, if the directions for use of the product are not consistent with those of the registered supplement,

(v) a micronutrient fertilizer that is not registered,

(vi) a registered micronutrient fertilizer, if the directions for use of the product are not consistent with those of the registered micronutrient fertilizer, and

(vii) an ingredient that is not a fertilizer or supplement, unless the ingredient is

(A) also an ingredient in a registered fertilizer that contains the same active ingredients in the same proportions as the product, or

(B) an inert ingredient;

(b) a fertilizer that is set out in the List of Materials;

(c) a customer-formula fertilizer; and

(d) a fertilizer that consists solely of a mixture of fertilizers that are exempt from registration or are registered for the proposed use of the mixture.

(2) The following supplements are exempt from registration, if they do not contain seeds or growing media:

(a) a supplement set out in the List of Materials;

(b) a supplement that consists solely of a mixture of supplements, if

(1.1) Les engrais et suppléments — y compris les engrais et suppléments importés — qui ne sont pas destinés à être vendus ni utilisés au Canada et qui sont destinés à l’exportation et étiquetés à cette fin sont exemptés de l’application de la Loi, à l’exception de l’article 5.5 de celle-ci, et du présent règlement.

6 L’article 3.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3.1 (1) S’ils ne contiennent pas de semences ou de milieux de culture, les engrais ci-après sont exemptés de l’enregistrement :

a) tout engrais (appelé « produit » au présent alinéa), à moins qu’il ne contienne l’un ou l’autre des composants suivants :

(i) une substance produite par un organisme vivant ou issue d’un tel organisme,

(ii) un antiparasitaire,

(iii) un supplément qui n’est pas enregistré et qui ne figure pas à la Liste des composants,

(iv) un supplément enregistré, si le mode d’emploi du produit n’est pas conforme à celui du supplément enregistré,

(v) un engrais d’oligo-élément qui n’est pas enregistré,

(vi) un engrais d’oligo-élément enregistré, si le mode d’emploi du produit n’est pas conforme à celui de l’engrais d’oligo-élément enregistré,

(vii) un composant, autre qu’un engrais ou supplément, sauf dans l’un ou l’autre des cas suivants :

(A) il est aussi un composant d’un engrais enregistré qui contient les mêmes composants actifs dans les mêmes proportions que le produit,

(B) il est un composant inerte;

b) tout engrais figurant sur la Liste des composants;

c) tout engrais préparé selon la formule du client;

d) tout engrais qui consiste seulement en un mélange d’engrais qui sont exemptés de l’enregistrement ou qui sont enregistrés pour l’usage proposé du mélange.

(2) S’ils ne contiennent pas de semences ou de milieux de culture, les suppléments ci-après sont exemptés de l’enregistrement :

a) les suppléments figurant sur la Liste des composants;

(i) each supplement in the mixture is exempt from registration or is registered for the proposed use of the mixture, and

(ii) no more than one of the supplements in the mixture contains an active ingredient that is a viable microorganism; and

(c) a supplement that is produced by combining either of the following with a supplement that is registered or that is exempt from registration:

(i) an ingredient that is not a supplement or pesticide and that is also an ingredient in a registered supplement that contains the same active ingredients in the same proportions as the supplement with which the ingredient is combined, or

(ii) an inert ingredient.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), an *inert ingredient* is a substance that is not a fertilizer, supplement or pesticide and that is added to a fertilizer or supplement as a filler or to improve its physical characteristics such as sprayability or spreadability, but not to change its performance as a fertilizer or supplement, as the case may be.

(4) Despite subsections (1) and (2), a mixture of supplements or fertilizers that contain active ingredients which are viable microorganisms is not exempt from registration.

(5) Seeds that are treated with fertilizers, supplements or both are exempt from registration if each of those fertilizers and supplements

(a) is exempt from registration; or

(b) is registered for use with those seeds.

(6) A growing medium that contains fertilizers, supplements or both is exempt from registration if each of those fertilizers and supplements

(a) is exempt from registration; or

(b) is registered for use in growing media and its directions for use are consistent with those of the growing media.

7 (1) Subsections 5(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Every application shall be made to the President of the Agency.

b) les suppléments qui consistent seulement en un mélange de suppléments, si :

(i) chaque supplément dans le mélange est exempté de l'enregistrement ou est enregistré pour l'usage proposé du mélange,

(ii) pas plus d'un des suppléments dans le mélange contient un composant actif qui est un micro-organisme viable;

c) le supplément qui est produit par la combinaison de l'un ou l'autre des composants ci-après avec un supplément qui est exempté de l'enregistrement ou qui est enregistré :

(i) un composant qui n'est pas un supplément ou un antiparasitaire et qui est aussi un composant d'un supplément enregistré qui contient les mêmes composants actifs dans les mêmes proportions que le supplément avec lequel le composant est combiné,

(ii) un composant inerte.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), est un *composant inerte* toute substance qui n'est pas un engrais, un supplément ou un antiparasitaire et qui est ajoutée à un engrais ou supplément comme agent de remplissage ou pour améliorer ses caractéristiques physiques, telles que sa pulvérisabilité ou sa capacité d'étalement, mais non pour en modifier le rendement en tant qu'engrais ou supplément, selon le cas.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), les mélanges d'engrais ou de suppléments qui contiennent des composants actifs qui sont des micro-organismes viables ne sont pas exemptés de l'enregistrement.

(5) Les semences traitées avec un engrais ou un supplément, ou avec les deux, sont exemptées de l'enregistrement si chaque engrais ou supplément utilisé est :

a) soit exempté de l'enregistrement;

b) soit enregistré pour usage avec ces semences.

(6) Les milieux de culture qui contiennent un engrais ou un supplément, ou les deux, sont exemptés de l'enregistrement si chaque engrais ou supplément utilisé est :

a) soit exempté de l'enregistrement;

b) soit enregistré pour usage dans des milieux de culture et son mode d'emploi est conforme à celui de ces milieux de culture.

7 (1) Les paragraphes 5(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) La demande doit être adressée au président de l'Agence.

(3) Every application shall be accompanied by the following information with respect to the fertilizer or supplement to which the application relates:

- (a)** a copy of the label with which it is intended to be labelled in the marketplace; and
- (b)** any other information that is sufficient to determine whether it is a fertilizer or a supplement and its composition and its safety.

(4) Every application in respect of a fertilizer-pesticide or supplement-pesticide shall be accompanied by

- (a)** information establishing that the fertilizer-pesticide or supplement-pesticide complies with the provisions of the *Pest Control Products Act* and its regulations with respect to human, animal or plant health or the environment; and
- (b)** any decision the Minister of Health has issued under the *Pest Control Products Act* with respect to any components of the fertilizer-pesticide or supplement-pesticide that are pesticides.

(2) Subsection 5(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) An applicant who is not resident in Canada shall

- (a)** provide the name and address of an agent or mandatary who resides in Canada to whom any notice or correspondence under the Act may be sent; and
- (b)** inform the President of the Agency if there is a change of address or if the agent or mandatary ceases to represent the applicant.

(3) Subsections 5(7) to (9) of the Regulations are replaced by the following:

(7) An application in respect of a fertilizer-pesticide or supplement-pesticide shall be refused if there are reasonable grounds to believe that the fertilizer-pesticide or supplement-pesticide is or contains a pesticide that does not comply with the provisions of the *Pest Control Products Act* or its regulations with respect to human, animal or plant health or the environment.

(8) The fertilizer or supplement shall be registered and a registration number shall be assigned to it if the President of the Agency's evaluation of the application in respect of that fertilizer or supplement and of all information that is provided by the applicant or that is publicly available indicates that

- (a)** the application is in respect of a fertilizer or supplement that is not exempt from registration;

(3) La demande doit être accompagnée des éléments ci-après relativement à l'engrais ou au supplément visé par la demande :

- a)** une copie de l'étiquette avec laquelle il est destiné à être étiqueté sur le marché;
- b)** tout autre renseignement qui permet de déterminer s'il s'agit d'un engrais ou d'un supplément, sa composition et son innocuité.

(4) La demande visant un engrais-antiparasitaire ou un supplément-antiparasitaire doit être accompagnée :

- a)** des renseignements établissant que l'engrais-antiparasitaire ou le supplément-antiparasitaire est conforme aux dispositions de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements portant sur la santé humaine, animale ou végétale ou sur l'environnement;
- b)** de toute décision prise par le ministre de la Santé en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* à l'égard de tout composant de cet engrais-antiparasitaire ou de ce supplément-antiparasitaire qui est un antiparasitaire.

(2) Le paragraphe 5(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Le requérant qui ne réside pas au Canada doit :

- a)** fournir le nom et l'adresse du mandataire qui réside au Canada et qui peut recevoir les avis ou la correspondance prévus sous le régime de la Loi;
- b)** aviser le président de l'Agence de tout changement d'adresse du mandataire ou si celui-ci cesse de l'être.

(3) Les paragraphes 5(7) à (9) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(7) La demande visant un engrais-antiparasitaire ou un supplément-antiparasitaire est refusée s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'engrais-antiparasitaire ou le supplément-antiparasitaire est un antiparasitaire ou en contient un qui n'est pas conforme aux dispositions de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou de ses règlements portant sur la santé humaine, animale ou végétale ou sur l'environnement.

(8) L'engrais ou le supplément est enregistré et un numéro d'enregistrement lui est attribué si l'évaluation, par le président de l'Agence, de la demande visant cet engrais ou ce supplément et de tous les renseignements fournis par le demandeur ou des renseignements publics révèle que :

- a)** la demande vise un engrais ou supplément qui n'est pas exempté de l'enregistrement;

(b) the fertilizer or supplement does not present a risk of harm to human, animal or plant health or the environment (except pests) if it is used in accordance with its directions for use or applied in commonly used amounts; and

(c) the label with which the fertilizer or supplement is intended to be labelled in the marketplace meets the requirements set out in sections 16 to 21.

(9) Every registration of a fertilizer or supplement expires at the end of the 60-month period that begins on the day on which a registration number is assigned to the fertilizer or supplement.

8 Sections 6 to 12 of the Regulations are replaced by the following:

7 A person shall not change the label, chemical composition or ingredients of a fertilizer or supplement that is registered, if the change could reasonably be expected to make it cease to be a fertilizer or a supplement, as the case may be, or to have an impact on its safety or its use, unless the registration is amended accordingly.

8 (1) Subject to subsection (4), the President of the Agency may cancel the registration of any fertilizer or supplement if he or she believes on reasonable grounds that, with respect to that fertilizer or supplement, any of the following are contravened:

(a) any of the provisions of the Act or these Regulations;

(b) any of the provisions of the *Health of Animals Act* or of regulations made under that Act that refer to products of a rendering plant, animal by-products, animal food, animal products or manure; or

(c) any of the provisions of the *Pest Control Products Act* or of regulations made under that Act with respect to human, animal or plant health or the environment.

(2) In deciding whether to cancel a registration in accordance with subsection (1), the President of the Agency shall take information related to the following factors into account:

(a) whether cancellation of the registration is necessary in order to mitigate risk of harm to human, animal or plant health or the environment;

(b) whether the cancellation is unnecessary because the contravention has been corrected or is expected to be corrected in a timely way without risk of harm to human, animal or plant health or the environment; and

b) l'engrais ou le supplément ne présente pas de risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement, à l'exception des parasites, s'il est utilisé selon son mode d'emploi ou appliqué en des quantités généralement utilisées;

c) l'étiquette avec laquelle l'engrais ou le supplément est destiné à être étiqueté sur le marché est conforme aux exigences prévues aux articles 16 à 21.

(9) Tout enregistrement d'un engrais ou d'un supplément expire à la fin de la période de soixante mois qui commence à la date à laquelle un numéro d'enregistrement lui est attribué.

8 Les articles 6 à 12 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7 Il est interdit de changer l'étiquette, la composition chimique ou les composants d'un engrais ou supplément enregistré sans modifier l'enregistrement en conséquence, si le changement risque vraisemblablement de faire qu'il cesse d'être un engrais ou supplément, selon le cas, ou d'avoir une incidence sur son innocuité ou son usage.

8 (1) Sous réserve du paragraphe (4), le président de l'Agence peut annuler l'enregistrement d'un engrais ou d'un supplément, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention, à l'égard de cet engrais ou de ce supplément :

a) soit à l'une des dispositions de la Loi ou du présent règlement;

b) soit à l'une des dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* ou de ses règlements visant les produits d'une usine de traitement, les aliments pour animaux, les produits animaux, les sous-produits animaux ou le fumier;

c) soit à l'une des dispositions de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou de ses règlements portant sur la santé humaine, animale ou végétale ou sur l'environnement.

(2) Pour décider s'il y a lieu de prendre la mesure prévue au paragraphe (1), le président de l'Agence tient compte des renseignements portant sur les facteurs suivants :

a) l'annulation de l'enregistrement est nécessaire pour atténuer le risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement;

b) l'annulation de l'enregistrement n'est pas nécessaire parce qu'il a été remédié à la contravention, ou il est prévu qu'il y soit remédié en temps opportun, sans risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement;

(c) whether there is a history of contravention of the provisions referred to in paragraphs (1)(a) to (c) in respect of the fertilizer or supplement.

(3) If the President of the Agency intends to cancel a registration, he or she shall forward to the registrant by registered mail a notice indicating that the registration is to be cancelled, along with the reasons for the proposed cancellation unless, within 30 days after the day on which the notice was mailed, the registrant notifies the President that they wish to have an opportunity to be heard in respect of the proposed cancellation.

(4) If the registrant notifies the President of the Agency that they wish to have an opportunity to be heard, the President shall notify the registrant by registered mail of the date and time of a hearing to determine whether the registration shall be cancelled and any details required to allow the registrant to participate. The hearing shall be held within 30 days after the day on which the President receives notice that the registrant wishes to have an opportunity to be heard.

(5) If a registrant fails to notify the President of the Agency that they wish to have an opportunity to be heard or fails to satisfy the President that the registration should not be cancelled, the President may cancel that registration.

Standards

9 For the purpose of paragraph 3(b) of the Act,

(a) a fertilizer or supplement shall not contain

(i) any substance or mixture of substances that would leave in the tissues of a plant a residue of a poisonous or harmful substance if the fertilizer or supplement is used as specified in its directions for use or applied in commonly used amounts,

(ii) except in accordance with a permit issued under section 160 of the *Health of Animals Regulations* for the purpose of section 6.4 of those Regulations, proteins derived from specified risk material, in any form, that was removed from the carcasses of cattle or that is contained in the carcasses of cattle that died or were condemned before they otherwise would have been slaughtered for human consumption as food, or

(iii) major plant nutrients, secondary nutrients or micronutrients that are present at toxic levels if the fertilizer or supplement is used as specified in its directions for use or applied in commonly used amounts;

(b) a fertilizer-pesticide or supplement-pesticide shall not be nor contain a pesticide that does not comply with the requirements of the *Pest Control Products Act*

c) l'historique, à l'égard de cet engrais ou de ce supplément, des contraventions à l'une ou l'autre des dispositions visées aux alinéas (1)a) à c).

(3) S'il a l'intention d'annuler un enregistrement, le président de l'Agence envoie à l'inscrit par courrier recommandé un avis, motifs à l'appui, indiquant que l'enregistrement sera annulé sauf si, dans les trente jours qui suivent la date de mise à la poste de l'avis, l'inscrit l'avise qu'il désire avoir l'occasion d'être entendu relativement à l'annulation proposée.

(4) Si l'inscrit avise qu'il désire avoir l'occasion d'être entendu, le président de l'Agence lui fait part par courrier recommandé de la date et l'heure de l'audience lors de laquelle il sera décidé si l'enregistrement de l'inscrit doit être annulé et des précisions requises afin de permettre au requérant d'y participer; l'audience est tenue dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le président de l'Agence reçoit l'avis de l'inscrit.

(5) Si l'inscrit ne l'avise pas qu'il désire avoir l'occasion d'être entendu ou ne réussit pas à le convaincre que l'enregistrement ne doit pas être annulé, le président de l'Agence peut annuler cet enregistrement.

Normes

9 Pour l'application de l'alinéa 3b) de la Loi :

a) un engrais ou un supplément ne peut contenir :

(i) une substance ou un mélange de substances qui laissent dans les tissus d'une plante un résidu d'une substance toxique ou nuisible lorsque l'engrais ou le supplément est utilisé selon son mode d'emploi ou appliqué dans les quantités généralement utilisées,

(ii) sauf en conformité avec un permis délivré au titre de l'article 160 du *Règlement sur la santé des animaux* pour l'application de l'article 6.4 de ce règlement, des protéines issues de matériel à risque spécifié, sous quelque forme que ce soit, qui a été retiré de la carcasse d'un bœuf ou qui se trouve dans la carcasse d'un bœuf ou dans son corps s'il est condamné avant d'avoir pu être abattu pour la consommation alimentaire humaine,

(iii) des principes nutritifs principaux ou secondaires ou des oligo-éléments qui sont présents à des niveaux toxiques lorsque l'engrais ou le supplément est utilisé selon son mode d'emploi ou appliqué dans les quantités généralement utilisées;

b) un engrais-antiparasitaire ou un supplément-antiparasitaire ne peut être ni ne peut contenir un antiparasitaire qui n'est pas conforme aux exigences de la

in respect of the approved use and the application rate for that pesticide;

(c) a fertilizer or supplement that is represented to be a fertilizer or supplement whose term is set out in the List of Materials shall meet the definition in that List that corresponds to that term; and

(d) a fertilizer or supplement that is represented to contain a fertilizer or supplement whose term is set out in the List of Materials shall contain an ingredient that meets the definition in that List that corresponds to that term.

9 Section 15 of the Regulations and the heading after it are replaced by the following:

15 (1) The guaranteed analysis of a fertilizer or supplement shall include, if applicable,

(a) the amount of total nitrogen, available phosphoric acid and soluble potash expressed in per cent;

(b) the amount of each secondary nutrient, expressed in per cent on an elemental basis;

(c) the amount of each micronutrient, expressed in per cent on an elemental basis;

(d) in the case of a fertilizer that is represented as phosphatic fertilizer, the amount of total phosphoric acid expressed in per cent;

(e) except in the circumstances in which paragraph (f) applies, the genus and species of each active ingredient that is a microorganism as well as the following information:

(i) for each microorganism that is a viable cell, the number of viable cells per gram of that microorganism, and

(ii) for each microorganism that is not a viable cell, another descriptor of the concentration of that microorganism on a per gram basis;

(f) if the fertilizer or supplement contains an active ingredient that is a complex community of microorganisms that is taken from a single natural environment and whose composition is maintained without further manipulation, a descriptor of the concentration of viable microorganisms on a per gram basis;

(g) if the fertilizer or supplement contains an active ingredient that is intended to neutralize acidity,

(i) the amount of calcium and magnesium, if any, expressed in per cent on an elemental basis,

Loi sur les produits antiparasitaires relativement à l'utilisation approuvée et au taux d'épandage;

c) l'engrais ou supplément qui est annoncé comme un engrais ou supplément dont le terme figure dans la Liste des composants doit correspondre à la définition donnée de ce terme dans cette liste;

d) l'engrais ou supplément qui est annoncé comme contenant un engrais ou supplément dont le terme figure dans la Liste des composants doit contenir un composant qui correspond à la définition donnée de ce terme dans cette liste.

9 L'article 15 du même règlement et l'intertitre le suivant sont remplacés par ce qui suit :

15 (1) L'analyse garantie d'un engrais ou d'un supplément doit comprendre, s'il y a lieu :

a) la quantité d'azote total, d'acide phosphorique assimilable et de potasse soluble exprimée en pourcentage;

b) la quantité de chaque principe nutritif secondaire exprimée en pourcentage d'éléments purs;

c) la quantité de chaque oligo-élément exprimée en pourcentage d'éléments purs;

d) dans le cas d'un engrais annoncé comme engrais phosphaté, la quantité d'acide phosphorique total, exprimée en pourcentage;

e) sauf dans les cas visés à l'alinéa f), le genre et l'espèce de chaque composant actif qui est un micro-organisme, ainsi que :

(i) pour chaque micro-organisme qui est une cellule viable, le nombre de cellules viables de ce micro-organisme par gramme,

(ii) pour chaque micro-organisme qui n'est pas une cellule viable, un autre descripteur de la concentration de ce micro-organisme par gramme;

f) si l'engrais ou le supplément contient un composant actif qui est un groupe complexe de micro-organismes — dont la composition demeure inchangée sans autre manipulation — provenant d'un seul environnement naturel, un descripteur de la concentration des micro-organismes viables par gramme;

g) si l'engrais ou le supplément contient un composant actif destiné à neutraliser l'acidité :

(i) la quantité de calcium et de magnésium, le cas échéant, exprimée en pourcentage d'élément pur,

(ii) its neutralizing value, expressed in per cent of the acid neutralizing capacity of calcium carbonate, and

(iii) the range of particle sizes of solid materials;

(h) if the fertilizer or supplement contains an active ingredient that is an acidifying material intended to increase the hydrogen ion concentration of a growing medium, its acidifying value, expressed in per cent of the basic neutralizing capacity of hydrochloric acid;

(i) in the case of a fertilizer or supplement that is represented to contain organic matter, the amount of organic matter expressed in per cent and the moisture content expressed in per cent; and

(j) the amount of any other active ingredient expressed in per cent.

(2) If subsection (1) requires the concentration of an active ingredient to be expressed in per cent, but the active ingredient is present in a concentration of less than 0.001%, the guaranteed analysis may instead indicate its concentration, on a per gram basis, using another unit of measure.

(3) In addition to the information required under subsection (1), the guaranteed analysis of a fertilizer-pesticide or supplement-pesticide shall include the concentration of each *active ingredient*, as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*, of the pesticide expressed in accordance with subparagraph 26(1)(h)(iii) of the *Pest Control Products Regulations*.

Labelling

15.1 Every person who packages, or causes to be packaged, a fertilizer or supplement or who imports a packaged fertilizer or supplement shall ensure that the package is labelled in accordance with sections 16 to 21.

10 (1) Subsections 16(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

16 (1) Subject to section 17, a package containing a fertilizer, other than a customer-formula fertilizer, or a supplement shall be labelled with

(a) the name and address of the manufacturer of the fertilizer or supplement or of the registrant or, in the case of a fertilizer or supplement that is not registered under these Regulations, the name and address of the person who packaged or caused the fertilizer or supplement to be packaged;

(ii) son pouvoir neutralisant, exprimé en pourcentage, de la capacité de neutralisation de l'acide du carbonate de calcium,

(iii) la plage des tailles des particules de composants solides;

(h) si l'engrais ou le supplément contient un composant actif qui est un composant acidifiant destiné à augmenter la concentration en ions d'hydrogène d'un milieu de culture, sa valeur acidifiante, exprimée en pourcentage, de la capacité de neutralisation de l'acide chlorhydrique;

(i) dans le cas d'un engrais ou supplément annoncé comme contenant de la matière organique, la quantité de celle-ci et le contenu d'humidité exprimés en pourcentage;

(j) la quantité de tout autre composant actif exprimée en pourcentage.

(2) Si, aux termes du paragraphe (1), la concentration d'un composant actif doit être exprimée en pourcentage mais qu'il est présent en une concentration de moins de 0,001 pour cent, celle-ci peut être exprimée, par gramme, dans l'analyse garantie, au moyen d'une autre unité de mesure.

(3) En plus des renseignements exigés au paragraphe (1), l'analyse garantie d'un engrais-antiparasitaire ou d'un supplément-antiparasitaire doit comprendre la concentration de chaque *principe actif*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, de l'antiparasitaire, exprimée conformément au sous-alinéa 26(1)(h)(iii) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

Étiquetage

15.1 Toute personne qui emballe ou fait emballer un engrais ou supplément, ou qui fait l'importation d'un engrais ou supplément emballé, veille à ce que l'emballage soit étiqueté conformément aux articles 16 à 21.

10 (1) Les paragraphes 16(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

16 (1) Sous réserve de l'article 17, l'emballage qui contient un engrais, sauf l'engrais préparé selon la formule du client, ou un supplément, doit être étiqueté de façon qu'il porte les renseignements suivants :

(a) le nom et l'adresse du fabricant de l'engrais ou du supplément ou de l'inscrit ou, dans le cas d'un engrais ou supplément qui n'est pas enregistré aux termes du présent règlement, le nom et l'adresse de la personne qui l'a emballé ou fait emballer;

- (b)** the name of the fertilizer or supplement;
- (c)** if the fertilizer or supplement is registered, its registration number;
- (d)** if the fertilizer or supplement is exempt from registration and contains one or more registered fertilizers or registered supplements, the registration number of each of those registered fertilizers or registered supplements;
- (e)** unless the fertilizer or supplement is exempt from registration under subsection 3.1(5) or (6), its directions for use;
- (f)** the weight of the fertilizer or supplement;
- (g)** the guaranteed analysis;
- (h)** a statement setting out any precaution that is necessary to mitigate a risk of harm to human, animal or plant health, or the environment (other than pests);
- (i)** if the fertilizer or supplement is or contains *prohibited material* as defined in subsection 162(1) of the *Health of Animals Regulations*, statements that indicate that
- (i)** feeding the fertilizer or supplement to cattle, sheep, deer or other ruminants is prohibited and punishable under the *Health of Animals Act*,
 - (ii)** the fertilizer or supplement is not to be used on pasture land or other grazing areas for ruminants,
 - (iii)** the fertilizer or supplement is not to be ingested, and
 - (iv)** a person must wash their hands after they use the fertilizer or supplement;
- (j)** the lot number of the fertilizer or supplement; and
- (k)** if the fertilizer or supplement is exempt from registration, the term for each component of the fertilizer or supplement, if any, that is set out in the List of Materials, and any other information that is sufficient to demonstrate that the fertilizer or supplement is exempt.
- (2)** A fertilizer or supplement that is exempt from registration under subsection 3.1(5) or (6) shall also be labelled with the registration number of any registered fertilizer or registered supplement it contains.
- (3)** The information that is required under subsection (1) to be shown on a label of a registered fertilizer or supplement shall be consistent with the information provided
- b)** le nom de l'engrais ou du supplément;
- c)** le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'engrais ou du supplément;
- d)** si l'engrais ou le supplément est exempté de l'enregistrement et contient un ou plusieurs engrais ou suppléments enregistrés, le numéro d'enregistrement de chaque engrais ou supplément enregistré contenu dans l'engrais ou le supplément;
- e)** le mode d'emploi de l'engrais ou supplément, sauf si celui-ci est exempté de l'enregistrement en vertu du paragraphe 3.1(5) ou (6);
- f)** le poids de l'engrais ou du supplément;
- g)** l'analyse garantie;
- h)** l'énoncé de toute précaution à prendre pour atténuer le risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement, à l'exception des parasites;
- i)** si l'engrais ou le supplément est une *substance interdite* au sens du paragraphe 162(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, ou en contient une, les énoncés suivants :
- (i)** il est interdit par la *Loi sur la santé des animaux* de l'utiliser dans l'alimentation des bœufs, moutons, cerfs et d'autres ruminants et que des peines sont prévues à cet égard par cette loi,
 - (ii)** il est interdit de l'utiliser sur un pâturage ou autre espace vert où paissent des ruminants,
 - (iii)** il ne peut être ingéré,
 - (iv)** les mains doivent être lavées après son utilisation;
- j)** le numéro de lot de l'engrais ou du supplément;
- k)** si l'engrais ou le supplément est exempté de l'enregistrement, le terme figurant dans la Liste des composants pour chaque composant de cet engrais ou de ce supplément, s'il y a lieu, et tout autre renseignement qui permet d'établir que l'engrais ou le supplément est exempté.
- (2)** L'engrais ou supplément qui est exempté de l'enregistrement en vertu du paragraphe 3.1(5) ou (6) doit aussi être étiqueté de façon qu'il porte le numéro d'enregistrement de tout engrais ou supplément enregistré qu'il contient.
- (3)** Les renseignements qui doivent, en application du paragraphe (1), figurer sur l'étiquette d'un engrais ou supplément enregistré doivent correspondre aux

with respect to that fertilizer or supplement that was evaluated in accordance with subsection 5(8).

(2) The portion of subsection 16(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) A package containing a customer-formula fertilizer that has intentionally incorporated in it, or is represented to contain, a pesticide or a micronutrient shall be labelled with

(3) Paragraphs 16(4)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) a statement setting out any precaution that is necessary to mitigate a risk of harm to human, animal or plant health, or the environment (other than pests);

(c) the lot number of the fertilizer;

(4) Paragraph 16(4)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) the name and address of the person who is to use the fertilizer; and

(5) Subsection 16(4) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h) and by repealing paragraph (i).

(6) Subsections 16(5) and (6) of the Regulations are replaced by the following:

(5) A package containing a customer-formula fertilizer that does not have intentionally incorporated in it, and is not represented to contain, a pesticide or a micronutrient shall be labelled with

(a) the name and address of the manufacturer of the fertilizer and the name of the person who is to use the fertilizer;

(b) a statement setting out any precaution that is necessary to mitigate a risk of harm to human, animal or plant health, or the environment;

(c) the lot number of the fertilizer;

(d) the guaranteed analysis; and

(e) the weight of the lot or shipment.

(6) If any person requests a document in English or French that lists the ingredients that are contained in a fertilizer or supplement that present a risk of harm to the

renseignements qui ont été fournis pour cet engrais ou ce supplément et qui ont été évalués conformément au paragraphe 5(8).

(2) Le passage du paragraphe 16(4) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) L’emballage qui contient un engrais préparé selon la formule du client auquel a été intentionnellement ajouté un antiparasitaire ou un oligo-élément ou est annoncé comme en contenant doit être étiqueté de façon qu’il porte les renseignements suivants :

(3) Les alinéas 16(4)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) l’énoncé de toute précaution à prendre pour atténuer le risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l’environnement, à l’exception des parasites;

c) le numéro de lot de l’engrais;

(4) L’alinéa 16(4)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) le nom et l’adresse de la personne qui doit utiliser l’engrais;

(5) L’alinéa 16(4)i) du même règlement est abrogé.

(6) Les paragraphes 16(5) et (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(5) L’emballage qui contient un engrais préparé selon la formule du client auquel n’a pas été intentionnellement ajouté un antiparasitaire ou un oligo-élément, et n’est pas annoncé comme en contenant, doit être étiqueté de façon qu’il porte les renseignements suivants :

a) le nom et l’adresse du fabricant de l’engrais et le nom de la personne qui doit utiliser l’engrais;

b) l’énoncé de toute précaution à prendre pour atténuer le risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l’environnement;

c) le numéro de lot de l’engrais;

d) l’analyse garantie;

e) le poids du lot ou de l’expédition.

(6) À la demande de toute personne, doit être fourni par l’une ou l’autre des personnes ci-après un document en français ou en anglais, au choix de la personne qui en fait

health of any human or animal and that do not appear on the label, the document shall be provided by

- (a) the person who packaged the fertilizer or supplement or caused it to be packaged; or
- (b) in the case of an imported fertilizer or supplement, the person who imported it.

(7) Subsection (1) does not apply to a package containing only peat, peat moss, sphagnum moss, coconut coir, tree bark, perlite or vermiculite, as those terms are defined in the List of Materials, or any combination of those materials, if the package is labelled with

- (a) a statement indicating which of those materials are present in the fertilizer or supplement, and their proportions;
- (b) the name and address of the person who packaged the fertilizer or supplement or caused it to be packaged;
- (c) the name of the fertilizer or supplement;
- (d) the volume or the weight of the fertilizer or supplement;
- (e) the lot number of the fertilizer or supplement; and
- (f) a statement setting out any precaution that is necessary to mitigate a risk of harm to human, animal or plant health, or the environment.

11 Sections 18 and 19 of the Regulations are replaced by the following:

17 (1) Paragraphs 16(1)(d) and (k) do not apply if

- (a) the fertilizer or supplement consists of a mixture of fertilizers or supplements;
- (b) the package is labelled with a statement indicating that the fertilizers or supplements in the mixture are registered or are exempt from registration; and
- (c) the person who packaged the mixture or caused it to be packaged or, in the case of an imported mixture, the person who imported the mixture maintains a record, as a document in English or in French, that contains
 - (i) the registration number of each registered fertilizer and each registered supplement, if any, in the mixture; and

la demande, énumérant les composants contenus dans un engrais ou supplément qui présentent un risque de préjudice à la santé d'un être humain ou d'un animal et qui ne figurent pas sur l'étiquette :

- a) la personne qui a emballé ou fait emballer l'engrais ou le supplément;
- b) dans le cas d'un engrais ou supplément importé, la personne qui en fait l'importation.

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un emballage ne contenant que de la tourbe, de la mousse de tourbe, de la tourbe de sphaigne, de la fibre de coco, de l'écorce d'arbre, de la perlite ou de la vermiculite, ou toute combinaison de ces composants, au sens de ces termes dans la Liste des composants, si l'emballage est étiqueté de façon qu'il porte les renseignements suivants :

- a) une déclaration indiquant lesquels de ces composants sont contenus dans l'engrais ou le supplément et leurs proportions;
- b) le nom et l'adresse de la personne qui a emballé ou fait emballer l'engrais ou le supplément;
- c) le nom de l'engrais ou du supplément;
- d) le volume ou le poids de l'engrais ou du supplément;
- e) le numéro de lot de l'engrais ou du supplément;
- f) l'énoncé des précautions à prendre pour atténuer le risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement.

11 Les articles 18 et 19 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

17 (1) Les alinéas 16(1)d) et k) ne s'appliquent pas si :

- a) l'engrais ou le supplément consiste en un mélange d'engrais ou de suppléments;
- b) l'emballage est étiqueté avec une déclaration indiquant que les engrais ou suppléments contenus dans le mélange sont enregistrés ou exemptés de l'enregistrement;
- c) la personne qui emballe ou fait emballer le mélange ou, dans le cas d'un mélange importé, la personne qui en fait l'importation, conserve des documents, en anglais ou en français, contenant les renseignements suivants :
 - (i) le cas échéant, le numéro d'enregistrement de chaque engrais enregistré et de chaque supplément enregistrés contenus dans le mélange,

(ii) other information that demonstrates that the mixture is exempt from registration.

(2) The person shall keep the record for at least five years beginning on the day on which the mixture was imported, packaged or caused to be packaged, at that person's place of business in Canada or, if they do not have one, at another place of business in Canada, and inform the President of the Agency of the place where the record is located.

19 (1) All the information that is required by these Regulations to appear on a label shall be printed conspicuously, legibly and indelibly in English and French.

(2) The label of a fertilizer or supplement shall not have printed on it any incorrect or misleading information or symbol that could reasonably be expected to mislead a purchaser with respect to whether the labelled product is a fertilizer or a supplement, as the case may be, or to the safety, composition or directions for use of the fertilizer or supplement.

12 Section 20 of the Regulations is repealed.

13 (1) Subsection 21(1) of the Regulations is replaced by the following:

21 (1) Subject to subsection (5), the name of a fertilizer that contains any major plant nutrient shall include the grade designation in the manner required by subsection (3) in the order required by subsection (4).

(2) Subsections 21(3) to (7) of the Regulations are replaced by the following:

(3) A grade shall be stated as a hyphenated numerical series.

(4) If a grade is used on the label of any fertilizer, the numerals shall represent guarantees expressed in per cent for total nitrogen, available phosphoric acid and soluble potash, listed in that order.

(5) A fertilizer that is intended for daily feeding and that is not intended for further dilution is not required to have its grade stated as part of its name.

14 The heading before section 22 and sections 22 and 23 of the Regulations are replaced by the following:

Analysis

23 A method of analysis that is used to test a fertilizer or supplement shall be specific to the purpose of the analysis, reliable and accurate.

(ii) tout autre renseignement établissant que le mélange est exempté de l'enregistrement.

(2) La personne conserve ces documents pendant une période d'au moins cinq ans qui commence à la date à laquelle elle a importé, emballé ou fait emballer le mélange à son établissement au Canada ou, si elle n'en a pas, à un autre établissement au Canada et informe le président de l'Agence du lieu où sont conservés les documents.

19 (1) Tous les renseignements devant figurer sur une étiquette en application du présent règlement doivent être imprimés, bien en vue, de manière lisible et indélébile, en français et en anglais.

(2) Il est interdit d'imprimer sur l'étiquette d'un engrais ou supplément des symboles ou des renseignements inexacts ou trompeurs qui risqueraient vraisemblablement d'induire en erreur un acheteur, sur la question de savoir si le produit étiqueté est un engrais ou un supplément, selon le cas, ou relativement à l'innocuité, à la composition ou au mode d'emploi de l'engrais ou du supplément.

12 L'article 20 du même règlement est abrogé.

13 (1) Le paragraphe 21(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21 (1) Sous réserve du paragraphe (5), le nom de l'engrais qui contient un principe nutritif principal doit comprendre la désignation de la catégorie de la manière prévue au paragraphe (3) et selon l'ordre indiqué au paragraphe (4).

(2) Les paragraphes 21(3) à (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) La désignation de la catégorie doit être indiquée par des numéros de série séparés par des traits d'union.

(4) Si la désignation de la catégorie est utilisée sur l'étiquette d'un engrais, les chiffres doivent représenter les garanties, exprimées en pourcentage, d'azote total, d'acide phosphorique assimilable et de potasse soluble, énumérées dans cet ordre.

(5) Dans le cas d'un engrais destiné à l'alimentation quotidienne et non à la dilution ultérieure, la catégorie n'a pas à faire partie du nom.

14 L'intertitre précédant l'article 22 et les articles 22 et 23 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Analyse

23 La méthode d'analyse employée pour évaluer un engrais et supplément doit être spécifique à ceux-ci et à l'objectif de l'analyse et être fiable et exacte.

15 (1) Subsection 24(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If an article is detained under subsection (1), an inspector shall deliver or send to the owner or person in possession of the article a notice of detention.

(2) Subsection 24(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If an article is released from detention, an inspector shall deliver or send to the owner or person in possession of the article a notice of release.

16 Schedules II to IV to the Regulations are repealed.

Transitional Provisions

17 (1) In this section, *former Regulations* means the *Fertilizers Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

(2) Nothing in these Regulations prohibits the manufacture, sale, import or export of fertilizers and supplements in accordance with the former Regulations.

(3) If a fertilizer or supplement is manufactured, imported or sold in accordance with the former Regulations and not in accordance with these Regulations, any subsequent sale or export of the fertilizer or supplement must be in accordance with the former Regulations.

(4) If a fertilizer or supplement is manufactured, imported or sold in accordance with these Regulations and not in accordance with the former Regulations, any subsequent sale or export of the fertilizer or supplement must be in accordance with these Regulations.

(5) Subsections (1) to (4) cease to have effect on the third anniversary of the day on which these Regulations come into force.

Coming into Force

18 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

15 (1) Le paragraphe 24(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si un article est retenu conformément au paragraphe (1), l'inspecteur doit remettre ou envoyer un avis de retenue au propriétaire ou au détenteur de l'article.

(2) Le paragraphe 24(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si l'article est libéré de la retenue, l'inspecteur doit remettre ou envoyer un avis de libération au propriétaire ou au détenteur de l'article.

16 Les annexes II à IV du même règlement sont abrogées.

Dispositions transitoires

17 (1) Au présent article, *règlement antérieur* s'entend du *Règlement sur les engrais* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Le présent règlement n'a pas pour effet d'interdire la fabrication, la vente, l'importation ou l'exportation d'engrais et de suppléments conforme au règlement antérieur.

(3) Si la fabrication, l'importation ou la vente d'un engrais ou d'un supplément est conforme au règlement antérieur et non conforme au présent règlement, toute vente ou exportation subséquente de l'engrais ou du supplément doit être conforme au règlement antérieur.

(4) Si la fabrication, l'importation ou la vente d'un engrais ou d'un supplément est conforme au présent règlement et non conforme au règlement antérieur, toute vente ou exportation subséquente de l'engrais ou du supplément doit être conforme au présent règlement.

(5) Les paragraphes (1) à (4) cessent d'avoir effet au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

18 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Critical Habitat of the Woodland Caribou (*Rangifer tarandus caribou*) Boreal Population Order

Statutory authority
Species at Risk Act

Sponsoring department
Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Loss of habitat is one of the greatest threats to biodiversity and species persistence in the world today.¹ Protecting the habitat of species at risk is therefore key to their conservation and to the preservation of biodiversity.

The boreal population of the Woodland Caribou (*Rangifer tarandus caribou*) is commonly called boreal caribou. Like all Woodland Caribou, boreal caribou² are a medium-sized member of the deer family. Boreal caribou are distributed across Canada, occurring in seven provinces and two territories and extending from the north-east corner of Yukon east to Labrador, and south to Lake Superior in Ontario. They require large areas composed of continuous tracts of undisturbed habitat. In 2003, the boreal caribou was listed as threatened under the *Species at Risk Act* (“SARA” or the “Act”). Habitat alteration (i.e. habitat loss, degradation, and fragmentation) from both anthropogenic and natural sources, and increased predation as a result of habitat alteration have led to boreal caribou population declines throughout their distribution.

As required by SARA, a [final recovery strategy for the boreal caribou](#) was posted on the Species at Risk (SAR) Public Registry on October 5, 2012. The recovery strategy identified habitat that is necessary for the survival or recovery of the species (also known as critical habitat), some of which

¹ Pimm, S. L., and P. Raven. 2000. Biodiversity: Extinction by numbers. *Nature*. 403: 843-845.

² A biological and physical description of the boreal caribou is provided in Annex 1.

Arrêté visant l’habitat essentiel du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) population boréale

Fondement législatif
Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable
Ministère de l’Environnement

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l’Arrêté.)

Enjeux

De nos jours, la perte d’habitat est l’une des plus importantes menaces à la biodiversité et à la persistance des espèces¹. Par conséquent, la protection de l’habitat des espèces en péril est essentielle à leur conservation et à la préservation de la biodiversité.

On fait généralement référence à la population boréale du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) en tant que « caribou boréal ». Comme tous les caribous des bois, le caribou boréal² est un membre de la famille des cervidés de taille moyenne. Le caribou boréal est réparti dans l’ensemble du Canada, dans sept provinces et deux territoires, depuis le nord-est du Yukon jusqu’au Labrador vers l’est, ainsi que jusqu’au lac Supérieur en Ontario vers le sud. Il a besoin de grands territoires composés d’étendues continues d’habitat non perturbé. En 2003, le caribou boréal a été inscrit comme espèce menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (la « LEP » ou la « Loi »). L’altération de l’habitat (c’est-à-dire la perte, la dégradation et la fragmentation de l’habitat) causée par des sources anthropiques ou naturelles ainsi que la prédation accrue résultant de cette altération ont donné lieu au déclin des populations de caribou boréal dans l’ensemble de l’aire de répartition.

Conformément à la LEP, la [version définitive du programme de rétablissement du caribou boréal](#) a été publiée dans le Registre public des espèces en péril le 5 octobre 2012. Le programme de rétablissement désigne l’habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement de l’espèce

¹ S. L. Pimm et Raven, P. (2000). Biodiversity: Extinction by numbers. *Nature*. 403: 843-845. (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

² L’annexe 1 renferme une description biologique et physique du caribou boréal.

occurs on federal land. When, in a final posted recovery strategy, all of a species' critical habitat or portions of that critical habitat have been identified on federal lands,³ SARA requires that it be protected within 180 days. The Department of the Environment has determined that portions of the critical habitat of the boreal caribou located on federal lands are not protected under SARA or another Act of Parliament, and that a ministerial order pursuant to section 58 of SARA is required.

Background

Canada's natural heritage is an integral part of its identity and history. In 1992, Canada signed and ratified the Convention on Biological Diversity (the Convention). The Convention is an international legal agreement between governments that was established to help ensure that biological diversity is conserved and used sustainably. The [text of the Convention](#) notes that the conservation of ecosystems and habitats is a "fundamental requirement for the conservation of biological diversity."

As a party to this Convention, Canada has developed a [national strategy for the conservation of biological diversity](#) and federal legislation to protect species at risk, Canada's *Species at Risk Act*. The purposes of SARA are to prevent wildlife species from being extirpated from Canada or becoming extinct; to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.⁴ Consistent with the Convention, SARA recognizes that the habitat of species at risk is key to their conservation, and includes provisions that enable the protection of this habitat.

(l'habitat essentiel), dont une partie se trouve sur le territoire domanial. Lorsque, dans la version définitive d'un programme de rétablissement publié, l'ensemble ou une partie de l'habitat essentiel d'une espèce sur le territoire domanial est désigné³, la LEP exige qu'il soit protégé à l'intérieur d'un délai de 180 jours. Le ministère de l'Environnement a déterminé que des parties de l'habitat essentiel du caribou boréal sur le territoire domanial n'étaient pas protégées par la LEP ou une autre loi fédérale, et qu'un arrêté ministériel était requis conformément à l'article 58 de la LEP.

Contexte

Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire du pays. En 1992, le Canada a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique (la Convention). La Convention est un accord juridique intergouvernemental international adopté afin de veiller à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le [texte de la Convention](#) stipule que « la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation des écosystèmes et des habitats naturels ».

En tant que signataire de la Convention, le Canada a élaboré une [stratégie nationale pour la conservation de la biodiversité](#) ainsi qu'une loi fédérale pour protéger les espèces en péril, la *Loi sur les espèces en péril* du Canada. La LEP vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada — des espèces; à permettre le rétablissement de celles qui, par la suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées⁴. Conformément à la Convention, la LEP reconnaît que l'habitat des espèces en péril est important pour leur conservation, et elle comprend des dispositions qui permettent la protection de cet habitat.

³ "federal lands" are defined in SARA as (a) land that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above that land; (b) the internal waters of Canada and the territorial sea of Canada; and (c) reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, and all waters on and airspace above those reserves and lands.

⁴ An extinct species is a wildlife species that no longer exists. SARA defines the following terms: an "extirpated species" is a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild; an "endangered species" is a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction; a "threatened species" is a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction; and a "species of special concern" is a wildlife species that may become a threatened or an endangered species because of a combination of biological characteristics and identified threats.

³ Selon la définition contenue dans la LEP, s'entend du territoire domanial a) les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien; b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada; c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

⁴ Une espèce disparue est une espèce qui n'existe plus. La LEP comprend les définitions suivantes : « espèce disparue du pays » est une espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage; « espèce en voie de disparition » est une espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète; « espèce menacée » est une espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître; « espèce préoccupante » est une espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

Habitat protection under SARA

Once a species has been listed under SARA as endangered, threatened or extirpated, the competent federal minister⁵ must prepare a recovery strategy. Recovery strategies must contain information such as a description of the species, threats to species survival and, to the extent possible, the identification of the species' critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' recovery or survival). Recovery strategies are posted on the SAR Public Registry.

When, in a final posted recovery strategy or action plan, critical habitat or portions of critical habitat have been identified on federal lands, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada, SARA requires that it be protected within 180 days of the date of posting on the SAR Public Registry.

If critical habitat is located in a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, in a national park described in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act*, in the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, in a marine protected area under the *Oceans Act*, or in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, the competent minister must publish a description of that critical habitat in the *Canada Gazette* within 90 days of the date that critical habitat was identified in a final recovery strategy or action plan. Ninety days after this description of critical habitat is published in the *Canada Gazette*, the critical habitat protection under subsection 58(1) of SARA (i.e. prohibiting the destruction of critical habitat) comes into effect automatically, and critical habitat located in the federal protected area is legally protected under SARA.

If critical habitat or any portion of that habitat is found on federal lands other than a federal protected area listed in the previous paragraph, the competent minister must, under subsection 58(5) of SARA, either make a ministerial order to apply subsection 58(1) of SARA, prohibiting the destruction of this critical habitat, within 180 days following the identification of this habitat in a final posted recovery strategy or action plan, or publish on the SAR Public

⁵ SARA defines the competent minister as (a) the Minister responsible for the Parks Canada Agency with respect to individuals in or on federal lands administered by that Agency; (b) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than individuals mentioned in (a); and (c) the Minister of the Environment with respect to all other individuals. See also subsection 37(2) of SARA.

Protection de l'habitat en vertu de la LEP

Une fois qu'une espèce a été inscrite à la LEP comme étant en voie de disparition, menacée ou disparue du pays, le ministre fédéral compétent⁵ est tenu d'élaborer un programme de rétablissement à son égard. Les programmes de rétablissement doivent contenir des renseignements comme la description de l'espèce, les menaces à sa survie et, dans la mesure du possible, la désignation de son habitat essentiel (c'est-à-dire l'habitat nécessaire à sa survie ou à son rétablissement). Les programmes de rétablissement sont publiés dans le Registre public des espèces en péril.

Dans les 180 jours suivant la publication dans le Registre public des espèces en péril de la version définitive d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action dans lequel a été désigné l'habitat essentiel ou des parties de l'habitat essentiel d'une espèce sur le territoire domaniale, à l'intérieur de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Canada, l'habitat essentiel en question doit être protégé.

Si l'habitat essentiel se trouve dans un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, un parc national décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans* ou une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent est tenu de publier dans la *Gazette du Canada* une description de l'habitat essentiel dans les 90 jours suivant la désignation de l'habitat essentiel en question dans la version définitive d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action. Quarante-vingt-dix jours après la publication de la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada*, la protection de l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) de la LEP (c'est-à-dire l'interdiction de la destruction de l'habitat essentiel) entre automatiquement en vigueur, et l'habitat essentiel situé dans une aire protégée fédérale est alors protégé légalement en vertu de la LEP.

Dans les cas où l'habitat essentiel ou une partie de celui-ci se trouve sur le territoire domaniale autre que l'une des aires protégées fédérales mentionnées dans le précédent paragraphe, dans les 180 jours suivant la mise dans le registre de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel, le ministre compétent est tenu, en vertu du paragraphe 58(5) de la LEP, de prendre un arrêté pour mettre en

⁵ Dans la LEP, « ministre compétent » est défini comme suit : a) En ce qui concerne les individus présents dans les parties du territoire domaniale dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre responsable de celle-ci; b) en ce qui concerne les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l'alinéa a), le ministre des Pêches et des Océans; c) en ce qui concerne tout autre individu, le ministre de l'Environnement. Se référer aussi au paragraphe 37(2) de la LEP.

Registry a statement explaining how the critical habitat or portions of it are legally protected under SARA or another Act of Parliament.

Following the development of a recovery strategy, the Act requires the development of one or more action plans for the species. Action plans summarize the projects and activities required to meet recovery strategy objectives and goals. They include information on habitat, details of protection measures, and evaluation of socio-economic costs and benefits.

Permits issued under SARA

A person intending to engage in an activity affecting a listed species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that is prohibited under SARA may apply to the competent minister for a permit under section 73 of the Act. A permit may be issued if the competent minister is of the opinion that the activity meets one of three purposes:

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.⁶

The permit may only be issued if the competent minister is of the opinion that the following three preconditions are met:

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered, and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Section 74 of SARA allows for a competent minister to issue permits under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act*) to engage in an activity that affects a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals, and have the same

application le paragraphe 58(1) de la LEP interdisant la destruction de l'habitat essentiel, ou de publier un énoncé expliquant la manière dont l'habitat essentiel (ou une partie de celui-ci) est protégé légalement sous la LEP ou une autre loi fédérale.

À la suite de l'élaboration d'un programme de rétablissement, la Loi exige l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action pour l'espèce. Les plans d'action présentent une synthèse des projets et des activités à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs définis dans le programme de rétablissement. Ils comprennent des renseignements sur l'habitat, la description détaillée des mesures de protection et une évaluation des coûts et avantages socioéconomiques.

Permis en vertu de la LEP

Une personne qui prévoit exercer une activité qui est interdite par la LEP, touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, peut présenter une demande de permis au ministre compétent, conformément à l'article 73 de la Loi. Un permis peut être délivré si le ministre compétent est d'avis que l'activité a un des objectifs suivants :

- a) l'activité est reliée à des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation de ses chances de survie à l'état sauvage;
- c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente⁶.

De plus, le permis ne peut être délivré que si le ministre compétent estime que les trois conditions préalables suivantes sont respectées :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu de l'article 74 de la LEP, un ministre compétent peut délivrer un permis conformément à une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*) pour exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la

⁶ *Species at Risk Act Permitting Policy [Proposed]*

⁶ *Politique de délivrance de permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril [Proposition]*

effect as those issued under subsection 73(1) of SARA, if certain conditions are met. This is meant to reduce the need for multiple authorizations.

Woodland Caribou, Boreal population

The Minister of the Environment and the Minister responsible for the Parks Canada Agency (Minister of the Environment), are the competent ministers under SARA for the Woodland Caribou, Boreal population.

Given that the boreal caribou is listed as a threatened species on Schedule 1 of SARA, the individuals of the species are protected by the general prohibition in section 32 of the Act, depending on where the species is found. Under section 32, it is prohibited to kill, harm, harass, capture or take an individual boreal caribou, and to possess, collect, buy, sell or trade an individual boreal caribou, or any part or derivative of such. Upon the listing of a terrestrial species as extirpated, endangered or threatened, this prohibition applies automatically on federal lands in the provinces. In the territories, this prohibition applies only on land under the authority of the Minister of the Environment or the Parks Canada Agency.

The final recovery strategy for the boreal caribou was completed and posted on the SAR Public Registry on October 5, 2012. The recovery strategy identified critical habitat of the species in 50 of 51 boreal caribou ranges and outlined a schedule of studies needed to complete the identification of critical habitat. Work is under way to identify critical habitat in the remaining range: northern Saskatchewan's Boreal Shield range (SK1). A recovery strategy may be amended, as described in section 45 of SARA, if additional scientific information becomes available. In this case, the competent minister would consult and cooperate with others (including stakeholders and Aboriginal organizations) regarding the amendments. The proposed amendments would be posted on the SAR Public Registry for a 60-day public comment period prior to the preparation of a final amended recovery strategy.

A [final action plan for the boreal caribou](#) that focuses on federal government actions was completed and posted on the SAR Public Registry on February 13, 2018. The federal action plan describes the Government of Canada's contribution to the recovery efforts for boreal caribou. The plan identifies recovery measures that the federal government is taking or plans to take under three key pillars: knowledge to support recovery, recovery and protection, and reporting on progress.

résidence de ses individus, qui aura le même effet que ceux délivrés en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, si certaines conditions sont respectées, et ce, afin de réduire la nécessité d'obtenir de multiples autorisations.

Le caribou des bois, population boréale

Le ministre de l'Environnement et le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada (le ministre de l'Environnement) sont les ministres compétents en vertu de la LEP pour le caribou des bois, population boréale.

Étant donné que le caribou boréal est inscrit à titre d'espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP, les individus de l'espèce sont protégés par les interdictions générales établies à l'article 32 de la LEP, selon l'endroit où ils se trouvent. Aux termes de l'article 32, il est interdit de tuer un caribou boréal, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre, et de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un caribou boréal, ou une partie d'un caribou boréal ou un produit qui en provient. Dès l'inscription d'une espèce terrestre comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, ces interdictions s'appliquent automatiquement sur le territoire domanial dans les provinces. Dans les territoires, ces interdictions ne s'appliquent que sur les terres relevant du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada.

La version définitive du programme de rétablissement du caribou boréal a été achevée et publiée dans le Registre public des espèces en péril le 5 octobre 2012. Le programme de rétablissement a désigné l'habitat essentiel de l'espèce dans 50 des 51 aires de répartition du caribou boréal répertoriées et a présenté un calendrier des études nécessaires pour compléter la désignation de l'habitat essentiel. Des travaux sont en cours pour désigner l'habitat essentiel dans l'aire de répartition restante, soit celle du Bouclier boréal dans le nord de la Saskatchewan (SK1). Un programme de rétablissement peut être modifié, conformément à l'article 45 de la LEP, si de l'information scientifique additionnelle devient disponible. Dans ce cas, le ministre compétent tiendrait des consultations et collaborerait avec les autres parties intéressées (y compris les intervenants et les organisations autochtones concernés) relativement aux modifications. Les modifications proposées seraient publiées dans le Registre public des espèces en péril pour une période de consultation publique de 60 jours avant la préparation de la version définitive du programme de rétablissement modifié.

Un [plan d'action final visant le caribou boréal](#) présentant les mesures prévues par le gouvernement fédéral a été achevé et publié dans le Registre public des espèces en péril le 13 février 2018. Ce plan d'action fédéral décrit la contribution du gouvernement du Canada aux activités de rétablissement du caribou boréal. Il établit les mesures de rétablissement que le gouvernement fédéral prend ou prévoit prendre, regroupées sous les trois principaux piliers suivants : connaissances à l'appui du rétablissement,

Boreal caribou critical habitat on federal lands

Portions of the critical habitat identified in the boreal caribou recovery strategy occur on federal lands in the Yukon, the Northwest Territories, British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec, and Newfoundland and Labrador. These federal lands can be categorized in the following way.

Indian Act lands

The definition of federal lands under section 2 of SARA includes reserves and lands set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act* (*Indian Act lands*).

Devolved lands

Devolved lands (also known as territorial lands) are those in the Yukon and in the Northwest Territories whose administration has been transferred from the Government of Canada to the governments of those territories.

Federal protected areas

Protection has been triggered for some portions of critical habitat on federal lands. Pursuant to subsection 58(2) of SARA, [a description of the critical habitat of boreal caribou in Wood Buffalo National Park of Canada and Prince Albert National Park of Canada](#) was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 3, 2013. The SARA prohibition against the destruction of boreal caribou critical habitat in these national parks came into effect 90 days later. The critical habitat of the boreal caribou that is located within these national parks receives additional protection from the *Canada National Parks Act* and its regulations. Also, as per paragraph 58(5)(b), [a protection statement for the critical habitat of the boreal caribou in Nahanni National Park Reserve of Canada](#) was published on the SAR Public Registry on March 26, 2014.

Federally administered lands

Federally administered lands are those that are directly managed by federal government departments, agencies and Crown corporations, and do not include *Indian Act* lands.

Other than the federal protected areas mentioned above, the Parks Canada Agency administers additional

rétablissement et protection et rapports sur les progrès accomplis.

Habitat essentiel du caribou boréal sur le territoire domanial

Des parties de l'habitat essentiel désigné dans le programme de rétablissement du caribou boréal se trouvent sur le territoire domanial au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le territoire domanial peut être catégorisé comme suit.

Terres régies par la Loi sur les Indiens

La définition du territoire domanial à l'article 2 de la LEP inclut les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens* (terres régies par la *Loi sur les Indiens*).

Terres cédées

Les terres cédées (aussi connues sous le nom de terres territoriales) du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest sont celles dont l'administration a été transférée du gouvernement du Canada aux gouvernements de ces territoires.

Aires protégées fédérales

La protection a été mise en œuvre dans certaines parties de l'habitat essentiel sur le territoire domanial. Conformément au paragraphe 58(2) de la LEP, [une description de l'habitat essentiel du caribou boréal dans le parc national Wood Buffalo du Canada et le parc national de Prince Albert du Canada](#) a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 août 2013. L'interdiction de la LEP de détruire l'habitat essentiel de l'espèce dans ces parcs nationaux est entrée en vigueur 90 jours après cette publication. L'habitat essentiel du caribou boréal situé dans ces parcs nationaux bénéficie d'une protection additionnelle en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et de ses règlements. En outre, conformément à l'alinéa 58(5)b), [une déclaration de protection de l'habitat essentiel du caribou boréal dans la réserve de parc national du Canada Nahanni](#) a été publiée dans le Registre public des espèces en péril le 26 mars 2014.

Terres régies par le gouvernement fédéral

Les terres régies par le gouvernement fédéral sont celles qui sont directement gérées par des ministères, agences ou sociétés d'État du gouvernement fédéral, et elles ne comprennent pas les terres régies par la *Loi sur les Indiens*.

Outre les aires protégées fédérales mentionnées plus haut, l'Agence Parcs Canada gère d'autres propriétés qui

properties that overlap with portions of boreal caribou critical habitat.

The Department of the Environment has determined that existing federal laws and regulations do not currently provide for mandatory, enforceable prohibitions against the destruction of the portions of boreal caribou critical habitat on federally administered lands (excluding federal protected areas and lands administered by the Parks Canada Agency) to the degree that is required by SARA. Therefore, SARA requires that a ministerial order be made to protect these portions of critical habitat on federal lands.

Objectives

The objective of the proposed *Critical Habitat of the Woodland Caribou (Rangifer tarandus caribou) Boreal Population Order* (the proposed Order) is to support the survival and recovery of boreal caribou through the legal protection of its critical habitat on lands administered by federal departments, agencies and Crown corporations in Canada.

Description

The proposed Order would apply the prohibition against the destruction of critical habitat set out in subsection 58(1) of SARA to the critical habitat of the boreal caribou on federal land, with the exception of some portions of that critical habitat. The portions of critical habitat on federal land that would be excluded from the proposed Order are as follows:

- Federal protected areas referred to in subsection 58(2) of SARA. Critical habitat on these lands is already protected under SARA or other Acts of Parliament, pursuant to paragraph 58(5)(b). Specifically, protection for boreal caribou critical habitat is in place in Prince Albert National Park of Canada, Wood Buffalo National Park of Canada, and Nahanni National Park Reserve of Canada.
- *Indian Act* lands. The exclusion would allow further time to develop collaborative and cooperative approaches to species at risk conservation on First Nation reserves.
- Additional properties administered by the Parks Canada Agency that are not federal protected areas under subsection 58(2) of SARA. The Parks Canada Agency is working to protect boreal caribou critical habitat on these properties.
- Devolved lands in the Yukon and in the Northwest Territories. The federal government will work with the governments of the Yukon and Northwest Territories, Indigenous governments, and northern wildlife management boards to develop a path forward for

chevauchent des parties de l'habitat essentiel du caribou boréal.

Le ministère de l'Environnement a déterminé que les lois et règlements fédéraux existants ne prévoient pas actuellement d'interdictions obligatoires et exécutoires visant à empêcher, dans la mesure requise par la LEP, la destruction des parties de l'habitat essentiel du caribou boréal se trouvant sur les terres administrées par le gouvernement fédéral (à l'exclusion des aires protégées fédérales et des terres relevant de l'Agence Parcs Canada). Par conséquent, la LEP exige qu'un arrêté ministériel soit pris pour protéger ces parties de l'habitat essentiel se trouvant sur le territoire domanial.

Objectifs

L'objectif du projet d'*Arrêté visant l'habitat essentiel du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) population boréale* (l'arrêté proposé) est de soutenir la survie et le rétablissement du caribou boréal par le biais de la protection juridique de son habitat essentiel sur les terres régies par les ministères, agences et sociétés d'État fédéraux au Canada.

Description

L'arrêté proposé mettrait en application l'interdiction contre la destruction de l'habitat essentiel défini au paragraphe 58(1) de la LEP à l'habitat essentiel du caribou boréal se trouvant sur le territoire domanial, à l'exception de certaines parties de cet habitat essentiel. Les parties de l'habitat essentiel se trouvant sur le territoire domanial qui seraient exclues de l'arrêté proposé se déclinent comme suit :

- Aires protégées fédérales décrites au paragraphe 58(2) de la LEP. L'habitat essentiel y est déjà protégé en vertu de la LEP ou d'autres lois fédérales, conformément à l'alinéa 58(5)b). Plus précisément, l'habitat essentiel du caribou boréal est déjà protégé dans le parc national du Canada de Prince Albert, le parc national du Canada Wood Buffalo et la réserve de parc national du Canada Nahanni.
- Terres régies par la *Loi sur les Indiens*. L'exclusion permettrait d'accorder suffisamment de temps à l'élaboration d'approches axées sur la collaboration et la coopération en matière de conservation des espèces en péril dans les réserves des Premières Nations.
- Autres propriétés relevant de l'Agence Parcs Canada qui ne sont pas des aires protégées fédérales aux termes du paragraphe 58(2) de la LEP. L'Agence Parcs Canada s'efforce de protéger l'habitat essentiel du caribou boréal sur ces propriétés.
- Terres cédées au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Le gouvernement fédéral travaillera avec les gouvernements du Yukon et des Territoires du

protection of critical habitat on devolved lands in a manner that respects the intent of devolution.

- The Alberta portion of the Cold Lake Air Weapons Range. Given the complexity of land tenure, jurisdictional authorities, rights and interests in this area, the Government of Canada is collaborating with multiple parties, including the Government of Alberta, Indigenous peoples, and stakeholders, on approaches that will effectively protect boreal caribou critical habitat and result in the best possible conservation outcome for the species in this area, including through conservation agreements under SARA.

Federally administered lands

The following 11 federal government organizations administer properties that overlap with portions of the critical habitat for the boreal caribou and that would be subject to the proposed Order:

- Correctional Service of Canada;
- Department of the Environment;
- Department of Fisheries and Oceans;
- Freshwater Fish Marketing Corporation;
- Department of Indian Affairs and Northern Development;
- Department of Indigenous Services Canada;
- Department of National Defence;
- Department of Natural Resources;
- Department of Public Works and Government Services;
- Department of Transport; and
- Royal Canadian Mounted Police.

The proposed Order would apply to any portions of boreal caribou critical habitat found on over 300 federally administered lands with a combined area of more than 20 000 km². It is important to note that some portions of a given property may constitute critical habitat for boreal caribou, while some other portions may not.

The federally administered properties that overlap with boreal caribou critical habitat vary greatly in size. Only 23 of the federally administered properties that were identified are larger than 1 km², and two of these comprise a significant majority of the area that would be subject to the proposed Order. The largest property, at approximately 14 200 km², is the Edézhzhíe Protected Area in the Northwest Territories. Edézhzhíe is a rich and diverse area of ecological and cultural significance that is currently

Nord-Ouest, les gouvernements autochtones et les conseils de gestion des ressources fauniques du Nord pour élaborer la marche à suivre pour la protection de l'habitat essentiel sur les terres cédées, dans le respect de l'esprit de la cession.

- Portion albertaine du polygone de tir aérien de Cold Lake. Compte tenu de la complexité du régime foncier, les autorités compétentes, les droits et les intérêts dans le polygone, le gouvernement du Canada collabore avec de multiples parties, dont le gouvernement de l'Alberta, les peuples autochtones et les intervenants, pour établir des approches qui protégeront efficacement l'habitat essentiel du caribou boréal et qui donneront le meilleur résultat possible en matière de conservation pour l'espèce dans cette zone, notamment des accords de conservation en vertu de la LEP.

Terres administrées par le gouvernement fédéral

Les 11 organisations du gouvernement fédéral suivantes administrent des propriétés qui chevauchent des parties de l'habitat essentiel du caribou boréal et qui seraient visées par l'arrêté proposé :

- Service correctionnel du Canada;
- Ministère de l'Environnement;
- Ministère des Pêches et des Océans;
- Office de commercialisation du poisson d'eau douce;
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;
- Ministère des Services aux Autochtones Canada;
- Ministère de la Défense nationale;
- Ministère des Ressources naturelles;
- Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux;
- Ministère des Transports;
- Gendarmerie royale du Canada.

L'arrêté proposé viserait toutes parties de l'habitat essentiel du caribou boréal se trouvant sur plus de 300 terres administrées par le gouvernement fédéral qui totalisent plus de 20 000 km². Il est important de noter que certaines parties d'une propriété donnée pourraient constituer de l'habitat essentiel du caribou boréal, tandis que ce ne serait pas le cas d'autres parties.

La taille des propriétés administrées par le gouvernement fédéral qui chevauchent l'habitat essentiel du caribou boréal est très variable. Seules 23 des propriétés administrées par le gouvernement fédéral ont une superficie de plus de 1 km², et deux d'entre elles représentent ensemble la vaste majorité de la superficie visée par l'arrêté proposé. La plus grande propriété, qui occupe environ 14 200 km², est l'aire protégée d'Edézhzhíe, située dans les Territoires du Nord-Ouest. Cette aire protégée riche et diversifiée

owned by Canada and administered by the Department of the Environment. In 2018, it was designated as the first Indigenous protected area in Canada. The Government of Canada is also working with First Nations, Indigenous governments and other partners to establish Edézhzié as a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, which would provide long-term protection for this important area. The next largest property, at approximately 6 400 km², is the portion of the Cold Lake Air Weapons Range in Saskatchewan, which is administered by the Department of National Defence.

The federally administered properties that would be subject to the proposed Order are used for a variety of purposes, such as military activities, transportation (airports, ports), marine navigational aids and lights, health services facilities, weather observation stations, conservation and research facilities. Twelve properties are federal contaminated sites that are undergoing or scheduled for clean-up or remediation.

Activities likely to destroy critical habitat

The final recovery strategy for boreal caribou describes the types of activities that would be likely to result in the destruction of critical habitat. Examples of these activities include, but are not limited to,

- any activity resulting in the direct loss of boreal caribou critical habitat, such as the conversion of habitat to agriculture, forestry cut blocks, mining, and industrial and infrastructure development;
- any activity resulting in the degradation of critical habitat leading to reduced, but not total loss of habitat quality and availability for boreal caribou, for example pollution, drainage of an area, and flooding; and
- any activity resulting in the fragmentation of habitat by human-made linear features, such as road development, seismic lines, pipelines, and hydroelectric corridors.

Benefits and costs

The quantitative and qualitative impacts (benefits and costs) of the proposed Order were analyzed. Generally, only incremental impacts are considered in a cost-benefit analysis. Incremental impacts are defined as the difference between the baseline scenario and the scenario in which the proposed Order is implemented over the same period.

ayant une importance écologique et culturelle appartient actuellement au gouvernement du Canada et est administrée par le ministère de l'Environnement. En 2018, elle est devenue la première aire protégée autochtone désignée au Canada. En outre, le gouvernement du Canada collabore avec les Premières Nations, les gouvernements autochtones et d'autres partenaires pour désigner Edézhzié comme réserve nationale de faune aux termes de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, ce qui ferait que cette aire importante bénéficierait d'une protection à long terme. La deuxième plus grande propriété, qui occupe environ 6 400 km², est la portion saskatchewanaise du polygone de tir aérien de Cold Lake, qui est administrée par le ministère de la Défense nationale.

Les propriétés administrées par le gouvernement fédéral qui seraient visées par l'arrêté proposé sont utilisées à diverses fins, dont les suivantes : activités militaires, transports (aéroports, ports), aides à la navigation maritime et feux de navigation maritime, installations de services de santé, stations d'observation météorologique, conservation et installations de recherche. Douze propriétés sont des sites contaminés fédéraux dont le nettoyage ou l'assainissement sont en cours ou prévus.

Activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel

La version définitive du programme de rétablissement du caribou boréal décrit les types d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel de l'espèce. Au nombre de ces activités figurent les suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- les activités entraînant la perte directe d'habitat essentiel du caribou boréal, par exemple la conversion de l'habitat en terres agricoles, les blocs de coupe forestière, les mines, les aménagements industriels et d'infrastructures;
- les activités entraînant la dégradation d'habitat essentiel causant une réduction, mais pas la perte totale, tant de la qualité de l'habitat que de sa disponibilité pour le caribou boréal, par exemple la pollution, le drainage d'une zone, les inondations;
- les activités entraînant la fragmentation de l'habitat par des éléments linéaires anthropiques, par exemple l'aménagement de routes, les lignes sismiques, les pipelines, les corridors hydroélectriques.

Avantages et coûts

Les impacts quantitatifs et qualitatifs (avantages et coûts) de l'arrêté proposé ont été analysés. En général, seuls les impacts différentiels sont considérés dans une analyse coûts-avantages. Les impacts différentiels sont définis comme ceux représentant la différence entre le scénario de référence et le scénario où l'arrêté proposé était mis en œuvre, pour la même période.

Overall, the analysis did not reveal any major incremental cost impacts on stakeholders and Indigenous peoples. Incremental benefits could not be assessed for the proposed Order. It is expected that the proposed Order would contribute to the recovery of the boreal caribou, although its contribution is likely to be limited given that only a small portion of boreal caribou critical habitat would be implicated. Furthermore, few activities were identified on these lands that would pose a threat to critical habitat in the absence of the proposed Order. The successful recovery of this species would likely be the result of a combination of the proposed Order and additional protection and recovery measures undertaken by various levels of government, Indigenous peoples and stakeholders.

Nevertheless, section 58 of SARA obliges the competent minister to make a protection order for unprotected portions of critical habitat on federal land. The proposed Order would be a part of the recovery implementation process for this species, supporting the overall recovery goal identified in the recovery strategy for boreal caribou: *to achieve self-sustaining local populations in all boreal caribou ranges throughout their current distribution in Canada, to the extent possible*. The benefits described are those associated with the successful recovery of boreal caribou overall, as opposed to those associated with the proposed Order specifically, and are provided for context only. Most benefits are described in qualitative terms as they are not amenable to quantitative analysis, e.g. the significance of caribou for culture, tradition, identity. However, when possible, quantitative examples are provided to demonstrate the potential magnitude of a small portion of benefits associated with boreal caribou recovery. Overall, the analysis revealed that the recovery of boreal caribou would be associated with maintaining and enhancing a variety of benefits for Indigenous peoples and other Canadians in general, including important and unique cultural, social and economic opportunities.

Monetized costs and benefits provided in present value terms are discounted at 3%. All monetary values reported in this analysis are in 2017 constant dollars.

Socio-economic benefits of boreal caribou recovery

Context

Increasingly, Indigenous peoples and other Canadians have called for a more comprehensive assessment of the significance of species at risk to inform decisions regarding their recovery. However, such an assessment can be challenging. Specifically, a cost-benefit analysis informing

Globalement, l'analyse n'a révélé aucun impact différentiel important en ce qui concerne les coûts pour les intervenants et les peuples autochtones. Les avantages différentiels de l'arrêté proposé n'ont pas pu être évalués. On s'attend à ce que l'arrêté proposé contribue au rétablissement du caribou boréal, quoique sa contribution serait probablement limitée étant donné que seule une petite portion de l'habitat essentiel du caribou boréal serait concernée. De plus, il a été établi que peu d'activités menées sur ces terres constitueraient une menace pour l'habitat essentiel en l'absence de l'arrêté proposé. Le succès du rétablissement de l'espèce résulterait probablement de la combinaison de l'arrêté proposé et de mesures additionnelles de protection et de rétablissement mises en œuvre par divers ordres de gouvernement, les peuples autochtones et les intervenants.

Néanmoins, aux termes de l'article 58 de la LEP, le ministre compétent est tenu de prendre un arrêté visant la protection des parties de l'habitat essentiel non protégées sur le territoire domaniale. L'arrêté proposé s'inscrirait dans le processus de mise en œuvre du rétablissement de cette espèce, aux fins de l'atteinte du but général du rétablissement défini comme suit dans le programme de rétablissement du caribou boréal : *rendre, dans la mesure du possible, les populations locales autosuffisantes dans l'ensemble de l'aire de répartition actuelle de l'espèce au Canada*. Les avantages décrits sont ceux associés à la réussite de l'ensemble des mesures de rétablissement du caribou boréal plutôt qu'au seul arrêté proposé, et sont présentés seulement pour présenter le contexte. La plupart des avantages sont décrits en termes qualitatifs étant donné qu'ils ne se prêtent pas à une analyse quantitative, notamment, l'importance du caribou pour la culture, la tradition et l'identité. Cependant, lorsque cela est possible, des exemples quantitatifs sont fournis pour démontrer l'ampleur potentielle d'une faible portion des avantages associés au rétablissement du caribou boréal. Globalement, l'analyse a révélé que le rétablissement du caribou boréal serait associé au maintien et à l'accroissement d'un éventail d'avantages pour les peuples autochtones et l'ensemble de la population canadienne, ce qui comprend des opportunités culturelles, sociales et économiques uniques et considérables.

Les coûts et avantages exprimés en valeur monétaire sont actualisés à 3 %. Toutes les valeurs monétaires mentionnées dans cette analyse sont en dollars constants de 2017.

Avantages socioéconomiques du rétablissement du caribou boréal

Contexte

De plus en plus, les peuples autochtones et d'autres Canadiens demandent une évaluation plus complète de l'importance des espèces en péril pour éclairer les décisions concernant leur rétablissement. Toutefois, une telle évaluation peut s'avérer difficile. Plus précisément, trois

a decision about whether to take action to protect a species is complicated by three factors regarding uncertainty and irreversibility:

- (1) There is uncertainty regarding the impact of a given conservation action (or suite of actions) on the probability of achieving the recovery goals.
- (2) The benefits of conservation actions for the species are known with less certainty than the costs, which makes the calculation of probable net benefits difficult due to limited information.
- (3) A decision to protect the species could be reversed in the future, if need be. However, a decision against protection that results in the loss of the species cannot be reversed.

Economic theory and the precautionary principle suggest that there is a benefit to erring on the side of avoiding a potentially “wrong” decision if that decision cannot be reversed.⁷ Therefore, even in situations where protection costs appear to outweigh immediate benefits, accounting for uncertainty and irreversibility could tip the balance, making the overall benefits of protection outweigh the costs.

Given this context, the benefit analysis is based on, to the extent possible, the best available information and the appropriate economic analytical framework. As previously noted, although the recovery of the species and the associated benefits would not be attributable solely to the proposed Order, information about the socio-cultural and economic value of boreal caribou provides useful context for considering the range of benefits associated with the overall recovery of the species.

The benefits described in the assessment were identified using the Total Economic Value (TEV) framework. TEV is often adopted for assessing economic values in society derived from a natural asset such as a species at risk. The framework identifies benefits that can be observed in terms of market and non-market values that contribute to the well-being of society.

This analysis focuses specifically on boreal caribou when possible. However, some examples do not distinguish between types of caribou, and therefore may refer to

facteurs ayant trait à l’incertitude et à l’irréversibilité viennent compliquer l’analyse coûts-avantages visant à éclairer la décision de prendre ou non des mesures pour protéger une espèce :

- (1) Il existe une incertitude concernant l’impact d’une mesure de conservation donnée (ou d’un ensemble de mesures) quant à la probabilité de l’atteinte des objectifs de rétablissement.
- (2) Les avantages des mesures de conservation pour l’espèce sont connus de façon moins certaine que ne le sont les coûts, ce qui rend difficile le calcul des avantages nets probables du fait que l’information est limitée.
- (3) On pourrait revenir sur une décision de protéger l’espèce dans le futur, au besoin. Cependant, on ne pourrait pas revenir sur une décision de ne pas protéger l’espèce qui entraîne la perte de cette dernière.

Selon la théorie économique et le principe de précaution, il est avantageux de ne pas prendre une décision potentiellement « mauvaise » si on ne peut revenir sur cette décision⁷. Par conséquent, même dans les situations où les coûts de la protection semblent surpasser les avantages immédiats, la prise en compte de l’incertitude et de l’irréversibilité pourrait faire pencher la balance de telle sorte que l’ensemble des avantages de la protection surpasseraient les coûts.

Dans ce contexte, l’analyse des avantages est, dans la mesure du possible, fondée sur la meilleure information disponible et le cadre d’analyse économique approprié. Comme il est mentionné plus haut, le rétablissement de l’espèce et les avantages associés ne seraient pas attribuables au seul arrêté proposé, mais l’information concernant la valeur socioculturelle et économique du caribou boréal fournit un contexte utile pour l’examen de l’ensemble des avantages associés au rétablissement général de l’espèce.

Les avantages décrits dans l’évaluation ont été déterminés au moyen du cadre de la valeur économique totale (VET). Ce cadre est souvent utilisé pour évaluer les valeurs économiques qui, au sein d’une société, découlent d’un bien naturel, comme une espèce en péril. Le cadre détermine les avantages pouvant être observés en termes de valeurs marchandes et non marchandes qui contribuent au bien-être d’une société.

Cette analyse porte spécifiquement sur le caribou boréal, dans la mesure du possible. Cependant, certains exemples ne concernent pas des types particuliers de caribou et

⁷ Arrow, K. J. and Fisher, A. C. (1974). Environmental Preservation, Uncertainty, and Irreversibility. *The Quarterly Journal of Economics*, 88(2), 312-319.

⁷ Arrow, K. J., et Fisher, A. C. (1974). Environmental Preservation, Uncertainty, and Irreversibility. *The Quarterly Journal of Economics*, 88(2), 312-319. (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

Woodland Caribou, of which boreal caribou is one population, or to caribou in general.

Value for Indigenous peoples

This analysis is based on a literature review and responses to various consultations for boreal caribou, and is not meant to represent the views of First Nations, Inuit and Métis. The Department of the Environment welcomes feedback as it continues to refine this analysis.

Boreal caribou habitat overlaps with over 400 First Nations, Inuit, and Métis communities across Canada. Caribou of all types, including boreal caribou, are central to the ways of life of many Indigenous peoples, providing unique cultural, social and economic benefits.^{8,9}

Cultural value

Caribou is an important part of Indigenous culture and identity, enabling spirituality and ritual, language preservation, knowledge transmission, tradition and connection to the past. Caribou are recurrent and central in Indigenous stories, songs, art and ceremonies.^{10,11} For example, an important spirit in Innu beliefs is the Caribou Master, the most powerful Animal Master.¹² Not only are caribou featured as cultural symbols for many Indigenous communities, but their hides, bones and antlers are used to make drums and other artifacts for cultural activities and rituals.¹³

Furthermore, many Indigenous community crests display caribou, symbolizing the relationship between this species and the communities' identity.¹⁴ The importance of caribou to Indigenous identity is also reflected in the many

peuvent donc se rapporter au caribou des bois, dont le caribou boréal constitue une population, ou au caribou en général.

Valeur pour les peuples autochtones

Cette analyse est fondée sur une recherche documentaire et les réponses obtenues lors de diverses consultations au sujet du caribou boréal, et ne vise pas à représenter les points de vue des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Le ministère de l'Environnement sollicite les commentaires alors que cette analyse est approfondie.

L'habitat du caribou boréal chevauche le territoire de plus de 400 collectivités des Premières Nations, des Inuits et des Métis partout au Canada. Les caribous de tous les types, y compris le caribou boréal, jouent un rôle central dans le mode de vie de nombreux peuples autochtones, leur fournissant des avantages culturels, sociaux et économiques uniques.^{8,9}

Valeur culturelle

Le caribou joue un rôle important dans la culture et l'identité des Autochtones, essentiel dans divers aspects de leur vie : spiritualité et rituels, préservation des langues, transmission de connaissances, traditions et lien avec le passé. Le caribou est souvent présent et central dans les récits, les chansons, l'art et les cérémonies des Autochtones^{10,11}. Par exemple, un esprit important dans les croyances innues est le Maître caribou, le plus puissant des maîtres d'animaux¹². Non seulement le caribou constitue un symbole culturel pour de nombreuses communautés autochtones, mais sa peau, ses os et ses bois servent à la fabrication de tambours et d'autres artefacts utilisés dans des activités culturelles et des rituels¹³.

En outre, le caribou figure dans de nombreux emblèmes de collectivités autochtones et symbolise la relation entre cette espèce et l'identité des communautés¹⁴. L'importance du caribou pour l'identité des Autochtones apparaît

⁸ COSEWIC. (2014). *COSEWIC Assessment and Status Report on the Caribou Rangifer tarandus, Newfoundland population, Atlantic-Gaspésie population, Boreal population in Canada*

⁹ Comments received as part of the consultation process on the boreal caribou recovery strategy, 2012

¹⁰ Comments received as part of the consultation processes on the boreal caribou highlighted the central role of caribou in Indigenous songs and legends.

¹¹ West Moberly First Nations. (2009). I Want To Eat Caribou Before I Die, Initial Submissions for the Proposed Mining Activity at First Coal Corporation's Goodrich Property, Land Use Department

¹² Armitage, P. (1992). Religious Ideology Among the Innu of Eastern Quebec and Labrador. *Religiologiques*. 6:64-110

¹³ West Moberly First Nations. (2009). pp. 20-22

¹⁴ For example, Hatchet Lake First Nation, Black Lake First Nation, Fort Chipewyan Métis

⁸ COSEWIC. (2014). *Évaluation et rapport de situation du COSEWIC sur le Caribou Rangifer tarandus, population de Terre-Neuve, population de la Gaspésie-Atlantique, population boréale au Canada*

⁹ Commentaires reçus dans le cadre du processus de consultation concernant le programme de rétablissement du caribou boréal, 2012

¹⁰ Les commentaires reçus dans le cadre des processus de consultation concernant le caribou boréal ont souligné la place centrale qu'occupe le caribou dans les chansons et les légendes autochtones.

¹¹ West Moberly First Nations. (2009). I Want To Eat Caribou Before I Die, Initial Submissions for the Proposed Mining Activity at First Coal Corporation's Goodrich Property, Land Use Department (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

¹² Armitage, P. (1992). Religious Ideology Among the Innu of Eastern Quebec and Labrador. *Religiologiques*. 6:64-110 (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

¹³ West Moberly First Nations. (2009). p. 20-22

¹⁴ Par exemple, la Première Nation de Hatchet Lake, la Première Nation de Black Lake, les Métis de Fort Chipewyan

sites named for this animal. For example, the Rocky Mountains are traditionally referred to as the Caribou Mountains by the West Moberly First Nations.¹⁵

Finally, the traditional caribou hunt allows for the preservation of Indigenous languages via the use of a rich vocabulary pertaining to the activity. The hunt is also central to the transmission of knowledge, which contributes to the preservation of Indigenous culture and tradition.¹⁶

Social value

The traditional caribou hunt supports reciprocity and social cohesion, and contributes to overall health and wellness of Indigenous peoples by providing a valuable source of nutrition¹⁷ and enabling enjoyment of the land and interaction with nature. For example, the hunt and the sharing of the harvest bring together members of various communities and generations, which is an opportunity for strengthening and building bonds and passing of knowledge through sharing food, skills, etc.

Consumption of traditional foods and access to caribou enables communities to increase their food security by limiting their reliance on grocery store food, which tends to be of limited variety and of poor quality. The contribution of traditional foods to health is supported by the results of surveys revealing that the dietary quality of Indigenous individuals was improved on days when they consumed traditional foods, as opposed to only store-bought foods, as traditional foods are sources of protein, vitamin D, iron, zinc, magnesium and other essential nutrients.¹⁸

aussi dans le fait que de nombreux toponymes autochtones font référence à cet animal. Par exemple, les montagnes Rocheuses sont appelées les monts Caribou dans la tradition des Premières Nations de West Moberly¹⁵.

Enfin, la chasse traditionnelle au caribou favorise la préservation des langues autochtones grâce à l'utilisation d'un riche vocabulaire lié à cette activité. La chasse joue aussi un rôle central dans la transmission de connaissances qui contribuent à la préservation de la culture et des traditions des Autochtones¹⁶.

Valeur sociale

La chasse traditionnelle au caribou favorise la réciprocité et la cohésion sociale, et contribue à la santé et au bien-être général des peuples autochtones en leur fournissant de précieux aliments¹⁷ et en leur permettant de jouir du territoire et d'interagir avec la nature. Par exemple, la chasse et le partage des prises réunissent les membres de diverses communautés et générations, ce qui constitue une occasion de renforcer et de tisser des liens et de transmettre des connaissances par l'entremise du partage de nourriture, de savoir-faire, etc.

La consommation d'aliments traditionnels et l'accès au caribou permettent aux communautés d'accroître leur sécurité alimentaire en limitant leur dépendance à l'égard des aliments d'épicerie, qui sont généralement peu variés et de piètre qualité. La valeur des aliments traditionnels pour la santé est attestée par les résultats d'enquêtes révélant que la qualité de l'alimentation des Autochtones était améliorée les jours où ils consommaient des aliments traditionnels, plutôt que seulement des aliments du commerce. En effet, les aliments traditionnels sont de bonnes sources de protéines, de vitamine D, de fer, de zinc, de magnésium et d'autres nutriments essentiels¹⁸.

¹⁵ West Moberly First Nations. (2009). pp. 20-22

¹⁶ Assembly of First Nations and David Suzuki Foundation. (2013). *The Cultural and Ecological Value of Boreal Woodland Caribou Habitat*

¹⁷ M. Subnath. (2017). *Indigenous Food Insecurity in Canada: An Analysis Using the 2012 Aboriginal Peoples Survey*. The University of Western Ontario. Electronic Thesis and Dissertation Repository. 4459

¹⁸ *First Nations Food, Nutrition and Environment Study* (FNFEES). Data collection started in 21 First Nations communities in British Columbia in 2008–2009 followed by 9 First Nations communities in Manitoba in 2010, 18 communities in Ontario in 2011–2012, 10 communities in Alberta in 2013, 11 communities in the Atlantic region in 2014, and 14 First Nations in Saskatchewan in 2015.

¹⁵ West Moberly First Nations. (2009). p. 20-22

¹⁶ Assembly of First Nations et David Suzuki Foundation. (2013). *The Cultural and Ecological Value of Boreal Woodland Caribou Habitat* (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

¹⁷ M. Subnath. (2017). *Indigenous Food Insecurity in Canada: An Analysis Using the 2012 Aboriginal Peoples Survey*. The University of Western Ontario. Electronic Thesis and Dissertation Repository. 4459 (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

¹⁸ *Étude sur l'Alimentation, la Nutrition et l'Environnement chez les Premières Nations* (EANEPN). La collecte des données a débuté dans 21 collectivités de Premières Nations en Colombie-Britannique en 2008-2009 et s'est poursuivie dans 9 collectivités de Premières Nations au Manitoba en 2010, 18 collectivités en Ontario en 2011-2012, 10 collectivités en Alberta en 2013, 11 collectivités dans la région Atlantique en 2014, et 14 Premières Nations en Saskatchewan en 2015.

Caribou meat is high in protein and other nutrients¹⁹ and is often preferred to other wild meats by many Indigenous communities.²⁰ Caribou liver and marrow are also consumed; marrow can be used as butter and is considered a delicacy. Caribou meat is also described as an excellent trail food.²¹ Dried caribou meat is very light, durable and nutritious, is an essential source of food during the winter months and does not easily spoil in summer.

The transition from a traditional diet, which is generally high in protein and nutrients and associated with physical outdoor activities and connection to the land (e.g. via hunting, fishing, trapping and gathering), to a more sedentary lifestyle and a diet high in refined and processed foods, has been linked to an increase in chronic disease such as a high rate of diabetes, cardiovascular disease, some cancers, and obesity.²² For example, the decline in caribou consumption by the Cree in the 1970s was associated with a health epidemic in the community.²³ Giving up traditional foods and the related activities is associated with a loss of social and spiritual values, and a reduced sense of satisfaction, which can affect overall health.²⁴

Economic value

Caribou provide significant economic value to Indigenous peoples.²⁵ They are used for food, clothing, shelter, art,

La viande de caribou est riche en protéines et autres nutriments¹⁹, et de nombreuses communautés autochtones la préfèrent souvent aux autres viandes sauvages²⁰. Le foie et la moelle osseuse du caribou sont aussi consommés; la moelle osseuse peut faire office de beurre et est considérée comme un aliment de choix. La viande de caribou est par ailleurs considérée comme étant un excellent aliment de randonnée²¹. La viande de caribou séchée est très légère, nutritive et se conserve longtemps; elle est un aliment essentiel durant l'hiver et ne s'avarie pas facilement en été.

Le passage d'une alimentation traditionnelle, généralement riche en protéines et en nutriments, et associée à des activités physiques en plein air et à un contact avec le territoire (par exemple par la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette), à un mode de vie plus sédentaire et à une alimentation riche en aliments traités et transformés, est lié à un accroissement de maladies chroniques, telles qu'un taux élevé de diabète, de maladies cardiovasculaires, de certains cancers, et d'obésité²². Par exemple, la diminution de la consommation de caribou par les Cris dans les années 1970 a été associée à une épidémie au sein de la communauté²³. L'abandon des aliments traditionnels et des activités associées entraîne une perte de valeurs sociales et spirituelles et réduit le sentiment de satisfaction, ce qui peut affecter l'état de santé général²⁴.

Valeur économique

Le caribou constitue une valeur économique considérable pour les peuples autochtones²⁵. L'espèce est utilisée dans

¹⁹ Schuster, R. C., M. Gamberg, C. Dickson, and H. M. Chan. (2011). Assessing risk of mercury exposure and nutritional benefits of consumption of caribou (*Rangifer tarandus*) in the Vuntut Gwitchin First Nation community of Old Crow, Yukon, Canada. *Environmental Research*, 111(2011) : pp. 881-887

²⁰ Food Safety Network, 2009. Safe Preparation and Storage of Aboriginal Traditional/Country Foods: A Review. National Collaborating Centre for Environmental Health

²¹ Tr'ondëk Hwëch'in Heritage Sites, *Nothing Wasted: Traditional Uses of Caribou*

²² Seabert T., S. Pal, E. M. Krummel, J. M. Blais, P. Imbeault, M. A. Robidoux and F. Haman. (2013). Dietary practices in isolated First Nations communities of northern Canada: combined isotopic and lipid markers provide a good qualitative assessment of store-bought vs locally harvested foods consumption. *Nutrition & Diabetes*. 3, e92; Macmillan Publishers Limited

²³ Kuhnlein, H. V., and M. M. Humphries. (2017). *Traditional Animal Foods of Indigenous Peoples of Northern North America*. Centre for Indigenous Peoples' Nutrition and Environment, McGill University, Montréal

²⁴ Subnath, M. (2017)

²⁵ For example, responses to consultations for the boreal caribou recovery strategy, 2012, indicated that caribou have a commercial value (selling hides, art, etc.).

¹⁹ Schuster, R. C., M. Gamberg, C. Dickson, et H. M. Chan. (2011). Assessing risk of mercury exposure and nutritional benefits of consumption of caribou (*Rangifer tarandus*) in the Vuntut Gwitchin First Nation community of Old Crow, Yukon, Canada. *Environmental Research*, 111(2011) : p. 881-887 (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

²⁰ Food Safety Network, (2009). Safe Preparation and Storage of Aboriginal Traditional/Country Foods: A Review. National Collaborating Centre for Environmental Health (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

²¹ Tr'ondëk Hwëch'in Heritage Sites, *Nothing Wasted: Traditional Uses of Caribou* (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

²² Seabert T., S. Pal, E. M. Krummel, J. M. Blais, P. Imbeault, M. A. Robidoux et F. Haman. (2013). Dietary practices in isolated First Nations communities of northern Canada: combined isotopic and lipid markers provide a good qualitative assessment of store-bought vs locally harvested foods consumption. *Nutrition & Diabetes*. 3, e92; Macmillan Publishers Limited (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

²³ Kuhnlein, H. V., et M. M. Humphries. (2017). *Traditional Animal Foods of Indigenous Peoples of Northern North America*. Centre for Indigenous Peoples' Nutrition and Environment, McGill University, Montréal (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

²⁴ Subnath, M. (2017)

²⁵ Par exemple, les réponses aux consultations relatives au programme de rétablissement du caribou boréal, 2012, ont fait état du fait que le caribou a une valeur commerciale (vente de peaux, d'œuvres d'art, etc.).

tools, drums, etc.²⁶ Caribou hide is considered of the highest quality due to its strength, warmth, insulation, light weight and imperviousness,²⁷ and is used, among other things, to make clothing such as moccasins, gloves and laces.²⁸ Caribou bones and antlers are used to make tools such as needles, knives and knife sharpeners, spears, arrows, etc.

Furthermore, traditional caribou hunts have often been opportunities to hunt and gather other fauna and flora valued by Indigenous communities, providing additional economic benefits related to the uses of these animals and plants.²⁹

For many Indigenous communities, caribou has been one of the primary sources of traditional foods.³⁰ However, the current level of consumption of traditional food in general, and caribou specifically, is below the desired level for many Indigenous households.^{31,32} In recent decades, some Indigenous communities have self-imposed restrictions on harvesting caribou of all types due to its decline.³³ For example, as part of the traditional knowledge gathered to support the development of the boreal caribou recovery strategy, knowledge holders from the Manitoba Métis Federation highlighted: “Métis are known as Conservationists, and the Métis Laws of the Harvest have been handed down through generations. These Laws, whether written or oral, include protecting species that are

l'alimentation et dans la fabrication de vêtements, d'abris, d'objets d'art, d'outils, de tambours, etc.²⁶ La peau du caribou est considérée comme étant de la plus haute qualité en raison de sa résistance, de sa légèreté, de son imperméabilité et de ses vertus isolantes, notamment pour conserver la chaleur²⁷, et elle est utilisée entre autres pour fabriquer des pièces d'habillement, comme des moccasins, des gants et des lacets²⁸. Les os et les bois de caribou sont utilisés pour fabriquer divers outils, comme des aiguilles, des couteaux et des aiguisoirs à couteaux, des lances, des flèches, etc.

En outre, les expéditions de chasse traditionnelle au caribou sont souvent l'occasion de chasser et de récolter d'autres espèces animales ou végétales prisées par les communautés autochtones, ce qui leur apporte des avantages économiques additionnels liés aux utilisations de ces animaux et végétaux²⁹.

Pour de nombreuses communautés autochtones, le caribou est l'une des principales sources d'aliments traditionnels³⁰. Cependant, le niveau actuel de consommation d'aliments traditionnels en général, et de caribou en particulier, est inférieur au niveau désiré pour de nombreux ménages autochtones^{31,32}. Au cours des dernières décennies, certaines communautés autochtones ont volontairement limité leur récolte de caribou de tout type en raison du déclin de l'espèce³³. Par exemple, durant les travaux visant à recueillir des connaissances traditionnelles aux fins de l'élaboration du programme de rétablissement du caribou boréal, des détenteurs de connaissances de la Fédération des Métis du Manitoba ont affirmé ce qui suit : « Les Métis sont reconnus pour être des protecteurs de

²⁶ West Moberly First Nations. (2009). p. 24

²⁷ Leech, S. M., Whittaker, C. and the Doig River First Nation. (2016). Madziih (caribou) Tsáá? ché ne dane Traditional Knowledge and Restoration Study. Report prepared for DRFN and the David Suzuki Foundation by the Firelight Group December, 2016. 60 pp. (p. 20)

²⁸ West Moberly First Nations. (2009). pp. 30-31; 37

²⁹ Royer, M. S., and T. M. Herrmann. (2011). Socioenvironmental changes in two traditional food species of the Cree First Nation of subarctic James Bay. *Cahiers de géographie du Québec*, 55(156), 575-601. doi:10.7202/1008895ar

³⁰ Kuhnlein, H.V., B. Erasmus, D. Spigelski. (2009). *Indigenous Peoples' food systems: the many dimensions of culture, diversity and environment for nutrition and health*. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Centre for Indigenous Peoples' Nutrition and Environment, Rome

³¹ Comments received as part of the consultation process on the boreal caribou recovery strategy, 2012

³² Leech, S. M., Whittaker, C. and the Doig River First Nation. (2016). p. 20

³³ Leech, S. M., Whittaker, C. and the Doig River First Nation. (2016). p. 20; and, Ungava Peninsula Caribou Aboriginal Roundtable. (2017). *A Long Time Ago in the Future: Caribou and the People of Ungava*, Montréal

²⁶ West Moberly First Nations. (2009). p. 24

²⁷ Leech, S. M., Whittaker, C., et the Doig River First Nation. (2016). Madziih (caribou) Tsáá? ché ne dane Traditional Knowledge and Restoration Study. Report prepared for DRFN and the David Suzuki Foundation by the Firelight Group, December 2016. 60 p. (p. 20) (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

²⁸ West Moberly First Nations. (2009). p. 30-31; 37

²⁹ Royer, M. S., et T. M. Herrmann. (2011). Socioenvironmental changes in two traditional food species of the Cree First Nation of subarctic James Bay. *Cahiers de géographie du Québec*, 55(156), 575-601. doi:10.7202/1008895ar (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

³⁰ Kuhnlein, H. V., B. Erasmus, D. Spigelski. (2009). *Indigenous Peoples' food systems: the many dimensions of culture, diversity and environment for nutrition and health*. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Centre for Indigenous Peoples' Nutrition and Environment, Rome (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

³¹ Commentaires reçus dans le cadre du processus de consultation concernant le programme de rétablissement du caribou boréal, 2012

³² Leech, S. M., Whittaker, C., et the Doig River First Nation. (2016). p. 20

³³ Leech, S. M., Whittaker, C., et the Doig River First Nation. (2016). p. 20; et, Ungava Peninsula Caribou Aboriginal Roundtable. (2017). *A Long Time Ago in the Future: Caribou and the People of Ungava*, Montréal (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

threatened.”³⁴ Furthermore, some British Columbia Métis Nation knowledge holders indicated that they stopped or limited the hunt of boreal caribou in an effort to conserve populations.³⁵ Surveys carried out among First Nations living on reserve across provinces in Canada between 2008 and 2015 reveal that a large proportion (76%) of the respondents currently consumes traditional wild land mammals, while only a small proportion (6%) consumes caribou meat specifically, with the highest consumption in Saskatchewan and Ontario.³⁶ Of survey respondents, 74% indicated that they would like to eat more traditional food, including caribou. According to one study, “a harvesting level of two caribou per family per year for fresh and dry meat and for hide, would allow for ongoing subsistence and cultural use.”³⁷ A traditional harvest of one caribou per family has been suggested by some Saskatchewan First Nation knowledge holders.³⁸ Furthermore, during discussions with Department of the Environment officials on the topic of caribou recovery targets, two British Columbia First Nations identified a minimum acceptable harvest level of one caribou per household of five per year, based on its historical importance to these First Nations. Current consumption levels, on the other hand, are estimated at 0.34 kg of caribou meat per person per year,³⁹ or 0.04 caribou⁴⁰ per household of five per year (average on First Nation reserve lands across provinces in Canada). Therefore, although caribou currently provides some economic benefit to Indigenous peoples as a source of food, its recovery has the potential to significantly increase these benefits. An illustrative example of the potential monetary value of this benefit is provided below.

l’environnement et les lois métisses sur la chasse se sont perpétuées de génération en génération. Ces lois, qu’elles soient écrites ou orales, comprennent la protection des espèces qui sont menacées³⁴. » De plus, certains détenteurs de connaissances de la Nation métisse de la Colombie-Britannique ont indiqué que cette nation avait cessé ou limité la chasse au caribou boréal afin de contribuer à la conservation des populations³⁵. Des enquêtes menées de 2008 à 2015 auprès de Premières Nations vivant dans des réserves réparties dans les provinces du Canada révèlent qu’une forte proportion (76 %) des répondants consomme actuellement des mammifères terrestres sauvages comme aliments traditionnels, et que seulement une faible proportion (6 %) consomme spécifiquement de la viande de caribou, la plus forte consommation étant observée en Saskatchewan et en Ontario³⁶. Parmi les répondants, 74 % ont indiqué qu’ils aimeraient consommer davantage d’aliments traditionnels, dont du caribou. Selon une autre étude, une récolte de deux caribous par famille par année, permettant d’obtenir de la viande fraîche et séchée et des peaux, serait suffisante aux fins de subsistance et d’utilisation à des fins culturelles³⁷. Des détenteurs de connaissances des Premières Nations de la Saskatchewan ont proposé une récolte traditionnelle d’un caribou par famille³⁸. En outre, durant des discussions avec des agents du ministère de l’Environnement à propos des objectifs de rétablissement du caribou, deux Premières Nations de la Colombie-Britannique ont constaté que le niveau de récolte minimum acceptable est de un caribou par ménage de cinq personnes par année, sur la base de l’importance historique de l’espèce pour ces Premières Nations. Toutefois, les niveaux de consommation actuels sont estimés à 0,34 kg de viande de caribou par personne par année³⁹, soit 0,04 caribou⁴⁰ par ménage de cinq personnes par année (moyenne sur les terres de réserve de Premières Nations des provinces du Canada). Ainsi, bien que le caribou fournisse actuellement certains avantages économiques aux peuples autochtones en tant que source de nourriture, son rétablissement pourrait accroître ces avantages de façon importante. Un exemple illustrant la valeur monétaire potentielle de cet avantage est présenté ci-dessous.

³⁴ (2015). *Woodland caribou (Rangifer tarandus caribou) Aboriginal Traditional Knowledge summary reports : Manitoba*

³⁵ (2011). *British Columbia Aboriginal Traditional Knowledge summary reports*

³⁶ FNFNES. *Reports*

³⁷ Leech, S. M., Whittaker, C. and the Doig River First Nation. (2016). p. 20

³⁸ (2015). *Woodland caribou (Rangifer tarandus caribou) Aboriginal Traditional Knowledge report: Saskatchewan*

³⁹ FNFNES by province (data not available for Atlantic region and Québec; used Manitoba levels)

⁴⁰ Assumes one caribou has 45 kg of edible meat (InterGroup Consultants Ltd., (2013) Economic Valuation and Socio-Cultural Perspectives of the Estimated Harvest of the Beverly and Qamanirjuaq Caribou Herds)

³⁴ (2015). *Caribou des bois (Rangifer tarandus caribou), Manitoba : rapport sommaire des connaissances traditionnelles autochtones*

³⁵ (2011). *Colombie-Britannique : rapports sommaires des connaissances traditionnelles autochtones*

³⁶ EANEPN. *Rapports*

³⁷ Leech, S. M., Whittaker, C., et the Doig River First Nation. (2016). p. 20

³⁸ (2015). *Connaissances traditionnelles autochtones sur le caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) : Saskatchewan*

³⁹ EANEPN par province (données non disponibles pour la région Atlantique et le Québec; niveaux du Manitoba utilisés)

⁴⁰ Sur la base de 45 kg de viande comestible pour un caribou (InterGroup Consultants Ltd., (2013) Economic Valuation and Socio-Cultural Perspectives of the Estimated Harvest of the Beverly and Qamanirjuaq Caribou Herds)

Replacement cost estimate

The replacement cost valuation approach uses the cost of replacing a benefit stemming from a natural asset as an estimate of the value of that benefit. Its application is only appropriate under certain conditions, one of which is that the beneficiaries' willingness-to-pay for the benefit is greater than the replacement cost.^{41,42} If this condition is met, the replacement cost can be an approximation of the minimum value of the benefit. However, this condition is difficult to confirm without carefully studying beneficiary behaviour.⁴³ In the current context, it is uncertain how Indigenous peoples may choose to replace caribou meat.⁴⁴

Nevertheless, in the absence of knowing if the conditions are met, replacement cost may still be a useful proxy for the value of an environmental benefit if society has decided that the beneficiary has a right to that benefit, and society therefore has the obligation to replace it.⁴⁵ This is consistent with the boreal caribou recovery strategy which notes that “[a]chieving the recovery goal would allow for local population levels sufficient to sustain traditional Indigenous harvesting activities, consistent with existing Indigenous and treaty rights of Indigenous peoples of Canada.”

Some First Nations have advocated for the use of the replacement cost approach to estimate the *minimum value* to Indigenous peoples of one benefit related to the caribou harvest — caribou meat as a source of food. Others do not support this approach as they are opposed to the idea of monetizing benefits from nature.⁴⁶ In order to ensure that the importance of caribou to Indigenous peoples is represented as comprehensively as possible, this analysis includes an *illustrative example, based on several uncertain assumptions*, of the potential value of boreal caribou purely as a source of food to Indigenous

Estimation du coût de remplacement

L'approche d'évaluation du coût de remplacement utilise le coût de remplacement d'un avantage produit par un atout naturel à titre d'estimation de la valeur de cet avantage. Son application est seulement appropriée dans certaines conditions, dont l'une d'elles est que la volonté des bénéficiaires de payer pour l'avantage est plus grande que le coût de remplacement^{41,42}. Si cette condition est remplie, le coût de remplacement peut être une estimation de la valeur minimale de l'avantage. Cependant, cette condition est difficile à confirmer sans un examen soigneux du comportement des bénéficiaires⁴³. Dans le contexte actuel, il est difficile de savoir de quelle façon les Premières Nations pourraient choisir de remplacer la viande de caribou⁴⁴.

Néanmoins, sans savoir si ces conditions sont remplies, le coût de remplacement peut être utilisé comme indicateur utile de la valeur d'un avantage environnemental si la société a décidé que le bénéficiaire avait le droit à cet avantage; dans un tel cas, la société a l'obligation de le remplacer⁴⁵. Cela correspond à ce qui a été noté dans le programme de rétablissement du caribou boréal : « L'atteinte de ce but de rétablissement assurerait le maintien d'un effectif suffisant chez les populations locales pour que les Autochtones puissent pratiquer leurs activités d'exploitation traditionnelles, conformément aux droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada. »

Certaines Premières Nations ont fait campagne en faveur de l'utilisation de l'approche du coût de remplacement pour estimer la *valeur minimale* pour les peuples autochtones de l'avantage provenant de la chasse du caribou, soit la viande de caribou comme source de nourriture. D'autres Premières Nations ne soutiennent pas cette approche parce qu'elles sont contre l'idée d'attribuer une valeur monétaire aux avantages de la nature⁴⁶. Pour veiller à ce que l'importance du caribou pour les peuples autochtones soit représentée aussi exhaustivement que possible, cette analyse comprend *un exemple, fondé sur plusieurs*

⁴¹ Adamowicz, W., T. Beckley, D. Hatton Macdonald, L. Just, M. Luckert, E. Murray, and W. Phillips. (1998). In search of forest resource values of indigenous peoples: Are nonmarket valuation techniques applicable? *Society & Natural Resources*, 11(1), pp. 51-66.

⁴² Brown, T. C., and E. S. Burch. (1992). *Estimating the economic value of subsistence harvest of wildlife in Alaska*. pp. 203-254.

⁴³ Adamowicz, W., P. Boxall, M. Haener, Y. Zhang, D. Dosman, and J. Marois. (2004). An Assessment of the Impacts of Forest Management on Aboriginal Hunters: Evidence from Stated and Revealed Preference Data. *Forest Science* 50(2).

⁴⁴ Haener, M. K., D. Dosman, W. L. Adamowicz, and P. C. Boxall. (2001). Can Stated Preference Methods Be Used to Value Attributes of Subsistence Hunting by Aboriginal Peoples? A Case Study in Northern Saskatchewan. *American Journal of Agricultural Economics*. 83(5) Proceedings Issue, pp. 1334-1340.

⁴⁵ Brown, T. C., and E. S. Burch. (1992).

⁴⁶ Adamowicz, W., et al. (2004).

⁴¹ Adamowicz, W., T. Beckley, D. Hatton Macdonald, L. Just, M. Luckert, E. Murray et W. Phillips. (1998). In search of forest resource values of indigenous peoples: Are nonmarket valuation techniques applicable? *Society & Natural Resources*, 11(1), pp. 51-66. (Cette ressource est seulement disponible en anglais)

⁴² Brown, T. C., et E. S. Burch. (1992). *Estimating the economic value of subsistence harvest of wildlife in Alaska*. p. 203-254. (Cette ressource est seulement disponible en anglais)

⁴³ Adamowicz, W., P. Boxall, M. Haener, Y. Zhang, D. Dosman et J. Marois. (2004). An Assessment of the Impacts of Forest Management on Aboriginal Hunters: Evidence from Stated and Revealed Preference Data. *Forest Science* 50(2). (Cette ressource est seulement disponible en anglais)

⁴⁴ Haener, M. K., D. Dosman, W. L. Adamowicz et P. C. Boxall. (2001). Can Stated Preference Methods Be Used to Value Attributes of Subsistence Hunting by Aboriginal Peoples? A Case Study in Northern Saskatchewan. *American Journal of Agricultural Economics*. 83(5) Proceedings Issue, p. 1334-1340. (Cette ressource est seulement disponible en anglais)

⁴⁵ Brown, T. C., et E. S. Burch. (1992).

⁴⁶ Adamowicz, W., et al., (2004).

peoples across Canada. In the event that boreal caribou recovery is achieved, it is expected that these benefits would begin to accrue in 50 years, as recovery is expected to take at least that long.

As this analysis only accounts for the value of substitute sources of protein, it is a significant underestimate of the total value of boreal caribou to Indigenous peoples, given the many other benefits provided by this species, including additional economic benefits related to caribou hide, skin, bone, etc., and the many cultural and social benefits described above.

The baseline and policy scenarios and the associated assumptions used in this analysis are described below.

The baseline scenario was developed based on the current annual consumption of caribou per person living on First Nation reserve land in each province (while the average across provinces per household of five persons per year is 0.04 caribou, as discussed above, this varies across provinces). To take into account only boreal caribou consumption, as opposed to consumption of caribou in general,⁴⁷ consumption rates specific to ecozones where only boreal caribou is likely to be accessible were used. Each province's average consumption rates for those ecozones were applied to population estimates for First Nation communities overlapping boreal caribou habitat, assuming that caribou consumption rates on First Nation reserve lands are representative of consumption rates of all First Nation individuals in these regions.⁴⁸ The resulting baseline estimate of the total annual boreal caribou meat consumption by First Nations across provinces in Canada is approximately 3 600 kg (80 caribou) across about 7 000 people. This is an underestimate of current boreal caribou consumption by Indigenous peoples given that Inuit and Métis are not included due to lack of data. The Northwest Territories were not included in this analysis as it is expected that the majority of caribou consumed by Indigenous peoples in the Northwest Territories are not boreal caribou.

hypothèses incertaines, de la valeur potentielle du caribou boréal purement comme source de nourriture pour les peuples autochtones du Canada. Dans l'éventualité où le rétablissement du caribou boréal serait atteint, on prévoit que ces avantages commenceraient à augmenter dans 50 ans, période minimale prévue du rétablissement.

Cette analyse tient seulement compte de la valeur de sources de protéine de substitution; elle constitue donc une sous-estimation importante de la valeur totale du caribou boréal pour les peuples autochtones, compte tenu des nombreux autres avantages de l'espèce, notamment les avantages économiques (par exemple peaux et os de caribou), culturels et sociaux susmentionnés.

Le scénario de référence et le scénario de politique, ainsi que les hypothèses connexes utilisées dans l'analyse sont décrits plus bas.

Le scénario de référence a été élaboré d'après la consommation annuelle actuelle de caribou par personne vivant sur une terre de réserve des Premières Nations dans chaque province (bien que la moyenne des provinces par année par ménage de cinq personnes soit de 0,04 caribou, comme il a été mentionné plus haut, la consommation varie d'une province à l'autre). Pour tenir compte seulement de la consommation de caribou boréal et non de la consommation de caribou de façon générale⁴⁷, les taux de consommation utilisés sont ceux des écozones où seulement le caribou boréal peut être accessible. Les taux de consommation moyens de chaque province pour ces écozones ont été appliqués aux estimations démographiques des collectivités autochtones chevauchant l'habitat du caribou boréal, en supposant que les taux de consommation du caribou sur les terres de réserves des Premières Nations sont représentatifs des taux de consommation de tous les membres des Premières Nations dans ces régions⁴⁸. L'estimation de référence ainsi obtenue du total annuel de viande de caribou boréal consommée par les Premières Nations dans les provinces canadiennes est d'environ 3 600 kg (80 caribous) pour approximativement 7 000 personnes. Il s'agit d'une sous-estimation de la consommation actuelle de caribou boréal par les peuples autochtones parce que les Inuits et les Métis ne sont pas inclus, faute de données. Les Territoires du Nord-Ouest n'ont pas été inclus dans l'analyse parce que la plus grande partie des caribous consommés par les peuples autochtones s'y trouvant ne seraient pas des caribous boréaux.

⁴⁷ Mountain Caribou in British Columbia and Alberta, Barren-Ground Caribou in Saskatchewan and Manitoba, and Eastern Migratory Caribou in Newfoundland and Labrador, Quebec, Ontario, and Manitoba. Other caribou populations were not taken into account based on their lack of proximity to boreal caribou or limited population size.

⁴⁸ The analysis includes registered population (population living on and off reserve) as per Indigenous and Northern Affairs Canada. Available at <http://fnp-ppn.aandc-aadnc.gc.ca/fnp/Main/Index.aspx?lasng=eng>.

⁴⁷ Caribou des montagnes en Colombie-Britannique et en Alberta, caribou de la toundra en Saskatchewan et au Manitoba et caribou migrateur de l'Est à Terre-Neuve-et-Labrador, au Québec, en Ontario et au Manitoba. D'autres populations de caribou n'ont pas été prises en compte du fait de leur éloignement des caribous boréaux ou de la taille restreinte de la population.

⁴⁸ L'analyse comprend la population inscrite (population vivant dans les réserves et hors réserves) selon Affaires autochtones et du Nord Canada. Disponible à : <http://fnp-ppn.aandc-aadnc.gc.ca/fnp/Main/Index.aspx?lasng=eng&lang=fra>.

As noted above, current consumption levels are not representative of a traditional lifestyle, given that many Indigenous peoples self-impose harvesting restrictions to reduce harm to unsustainable caribou populations.

To assess the potential benefits of boreal caribou recovery relative to this baseline level of consumption, the policy scenario considers the long-term recovery goal for boreal caribou, as defined in the recovery strategy, in which caribou populations are expected to be at a level “sufficient to sustain traditional Indigenous harvesting activities.” As discussed above, one to two caribou per household per year has been suggested by some sources as the minimum required for traditional uses. To be conservative, the policy scenario assumes one caribou per household of five persons (9 kg of caribou meat per person per year) as the minimum level of consumption with the recovery of boreal caribou.

The number of people who would be consuming caribou in the policy scenario is uncertain. As previously noted, currently, only 6% of people living on First Nation reserve lands consume caribou (4% of those live in ecozones where only boreal caribou is likely to be accessible), while 74% of the respondents would like to eat more traditional food. It is expected that the former is a significant underestimate of the number of potential caribou consumers, while the latter could be a significant overestimate. Furthermore, the Indigenous population in Canada is growing, which could potentially further increase future caribou consumption. However, given the lack of other data, the 4% population proportion is used as the conservative assumption for the policy scenario. Based on this assumption, the total annual boreal caribou consumption by First Nations across provinces in Canada with boreal caribou recovery is estimated at about 62 400 kg (1 400 caribou) across 7 000 people. This represents an increase in consumption of about 59 000 kg per year, relative to the baseline. This estimate only takes into account First Nation individuals who are currently consuming caribou, whereas there may be many more who would like to consume boreal caribou if its populations were self-sustaining.

To determine the value of this increase in caribou consumption, a variety of replacement meats and their prices were considered.⁴⁹ The aim of the approach is to identify

⁴⁹ Meat substitute prices: [elk meat and venison meat — Costco Wholesale](#) (both are ground meat).

Comme il a été noté plus haut, les taux de consommation actuels ne sont pas représentatifs d'un mode de vie traditionnel puisque de nombreux autochtones s'imposent eux-mêmes des restrictions sur la chasse afin de réduire les dommages aux populations de caribous qui ne sont pas autosuffisantes.

Pour évaluer les avantages possibles du rétablissement du caribou boréal par rapport à ce niveau de consommation de référence, le scénario de politique envisage un objectif de rétablissement à long terme du caribou boréal, tel qu'il a été mentionné dans le programme de rétablissement, dans le cadre duquel les populations de caribous devraient être à des niveaux « suffisants chez les populations locales pour que les Autochtones puissent pratiquer leurs activités d'exploitation traditionnelles ». Comme il a été mentionné précédemment, certaines sources ont indiqué qu'un à deux caribous par ménage par année est le minimum requis aux fins traditionnelles. Pour obtenir une estimation prudente, le scénario de politique utilise un caribou par ménage de cinq personnes (9 kg de viande de caribou par personne par année) comme niveau minimal de consommation dans le cadre du programme de rétablissement du caribou boréal.

Le nombre de personnes qui consommeraient du caribou est incertain dans le scénario de politique. Comme il a été noté, à l'heure actuelle, seulement 6 % des gens vivant sur les terres de réserves des Premières Nations consomment du caribou (4 % des gens vivant dans des écozones où seulement le caribou boréal serait accessible), tandis que 74 % des répondants aimeraient manger davantage d'aliments traditionnels. Le premier pourcentage pourrait être une sous-estimation importante du nombre de consommateurs potentiels de caribou alors que le dernier pourcentage pourrait être une surestimation significative. De plus, la population autochtone du Canada augmente, ce qui pourrait faire accroître la consommation future de caribou. Toutefois, étant donné l'absence d'autres données, la proportion de 4 % de la population est utilisée comme hypothèse prudente dans le cadre du scénario de politique. Selon cette hypothèse, dans le cadre du programme de rétablissement du caribou, le taux annuel total de consommation de caribou boréal par les Premières Nations dans les provinces canadiennes est estimé à environ 62 400 kg (1 400 caribous) pour 7 000 personnes. Cela représente une augmentation d'approximativement 59 000 kg par année par rapport au scénario de référence. Cette estimation tient seulement compte des membres des Premières Nations qui consomment actuellement du caribou, alors qu'il pourrait y avoir beaucoup plus de personnes qui aimeraient manger du caribou boréal si ses populations étaient autosuffisantes.

Afin de déterminer la valeur de cette augmentation de la consommation de caribou, une variété de viandes de remplacement ainsi que leur prix ont été pris en compte⁴⁹.

⁴⁹ Prix de la viande de substitut : [viande de wapiti et de venaison — Costco Wholesale](#) (les deux viandes sont hachées). (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

the closest replacement in terms of quality at the lowest price. Elk and venison were identified as the closest substitutes to caribou meat, given their nutritional profiles (especially protein content). In addition, both meats are available at grocery stores at a relatively low cost in comparison to other meats considered.

Given that grocery prices in Northern communities can be over 110% greater than national average prices,⁵⁰ an upper range total cost was also estimated with this price adjustment.

Based on these assumptions, the total annual replacement cost of caribou meat is estimated to be between \$1.5 million and \$3.1 million undiscounted, using national average prices and Northern community prices, respectively. This equates to about \$200 to \$450 per year for each First Nation person consuming caribou. Given that recovery is expected to take at least 50 years, the present value is estimated to be between about \$336,000 and \$710,000 annually starting in 2069 (discounted at 3% by 50 years). This value is an approximation of the potential minimum incremental benefit of boreal caribou as a source of food with the recovery of this species, as compared to the current situation. Given data limitations, specifically regarding the number of Indigenous people consuming caribou now and in the future, this estimate is likely a significant underestimate and should be considered an illustrative example based on a series of conservative assumptions.

Value of caribou as iconic Canadian species

Studies on other at-risk species indicate that society values vulnerable species,⁵¹ especially iconic or charismatic species.⁵² Caribou are an iconic Canadian wildlife species, appearing on the 25 cent coin and as symbols on crests, shields and monuments throughout the country, for example on the Federal Court's Coat of Arms, the Newfoundland and Labrador Coat of Arms, the Nunavut Coat of Arms, and on several military regiment badges. Boreal caribou are one of Canada's most widely distributed large

L'objectif de l'approche est de déterminer le remplacement se rapprochant le plus en termes de qualité, au plus bas prix. La viande de wapiti et de venaison sont les substituts les plus proches de la viande de caribou, étant donné les profils nutritionnels (notamment la teneur en protéines). De plus, les deux types de viande sont disponibles en épicerie à un prix relativement faible comparativement à d'autres viandes envisagées.

Dans les collectivités du Nord, le prix des denrées alimentaires peut être de plus de 110 % supérieur au prix moyen national⁵⁰. Ainsi, une limite supérieure du coût total a également été estimée selon cet ajustement.

D'après ces hypothèses, le coût de remplacement annuel total de la viande de caribou est estimé entre 1,5 et 3,1 millions de dollars (valeur non actualisée), selon les prix moyens nationaux et les prix dans les collectivités du Nord, respectivement. Cela correspond à approximativement 200 à 450 \$ par année pour chaque membre des Premières Nations consommant du caribou. Puisque le rétablissement du caribou boréal devrait prendre au moins 50 ans, la valeur actualisée serait d'environ 336 000 à 710 000 \$ annuellement à partir de 2069 (valeur actualisée à 3 % dans 50 ans). Cette valeur est une estimation de l'avantage différentiel minimal possible du caribou boréal en tant que source de nourriture dans le cadre du programme de rétablissement, comparativement à la situation actuelle. Comme les données sont insuffisantes, particulièrement en ce qui concerne le nombre d'Autochtones consommant du caribou à l'heure actuelle et à l'avenir, il s'agit probablement d'une sous-estimation importante et devrait être considérée à titre d'exemple fondé sur un ensemble d'hypothèses prudentes.

Valeur du caribou à titre d'espèce emblématique du Canada

Selon des études sur d'autres espèces en péril, la société accorde une valeur aux espèces vulnérables⁵¹, notamment les espèces emblématiques ou charismatiques⁵². Le caribou est une espèce sauvage emblématique du Canada, que l'on voit sur la pièce de 25 cents et sur des armoiries, des boucliers et des monuments partout au pays, par exemple sur les armoiries de la Cour fédérale, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Nunavut et sur plusieurs insignes de régiments militaires. Le caribou boréal est l'un des

⁵⁰ Veeraraghavan, G., K. Burnett, K. Skinner, P. Williams, D. Martin, A. Jamal, M. Ramsay, and C. Stothart. Food Secure Canada. *Paying for Nutrition: A Report on Food Costing in the North*. (2016).

⁵¹ See for example, Jacobsen, J. B., Boiesen, J. H., Thorsen, B. J., and Strange, N. (2008). What's in a Name? The Use of Quantitative Measures vs. 'Iconized' Species When Valuing Biodiversity. *Environmental Resource Economics*. 39: 247-263, and Richardson, L., and Loomis, J. (2009). The Total Economic Value of Threatened, Endangered and Rare Species: An Updated Meta-Analysis. *Ecological Economics*, 68(5): 1536-1548.

⁵² Richardson, L., and Loomis, J. (2009).

⁵⁰ Veeraraghavan, G., K. Burnett, K. Skinner, P. Williams, D. Martin, A. Jamal, M. Ramsay, et C. Stothart. Réseau pour une alimentation durable. *Déboursier pour se nourrir : Rapport sur l'évaluation du coût des aliments dans le Nord*. (2016).

⁵¹ Se référer à, par exemple : Jacobsen, J. B., Boiesen, J. H., Thorsen, B. J. et Strange, N. (2008). What's in a Name? The Use of Quantitative Measures vs. 'Iconized' Species When Valuing Biodiversity. *Environmental Resource Economics*. 39: 247-263; et Richardson, L., et Loomis, J. (2009). The Total Economic Value of Threatened, Endangered and Rare Species: An Updated Meta-Analysis. *Ecological Economics*, 68(5): pp. 1536-1548. (Ces ressources sont seulement disponibles en anglais.)

⁵² Richardson, L., et Loomis, J. (2009).

mammals; they are found in nine provinces and territories across Canada. The species is often used as a symbol of Canada's vast landscape. Furthermore, boreal caribou recovery could increase caribou viewing opportunities, which could in turn provide benefits to wildlife viewing enthusiasts.

Given the iconic status of caribou, studies have demonstrated that Canadians place value on their continued existence in Canada, regardless of whether Canadians will ever interact with the species directly.^{53,54} For example, in a 2011 Alberta study, households surveyed were willing to pay, on average, approximately \$197 per year for 50 years to ensure 3 self-sustaining Woodland Caribou herds, and approximately \$349 per year for 50 years for 13 self-sustaining Woodland Caribou herds. Applying the results of this study to all households in Alberta except Indigenous households,⁵⁵ the Department of the Environment estimates the value to Albertans of a program to restore 3 to 13 caribou herds to self-sustaining status is between \$298 million and \$529 million annually for 50 years. This value could not be extrapolated to the rest of Canada, as the baseline and policy scenarios described in the study do not reflect situations in other provinces. Specifically, the Alberta baseline situation reflected fewer self-sustaining herds than in any other province; therefore, their recovery would represent a more significant change from the baseline. Although attitudes toward caribou conservation demonstrated in the study are expected to be shared by other Canadians, the willingness-to-pay per non-Albertan household may be lower to some extent. Note that these values are additional to Indigenous values related to caribou recovery.

Option value

Society often places a value on retaining the option of possible future uses associated with a species. The "option value" of boreal caribou to Canadians could stem from its

mammifères le plus largement répandu au pays; en effet, il est observé dans neuf provinces et territoires du Canada. L'espèce est souvent utilisée comme symbole du vaste paysage canadien. De plus, le rétablissement du caribou boréal augmenterait les occasions de voir l'espèce, ce qui pourrait procurer des avantages aux observateurs de la faune.

Des études ont montré que les Canadiens attachent une importance à l'existence continue du caribou au Canada, étant donné son statut emblématique, peu importe s'ils n'interagissent jamais directement avec l'espèce^{53,54}. Par exemple, dans une étude réalisée en Alberta en 2011, les ménages interrogés étaient prêts à payer, en moyenne, environ 197 \$ par année pendant 50 ans pour assurer la survie de 3 hardes de caribous des bois autosuffisantes et environ 349 \$ par année pendant 50 ans pour assurer la survie de 13 hardes de caribous des bois autosuffisantes. En appliquant les résultats de cette étude à tous les ménages albertains à l'exception des ménages autochtones⁵⁵, le ministère de l'Environnement estime que la valeur que les Albertains accordent à un programme de restauration de 3 à 13 hardes de caribous pour qu'elles deviennent autosuffisantes est de 298 à 529 millions de dollars par année pendant 50 ans. Cette valeur n'a pas pu être extrapolée pour le reste du Canada puisque les scénarios de référence et de politique décrits dans l'étude ne reflètent pas la situation dans les autres provinces. Plus précisément, le scénario de référence de l'Alberta a montré qu'il y avait moins de hardes autosuffisantes que dans les autres provinces; leur rétablissement représenterait donc un changement plus important par rapport au scénario de référence. Même si l'opinion envers la conservation du caribou observée dans l'étude est potentiellement la même ailleurs au Canada, la volonté de payer des ménages non albertains pourrait être plus faible. Il est à noter que ces valeurs s'ajoutent aux valeurs autochtones attribuables au rétablissement du caribou.

Valeur d'option

La société accorde souvent une valeur à conserver l'option de possibles utilisations futures d'une espèce. La « valeur d'option » du caribou boréal pour les Canadiens pourrait

⁵³ Tanguay, M., W. L. Adamowicz and P. Boxall. (1995). *An Economic Evaluation of Woodland Caribou Conservation Programs in Northwestern Saskatchewan*. Project Report 95-01.

⁵⁴ Adamowicz, W., P. Boxall, M. Williams, and J. Louviere. (1998). Stated Preference Approaches for Measuring Passive Use Values: Choice Experiments and Contingent Valuation. *American Journal of Agricultural Economics*, 80(1): pp. 64-75.

⁵⁵ Based on the total number of households in 2016 (all family types including unattached individuals) minus the Indigenous population, given that the survey did not include Indigenous respondents. The value was adjusted for change in income between the study year and 2016 (newest data available) using an income elasticity of 1.

⁵³ Tanguay, M., W. L. Adamowicz et P. Boxall. (1995). *An Economic Evaluation of Woodland Caribou Conservation Programs in Northwestern Saskatchewan*. Project Report 95-01. (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

⁵⁴ Adamowicz, W., P. Boxall, M. Williams et J. Louviere. (1998). Stated Preference Approaches for Measuring Passive Use Values: Choice Experiments and Contingent Valuation. *American Journal of Agricultural Economics*, 80(1): pp. 64-75. (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

⁵⁵ Basé sur le nombre total de ménages en 2016 (tous types de famille, y compris les personnes seules) moins la population autochtone, étant donné que l'enquête n'incluait pas les répondants autochtones. La valeur a été ajustée en fonction de la variation du revenu entre l'année d'étude et 2016 (dernières données disponibles) en utilisant une élasticité du revenu de 1.

antlers⁵⁶ or its bone marrow,⁵⁷ both of which could have health benefits. Furthermore, the preservation of genetic information is important for future biodiversity.⁵⁸ Genetic and genomic information could be used to inform research on evolutionary history and to inform future research on ungulate fitness and diseases (including resistance and susceptibility), functional genomics, etc., some of which is currently being explored.⁵⁹

Co-benefits: Value of caribou habitat

Boreal caribou recovery would require the maintenance and restoration of some portion of its habitat, as described in the recovery strategy. The protection and restoration of this habitat would result in additional benefits not directly related to caribou, but still attributable to caribou recovery efforts. This attribution could only be made to habitat that would be destroyed in the absence of caribou recovery efforts and any new habitat that would be created through restoration efforts aimed at boreal caribou recovery. It is uncertain at this time which specific habitat may be protected or restored to recover boreal caribou. Furthermore, any co-benefits related to habitat protection would be taken into account in the existence value estimates described above, as these were included in the study of the Alberta caribou recovery program. Therefore, this section provides an overview of the benefits stemming from boreal caribou habitat overall for context only.

Ecosystems where boreal caribou are found — primarily mature coniferous forests, peatlands and alpine

découler de ses bois⁵⁶ ou de sa moelle osseuse⁵⁷, qui pourraient dans les deux cas avoir des bienfaits sur la santé. De plus, la préservation de données génétiques est importante pour la biodiversité future⁵⁸. Les données génétiques et génomiques pourraient aider, entre autres, la recherche sur l'histoire de l'évolution, la condition physique et les maladies des ongulés (dont la résistance et la sensibilité) et la génomique fonctionnelle; certains de ces sujets sont actuellement examinés⁵⁹.

Avantages conjoints : valeur de l'habitat du caribou

Le rétablissement du caribou boréal nécessiterait la conservation et la remise en état de certaines portions de son habitat, tel qu'il est décrit dans le programme de rétablissement. La protection et la remise en état de son habitat entraîneraient des avantages supplémentaires qui ne seraient pas directement liés au caribou, mais qui seraient tout de même attribuables aux mesures de rétablissement du caribou. Cette attribution toucherait seulement l'habitat qui serait détruit en l'absence de mesures de rétablissement et le nouvel habitat créé par le biais de mesures de remise en état visant le rétablissement du caribou boréal. À l'heure actuelle, il existe une incertitude entourant les portions précises de l'habitat qui pourraient être protégées ou remises en état aux fins de rétablissement du caribou boréal. De plus, tout avantage conjoint lié à la protection de l'habitat serait pris en compte dans les estimations de la valeur de l'existence décrites ci-dessus, puisque les avantages conjoints ont été inclus dans l'étude du programme de rétablissement du caribou de l'Alberta. La présente section donne donc un aperçu des avantages provenant de l'ensemble de l'habitat du caribou boréal, aux fins de mise en contexte seulement.

Les écosystèmes où se trouve le caribou boréal, principalement des forêts de conifères matures, des tourbières et

⁵⁶ Biernaskie, Jeff, Faculty of Veterinary Medicine. "Self-healing reindeer antlers could lead to breakthrough in human skin regeneration." University of Calgary, News; and, Jain, S. (2016). *Cell Culture Models For Studying Prion Propagation And Anti-prion Compounds. A thesis submitted to the Faculty of Graduate Studies in partial fulfilment of the requirements for the Degree of Master of Science, Graduate Program in Veterinary Medical Sciences, Calgary, Alberta.*

⁵⁷ Meng, M. S., G. C. West, and L. Irving. (2003). Fatty acid composition of caribou bone marrow. *Comparative Biochemistry and Physiology*, 30(1): July 1, 1969, pp. 187-191.

⁵⁸ Yannic, G., Pellissier, L., Ortego, J., Lecomte, N., Couturier, C., Dussault, C., Hundertmark, K. J., Irvine, R. J., Jenkins, D. A., Kolpashikov, L., Mager, K., Musiani, M., Parker, K. L., Røed, K. H., Sipko, T., Pórisson, S. G., Weckworth, B. V., Guisan, A., Bernatchez, L., and Côté, S. D. (2014). Genetic diversity in caribou linked to past and future climate change. *Nature Climate Change*, 4: pp. 132-137.

⁵⁹ Courtois, R., Bernatchez, L., Ouellet, J. P. and Breton, L. (2003). Significance of caribou (*Rangifer tarandus*) ecotypes from a molecular genetics viewpoint. *Conservation Genetics*, 4: pp. 393-404. doi: 10.1023/A:1024033500799.

⁵⁶ Biernaskie, Jeff, Faculty of Veterinary Medicine. "Self-healing reindeer antlers could lead to breakthrough in human skin regeneration." University of Calgary, News.; et, Jain, S. (2016). *Cell Culture Models For Studying Prion Propagation And Anti-prion Compounds. A thesis submitted to the Faculty of Graduate Studies in partial fulfilment of the requirements for the Degree of Master of Science, Graduate Program in Veterinary Medical Sciences, Calgary, Alberta.* (Ces ressources sont seulement disponibles en anglais.)

⁵⁷ Meng, M. S., G. C. West, et L. Irving. (2003). Fatty acid composition of caribou bone marrow. *Comparative Biochemistry and Physiology*, 30(1): July 1, 1969, pp. 187-191. (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

⁵⁸ Yannic, G., Pellissier, L., Ortego, J., Lecomte, N., Couturier, C., Dussault, C., Hundertmark, K. J., Irvine, R. J., Jenkins, D. A., Kolpashikov, L., Mager, K., Musiani, M., Parker, K. L., Røed, K. H., Sipko, T., Pórisson, S. G., Weckworth, B. V., Guisan, A., Bernatchez, L. et Côté, S. D. (2014). Genetic diversity in caribou linked to past and future climate change. *Nature Climate Change*, 4: pp. 132-137. (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

⁵⁹ Courtois, R., Bernatchez, L., Ouellet, J. P. et Breton, L. (2003). Significance of caribou (*Rangifer tarandus*) ecotypes from a molecular genetics viewpoint. *Conservation Genetics*, 4: pp. 393-404. doi: 10.1023/A:1024033500799. (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

areas⁶⁰ — provide many benefits to Canadians, including aesthetic and recreational opportunities, and ecological services such as nitrogen cycling, carbon storage and sequestration, air filtration, flood control, water flow mitigation, and water filtration.⁶¹

For example, boreal forests store and sequester a large amount of carbon. Boreal forests play an essential role in the carbon cycle, as they store about 49% of carbon worldwide.⁶² According to one study,⁶³ the Canadian boreal forest (biomass and soil) stores 47.5 billion tonnes of carbon (or 174 billion tonnes of CO₂⁶⁴) and sequesters 103.6 million tonnes of carbon annually (or 384 million tonnes of CO₂). The same study estimates that peatlands of the Canadian boreal forests store 19.5 billion tonnes of carbon (or 71.5 billion tonnes of CO₂) and sequester 21.4 million tonnes of carbon per year (or 78 million tonnes of CO₂). Absent this sequestration, net emissions would be even higher.

Additionally, forests help regulate water flow, prevent flooding, reduce run-off, control erosion⁶⁵ and offer, along with wetlands and peatlands, clean water via water filtration. Flood control and water filtration by peatlands are estimated to be the boreal forest's ecosystem service with the highest economic value.⁶⁶

Furthermore, the protection of caribou habitat would in turn protect lichen, which is an essential part of the caribou diet. Lichen and its nitrogen-fixing bacteria are important for soil ecology and microbiology, increasing the health of ecosystems for other species. The seasonal

des zones alpines⁶⁰, offrent de nombreux avantages pour les Canadiens, notamment des possibilités récréatives et esthétiques, de même que des services écologiques (par exemple le cycle de l'azote, le stockage et la séquestration du carbone, la filtration de l'air, la régulation des crues, l'atténuation des inondations et la filtration de l'eau)⁶¹.

À titre d'exemple, les forêts boréales stockent et séquestrent de grandes quantités de carbone. Ces forêts jouent un rôle essentiel dans le cycle du carbone puisqu'elles stockent environ 49 % du carbone partout dans le monde⁶². Selon une étude⁶³, la forêt boréale canadienne (biomasse et sol) permet le stockage de 47,5 milliards de tonnes de carbone (ou 174 milliards de tonnes de CO₂⁶⁴) et la séquestration de 103,6 millions de tonnes de carbone par année (ou 384 millions de tonnes de CO₂). La même étude a permis d'estimer que les tourbières des forêts boréales canadiennes stockent 19,5 milliards de tonnes de carbone (ou 71,5 milliards de tonnes de CO₂) et séquestrent 21,4 millions de tonnes de carbone par année (ou 78 millions de tonnes de CO₂). Sans cette séquestration, l'émission nette de CO₂ serait encore plus élevée.

De plus, les forêts aident à réguler le débit d'eau, à éviter les inondations, à réduire le ruissellement et à limiter l'érosion⁶⁵, et fournissent, avec les milieux humides et les tourbières, de l'eau propre grâce à la filtration. Le contrôle des inondations et la filtration de l'eau par les tourbières seraient les services écosystémiques des forêts boréales ayant la valeur économique la plus élevée⁶⁶.

La protection de l'habitat du caribou permettrait également de protéger le lichen, élément essentiel de l'alimentation de l'espèce. Le lichen et ses bactéries fixatrices d'azote sont importants pour l'écologie et la microbiologie du sol, et ils augmentent la santé des écosystèmes pour les

⁶⁰ Environment Canada. (2012). *Recovery Strategy for the Woodland Caribou (Rangifer tarandus caribou), Boreal population, in Canada. Species at Risk Act Recovery Strategy Series*. Environment Canada, Ottawa. xi + 138 pp. (p. 7).

⁶¹ Nabuurs, G. J., O. Masera, K. Andrasko, P. Benitez-Ponce, R. Boer, M. Dutschke, E. Elsiddig, J. Ford-Robertson, P. Frumhoff, T. Karjalainen, O. Krankina, W. A. Kurz, M. Matsumoto, W. Oyhantcabal, N. H. Ravindranath, M. J. Sanz Sanchez, and X. Zhang. (2007). Forestry. In *Climate Change 2007: Mitigation. Contribution of Working Group III to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [B. Metz, O. R. Davidson, P. R. Bosch, R. Dave, L. A. Meyer (eds)], Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA.

⁶² Goa, B. (2018). *Carbon Storage Dynamics and Tree Growth Response to Species Diversity in Boreal Forests*, Faculty of Natural Resources Management, Lakehead University.

⁶³ Anielski, M. and S. Wilson. (2009). *Counting Canada's Natural Capital: assessing the real value of Canada's boreal ecosystems. 2009 Update*. Ottawa: Canadian Boreal Institute.

⁶⁴ Brander, M. and G. Davis. (2012). *Greenhouse Gases, CO₂, CO₂e, and Carbon: What Do All These Terms Mean?* Ecometrica.

⁶⁵ Nabuurs, G. J., et al. (2007).

⁶⁶ Anielski, M. and S. Wilson. (2009).

⁶⁰ Environnement Canada. (2012). *Programme de rétablissement du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou), population boréale, au Canada*. Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement Canada, Ottawa. xxi + 152 pp. (p. 8).

⁶¹ Nabuurs, G. J., O. Masera, K. Andrasko, P. Benitez-Ponce, R. Boer, M. Dutschke, E. Elsiddig, J. Ford-Robertson, P. Frumhoff, T. Karjalainen, O. Krankina, W. A. Kurz, M. Matsumoto, W. Oyhantcabal, N. H. Ravindranath, M. J. Sanz Sanchez, and X. Zhang. (2007). Forestry. In *Climate Change 2007: Mitigation. Contribution of Working Group III to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [B. Metz, O. R. Davidson, P. R. Bosch, R. Dave, L. A. Meyer (éd.)], Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA.

⁶² Goa, B. (2018). *Carbon Storage Dynamics and Tree Growth Response to Species Diversity in Boreal Forests*, Faculty of Natural Resources Management, Lakehead University. (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

⁶³ Anielski, M. et S. Wilson. (2009). *Les chiffres qui comptent vraiment : évaluation de la valeur réelle du capital naturel et des écosystèmes boréaux du Canada, mise à jour de 2009*, Ottawa, Initiative boréale canadienne.

⁶⁴ Brander, M. and G. Davis. (2012). *Greenhouse Gases, CO₂, CO₂e, and Carbon: What Do All These Terms Mean?* Ecometrica. (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

⁶⁵ Nabuurs, G. J., et al. (2007).

⁶⁶ Anielski, M. et S. Wilson. (2009).

migration of caribou to non-lichen rich areas can also result in the transfer, via droppings, of nitrogen-related benefits to other ecosystems.

Finally, the conservation of boreal caribou can simultaneously enhance the conservation of other boreal species that share the same ecosystem.⁶⁷ Caribou are often considered to be an indicator of the magnitude of the anthropogenic impact in their habitat ecosystems, and are an umbrella species for the boreal forest biodiversity at large.⁶⁸ Boreal caribou share their habitat with approximately 40 different threatened or endangered species at risk in Canada, and so protecting their habitat can contribute to protecting Canada's biodiversity. Examples of species at risk that share the same ecosystem with boreal caribou include the Northern Myotis Bat, wolverine and the Canada Warbler. The Canadian boreal forest is also home to many other species that offer valuable ecosystem services, such as pollination and controlling the spread of vector-borne disease.

If destroyed, the ecosystems that provide habitat for boreal caribou are generally slow to regenerate. Thus, protecting habitat for the boreal caribou also protects sustainability of ecosystem services along with other species that share this habitat.

Costs related to the Order

The baseline scenario for the cost analysis includes activities ongoing on federally administered lands where boreal caribou critical habitat may be found, and incorporates any projected changes over the next 10 years (2019–2028) that would occur without the proposed Order in place. An analytical period of 10 years was selected, as section 24 of SARA states that the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada must reassess the status of the species every 10 years.

The following steps were taken to assess the potential costs of the proposed Order to stakeholders and Indigenous peoples. First, a spatial analysis was conducted by overlaying caribou ranges with federal properties that could be subject to the proposed Order. Second, each federal organization administering potentially implicated properties was sent a list of these properties along with questions seeking confirmation on property locations relative to caribou habitat, and clarification on current and future activities that may affect critical habitat. For any identified activities, further assessment was conducted on cost implications of mitigation measures to

autres espèces. La migration saisonnière du caribou dans des zones qui ne sont pas riches en lichen peut aussi entraîner le transfert, par des excréments, d'avantages liés à l'azote dans d'autres écosystèmes.

Enfin, la conservation du caribou boréal peut simultanément améliorer la conservation d'autres espèces boréales qui partagent le même écosystème⁶⁷. Le caribou est souvent considéré comme un indicateur de l'ampleur des effets anthropiques dans les écosystèmes de son habitat, et est une espèce parapluie pour toute la biodiversité des forêts boréales⁶⁸. Le caribou boréal partage son habitat avec quelque 40 espèces menacées ou en voie de disparition au Canada; ainsi, la protection de l'habitat du caribou peut contribuer à la protection de la biodiversité du pays. Au nombre des espèces en péril qui partagent le même écosystème que le caribou boréal, on retrouve la chauve-souris nordique, le carcajou et la Paruline du Canada. Les forêts boréales du Canada sont également la résidence de nombreuses espèces qui offrent des services écosystémiques précieux, comme la pollinisation et le contrôle de la propagation de maladies à transmission vectorielle.

S'ils sont détruits, les écosystèmes abritant le caribou boréal se régénèrent généralement lentement. Ainsi, la protection de l'habitat du caribou boréal permet également de protéger la durabilité des services écosystémiques ainsi que les autres espèces qui partagent cet habitat.

Coûts liés à l'Arrêté

La situation de référence pour cette analyse des coûts comprend les activités en cours sur les terres administrées par le gouvernement fédéral où pourrait se trouver de l'habitat essentiel du caribou boréal, et tient compte de tous les changements projetés pour les 10 prochaines années (2019-2028) qui auraient lieu en l'absence de l'arrêté proposé. La période d'analyse choisie est de 10 ans parce que l'article 24 de la LEP indique que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada doit réévaluer la situation de l'espèce tous les 10 ans.

Les étapes énoncées ci-après ont été suivies afin d'évaluer les coûts potentiels découlant de l'arrêté proposé pour les intervenants et les peuples autochtones. Une analyse spatiale a d'abord été effectuée en superposant les aires de répartition du caribou aux propriétés fédérales susceptibles d'être visées par l'Arrêté. Deuxièmement, une liste de ces propriétés a été envoyée à chaque organisme fédéral administrant des propriétés possiblement visées, accompagnée de questions visant à confirmer l'emplacement des propriétés par rapport à l'habitat du caribou et à préciser les activités actuelles et futures qui pourraient toucher l'habitat essentiel. Pour chacune de ces activités,

⁶⁷ Bichet, O., A. Dupuch, C. Hébert, H. L. Le Borgne, D. Fortin. (2016). Maintaining animal assemblages through single-species management: the case of threatened caribou in boreal forest. *Ecological Applications*, 26(2), pp. 612-623.

⁶⁸ Environment Canada. (2012).

⁶⁷ Bichet, O., A. Dupuch, C. Hébert, H. L. Le Borgne, D. Fortin. (2016). Maintaining animal assemblages through single-species management: the case of threatened caribou in boreal forest. *Ecological Applications*, 26(2), pp. 612-623.

⁶⁸ Environnement Canada. (2012).

avoid habitat destruction. Furthermore, the implications of not being able to implement planned activities were considered, if mitigation was unlikely to be sufficient to prevent habitat destruction.

The potential for the Minister of the Environment to issue permits under paragraph 73(2)(c) of SARA was also considered. Such permits could allow for habitat destruction under certain conditions. Permits are assessed on a case-by-case basis at the time of application and would be granted only where all reasonable alternatives were considered and the best solution is adopted; all feasible measures are taken to minimize the negative impact of the activity; and the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species. Although no conclusions can be made on whether a permit could be issued prior to the submission of an application, this analysis takes into account the potential labour cost implications of permit application development and review. The development of a permit application is estimated to cost approximately \$4,900, while costs related to the Department of the Environment review of the application are estimated at about \$3,200.

More than 300 potentially implicated properties were identified, administered by 11 federal organizations. For the majority of these properties, federal organizations did not foresee any activities that may affect critical habitat. However, several activities or projects were identified that required further assessment in terms of potential for boreal caribou critical habitat destruction and costs associated with avoiding destruction.

As noted, the largest federal property that would be subject to the proposed Order is the Edézhzié Protected Area and candidate national wildlife area, which was recently designated as an Indigenous protected area by the Dehcho First Nations and the Government of Canada. Edézhzié's current protections do not allow for any major developments, or natural resource exploration or extraction. With the proposed designation of the national wildlife area in 2020, protections would be similar to those provided by the proposed Order. Current uses on the property include traditional activities, research and monitoring. These are expected to continue with the national wildlife area designation and are not expected to have implications for critical habitat.

Twelve planned contaminated site clean-up or remediation projects overlap boreal caribou habitat on federally administered lands. These projects range from short, one-season clean-up activities to multi-year remediation

les coûts liés aux mesures d'atténuation devant être prises pour éviter la destruction de l'habitat ont été évalués. De plus, l'éventualité que les activités planifiées puissent ne pas être réalisées a été prise en compte, advenant que les mesures d'atténuation soient insuffisantes pour empêcher la destruction de l'habitat.

La délivrance possible de permis par le ministre de l'Environnement aux termes de l'alinéa 73(2)c) de la LEP a également été prise en considération. En vertu de ces permis, la destruction de l'habitat pourrait être autorisée sous certaines conditions. Les demandes de permis sont évaluées au cas par cas, et les permis ne sont délivrés que lorsque toutes les solutions de rechange raisonnables ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue; lorsque toutes les mesures possibles sont prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité; lorsque l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce. Bien qu'on ne puisse déterminer, avant la présentation d'une demande, si un permis pourra être délivré, cette analyse tient compte des frais de main-d'œuvre liés à la préparation et à l'examen des demandes de permis. Le coût de la préparation d'une demande de permis est estimé à environ 4 900 \$, tandis que le coût lié à l'examen de la demande par le ministère de l'Environnement est estimé à environ 3 200 \$.

Plus de 300 propriétés possiblement visées par le projet d'arrêté, administrées par 11 organismes fédéraux, ont été dénombrées. Pour la majorité de ces propriétés, les organismes fédéraux ne prévoient pas d'activités susceptibles de toucher l'habitat essentiel. Cependant, on a relevé plusieurs activités ou projets devant faire l'objet d'une évaluation plus poussée quant à la possibilité de destruction de l'habitat essentiel du caribou boréal et aux coûts nécessaires pour éviter cette destruction.

Comme il est indiqué, la plus grande propriété fédérale qui serait assujettie à l'arrêté proposé est l'aire protégée et réserve nationale de faune candidate Edézhzié, qui a récemment été désignée comme aire protégée autochtone par les Premières Nations du Dehcho et le gouvernement du Canada. Les mesures de protection actuelles visant l'aire protégée d'Edézhzié empêchent tout développement important et tout projet d'exploration ou d'extraction de ressources naturelles. Avec la désignation de réserve nationale de faune prévue en 2020, les mesures de protection devraient s'apparenter à celles qui sont prévues dans l'arrêté proposé. Les utilisations actuelles de la propriété comprennent les activités traditionnelles, la recherche et le suivi. Ces activités devraient se poursuivre lorsque l'aire sera désignée comme réserve nationale de faune et ne devraient pas avoir de répercussions sur l'habitat essentiel.

Douze projets de nettoyage ou de remise en état de sites contaminés chevauchent l'habitat du caribou boréal sur des terres administrées par le gouvernement fédéral. Ces projets sont variés, allant d'activités de nettoyage durant

efforts. The goal of these projects is generally to reduce or mitigate risks to the environment and human health. These projects have undergone a separate environmental review process. Some of these projects may temporarily destroy critical habitat and would therefore require a permit application under paragraph 73(2)(c) of SARA if the proposed Order was in force. In the event that all 12 identified projects require a permit, the total permit application cost is estimated at \$58,000 for applicants and \$38,000 for the Department of the Environment. In the event that such projects could not be completed, the Government of Canada would continue to hold millions of dollars in liabilities indefinitely. However, given the nature of these clean-up and remediation projects, the potential for SARA permit issuance, where applicable, is considered high given that the objective of the projects is to mitigate and manage risks to the environment.

Furthermore, Natural Resources Canada identified a large three-phase project in the Northwest Territories that may require the construction of a road to complete Phase 3. In this case, a permit application could be required, and it is also possible that a habitat offset may be required to meet the conditions of a SARA permit. The offset could involve the closure of an existing road in boreal caribou critical habitat, which is estimated to cost \$1,750 per kilometre.

In addition, a conventional natural gas operation was identified on one federally administered property overlapping potential critical habitat in Saskatchewan. The remaining production associated with this operation is expected to be low; as of the end of 2016, the remaining reserves at the relevant gas pools were only 5% of initially established reserves.⁶⁹ Furthermore, production peaked in 1995, and no new wells have been drilled since 2008.⁷⁰ The year-over-year decrease in production has been 10% on average since 1997.⁷¹ Therefore, it is likely that no new wells will be drilled as part of this operation. Nevertheless, it was assumed that a permit could be sought by the operator with the implementation of the proposed Order, and this permit application was taken into account in the total cost estimate. There are no known plans for other operations on the property.

une seule saison à des activités de remise en état échelonnées sur plusieurs années. Ces projets visent généralement à réduire ou à atténuer les risques pour l'environnement et la santé humaine. Ils ont fait l'objet d'un processus d'examen environnemental distinct. Certains d'entre eux pourraient entraîner la destruction temporaire d'habitat essentiel et nécessiteraient donc un permis aux termes de l'alinéa 73(2)c) de la LEP si l'arrêté proposé était adopté. Si les 12 projets nécessitaient un permis, le coût total lié aux demandes de permis serait d'environ 58 000 \$ pour les demandeurs et 38 000 \$ pour le ministère de l'Environnement. Si ces projets ne pouvaient être réalisés, le gouvernement du Canada détiendrait indéfiniment des millions de dollars en passif. Toutefois, compte tenu de la nature de ces projets de nettoyage et de remise en état, la probabilité de délivrance de permis aux termes de la LEP, le cas échéant, est considérée comme élevée puisque l'objectif visé par les projets est d'atténuer et de gérer les risques pour l'environnement.

De plus, Ressources naturelles Canada a signalé un grand projet en trois phases dans les Territoires du Nord-Ouest qui pourrait nécessiter la construction d'une route pour la réalisation de la phase 3. Dans ce cas, une demande de permis pourrait être nécessaire, et il est également possible qu'un plan de compensation des pertes d'habitat soit exigé pour satisfaire aux conditions liées au permis délivré aux termes de la LEP. Les mesures de compensation pourraient comprendre la fermeture d'une route existante dans l'habitat essentiel du caribou boréal, ce qui devrait coûter 1 750 \$ par kilomètre.

En outre, des activités d'exploitation de gaz naturel classique ont été signalées dans une propriété administrée par le gouvernement fédéral qui chevauche un habitat essentiel potentiel en Saskatchewan. La production restante associée à ces activités devrait être faible; à la fin de 2016, les réserves restantes dans les gisements pertinents ne s'élevaient qu'à 5 % des réserves établies initialement⁶⁹. De plus, la production a culminé en 1995, et aucun nouveau puits n'a été foré depuis 2008⁷⁰. La réduction d'une année à l'autre est de 10 % en moyenne depuis 1997⁷¹. Il est donc probable qu'aucun nouveau puits ne soit foré dans le cadre de ces activités. Néanmoins, on considère qu'un permis pourrait être demandé par l'exploitant avec l'adoption de l'arrêté proposé, et cette demande de permis a été prise en compte dans l'estimation des coûts totaux. Aucune autre activité connue n'est planifiée sur cette propriété.

⁶⁹ Government of Saskatchewan. [Natural Gas Reserves and Reservoir Data](#).

⁷⁰ Wood Mackenzie. Database.

⁷¹ IHS Markit Canada Ltd. (2017). Monthly Well Production. Geodatabase Format. Downloaded from IHS SDE data hub.

⁶⁹ Gouvernement de la Saskatchewan. [Natural Gas Reserves and Reservoir Data](#). (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

⁷⁰ Wood Mackenzie. Database. (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

⁷¹ IHS Markit Canada Ltd. (2017). Production des puits mensuelle. Format de base de données géographiques. Téléchargé depuis IHS SDE data hub. (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

A number of additional projects and activities were identified by government departments that could require a permit application, although this requirement is uncertain at this time. To be conservative, the analysis assumed permit applications for each property where such a project or activity was identified. For example, the Department of National Defence declared five properties overlapping potential boreal caribou critical habitat where military activities could potentially affect that habitat.

Overall, 23 permit applications were included in the analysis, with a total estimated cost to the Department of the Environment of \$73,000 and a total cost to applicants of \$112,000.

Enforcement costs

The federal government would incur incremental costs related to inspections, investigations and enforcement measures (including prosecutions) to deal with alleged offences under the proposed Order. In the first year of operation, inspections would be conducted on properties based on prioritization, focusing on those properties with high potential for caribou conservation and for potential of non-compliance. In subsequent years, the Department would conduct planned inspections on targeted sites. The estimated total for the first year of operation is \$326,000, and the estimated total for each subsequent year is \$165,000.

Compliance promotion

A compliance promotion plan has been prepared for the proposed Order and it is anticipated that compliance promotion activities would cost approximately \$10,000 to the Government of Canada during the year following the coming into force of the proposed Order. Compliance promotion activities would include updates to the Species at Risk Public Registry and outreach to federal land managers.

Cost summary

The present value of all costs described above is estimated at about \$1.75 million over 10 years, \$1.58 million of which is attributed to enforcement costs. No costs to Indigenous peoples were identified.

“One-for-One” Rule

Section 5 of the *Red Tape Reduction Act* (the “One-for-One” Rule) does not apply, as the proposed Order would not impose any new administrative burden on business.

D'autres projets et activités pouvant nécessiter une demande de permis ont été relevés par les ministères, bien que cette exigence ne soit pas encore certaine. Par mesure de prudence, il a été considéré, aux fins de l'analyse, que des permis devraient être demandés pour chacune des propriétés où se déroulent ces projets ou activités. Ainsi, le ministère de la Défense nationale a déclaré l'existence de cinq propriétés chevauchant l'habitat essentiel potentiel du caribou boréal où des activités militaires pourraient nuire à l'habitat.

Au total, 23 demandes de permis ont été incluses dans l'analyse, pour un coût estimatif total de 73 000 \$ pour le ministère de l'Environnement et de 112 000 \$ pour les demandeurs.

Coûts liés à l'application de la loi

Le gouvernement fédéral engagerait des coûts différentiels relativement aux inspections, aux enquêtes et aux mesures d'application de la loi (y compris les poursuites) pour traiter les infractions présumées à l'arrêté proposé. Au cours de la première année d'activité, les inspections seraient effectuées sur les propriétés en fonction de l'ordre de priorité, avec l'accent mis sur les propriétés avec un potentiel élevé pour la conservation du caribou et avec un risque de non-conformité. Au cours des années suivantes, le Ministère effectuerait des inspections planifiées sur des sites cibles. Le coût total pour la première année d'activité est estimé à 326 000 \$, et le coût total estimé pour chacune des années subséquentes est estimé à 165 000 \$.

Promotion de la conformité

Un plan de promotion de la conformité a été préparé pour l'arrêté proposé, et il est prévu que les activités de promotion de la conformité coûteraient environ 10 000 \$ au gouvernement du Canada durant l'année suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté proposé. Les activités de promotion de la conformité comprendraient des mises à jour au Registre public des espèces en péril et des initiatives de sensibilisation destinées aux gestionnaires de terres fédérales.

Résumé des coûts

Le montant actuel de tous les coûts décrits précédemment est estimé à environ 1,75 million de dollars sur 10 ans, dont 1,58 million de dollars pour les coûts liés à l'application de la loi. Aucun coût lié aux peuples autochtones n'a été établi.

Règle du « un pour un »

L'article 5 de la *Loi sur la réduction de la paperasse* (règle du « un pour un ») ne s'applique pas, car l'arrêté proposé n'imposerait aucun nouveau fardeau administratif aux entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as the nationwide cost impacts of the proposal are below \$1 million per year, and any potential costs for small businesses are not considered disproportionately high.

Consultation

The proposed recovery strategy for boreal caribou, including the identification of critical habitat for 50 of 51 ranges, was posted on the SAR Public Registry on August 26, 2011, for an extended comment period that ended February 22, 2012. The Department received more than 19 000 comments, including 192 detailed submissions, from Indigenous communities and organizations, wildlife management boards, government, industry stakeholders, environmental non-governmental organizations (ENGOs), academia, and the general public. The majority of these comments were received as copies of form letters from campaigns initiated by six ENGOs. The Department of the Environment also received a petition from one ENGO with over 32 000 signatures. Of the total comments received on the proposed recovery strategy, a significant majority mentioned support for habitat protection. A [report summarizing the comments received](#) on the proposed recovery strategy is available on the SAR Public Registry. The final recovery strategy was posted on the registry on October 5, 2012.

The proposed action plan focusing on federal actions for boreal caribou was posted on the SAR Public Registry on July 27, 2017, for a 60-day public comment period. More than 80 written comments were received from provinces and territories, wildlife management boards, Indigenous peoples, municipal governments, stakeholders, and the general public. One of the main themes of the comments was that ongoing consultation and engagement with all partners and interested parties is important for many activities, including the protection of critical habitat. A [report summarizing the comments received](#) on the proposed action plan is available on the SAR Public Registry. The [final federal action plan](#) was posted on the registry on February 13, 2018.

In 2018, the Department of the Environment contacted federal organizations that administer federal lands that overlap with portions of the critical habitat of the boreal caribou to inform them that the Minister would be moving forward with the development of the proposed Order. The Department sent letters and a fact sheet on the proposed Order to the federal organizations, seeking feedback and

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car les coûts de la proposition à l'échelle nationale sont inférieurs à 1 million de dollars par année, et on estime que les coûts éventuels assumés par les petites entreprises ne sont pas disproportionnellement élevés.

Consultation

Le programme de rétablissement proposé pour le caribou boréal, y compris la désignation de l'habitat essentiel dans 50 des 51 aires de répartition, a été publié dans le Registre public des espèces en péril le 26 août 2011 pour une période de commentaires prolongée qui a pris fin le 22 février 2012. Le Ministère a reçu plus de 19 000 commentaires, dont 192 exposés détaillés, de la part de collectivités et d'organismes autochtones, de conseils de gestion de la faune, de gouvernements, d'intervenants de l'industrie, d'organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE), du milieu universitaire et du grand public. La majorité de ces commentaires se présentaient sous la forme de copies de lettres types provenant de campagnes lancées par six ONGE. Le ministère de l'Environnement a également reçu d'une ONGE une pétition ayant reçu plus de 32 000 signatures. Sur l'ensemble des commentaires reçus au sujet du programme de rétablissement proposé, la grande majorité mentionnait un appui à la protection de l'habitat essentiel. Un [rapport résumant les commentaires reçus](#) au sujet du programme de rétablissement proposé est accessible dans le Registre public des espèces en péril. La version définitive du programme de rétablissement a été publiée dans le registre le 5 octobre 2012.

Le plan d'action proposé axé sur les mesures fédérales pour le caribou boréal a été publié dans le Registre public des espèces en péril le 27 juillet 2017 pour une période de commentaires du public de 60 jours. Plus de 80 commentaires écrits provenant de provinces et de territoires, de conseils de gestion de la faune, de peuples autochtones, d'administrations municipales, d'intervenants et du grand public ont été reçus. L'un des principaux thèmes des commentaires était que la consultation et la mobilisation continues de l'ensemble des partenaires et des parties intéressées sont importantes pour un grand nombre d'activités, y compris la protection de l'habitat essentiel. Un [rapport résumant les commentaires reçus](#) au sujet du plan d'action proposé est accessible dans le Registre public des espèces en péril. La [version définitive du plan d'action fédéral](#) a été publiée dans le registre le 13 février 2018.

En 2018, le ministère de l'Environnement a communiqué avec les organisations fédérales responsables de l'administration des terres fédérales qui chevauchent des portions de l'habitat essentiel du caribou boréal pour les informer que la ministre irait de l'avant avec l'élaboration de l'arrêté proposé. Le Ministère leur a envoyé des lettres et une fiche d'information portant sur l'arrêté proposé

information that would support the analysis of the potential implications of the proposed Order, and invited the federal organizations to share any questions or comments. The Department received responses and exchanged information with these federal organizations to verify the properties that would be subject to the proposed Order and to support the analysis of the potential socio-economic implications.

The Department of the Environment also informed the seven provinces and two territories within the boreal caribou distribution of its intent to develop the proposed Order, and invited these parties to share any information or comments. One response was received from a territorial government, with questions and comments about SARA permit requirements and how the proposed Order would be implemented and integrated with the territorial resource management regime. The Department of the Environment is working with the territorial government to address their questions.

In 2018, the Department of the Environment consulted with seven wildlife management boards regarding the proposed Order via letters accompanied by a fact sheet on the proposed Order and a questionnaire regarding potential implications. The Department also presented information on the proposed Order to the boards upon request. Of the six responses received, three were from wildlife management boards acknowledging receipt of the information; they did not have any questions or comments. Two other wildlife management boards did not oppose the proposed Order. These two boards noted the small size of the federally administered properties, and their interest in working together to achieve species conservation objectives and to protect more boreal caribou critical habitat. One wildlife management board indicated support for the proposed Order on the one federally administered property within its area of management.

The Department of the Environment also contacted approximately 400 Indigenous communities, governments, and organizations within the boreal caribou distribution via letters. A fact sheet on the proposed Order and a questionnaire to assist respondents were also provided. The Department also provided information and answered questions via telephone upon request.

As of October 1, 2018, 34 responses were received by the Department. A majority of the respondents indicated support for the protection and recovery of boreal caribou in general, though many respondents did not provide specific comments on the proposed Order. Several respondents noted the small area of federally administered lands that would be protected by the proposed Order, and stated that

afin de recueillir des commentaires et des renseignements à l'appui de l'analyse des répercussions possibles de l'arrêté proposé, et il a invité les organisations fédérales à transmettre leurs questions et commentaires. Le Ministère a reçu des réponses de ces organisations et a échangé des renseignements avec elles afin de confirmer quelles seraient les propriétés assujetties à l'arrêté proposé et de soutenir l'analyse des répercussions socioéconomiques éventuelles.

Le ministère de l'Environnement a également informé les sept provinces et les deux territoires dans lesquels se trouvent l'aire de répartition du caribou boréal de son intention d'élaborer l'arrêté proposé et les a invités à lui communiquer tout commentaire ou renseignement pertinent. Le Ministère a reçu une réponse d'un gouvernement territorial, qui comprenait des questions et des commentaires sur les exigences de la LEP en matière de permis et sur la façon dont l'arrêté proposé serait mis en œuvre et intégré au régime territorial de gestion des ressources. Le ministère de l'Environnement collabore avec le gouvernement territorial pour régler leurs questions.

En 2018, le ministère de l'Environnement a mené des consultations auprès de sept conseils de gestion de la faune au sujet de l'arrêté proposé, au moyen de lettres et d'une fiche d'information sur l'arrêté en question et d'un questionnaire sur ses répercussions possibles. Le Ministère a aussi transmis de l'information sur l'arrêté proposé aux conseils à leur demande. Des six réponses reçues, trois accusaient réception de l'information et ne contenaient pas de questions ou de commentaires supplémentaires. Deux autres conseils de gestion de la faune ne se sont pas opposés à l'arrêté proposé. Ces deux conseils ont souligné la petite taille des propriétés administrées par le gouvernement fédéral ainsi que leur intérêt à collaborer à l'atteinte des objectifs de conservation du caribou boréal et à protéger davantage l'habitat essentiel de cette espèce. Un conseil de gestion de la faune a indiqué qu'il appuyait l'arrêté proposé dans la seule propriété administrée par le gouvernement fédéral se trouvant dans sa zone de gestion.

Le ministère de l'Environnement a aussi communiqué par lettres avec environ 400 collectivités, gouvernements et organisations autochtones faisant partie de l'aire de répartition du caribou boréal. Une fiche d'information sur l'arrêté proposé et un questionnaire pour aider les répondants ont également été fournis. De plus, le Ministère a transmis des renseignements et répondu à des questions par téléphone sur demande.

Au 1^{er} octobre 2018, le Ministère avait reçu 34 réponses. La majorité des répondants se disaient généralement en faveur de la protection et du rétablissement du caribou boréal, bien que de nombreux répondants n'aient pas formulé de commentaires précis sur l'arrêté proposé. Plusieurs répondants ont souligné la petite superficie des terres administrées par le gouvernement fédéral qui

resources and efforts for habitat conservation should be prioritized to where it would most benefit boreal caribou. Some questioned what actions were being taken by other jurisdictions, and noted the importance of cooperation and collaboration in order to benefit caribou recovery.

A few respondents supported the exclusion of devolved lands or First Nation reserve lands from the proposed Order, with one underscoring the importance of range planning for devolved (territorial) lands. One respondent was opposed to the exclusion of devolved lands, sharing their view that all parties should be following the same rules to benefit the species.

One Indigenous community opposed any proposed policies or laws regarding caribou protection, citing the concern that these could impact forestry activities that are important and beneficial to the community. In response, the Department informed the community that it is working collaboratively with many parties on boreal caribou protection and recovery, including through the recently established National Boreal Caribou Knowledge Consortium for sharing knowledge on conservation of the species.

Four Indigenous communities, governments or organizations requested that the Department of the Environment provide a meaningful consultation process or support to enable capacity to respond to the consultation efforts or the collection of Indigenous traditional knowledge.

Canada has committed to a renewed, nation-to-nation relationship with Indigenous peoples based on the recognition of rights, respect, cooperation and partnership. In line with this commitment, the Department of the Environment is taking measures to have meaningful consultations with Indigenous peoples, communities, governments and organizations in the interest of respect, cooperation and partnership.

Rationale

Boreal caribou is an iconic but threatened species in Canada and holds special significance for Indigenous peoples and other Canadians. Boreal caribou is also considered by many to be an indicator of the overall state of Canada's boreal forest ecosystem. The recovery of this species requires unprecedented commitment, collaboration and cooperation among the various groups involved in the conservation of boreal caribou.

seraient protégées en vertu de l'arrêté proposé et ont déclaré que la priorité en ce qui concerne les ressources et les efforts de conservation de l'habitat devrait être accordée aux endroits les plus avantageux pour le caribou boréal. Certains se sont interrogés sur les mesures prises par d'autres administrations et ont souligné l'importance de la coopération et de la collaboration afin de favoriser le rétablissement du caribou.

Quelques répondants ont appuyé l'exclusion des terres cédées ou des terres de réserve des Premières Nations de l'arrêté proposé, l'un d'eux soulignant l'importance de la planification par aire de répartition dans les terres cédées (territoriales). Un répondant s'est opposé à l'exclusion des terres cédées, en faisant valoir que toutes les parties devraient suivre les mêmes règles qui devraient profiter aux espèces.

Une collectivité autochtone s'est opposée aux politiques et aux lois proposées concernant la protection des caribous, invoquant la crainte qu'elles puissent avoir une incidence sur les activités forestières qui sont importantes et bénéfiques pour elle. Dans sa réponse, le Ministère a indiqué à la collectivité qu'il travaillait en collaboration avec de nombreuses parties à la protection et au rétablissement du caribou boréal, notamment par l'entremise du Consortium national du savoir sur le caribou boréal récemment créé pour partager des connaissances sur la conservation de cette espèce.

Quatre collectivités, gouvernements ou organisations autochtones ont demandé au ministère de l'Environnement de prévoir un processus de consultation significatif, ou de fournir du soutien dans le cadre des efforts de consultation ou de collecte de connaissances traditionnelles autochtones.

Le gouvernement du Canada a pris l'engagement d'établir une relation renouvelée, de nation à nation, avec les peuples autochtones. Cette relation sera fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et les partenariats. Pour ce faire, le ministère de l'Environnement prend des mesures pour tenir des consultations significatives avec les peuples, les collectivités, les gouvernements et les organisations autochtones dans l'intérêt du respect, de la coopération et des partenariats.

Justification

Le caribou boréal est une espèce emblématique, mais menacée, au Canada. Elle revêt une importance particulière pour les peuples autochtones et les autres Canadiens. En outre, le caribou boréal est considéré par plusieurs comme un indicateur de l'état général de l'écosystème de la forêt boréale au Canada. Le rétablissement de cette espèce exige un engagement, une collaboration et une coopération sans précédent des différents groupes concernés par sa conservation.

The boreal caribou is listed as a threatened species under SARA. Portions of the species' critical habitat on federally administered lands in Canada are currently unprotected. Section 58 of SARA obliges the competent minister to put in place protection for critical habitat of threatened species on federal lands where protection is not in place. The proposed Order would support the survival and recovery of the boreal caribou through the protection of the critical habitat on federally administered lands, consistent with the overall objectives of SARA and Canada's biodiversity commitments under the Convention on Biological Diversity.

The Government of Canada is working towards protecting the portions of boreal caribou critical habitat on the federal lands that would be excluded from the proposed Order. For *Indian Act* lands, the Government of Canada is developing collaborative and cooperative approaches with First Nations for species at risk conservation on First Nation reserves. The Parks Canada Agency is developing protection for boreal caribou critical habitat on properties that it administers using provisions in, and measures under, federal legislation applicable to the Agency, including SARA and the *Canada National Parks Act*. Regarding devolved lands in the territories, the Government of Canada is working with multiple parties in the North to develop a path forward for protection of critical habitat on devolved lands in a manner that respects the intent of devolution. Regarding the Alberta portion of the Cold Lake Air Weapons Range, the Government of Canada is collaborating with multiple parties on approaches to protect boreal caribou critical habitat, including conservation agreements under SARA.

A strategic environmental assessment (SEA) was conducted for the proposed Order. The SEA concluded that, although the benefits associated with the continued existence of the species cannot be attributed to the proposed Order alone, the legal protection of the critical habitat for the boreal caribou on federally administered lands would have important benefits for the species. The proposed Order would also benefit other species that inhabit or visit the boreal forest on federally administered lands.

The objective of the proposed Order directly supports the following goal of the 2016–2019 Federal Sustainable Development Strategy (FSDS): "Healthy Wildlife Populations — All species have healthy and viable populations." The proposed Order supports the goal's medium-term target, which states the following: "By 2020, species that are secure remain secure, and populations of species at

Le caribou boréal est inscrit en tant qu'espèce menacée en vertu de la LEP. Certaines parties de l'habitat essentiel de l'espèce qui se trouvent sur des terres administrées par le gouvernement fédéral au Canada ne sont actuellement pas protégées. L'article 58 de la LEP oblige le ministre compétent à mettre en place des mesures de protection de l'habitat essentiel des espèces menacées sur le territoire domanial lorsque de telles mesures de protection ne sont pas déjà en vigueur. L'arrêté proposé appuierait la survie et le rétablissement du caribou boréal grâce à la protection de son habitat essentiel sur les terres administrées par le gouvernement fédéral, conformément aux objectifs généraux de la LEP et aux engagements du Canada en matière de biodiversité en vertu de la Convention sur la diversité biologique.

Le gouvernement du Canada travaille à protéger les portions de l'habitat essentiel du caribou boréal qui se trouvent sur le territoire domanial et qui seraient exclues de l'arrêté proposé. En ce qui concerne les terres régies par la *Loi sur les Indiens*, le gouvernement du Canada élabore des approches de collaboration et de coopération avec les Premières Nations pour la conservation des espèces en péril dans les réserves des Premières Nations. L'Agence Parcs Canada prépare actuellement des mesures de protection de l'habitat essentiel du caribou boréal sur les propriétés qu'elle administre en vertu de dispositions et de mesures figurant dans les lois fédérales applicables à l'Agence, y compris la LEP et la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Sur le plan des terres cédées aux territoires, le gouvernement du Canada collabore avec de multiples parties dans le Nord afin d'élaborer une voie à suivre pour la protection de l'habitat essentiel sur ces terres, d'une façon qui respecte l'intention de la cession. Enfin, en ce qui concerne la portion albertaine du polygone de tir aérien de Cold Lake, le gouvernement du Canada collabore avec de multiples parties à la définition d'approches pour protéger l'habitat essentiel du caribou boréal, notamment des accords de conservation en vertu de la LEP.

Une évaluation environnementale stratégique a été menée pour l'arrêté proposé. Dans cette évaluation, on a conclu que la protection juridique de l'habitat essentiel du caribou boréal sur les terres régies par le gouvernement fédéral serait très bénéfique pour l'espèce même si les avantages associés à la présence permanente de l'espèce ne pouvaient pas être attribuables uniquement à l'arrêté. On s'attend à ce que l'arrêté proposé profite également à d'autres espèces qui occupent ou visitent la forêt boréale se trouvant sur des terres administrées par le gouvernement fédéral.

L'objectif de l'arrêté proposé appuierait directement la Stratégie fédérale de développement durable 2016-2019 (SFDD), en ce sens qu'il appuierait l'objectif « Populations d'espèces sauvages en santé — Toutes les espèces ont des populations en santé et viables ». L'arrêté proposé appuierait la cible à moyen terme suivante : « D'ici à 2020, les espèces qui sont protégées demeurent protégées, et les

risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans.” The objective of the proposed Order supports the [Canadian Biodiversity Strategy](#), which recognizes the importance of protecting the habitats of species at risk as a key component of conserving biological diversity. The protection of habitat by the proposed Order would also contribute to the 2030 Agenda for Sustainable Development, particularly Sustainable Development Goal 15, “Life on Land”.

In summary, the proposed Order would contribute to the recovery of the boreal caribou, although its contribution is likely to be limited given that the portion of critical habitat found on federally administered lands is a small portion of the critical habitat of the species. The incremental costs of the proposed Order include Government of Canada actions related to SARA permit applications, compliance promotion and enforcement. No major costs to stakeholders or Indigenous peoples were identified.

Implementation, enforcement and service standards

The implementation of the proposed Order would provide protection and recourse against the destruction of boreal caribou critical habitat on federally administered lands to which the proposed Order would apply. Federally administered lands comprise a small fraction of the area containing boreal caribou critical habitat.

The Department of the Environment would be responsible for issuing permits, compliance promotion and enforcement of the proposed Order on the federally administered lands to which the proposed Order would apply. The Department has developed a compliance promotion strategy outlining activities with a targeted focus on federal land managers.

The Department will continue to work with the federal organizations who administer lands subject to the proposed Order to contribute to the conservation and protection of the boreal caribou and its critical habitat. The action plan for boreal caribou that focuses on federal actions provides information on other recovery measures the Government of Canada is taking or will take to help achieve recovery for boreal caribou across Canada.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measures agreements may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides for inspections and search and seizure

populations d’espèces en péril inscrites en vertu des lois fédérales montrent des tendances qui sont conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans de gestion ». L’objectif de cet arrêté proposé appuierait aussi la [Stratégie canadienne de la biodiversité](#), qui reconnaît l’importance de protéger l’habitat des espèces en péril, un élément clé de la protection de la diversité biologique. La protection de l’habitat essentiel par l’arrêté proposé contribuerait également à l’objectif 15 du Programme de développement durable à l’horizon 2030, « Vie terrestre ».

En résumé, l’arrêt proposé contribuerait au rétablissement du caribou boréal, mais sa contribution serait sans doute limitée étant donné que la portion de l’habitat essentiel qui se trouve sur les terres administrées par le gouvernement fédéral ne représente qu’une petite partie de l’habitat essentiel de l’espèce. Les coûts différentiels de l’arrêté proposé comprennent les mesures prises par le gouvernement du Canada relativement aux demandes de permis en vertu de la LEP, à la promotion de la conformité et à l’application de la loi, et aucun coût important pour les intervenants ou les peuples autochtones n’a été relevé.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre de l’arrêté proposé offrirait une protection contre la destruction de l’habitat essentiel du caribou boréal sur les terres administrées par le gouvernement fédéral auxquelles l’arrêté proposé s’appliquerait, ainsi que la possibilité de prendre des recours en cas de destruction de l’habitat essentiel. Les terres administrées par le gouvernement fédéral représentent une petite fraction du territoire où se trouve l’habitat essentiel de l’espèce.

Le ministère de l’Environnement serait responsable de la délivrance des permis, de la promotion de la conformité et de l’application de l’arrêté proposé sur les terres administrées par le gouvernement fédéral auxquelles l’arrêté proposé s’appliquerait. Le Ministère a élaboré une stratégie de promotion de la conformité qui décrit des activités destinées tout particulièrement aux gestionnaires de terres fédérales.

Le Ministère continuera de collaborer avec les organisations fédérales responsables de l’administration des terres visées par l’arrêté proposé afin de contribuer à la conservation et à la protection du caribou boréal et de son habitat essentiel. Le plan d’action axé sur les mesures fédérales fournit des renseignements sur d’autres mesures de rétablissement que le gouvernement du Canada prend ou prendra pour aider au rétablissement du caribou boréal partout au Canada.

La LEP prévoit des sanctions en cas d’infraction, notamment des amendes ou des peines d’emprisonnement, la saisie et la confiscation des biens saisis ou des produits de leur aliénation. Dans certaines conditions, un accord sur des mesures de rechange peut être conclu avec la personne accusée d’une infraction. La LEP prévoit également des

operations by enforcement officers designated under the Act. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000 and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

The *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*, which came into effect on June 19, 2013, impose a 90-day timeline on the Government of Canada to either issue or refuse permits under section 73 of SARA to authorize activities that may affect listed wildlife species. The 90-day timeline may not apply in certain circumstances, such as a permit issued under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act*) as per section 74 of SARA. These Regulations contribute to consistency, predictability and transparency in the SARA permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards. The Department of the Environment measures its service performance annually, and performance information is posted on the [Department website](#) no later than June 1 for the preceding fiscal year.

Contact

Mary Jane Roberts
Director
SARA Management and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-668-6767
Email: ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca

inspections ainsi que des opérations de perquisition et de saisie par les agents de l'autorité désignés pour assurer la conformité. En vertu des dispositions sur les peines, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux. Une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou des deux.

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, qui est entré en vigueur le 19 juin 2013, impose au gouvernement du Canada un délai de 90 jours pour délivrer ou informer le demandeur de son refus de délivrer un permis, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*, autorisant des activités qui risquent de toucher des espèces sauvages inscrites. Il se peut que le délai de 90 jours ne s'applique pas dans certains cas, par exemple un permis délivré conformément à une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*), conformément à l'article 74 de la LEP. Ce règlement contribue à l'uniformité, à la prévisibilité et à la transparence du processus de délivrance de permis en application de la LEP en fournissant aux demandeurs des normes claires et mesurables. Le ministère de l'Environnement évalue le rendement de ses services chaque année, et les renseignements à ce sujet sont publiés sur son [site Web](#) au plus tard le 1^{er} juin pour l'exercice précédent.

Personne-ressource

Mary Jane Roberts
Directrice
Gestion de la Loi sur les espèces en péril et affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel : ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca

Annex 1 — Species description of Woodland Caribou, Boreal population

Like all Woodland Caribou, boreal caribou are a medium-sized (1.0 to 1.2 m at shoulder height and weighing 110 to 210 kg) member of the deer family (*Cervidae*). Adults have a dark brown coat with a creamy white neck, mane, shoulder stripe, underbelly, underside of the tail, and patch above each hoof. A distinctive characteristic of all caribou is large crescent-shaped hooves that provide flotation in snow and soft ground (e.g. peatlands), and assist in digging through snow to forage on lichens and other ground vegetation. Antlers of boreal caribou are flattened, compact, and relatively dense. As a unique feature among the deer family, both male and female boreal caribou have antlers during part of the year, although some females may have only one antler or no antlers at all.

Boreal caribou are distributed broadly throughout the boreal forest. They require large areas composed of continuous tracts of undisturbed habitat rich in mature to old-growth coniferous forest, lichens, muskegs, peatlands, and upland or hilly areas. Large areas with suitable quality habitat allow boreal caribou to disperse across the landscape when conditions are unfavourable (e.g. natural fire disturbance, anthropogenic disturbance) and to maintain low population densities to reduce their risk of predation.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of the Environment, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Critical Habitat of the Woodland Caribou (Rangifer tarandus caribou) Boreal Population Order*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mary Jane Roberts, Director, Species at Risk Act Management and Regulatory Affairs, Canadian Wildlife Service, Department of the Environment, Gatineau,

^a S.C. 2002, c. 29

Annexe 1 — Description du caribou des bois, population boréale

Comme tous les caribous des bois, le caribou boréal est un membre de la famille des cervidés (*Cervidae*) de taille moyenne (hauteur au garrot de 1 à 1,2 m et poids de 110 à 210 kg). Les adultes ont un pelage brun foncé, alors que le cou, la crinière, la bande sur l'épaule, le ventre, le dessous de la queue et la tache au-dessus de chaque sabot sont blanc crème. Une caractéristique distinctive de tous les caribous est la présence de larges sabots en forme de croissant qui facilitent la marche sur la neige et le sol meuble (par exemple les tourbières) et qui permettent de creuser la neige pour se nourrir de lichens et de la végétation au sol. Les bois du caribou boréal sont aplatis, compacts et relativement denses. Caractère unique parmi les espèces de cerfs, les deux sexes portent des bois pendant une partie de l'année, bien que certaines femelles n'aient parfois qu'un seul, voire aucun bois.

Le caribou boréal est largement réparti dans l'ensemble de la forêt boréale. Cette espèce nécessite de vastes zones composées de parcelles continues d'habitat non perturbé; cet habitat doit comprendre des forêts de conifères matures, des lichens, des muskegs et des tourbières ainsi que des secteurs de hautes terres ou de collines. Les vastes zones dotées d'un habitat de qualité acceptable permettent au caribou boréal de se disperser dans le paysage lorsque les conditions sont défavorables (par exemple en présence de perturbations naturelles causées par les incendies de forêt, les perturbations anthropiques) et de maintenir de faibles densités de population dans l'ensemble de l'aire de répartition, ce qui réduit le risque de prédation.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre de l'Environnement, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) population boréale*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mary Jane Roberts, directrice, Gestion de la Loi sur les espèces en péril et affaires réglementaires, Service canadien de la faune, ministère de l'Environnement,

^a L.C. 2002, ch. 29

Quebec K1A 0H3 (tel.: 1-800-668-6767; email: ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca).

Ottawa, November 28, 2018

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Critical Habitat of the Woodland Caribou (*Rangifer tarandus caribou*) Boreal Population Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Woodland Caribou (*Rangifer tarandus caribou*) Boreal population, which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry, other than the portions of that critical habitat that are

- (a)** in a place referred to in subsection 58(2) of that Act;
- (b)** found on a reserve or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*;
- (c)** on land under the authority of the Parks Canada Agency;
- (d)** in the Yukon, on lands under the administration and control of the Commissioner of the Yukon;
- (e)** in the Northwest Territories, on lands under the administration and control of the Commissioner of the Northwest Territories; or
- (f)** in the Alberta portion of the Cold Lake Air Weapons Range.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[49-1-o]

Gatineau (Québec) K1A 0H3 (tél. : 1-800-668-6767; courriel : ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca).

Ottawa, le 28 novembre 2018

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté visant l'habitat essentiel du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) population boréale

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) population boréale désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril, à l'exclusion de toute partie de cet habitat se trouvant :

- a)** dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi;
- b)** dans une réserve ou sur une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*;
- c)** sur les terres qui relèvent de l'Agence Parcs Canada;
- d)** sur les terres du Yukon dont la gestion et la maîtrise relèvent du commissaire du Yukon;
- e)** sur les terres des Territoires du Nord-Ouest dont la gestion et la maîtrise relèvent du commissaire des Territoires du Nord-Ouest;
- f)** dans la partie du polygone de tir aérien de Cold Lake se trouvant en Alberta.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[49-1-o]

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016

Statutory authority
Energy Efficiency Act

Sponsoring department
Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Greenhouse gases are primary contributors to climate change, which has an impact on Canada's economy and environment. Canada's building sector represents a significant portion of national greenhouse gas (GHG) emissions given the amount of energy used to heat space and water and the amount of electricity this sector consumes from the grid. National policies and strategies such as the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, *Build Smart – Canada's Buildings Strategy*, and the recent report from the Generation Energy Council demonstrate the Government of Canada's commitments to improve energy efficiency standards for appliances and equipment and take action on climate change. The Government of Canada remains committed to reducing regulatory burden, continuing to support the Canada–United States Regulatory Cooperation Council's efforts to harmonize regulations between Canada and the United States, given the integrated nature of the markets. Achieving these commitments will provide benefits to Canadians through energy cost savings and improved environmental outcomes, which lead to increased productivity, competitiveness and energy affordability.

Since 2011, the United States Department of Energy has implemented changes to its regulations across several product categories. To reduce unnecessary regulatory differences, support cross-border trade and investment, and, ultimately, reduce costs for citizens, businesses and economies, it is necessary to implement amendments to the *Energy Efficiency Regulations*,

Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique

Fondement législatif
Loi sur l'efficacité énergétique

Ministère responsable
Ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les gaz à effet de serre sont un des principaux contributeurs aux changements climatiques, lesquels ont un impact sur l'économie et l'environnement du Canada. Le secteur du bâtiment canadien représente une partie importante des émissions nationales de gaz à effet de serre (GES) étant donné l'énergie consommée pour chauffer les espaces et l'eau et l'électricité consommée pour ce secteur par le réseau. Les politiques et stratégies nationales comme le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, *Une construction intelligente – Une stratégie canadienne pour les bâtiments* et le récent rapport rédigé par le Conseil Génération Énergie démontrent les engagements du gouvernement du Canada envers l'amélioration des normes d'efficacité énergétique pour les appareils électroménagers et les équipements et la prise de mesures pour lutter contre les changements climatiques. Le gouvernement du Canada demeure engagé à réduire le fardeau réglementaire, à continuer d'appuyer les efforts du Conseil Canada–États-Unis de coopération en matière de réglementation visant à harmoniser la réglementation entre le Canada et les États-Unis, compte tenu du caractère intégré des marchés. La concrétisation de ces engagements profitera aux Canadiens, car ils se traduiront par des économies de coûts d'énergie et amélioreront les résultats environnementaux, ce qui augmentera à la fois la productivité, la compétitivité et l'abordabilité de l'énergie.

Depuis 2011, le Department of Energy (département de l'énergie) des États-Unis a apporté des changements à ses règlements concernant plusieurs catégories de produits. Afin de réduire les divergences réglementaires inutiles, appuyer le commerce et les investissements transfrontaliers, et, en fin de compte, réduire les coûts supplémentaires pour les citoyens, les entreprises et les

2016. This proposed amendment (the Amendment) is the third in a series of four amendments designed to remove all unnecessary regulatory differences between Canada and the United States that occurred since 2011.

In December 2016, First Ministers adopted the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, which presents the country's plan to reduce GHG emissions to at least 30% below 2005 levels by 2030, grow the economy, and build resilience to a changing climate. Further mitigation efforts are needed to support the achievement of Canada's GHG emissions reduction target.

Description: The Amendment would introduce or update minimum energy performance standards, testing standards, and reporting requirements to improve the energy efficiency of nine residential and commercial product categories, two of which are not currently regulated federally. Specifically, the Amendment is designed to (a) introduce minimum energy performance standards, labelling and reporting requirements for two new product categories; (b) introduce more stringent minimum energy performance standards and/or update testing standards for six currently regulated product categories; and (c) introduce reporting requirements for one new product category.

Cost-benefit statement: It is estimated that the Amendment would result in an annual reduction of 0.33 megatonnes of GHG emissions by 2030. The benefits and costs associated with the Amendment have been estimated using a methodology consistent with that of previous modifications to the *Energy Efficiency Regulations* and the *Energy Efficiency Regulations, 2016*, and of other energy efficiency regulators, such as the United States Department of Energy. Based on this methodology, the present value of net benefits of the Amendment is estimated to be \$818 million by 2030, with total benefits exceeding total costs by more than three to one. By 2030, the present value of benefits and costs from the Amendment is estimated to be \$1.15 billion and \$335 million, respectively. On an annualized average basis, this equates to benefits and costs of \$116 million and \$34 million, respectively.

économies, il est nécessaire de mettre en œuvre des modifications au *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*. La modification proposée (la modification) est la troisième d'une série de quatre modifications ayant pour but d'éliminer toutes les divergences réglementaires inutiles entre le Canada et les États-Unis survenues depuis 2011.

En décembre 2016, les premiers ministres ont adopté le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, qui présente le plan national visant à réduire les émissions de GES d'au moins 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030, à stimuler l'économie et renforcer la résilience face aux changements climatiques. D'autres mesures d'atténuation devront être prises pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions GES du Canada.

Description : La modification permettrait d'introduire ou de mettre à jour des normes minimales de rendement énergétique, des normes de mise à l'essai et des exigences en matière de rapports afin d'améliorer l'efficacité énergétique de neuf catégories de produits résidentiels et commerciaux, dont deux qui ne sont actuellement pas réglementés par le gouvernement fédéral. Plus précisément, la modification a pour but : a) d'introduire des normes minimales de rendement énergétique, ainsi que des exigences d'étiquetage et de rapports pour deux nouvelles catégories de produits; b) de resserrer les normes minimales de rendement énergétique ou de mettre à jour les normes de mise à l'essai pour six catégories de produits actuellement réglementés; c) d'introduire des exigences de rapports pour une nouvelle catégorie de produits.

Énoncé des coûts et avantages : Il est estimé que la modification entraînerait une réduction annuelle de 0,33 mégatonne d'émissions de GES d'ici 2030. Les coûts et avantages liés à la modification ont été évalués au moyen d'une méthode conforme à celle utilisée pour les modifications précédentes au *Règlement sur l'efficacité énergétique* et au *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*, et à celle utilisée par d'autres organismes de réglementation de l'efficacité énergétique, comme le département de l'énergie des États-Unis. Selon cette méthode, la valeur actuelle des avantages nets de la modification est estimée à 818 millions de dollars d'ici 2030, et les avantages totaux dépasseront les coûts totaux par un ratio de plus de trois pour un. D'ici 2030, la valeur actuelle des avantages et des coûts découlant de la modification est estimée à 1,15 milliard de dollars et à 335 millions de dollars, respectivement. Sur une base moyenne annualisée, cela revient à des avantages et coûts de 116 millions de dollars et de 34 millions de dollars, respectivement.

The quantified benefits have been calculated as the sum of the energy savings and the benefits of reductions in GHG emissions over the service life of products shipped by 2030. The quantified costs include incremental technology costs to meet the more stringent standards, administrative costs and costs to Government associated with regulatory implementation.

While not quantified as part of this analysis, energy efficiency improvements also provide broader economic and non-energy benefits. For example, businesses benefit from energy and operating cost savings, which can increase productivity and competitiveness. Households benefit from increased comfort, improved air quality, and reduced noise resulting from higher performance products.

“One-for-One” Rule and small business lens: The Amendment is considered an “IN” under the “One-for-One” Rule. It would increase the administrative burden by \$55,508 in annualized average administrative costs to affected businesses.

The Amendment would impact seven small Canadian manufacturers of affected products. The majority of these seven manufacturers are not expected to face incremental costs, as they already manufacture products that comply with the proposed requirements and demonstrate compliance with similar requirements already in force in other jurisdictions. Small manufacturers that are expected to incur incremental costs have been engaged in consultations, but have not raised any compliance issues associated with the size of their respective companies.

Domestic and international coordination and cooperation: Implementation of the Amendment would reduce unnecessary regulatory differences between Canada and the United States, consistent with binational commitments made under the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, and the commitments made by the Prime Minister of Canada and the President of the United States in 2016. It would also support the objectives of the *Memorandum of Understanding between the Treasury Board of Canada Secretariat and the United States Office of Information and Regulatory Affairs regarding the Canada–United States Regulatory Cooperation Council*, signed in June 2018, by seeking to foster alignment of federal regulations where feasible and appropriate. Domestically, the Amendment would reduce

Les avantages quantifiés ont été calculés en additionnant les économies d'énergie et les avantages liés à la réduction des émissions de GES pendant la durée de vie utile des produits expédiés d'ici 2030. Les coûts quantifiés comprennent les coûts supplémentaires sur le plan de la technologie pour répondre aux normes plus strictes, les coûts administratifs et les coûts liés à la mise en œuvre de la réglementation pour le gouvernement.

Bien qu'elles n'aient pas été quantifiées dans le cadre de la présente analyse, les améliorations de l'efficacité énergétique entraînent également des avantages économiques et non énergétiques plus généraux. Par exemple, les entreprises profiteront des économies réalisées sur le plan de la consommation énergétique et des coûts d'exploitation, ce qui contribuera à accroître leur productivité et leur compétitivité. Les ménages profiteront d'un confort accru, d'une meilleure qualité de l'air et d'une moins grande exposition aux bruits grâce à l'utilisation de produits plus écoénergétiques.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La modification est considérée comme un « AJOUT » selon la règle du « un pour un ». Elle entraînerait une augmentation de 55 508 \$ en coûts administratifs moyens annualisés pour les entreprises concernées.

La modification aurait des répercussions pour sept petites entreprises de fabrication canadiennes des produits concernés. La majorité de ces sept entreprises ne devraient pas avoir à assumer de coûts additionnels, puisque leurs produits sont déjà conformes aux exigences proposées et qu'ils respectent des exigences similaires applicables à d'autres territoires. Les petites entreprises de fabrication qui sont susceptibles d'avoir à assumer des coûts additionnels ont participé à des consultations sur le sujet, mais aucune d'entre elles n'a soulevé un problème de conformité associé à la taille de leurs entreprises.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La mise en œuvre de la modification réduirait les divergences réglementaires inutiles entre le Canada et les États-Unis, conformément aux engagements binationaux pris dans le cadre du Conseil Canada–États-Unis de coopération en matière de réglementation et aux engagements pris par le premier ministre du Canada et le président des États-Unis en 2016. Elle contribuerait également à l'atteinte des objectifs du *Protocole d'entente entre le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et l'Office of Information and Regulatory Affairs des États-Unis concernant le Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation*, signé en juin 2018, en visant à favoriser l'harmonisation de la réglementation fédérale, lorsque cela est réalisable et approprié. À

regulatory differences that currently exist between federal and provincial regulations for certain product categories, such as ceiling fans and clean water pumps.

l'échelle nationale, la modification estomperait des divergences qui existent entre les règlements fédéraux et provinciaux pour certaines catégories de produits, telles que les ventilateurs de plafond et les pompes à eau propre.

Background

In 1992, Parliament passed Canada's *Energy Efficiency Act* (the Act). The Act provides for the making and enforcement of regulations requiring energy-using products that are imported or shipped inter-provincially for the purpose of sale or lease to meet minimum energy performance standards (MEPS)¹ for product labelling and for the promotion of energy efficiency and alternative energy use, including the collection of data and statistics on energy use.

The *Energy Efficiency Regulations* were introduced in 1995 as a means to reduce greenhouse gas (GHG) emissions in Canada. In 2016, the *Energy Efficiency Regulations* were repealed and replaced to remove references to obsolete and out-of-date standards and improve the organization of the regulatory text and became the *Energy Efficiency Regulations, 2016* (the Regulations). The Regulations prescribe MEPS for certain consumer and commercial energy-using products. They also prescribe labelling requirements for certain products to disclose and compare the energy use of a given product model relative to others in their category. They are regularly amended to introduce new energy-using products and to update existing requirements.

Since most energy-using products must cross provincial or international borders to reach their markets, federally prescribed MEPS are an effective tool to raise the level of energy efficiency in Canada. Prescribed MEPS are one component of Canada's program to reduce GHG emissions and energy consumption associated with energy-using products because they eliminate the least efficient products from the market. Natural Resources Canada also administers the ENERGY STAR[®] labelling program, which sets voluntary specifications for 75 product categories and identifies the top 15 to 30% of energy efficiency performers, making the choice of energy-efficient products simple for households and businesses.

¹ The use of the term "minimum energy performance standard" or "MEPS" throughout this document is in reference to the "energy efficiency standard" as defined in the *Energy Efficiency Act*.

Contexte

En 1992, le Parlement a adopté la *Loi sur l'efficacité énergétique* (la Loi) du Canada. La Loi prévoit la prise et l'application de règlements exigeant que les produits consommateurs d'énergie importés ou expédiés entre les provinces aux fins de location ou de vente respectent des normes minimales de rendement énergétique (NMRE)¹ pour l'étiquetage des produits et la promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation d'énergies de remplacement, y compris la collecte de données et de statistiques sur la consommation d'énergie.

Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* a été adopté en 1995 comme moyen de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) au Canada. En 2016, le *Règlement sur l'efficacité énergétique* a été abrogé et remplacé pour retirer les références à des normes dépassées et obsolètes et pour améliorer l'organisation du texte réglementaire et est devenu le *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* (le Règlement). Le Règlement prescrit des NMRE pour certains produits consommateurs d'énergie à usage domestique et commercial. Ce règlement établit également les exigences en matière d'étiquetage pour certaines catégories de produits dans le but de divulguer et de comparer la consommation énergétique d'un modèle de produit donné avec d'autres produits de la même catégorie. Il est modifié régulièrement pour y introduire des produits consommateurs d'énergie et pour mettre à jour les exigences existantes.

Puisque la plupart des produits consommateurs d'énergie doivent traverser des frontières provinciales ou internationales pour atteindre leurs marchés, des NMRE prescrites enchâssées dans un règlement fédéral constituent un outil efficace pour accroître l'efficacité énergétique au Canada. Les NMRE prescrites forment un aspect du programme du Canada visant à réduire les émissions de GES et la consommation énergétique associées aux produits consommateurs d'énergie, car ces NMRE éliminent les produits les moins écoénergétiques du marché. Ressources naturelles Canada administre aussi le programme d'étiquetage ENERGY STAR[®], qui établit des spécifications volontaires pour 75 catégories de produits et dresse la liste des produits qui se classent parmi les premiers 15 à 30 % des produits les plus écoénergétiques. Ce programme aide les consommateurs et les entreprises à choisir des produits écoénergétiques.

¹ L'utilisation du terme « normes minimales de rendement énergétique » ou « NMRE » dans l'ensemble du présent document fait référence aux « normes d'efficacité énergétique » définies dans la *Loi sur l'efficacité énergétique*.

When combined, MEPS and labelling programs drive product innovation through cycles of continuous improvement. Increasing the stringency of MEPS eliminates the least efficient products from the market while increasing the levels that must be met for a product to be certified as ENERGY STAR[®], and encourages manufacturers to produce affordable high-efficiency products that households and businesses will recognize as good choices to lower their energy costs. MEPS and labelling programs are among the most cost-effective GHG emissions reduction policies and are the cornerstone of energy efficiency and climate change programs in more than 80 countries.²

Policy context

Canada committed to reduce its GHG emissions by 30% below 2005 levels by signing the Paris Agreement in 2015. Building on this commitment, First Ministers agreed to take ambitious action in support of meeting or exceeding this target. They also agreed that a collaborative approach between provincial, territorial, and federal governments is important to reduce GHG emissions and to enable sustainable economic growth.

Since August 2014, Canada and the United States have worked toward a goal of aligning new and updated energy efficiency standards and testing standards for energy-using appliances and equipment through enhanced information sharing and a cooperative development and implementation process, to the extent practicable and permitted by law within the context of the Canada–United States Regulatory Cooperation Council.³

In December 2016, First Ministers adopted the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, which presents the country's plan to meet its GHG emissions reduction targets, grow the economy, and build resilience to a changing climate. The plan outlines an approach for the building sector⁴ that consists of four elements: (1) making new buildings more energy efficient; (2) retrofitting existing buildings, as well as fuel switching; (3) supporting building codes and energy-efficient housing in Indigenous communities; and (4) improving energy efficiency for appliances and equipment.

Lorsqu'ils sont combinés, les NMRE et les programmes d'étiquetage encouragent l'innovation grâce à des cycles d'amélioration continue. Le resserrement des NMRE élimine les produits les moins écoénergétiques du marché tout en augmentant les niveaux que doivent respecter les produits certifiés ENERGY STAR[®], ce qui encourage les entreprises du secteur manufacturier à fabriquer des produits à haute efficacité abordables que les ménages et les entreprises reconnaîtront comme étant d'excellentes options en vue de réduire leurs coûts énergétiques. Les NMRE et les programmes d'étiquetage font partie des politiques de réduction des émissions de GES les plus rentables et forment la pierre angulaire des programmes d'efficacité énergétique et de lutte contre les changements climatiques dans plus de 80 pays².

Contexte politique

Le Canada s'est engagé à réduire ses émissions de GES de 30 % sous les niveaux de 2005 en signant l'Accord de Paris en 2015. S'inspirant de cet engagement, les premiers ministres ont convenu de prendre des mesures ambitieuses en vue d'atteindre cet objectif ou de le dépasser. Ils se sont également entendus sur l'importance d'une approche collaborative entre les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral pour réduire les émissions de GES et favoriser une croissance économique durable.

Depuis août 2014, le Canada et les États-Unis ont travaillé à la réalisation de l'objectif visant à harmoniser l'introduction et la mise à jour des normes d'efficacité énergétique et des normes de mise à l'essai qui s'appliquent aux appareils ménagers et à l'équipement consommateurs d'énergie grâce au renforcement de la mise en commun de l'information et à la mise en place d'un processus collaboratif d'élaboration et de mise en œuvre, dans la mesure du possible et dans le respect de la loi, dans le contexte du Conseil Canada–États-Unis de coopération en matière de réglementation³.

En décembre 2016, les premiers ministres ont adopté le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, qui présente le plan national pour l'atteinte des objectifs en matière de réduction des émissions de GES et stimuler l'économie et renforcer la résilience face aux changements climatiques. Le plan présente une approche pour le secteur du bâtiment⁴ qui consiste en quatre éléments : (1) rendre les nouveaux bâtiments plus écoénergétiques; (2) moderniser les bâtiments existants et appuyer la transition vers des combustibles moins polluants; (3) respecter les codes de construction et appuyer la construction d'habitations écoénergétiques dans les communautés autochtones; (4) améliorer le rendement énergétique des appareils ménagers et de l'équipement.

² <https://webstore.iea.org/achievements-of-appliance-energy-efficiency-standards-and-labelling-programs>

³ <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/corporate-transparency/acts-regulations/canada-us-regulatory-cooperation-council/joint-forward-plan-august-2014.html>

⁴ Homes, commercial and institutional buildings.

² <https://webstore.iea.org/achievements-of-appliance-energy-efficiency-standards-and-labelling-programs>

³ <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/organisation/transparence/lois-reglements/conseil-cooperation-canada-eu-reglementation/plan-prospectif-conjoint-aout-2014.html>

⁴ Résidences et bâtiments commerciaux et institutionnels.

In June 2018, the Generation Energy Council released a report that highlighted the important role that energy efficiency can play in reducing GHG emissions in Canada.⁵ According to this report, fully one-third of Canada's emission reduction target could be met through improvements in energy efficiency, which would also make Canadian businesses more competitive internationally and leave more money in consumers' pockets. These conclusions are supported by an Efficiency Canada report on the economic impacts of energy efficiency, which showed that implementing strong energy efficiency programs will increase Canada's gross domestic product and job growth.⁶

Issues

GHGs are primary contributors to climate change, which has an impact on Canada's economy and environment. Carbon dioxide, a by-product of fossil fuel consumption, has been identified as the most significant GHG.

The building sector is a significant contributor to Canada's GHG emissions. This sector accounted for about 17% of national GHG emissions in 2014. The level of emissions in the building sector is impacted by the energy-using equipment it contains. For instance, products that combust fuel to generate heat lead to direct carbon dioxide emissions at the site, while products that consume electricity contribute to GHG emissions at the point of electricity generation.

GHG emissions from Canadian homes declined by 1 Mt between 2005 and 2015, and are projected to decline by a further 3 Mt between 2015 and 2030. This is despite an expected 36% increase (or 4.4 million) in the number of Canadian households (a key driver of residential emissions growth) between 2005 and 2030. GHG emissions from Canada's commercial buildings increased by 1 Mt between 2005 and 2015, and are expected to remain relatively constant through 2030, despite an expected 32% increase in floor space from 2005 to 2030.⁷

While technologies exist in the Canadian market to provide incremental reductions in GHG emissions and energy consumption in the building sector, there are market failures that lead to consumers making economic or

En juin 2018, le Conseil Génération Énergie a fait paraître un rapport soulignant le rôle important que peut jouer l'efficacité énergétique dans la réduction des émissions de GES au Canada⁵. Selon ce rapport, l'amélioration de l'efficacité énergétique permettrait au Canada d'atteindre un bon tiers de son objectif en matière de réduction des émissions. Du même coup, cela rendrait les entreprises canadiennes plus concurrentielles au niveau international et les consommateurs réaliseraient des économies. Ces conclusions sont étayées par un rapport d'Efficacité Canada sur les répercussions économiques de l'efficacité énergétique, qui démontrait que la mise en œuvre de programmes d'efficacité énergétique solides permettrait d'augmenter le produit intérieur brut du Canada et la croissance de l'emploi⁶.

Enjeux

Les GES sont l'un des principaux contributeurs aux changements climatiques, lesquels ont un impact sur l'économie et l'environnement au Canada. Le dioxyde de carbone, un sous-produit de la consommation de combustible fossile, a été désigné comme le GES le plus important.

Le secteur du bâtiment est un grand contributeur aux émissions de GES du Canada. Ce secteur représentait environ 17 % du total national d'émissions de GES en 2014. Le niveau d'émissions du secteur du bâtiment est affecté par les équipements consommateurs d'énergie des bâtiments. Les produits qui brûlent du combustible pour produire de la chaleur entraînent des émissions directes de dioxyde de carbone sur place, tandis que les produits qui consomment de l'électricité contribuent aux émissions de GES au point de production.

Les émissions de GES attribuables aux résidences canadiennes ont connu une diminution de 1 Mt de 2005 à 2015 et l'on prévoit une nouvelle réduction de 3 Mt entre 2015 et 2030, et ce, malgré une hausse attendue de 36 % (ou 4,4 millions) du nombre de ménages canadiens (un des principaux facteurs de l'augmentation des émissions résidentielles) de 2005 à 2030. De 2005 à 2015, les émissions de GES attribuables aux bâtiments commerciaux au Canada ont connu une hausse de 1 Mt, mais l'on s'attend à ce qu'elles demeurent relativement constantes d'ici 2030 malgré une augmentation prévue de 32 % de la surface de plancher de 2005 à 2030⁷.

Bien que certaines technologies existantes sur le marché canadien permettent de réduire davantage les émissions de GES et la consommation d'énergie dans le secteur du bâtiment, certains obstacles du marché mènent les

⁵ https://www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/energy/CoucilReport_june27_English_Web.pdf

⁶ <https://www.energycanada.org/wp-content/uploads/2018/04/Economic-Impact-of-Pan-Canadian-Framework-Energy-Efficiency.pdf>

⁷ Canada's 7th National Communication and 3rd Biennial Report to the United Nations Framework Convention on Climate Change, p. 145.

⁵ https://www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/energy/CoucilReport_june27_French_Web.pdf

⁶ <https://www.energycanada.org/wp-content/uploads/2018/04/Economic-Impact-of-Pan-Canadian-Framework-Energy-Efficiency.pdf> (en anglais seulement).

⁷ 7^e communication nationale sur les changements climatiques et 3^e rapport biennal du Canada sous la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, p. 155.

environmental choices with respect to energy efficiency that are less than optimal. These include a lack of awareness and information available to consumers regarding energy-saving opportunities and actual energy use, a lack of capacity within organizations to understand and manage energy use, and split incentives (e.g. landlords may not purchase efficient equipment if tenants pay the energy bill).

In 2011, the Canada–United States Regulatory Cooperation Council stated that unnecessary regulatory differences and duplicative actions hinder cross-border trade and investment and ultimately impose a cost on citizens, businesses and economies.⁸ Since 2011, the U.S. Department of Energy has implemented changes to its regulations across several product categories, by applying energy efficiency standards to new product categories, increasing the stringency of energy efficiency standards for some currently regulated product categories, and updating test procedures. These changes have not all been made in Canada, which has resulted in an increasing number of unnecessary regulatory differences.

Regulatory action is required to address these issues, given that voluntary measures will not be sufficient to phase out some low-efficiency product models from the Canadian market. It is also required to address unnecessary regulatory differences between Canada and the United States.

Objectives

The goals of the Amendment are to

- reduce GHG emissions and energy consumption associated with nine product categories;
- reduce the load on the electricity system associated with the building sector;
- reduce energy costs incurred by households, businesses and institutions; and
- reduce unnecessary regulatory differences between Canada and the United States across new and existing product categories to support cross-border trade.

consommateurs à faire des choix économiques ou environnementaux moins optimaux en ce qui a trait à l'efficacité énergétique. Ces obstacles comprennent un manque de sensibilisation et d'information pour le consommateur au sujet des possibilités d'économie d'énergie et de la consommation énergétique réelle, une absence de capacité au sein des organisations pour comprendre et gérer l'utilisation de l'énergie ainsi que des mesures incitatives partagées (par exemple, il est possible que les propriétaires de logement n'achètent pas des produits écoénergétiques si ce sont les locataires qui paient la facture d'électricité).

En 2011, le Conseil Canada–États-Unis de coopération en matière de réglementation a déclaré que les divergences réglementaires inutiles et les dédoublements nuisent au commerce et aux investissements transfrontaliers et se traduisent inévitablement par des coûts supplémentaires pour les citoyens, les entreprises et les économies⁸. Depuis 2011, le département de l'énergie des États-Unis apporte des changements à ses règlements concernant plusieurs catégories de produits, en appliquant des normes d'efficacité énergétique à de nouvelles catégories de produits, en resserrant les normes d'efficacité énergétique pour les produits déjà réglementés, et en mettant à jour des méthodes d'essai. Ces modifications n'ont pas encore toutes été apportées au Canada, ce qui a entraîné un nombre croissant de divergences réglementaires inutiles.

Une mesure réglementaire est requise pour régler ces problèmes, puisque des mesures volontaires ne suffiront pas à retirer progressivement du marché canadien certains modèles de produits à faible rendement énergétique. Une mesure réglementaire est également requise pour éliminer les divergences inutiles entre les règlements du Canada et des États-Unis.

Objectifs

Les objectifs de la modification sont les suivants :

- réduire les émissions de GES et la consommation énergétique associées à neuf catégories de produits;
- réduire la charge du système électrique associée au secteur du bâtiment;
- réduire les coûts d'énergie engagés par les ménages, les entreprises et les institutions;
- éliminer les divergences inutiles entre les règlements du Canada et des États-Unis touchant les catégories de produits nouvelles et existantes pour soutenir le commerce transfrontalier.

⁸ <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/corporate/transparency/acts-regulations/canada-us-regulatory-cooperation-council/joint-action-plan.html>

⁸ <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/organisation/transparence/lois-reglements/conseil-cooperation-canada-eu-reglementation/plan-action-conjoint.html>

The desired outcomes of the Amendment are as follows:

- GHG emissions are reduced, contributing to Canada's goal to reduce GHG emissions by at least 30% below 2005 levels by 2030;
- Consumers save money by purchasing higher efficiency product models that have lower costs over their lifetime;
- Businesses using regulated energy-using products experience cost savings that can lead to increased productivity and competitiveness; and
- Businesses benefit from common North American testing standards and energy efficiency standards for more product categories, which reduces obstacles to trade.

Description

In March 2017, Natural Resources Canada published a notice of intent to inform stakeholders that the Department was initiating the development of a regulatory amendment to introduce or increase the stringency of MEPS for 17 product categories. A subsequent decision was taken to address these product categories through two separate, sequential regulatory proposals. Product categories that were identified in the notice of intent but are not included in the Amendment were addressed in a previous regulatory proposal published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 20, 2018.⁹

The Amendment aims to achieve the following: (a) introduce MEPS, labelling and reporting requirements for two new product categories; (b) introduce more stringent MEPS and/or update testing standards for six currently regulated product categories; and (c) introduce reporting requirements for one new product category. The Amendment would come into force six months after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II.

For the new product categories, import reports and energy efficiency reports would be required for the first time. The information requirements in the energy efficiency reports will be aligned to the extent possible with what is submitted in the United States.

The following changes to the Regulations are being proposed.

Les résultats escomptés de la modification sont les suivants :

- les émissions de GES sont réduites, contribuant à l'atteinte de l'objectif du Canada qui vise à réduire les émissions de GES d'au moins 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030;
- les consommateurs économisent de l'argent en achetant des modèles de produits plus écoénergétiques qui entraînent des coûts moins élevés au cours de leur durée de vie;
- les entreprises qui utilisent des produits consommateurs d'énergie réglementés réalisent des économies susceptibles d'accroître leur productivité et leur compétitivité;
- les entreprises bénéficient de normes d'essai et de normes d'efficacité énergétique nord-américaines conjointes pour plus de catégories de produits, réduisant ainsi les obstacles aux échanges commerciaux.

Description

En mars 2017, Ressources naturelles Canada a publié un avis d'intention pour informer les intervenants que le Ministère amorcerait l'élaboration d'une modification réglementaire pour introduire des NMRE ou en accroître la rigueur pour 17 catégories de produits. On a ensuite décidé d'aborder ces catégories de produits dans le cadre de deux projets de règlement distincts et successifs. Les catégories de produits qui ont été présentées dans l'avis d'intention, mais qui ne sont pas abordées dans la présente modification, ont été abordées dans un projet de règlement antérieur publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 20 octobre 2018⁹.

La modification vise à : a) introduire des NMRE et des exigences en matière d'étiquetage et de rapports pour deux nouvelles catégories de produits; b) introduire les NMRE plus strictes ou mettre à jour les normes d'essai pour six catégories de produits actuellement réglementés; c) introduire des exigences de rapports pour une nouvelle catégorie de produits. La modification entrerait en vigueur six mois après sa date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Pour les nouvelles catégories de produits, des rapports d'importation et des rapports sur l'efficacité énergétique seront exigés pour la première fois. Les exigences en matière de renseignements à fournir dans les rapports sur l'efficacité énergétique seront similaires, dans la mesure du possible, à celles en vigueur aux États-Unis.

Les changements qui sont proposés au Règlement sont les suivants.

⁹ <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-10-20/html/reg3-eng.html>

⁹ <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-10-20/html/reg3-fra.html>

(A) Introduce MEPS, labelling and reporting requirements for two new product categoriesClean water pumps

Clean water pumps are used in commercial and industrial applications. They move clean water by physical or mechanical action, and may be part of a pumping system that includes other mechanical equipment, drivers and controls. Clean water pumps covered by the scope of this amendment include end suction close-coupled pumps; end suction frame mounted with own bearings pumps; inline pumps; radially split, multi-stage, vertical inline diffuser casing pumps; and submersible turbine pumps.

For clean water pumps manufactured on or after January 27, 2020, the Amendment would set the MEPS at levels that will apply on that same date in the United States. Performance would be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

Miscellaneous refrigeration products

Miscellaneous refrigeration products (MRPs) are used in residential applications and are designed for the cooling and storage of wine, food and other beverages. This new subcategory would include residential wine coolers that are already regulated (under wine chillers in the subcategory of refrigerators) and the scope would be expanded to cover coolers and combination cooler refrigeration products. For MRPs manufactured on or after October 28, 2019, the Amendment would set the MEPS at levels that will apply on that same date in the United States. Performance would be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States. Similar to the residential wine coolers, the coolers and combination cooler refrigeration products would be required to carry an EnerGuide Label.

(B) Introduce more stringent MEPS and/or update testing standards for six currently regulated product categoriesCeiling fans

Ceiling fans are suspended from the ceiling and circulate air via the rotation of fan blades. For ceiling fans manufactured on or after January 21, 2020, the Amendment would set the MEPS applicable to air flow efficiency at levels that will apply on that same date in the United States. Performance would be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

(A) Introduire des NMRE et des exigences en matière d'étiquetage et de rapports pour deux nouvelles catégories de produitsPompes à eau propre

Les pompes à eau propre sont utilisées dans des applications commerciales et industrielles. Elles font circuler l'eau potable au moyen d'une action physique ou mécanique, et peuvent être intégrées à un système de pompage composé d'un matériel, d'un entraînement et de commandes mécaniques. Les pompes à eau propre couvertes par la portée de la présente modification incluent les pompes monoblocs à aspiration en bout, les pompes à aspiration en bout sur cadre avec roulement, les pompes en ligne, les pompes verticales multicellulaires à plan de joint radial avec boîtier diffuseur en ligne, et les pompes à turbine submersible.

Dans le cas des pompes à eau propre fabriquées à partir du 27 janvier 2020, la modification prévoit l'établissement de NMRE aux mêmes niveaux que celles qui entreraient en application à la même date aux États-Unis. Le rendement serait mesuré conformément aux normes de mise à l'essai harmonisées avec celles des États-Unis.

Appareils de réfrigération divers

Les appareils de réfrigération divers (ARD) sont utilisés dans des applications résidentielles et sont destinés au refroidissement et à l'entreposage des vins, des aliments et autres boissons. Cette nouvelle sous-catégorie engloberait les réfrigérants à vin résidentiels qui sont déjà réglementés (sous refroidisseur à vin, couverts dans la sous-catégorie des réfrigérateurs) et la portée serait élargie afin de couvrir les refroidisseurs et les appareils de refroidissement-réfrigération combinés. Dans le cas des ARD fabriqués à partir du 28 octobre 2019, la modification prévoit l'établissement de NMRE aux mêmes niveaux que celles qui s'appliqueront à la même date aux États-Unis. Le rendement serait mesuré conformément aux normes de mise à l'essai harmonisées avec celles des États-Unis. Comme pour les réfrigérants à vins résidentiels, les réfrigérants et les appareils de refroidissement-réfrigération combinés devront porter une étiquette ÉnerGuide.

(B) Introduire des NMRE plus strictes ou mettre à jour les normes d'essai pour six catégories de produits actuellement réglementésVentilateurs de plafond

Les ventilateurs de plafond sont suspendus au plafond et font circuler l'air grâce à la rotation de leurs pales. Dans le cas des ventilateurs de plafond fabriqués à partir du 21 janvier 2020, la modification prévoit l'établissement de NMRE applicables à l'efficacité du flux d'air aux mêmes niveaux que ceux qui s'appliqueront à la même date aux États-Unis. Le rendement serait mesuré conformément

Central air conditioners and heat pumps (single package central air conditioner, split-system central air conditioner, single package heat pumps and split-system heat pumps)

Central air conditioners and heat pumps are single-phase and three-phase air-source air conditioners and heat pumps, with a rated capacity of less than 19 kW (65 000 Btu/h). These include single package, split system, ductless, space-constrained, and small-duct, high-velocity air conditioners and heat pumps used in residential and small commercial applications.

For central air conditioners and heat pumps under 19 kW (65 000 Btu/h) manufactured on or after January 1, 2017, the Amendment would set the MEPS applicable to off-mode energy consumption at levels that are currently in place in the United States. Performance would be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

Chillers

Chillers are used in large commercial and institutional buildings to provide space cooling by removing heat from a liquid, usually water, which is then used to provide the cooling needs of the building.

For chillers manufactured on or after December 31, 2019, the Amendment would set the MEPS at levels that are currently in place in Ontario and in the U.S. states that have adopted the ASHRAE standard. Performance would be measured in accordance with testing standards aligned with those used in the United States and Ontario.

Refrigerated vending machines

Refrigerated vending machines are used in commercial applications to cool bottled or canned beverages and dispense them upon payment. Refrigerated vending machines that contain both a refrigerated and non-refrigerated compartment separated by a solid partition would also be subject to the Regulations.

For refrigerated vending machines that have been manufactured on or after January 8, 2019, the Amendment would set the MEPS at levels that will apply on that same date in the United States. Performance would be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

aux normes de mise à l'essai harmonisées avec celles des États-Unis.

Climatiseurs centraux et thermopompes (climatiseurs centraux monobloc, climatiseurs centraux bibloc, thermopompes monobloc et thermopompes bibloc)

Les climatiseurs centraux et les thermopompes sont des climatiseurs et des thermopompes à air monophasés et triphasés dont la capacité nominale est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). Les appareils visés incluent les climatiseurs et les thermopompes monobloc, bibloc, sans conduit, à espace restreint ainsi qu'à grand débit et petits conduits utilisés dans des applications résidentielles et des petites applications commerciales.

Dans le cas des climatiseurs centraux et des thermopompes de moins de 19 kW (65 000 Btu/h) fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2017, la modification prévoit l'établissement de NMRE applicables à la consommation d'énergie en mode « arrêt » aux mêmes niveaux que celles qui s'appliquent actuellement aux États-Unis. Le rendement serait mesuré conformément aux normes de mise à l'essai harmonisées avec celles des États-Unis.

Refrigidisseurs

Les refroidisseurs sont utilisés dans les grands bâtiments commerciaux et institutionnels pour refroidir les espaces en éliminant la chaleur d'un liquide, habituellement de l'eau, qui est ensuite utilisé pour répondre aux besoins de climatisation du bâtiment.

Dans le cas des refroidisseurs fabriqués à partir du 31 décembre 2019, la modification prévoit l'établissement de NMRE aux mêmes niveaux que celles actuellement en application en Ontario et dans les États américains ayant adopté la norme ASHRAE. Le rendement serait mesuré conformément aux normes de mise à l'essai harmonisées avec celles des États-Unis et de l'Ontario.

Distributeurs automatiques réfrigérés

Les distributeurs automatiques réfrigérés sont utilisés dans des applications commerciales pour refroidir des bouteilles ou des canettes de boissons et les distribuer en échange d'un paiement. Les distributeurs automatiques réfrigérés dotés d'un compartiment réfrigéré et d'un compartiment non-réfrigéré séparés par une cloison pleine seraient également assujettis au Règlement.

Dans le cas des distributeurs automatiques réfrigérés fabriqués à partir du 8 janvier 2019, la modification prévoit l'établissement de NMRE aux mêmes niveaux que celles qui s'appliqueront à la même date aux États-Unis. Le rendement serait mesuré conformément aux normes de mise à l'essai harmonisées avec celles des États-Unis.

Single package vertical air conditioners and heat pumps

Single package vertical air conditioners (SPVACs) are air-cooled commercial single packaged equipment that provide space cooling and may or may not provide heating. Single package vertical heat pumps (SPVHPs) are air-cooled commercial single packaged equipment that provide both space cooling and heating. SPVACs and SPVHPs have their major components arranged vertically and are generally used in modular classrooms, office buildings and telecommunications shelters. Performance in cooling (SPVACs and SPVHPs) and heating (SPVHPs only) would be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States:

- For SPVACs and SPVHPs with a cooling capacity <19 kW (<65 000 Btu/h) manufactured on or after September 23, 2019, the Amendment would set the MEPS to levels that will apply on that same date in the United States.
- For SPVACs and SPVHPs with a cooling capacity ≥ 19 kW and <39.5 kW ($\geq 65\ 000$ and <135 000 Btu/h) manufactured on or after October 9, 2015, the Amendment would set the MEPS to levels that are currently in place in the United States; and
- For SPVACs and SPVHPs with a cooling capacity ≥ 39.5 kW and <70 kW ($\geq 135\ 000$ and <240 000 Btu/h) manufactured on or after October 9, 2016, the Amendment would set the MEPS to levels that are currently in place in the United States.

Walk-in coolers and freezers

Walk-in coolers and freezers are enclosed commercial refrigerated storage spaces less than 278.71 m² (3 000 ft²) that can be walked into. Walk-in coolers are designed to operate above 0 °C and walk-in freezers are designed to operate below 0 °C.

For walk-in coolers and freezers that have been manufactured on or after July 10, 2020, the Amendment would set the MEPS at levels that will apply on that same date in the United States. Performance would be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

Climatiseurs verticaux et thermopompes monoblocs

Les climatiseurs verticaux monobloc (CVM) sont des équipements monoblocs commerciaux à refroidissement par air qui assurent la climatisation des espaces, et qui peuvent offrir ou non la fonction de chauffage. Les thermopompes verticales monoblocs (TVM) sont des équipements monoblocs commerciaux à refroidissement par air qui assurent à la fois la climatisation et le chauffage des espaces. Les composantes des thermopompes et des climatiseurs verticaux monoblocs sont disposées verticalement. Ces équipements sont généralement utilisés dans des salles de classe modulaires, des immeubles de bureaux et des abris de télécommunication. Le rendement en matière de refroidissement (CVM et TVM) et de chauffage (TVM seulement) serait mesuré conformément aux normes de mise à l'essai harmonisées avec celles des États-Unis :

- Pour les CVM et TVM ayant une capacité de refroidissement inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h) fabriqués à partir du 23 septembre 2019, la modification prévoit l'établissement de NMRE aux mêmes niveaux que celles qui s'appliqueront à la même date aux États-Unis.
- Pour les CVM et TVM ayant une capacité de refroidissement égale ou supérieure à 19 kW (65 000 Btu/h) et inférieure à 39,5 kW (135 000 Btu/h) fabriqués à partir du 9 octobre 2015, la modification prévoit l'établissement de NMRE aux mêmes niveaux que celles qui s'appliquent actuellement aux États-Unis.
- Pour les CVM et TVM ayant une capacité de refroidissement égale ou supérieure à 39,5 kW (135 000 Btu/h) et inférieure à 70 kW (240 000 Btu/h) fabriqués à partir du 9 octobre 2016, la modification prévoit l'établissement de NMRE aux mêmes niveaux que celles qui s'appliquent actuellement aux États-Unis.

Réfrigérateurs-chambres et congélateurs-chambres

Les réfrigérateurs-chambres et congélateurs-chambres sont des enceintes de rangement commerciales réfrigérées de moins de 278,71 m² (3 000 pi²) dans lesquelles on peut entrer. Les réfrigérateurs-chambres sont conçus pour fonctionner à des températures au-dessus de 0 °C, alors que les congélateurs-chambres fonctionnent à des températures inférieures à 0 °C.

Dans le cas des réfrigérateurs-chambres et congélateurs-chambres fabriqués à partir du 10 juillet 2020, la modification prévoit l'établissement de NMRE aux mêmes niveaux que celles qui s'appliqueront à la même date aux États-Unis. Le rendement serait mesuré conformément aux normes de mise à l'essai harmonisées avec celles des États-Unis.

(C) Introduce reporting requirements for one new product category**Portable air conditioners**

Portable air conditioners (PACs) are residential self-contained portable systems that deliver cooled, conditioned air to a single room and include single and dual duct. They include a source of refrigeration and may include additional means for air circulation and heating. They typically sit on the floor and come with an installation kit for quick set up.

For PACs manufactured on or after October 1, 2017, the Amendment would require the submission of energy efficiency reports and importation reports. Performance would be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

Regulatory and non-regulatory options considered***Maintaining the status quo***

GHG emissions from Canadian homes are projected to decline by 8% between 2005 and 2030. During this same time frame, emissions from commercial buildings are projected to stay constant. Given Canada's commitment to reducing GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030 and the fact that Canada's building sector accounts for approximately 17% of national emissions, maintaining the status quo would not contribute incremental reductions towards the achievement of this goal. It would also lead to missed opportunities to reduce energy consumption, leaving households and businesses with higher energy costs for heating associated with the building sector.

Since 2011, the U.S. Department of Energy has implemented changes to its regulations across several product categories by applying energy efficiency standards to new product categories, increasing the stringency of energy efficiency standards for some currently regulated product categories, and updating testing standards. These changes have not all been made in Canada. Maintaining the status quo would not address these unnecessary regulatory differences between Canada and the United States.

Voluntary approach (repeal the Regulations)

Under this approach, Canada would repeal the Regulations and rely on voluntary measures to reduce GHG emissions and energy consumption associated with

(C) Introduire des exigences de rapports pour une nouvelle catégorie de produits**Climatiseurs portatifs**

Les climatiseurs portatifs sont des systèmes résidentiels autonomes portatifs procurant de l'air conditionné et refroidi à une seule pièce. Ils peuvent être à conduit unique ou à deux conduits. Ils incluent une source de réfrigération et pourraient être dotés de mécanismes supplémentaires pour le chauffage et la circulation de l'air. Ils sont habituellement placés sur le sol et sont vendus avec une trousse d'installation pour une mise en place rapide.

Dans le cas des climatiseurs portatifs fabriqués à partir du 1^{er} octobre 2017, la modification exigerait la présentation de rapports sur l'efficacité énergétique et de rapports d'importation. Le rendement serait mesuré conformément aux normes de mise à l'essai harmonisées avec celles des États-Unis.

Options réglementaires et non réglementaires considérées***Maintenir le statu quo***

On prévoit que les émissions de GES attribuables aux résidences canadiennes connaîtront une baisse de 8 % de 2005 à 2030. Durant cette même période, les émissions provenant des bâtiments commerciaux devraient demeurer stables. Étant donné l'engagement du Canada à réduire ses émissions de GES de 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030 et le fait que le secteur du bâtiment canadien représente près de 17 % des émissions nationales, le maintien du statu quo ne contribuerait pas à l'obtention de réductions supplémentaires nécessaires à l'atteinte de cet objectif. En plus de nuire à la diminution de la consommation d'énergie, cette option signifie également que les consommateurs et les entreprises devraient assumer des coûts énergétiques plus élevés de chauffage associés au secteur du bâtiment.

Depuis 2011, le département de l'énergie des États-Unis apporte des changements à ses règlements concernant plusieurs catégories de produits, en appliquant des normes d'efficacité énergétique à de nouvelles catégories de produits, en resserrant les normes d'efficacité énergétique pour certaines catégories de produits actuellement réglementés et en mettant à jour les normes d'essai. Ces changements n'ont pas tous été faits au Canada. Maintenir le statu quo ne permettrait pas de régler ces divergences réglementaires inutiles entre le Canada et les États-Unis.

Approche volontaire (abroger le Règlement)

En vertu de cette approche, le Canada abrogerait le Règlement et dépendrait de mesures volontaires pour réduire les émissions de GES et la consommation d'énergie

energy-using products. This option would reduce costs for the regulated industry since there would be no mandatory requirements to meet; however, it would not address GHG emissions to the extent required to meet commitments made under the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, nor would it reduce energy consumption to the extent that a regulatory approach would. A voluntary approach would also be a significant departure from Canada's approach to advancing energy efficiency and the intent of the Act.

A voluntary approach would result in fewer GHG emission reductions than the status quo option or taking a regulatory approach. Studies have shown that in countries where MEPS have been introduced for the first time, significant energy efficiency improvements have been observed. For example, a 32% energy efficiency improvement was achieved in one year (1994–1995) when Mexico first implemented MEPS for four product categories.¹⁰ Such improvements have translated into large reductions in energy consumption and GHG emissions. Globally, the most mature national MEPS and labelling programs covering a broad range of products are estimated to save between 10% and 25% of national energy consumption.¹¹ There is strong evidence to show that significant and sustained improvements in energy efficiency occur where MEPS are subject to ongoing revision to keep pace with the rate of improvement in new products entering a market.¹² Given the global evidence of the significant benefits of MEPS, a voluntary approach would mean that these benefits would not be realized.

Incremental compliance costs associated with unnecessary regulatory differences between Canada and the United States occur only in situations where both countries enforce mandatory requirements. There are product categories currently regulated in the United States that are not regulated in Canada. In these cases, the regulatory regimes are different in each country, but do not create a burden for industry, since no energy efficiency requirements need to be satisfied in Canada.

Regulatory action

Taking regulatory action to introduce or increase the stringency of MEPS for eight product categories would lead to greater GHG emission reductions than either the

associée aux produits consommateurs d'énergie. Cette option contribuerait à diminuer les coûts pour l'industrie réglementée puisque cette dernière n'aurait aucune exigence obligatoire à respecter; toutefois, elle ne permettrait pas de contrôler les émissions de GES dans la mesure requise pour respecter les engagements pris en vertu du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques ni de réduire autant la consommation énergétique qu'avec une approche réglementaire. Une approche volontaire serait également un changement significatif de l'approche du Canada pour faire avancer l'efficacité énergétique, et de l'intention de la Loi.

Une approche volontaire entraînerait des réductions moins importantes d'émissions de GES que le statu quo ou l'adoption d'une approche réglementaire. Des études ont démontré que, dans les pays où les NMRE ont été introduites pour la première fois, des améliorations d'efficacité énergétique importantes ont été observées. Par exemple, une amélioration d'efficacité énergétique de 32 % a été réalisée en une année (1994–1995) lorsque le Mexique a mis en œuvre pour la première fois les NMRE pour quatre catégories de produits¹⁰. De telles améliorations se sont traduites par des réductions importantes de consommation d'énergie et d'émissions de GES. Dans l'ensemble, les programmes de NMRE et d'étiquetage nationaux les plus développés couvrant une vaste gamme de produits devraient permettre d'économiser entre 10 et 25 % de la consommation nationale d'énergie¹¹. Il existe de fortes preuves que les améliorations d'efficacité énergétique importantes et soutenues se produisent lorsque les NMRE sont soumises à une révision et à une actualisation continues afin de suivre le rythme d'amélioration dans les nouveaux produits pénétrant un marché¹². Étant donné la preuve globale des avantages significatifs que représentent les NMRE, une approche volontaire signifierait que ces avantages ne seraient pas réalisés.

Les coûts de conformité supplémentaires associés aux divergences réglementaires inutiles entre le Canada et les États-Unis surviennent uniquement dans des situations où les deux pays mettent en application des exigences obligatoires. Il y a des catégories de produits réglementés actuellement aux États-Unis qui ne le sont pas au Canada. Dans ces cas, les régimes réglementaires sont différents dans chaque pays, mais ne créent pas un fardeau pour l'industrie étant donné qu'aucune exigence d'efficacité énergétique ne doit être satisfaite au Canada.

Mesure réglementaire

La prise de mesures réglementaires pour introduire des NMRE ou pour en accroître la rigueur pour les huit catégories de produits visées par la modification

¹⁰ International Energy Agency, 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 3.

¹¹ *Ibid.*, p. 1.

¹² *Ibid.*, p. 3.

¹⁰ International Energy Agency, 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 3.

¹¹ *Ibid.*, p. 1.

¹² *Ibid.*, p. 3.

status quo or the voluntary approach. This approach would provide important incremental GHG emission reductions to contribute to the achievement of Canada's commitments made under the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change and reduce compliance costs associated with unnecessary regulatory differences, since it would align requirements with those of the United States. As a result, regulatory action would reduce the burden for companies that offer the same products in the United States and Canada.

Benefits and costs

Summary

Reduced energy consumption, lower GHG emissions and fewer unnecessary regulatory differences would result in significant net benefits over the lifetime of affected product models. The benefits vary by individual user depending on end-use sector, geographical location and operational practices.

Annual reductions in energy consumption associated with the Amendment are estimated to be 0.4 petajoules (PJ) in 2020, and to reach 3.57 PJ in 2030 as the sale of more efficient equipment steadily replaces the pre-regulation stock.

Annual reductions in GHG emissions resulting from these reductions in energy consumption are estimated to be 0.04 Mt in 2020, and to reach 0.33 Mt in 2030. It is estimated that, by applying a social cost of carbon to these reductions, the cumulative present value of economic benefits associated with GHG emission reductions will be \$177 million by 2030.¹³

Canadian consumers would also realize economic co-benefits in the form of reduced energy costs due to the implementation of the Amendment. It is estimated that almost \$1 billion in cumulative present value energy savings would be realized by 2030.

The cumulative present value of incremental technology costs and costs to Government associated with the Amendment are estimated to be \$334 million and \$0.1 million, respectively, by 2030.

The present value of net benefits of the Amendment is estimated to be \$818 million by 2030, with total benefits exceeding total costs by a ratio of more than three to one. By 2030, the present value of benefits and costs from the

entraînerait des diminutions d'émissions de GES plus importantes que le statu quo ou l'approche volontaire. Cette approche permettrait de réaliser d'importantes réductions d'émissions de GES supplémentaires qui contribueraient au respect des engagements du Canada pris en vertu du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques et réduirait les coûts de conformité associés aux divergences réglementaires inutiles, puisqu'elle permettrait d'harmoniser les exigences avec celles des États-Unis. En conséquence, les mesures réglementaires réduiraient le fardeau des entreprises qui offrent les mêmes produits aux États-Unis et au Canada.

Avantages et coûts

Résumé

La réduction de la consommation d'énergie, de plus faibles émissions de GES et la diminution de divergences réglementaires inutiles permettront de réaliser des avantages nets importants sur la durée de vie des modèles de produits visés. Les avantages varient par utilisateur individuel en fonction du secteur d'utilisation final, de l'emplacement géographique et des pratiques opérationnelles.

Les réductions annuelles de consommation d'énergie associées à la modification sont estimées à 0,4 pétajoule (PJ) en 2020, puis à 3,57 PJ en 2030 alors que la vente de produits plus écoénergétiques remplacera les stocks préalables à la réglementation.

Les réductions annuelles d'émissions de GES découlant de ces réductions de consommation d'énergie sont estimées à 0,04 Mt en 2020, puis à 0,33 Mt en 2030. On estime qu'en appliquant un coût social de carbone à ces réductions, la valeur actuelle cumulative des avantages économiques associés aux réductions d'émissions de GES sera de 177 millions de dollars d'ici 2030¹³.

Les consommateurs canadiens profiteront également d'avantages économiques sous la forme de coûts d'énergie réduits en raison de la mise en œuvre de la modification. On estime que des économies d'énergie en valeur actuelle cumulative de près de 1 milliard de dollars seront réalisées d'ici 2030.

La valeur actuelle cumulative des coûts technologiques supplémentaires et les coûts du gouvernement associés à la modification sont estimés respectivement à 334 millions de dollars et à 0,1 million de dollars d'ici 2030.

La valeur actuelle des avantages nets découlant de la modification est estimée à 818 millions de dollars d'ici 2030, et les avantages totaux dépasseront les coûts totaux par un ratio de plus de trois pour un. D'ici 2030, la

¹³ Calculated as the value of avoided damages from GHG emission reductions.

¹³ Calculé comme la valeur de dommages évités grâce aux réductions d'émissions de GES.

Amendment is estimated to be \$1.15 billion and \$335 million, respectively.

valeur actuelle des avantages et des coûts découlant de la modification est estimée à 1,15 milliard de dollars et à 335 millions de dollars, respectivement.

Benefits and costs associated with the Amendment are presented in Table 1.

Les avantages et les coûts associés à la modification sont présentés dans le tableau 1.

Table 1: Summary of benefits and costs associated with the Amendment

Monetized Benefits	Costs (as applicable)	Quantified Benefits	Unquantified Non-Energy Benefits
Energy (gas and electricity) savings	Technology costs	Energy savings (PJ)	Outside air quality, competitiveness, job growth, home comfort, indoor air quality, minimizing depressurization in new construction, etc.
Avoided damages because of GHG reductions	Installation costs	GHG savings (Mt)	
	Government administration		
	Administrative burden ¹⁴		

Tableau 1 : Résumé des avantages et des coûts associés à la modification

Avantages financiers	Coûts (le cas échéant)	Avantages quantifiés	Avantages non énergétiques non quantifiés
Économies d'énergie (gaz et électricité)	Coûts technologiques	Économies d'énergie (PJ)	Qualité de l'air extérieur, compétitivité, croissance de l'emploi, confort des résidences, qualité de l'air intérieur, limitation de la dépressurisation dans les nouvelles constructions, etc.
Dommages évités grâce à la réduction de GES	Coûts des installations	Économies liées aux GES (Mt)	
	Administration gouvernementale		
	Fardeau administratif ¹⁴		

Interested parties seeking more details on this analysis can request a copy of the cost-benefit analysis document by contacting the individual named at the end of this document.

Les parties intéressées souhaitant obtenir de plus amples renseignements sur cette analyse peuvent demander une copie du document portant sur l'analyse coûts-avantages en communiquant avec la personne-ressource nommée à la fin du présent document.

Methodology, assumptions and data

Natural Resources Canada analyzed the economic gains to be made through the new and more stringent MEPS and the impact on Canadian society within a cost-benefit analysis framework. The costs and benefits associated with the Amendment were obtained by comparing the following scenarios:

- the business-as-usual case (i.e. excluding the Amendment); and
- the policy case (i.e. the business-as-usual case including the Amendment).

Business-as-usual case

For the purpose of this analysis, the business-as-usual case was defined in terms of Canadian market conditions

Méthode, hypothèses et données

Ressources naturelles Canada a analysé les gains économiques qui seront réalisés grâce aux NMRE nouvelles et plus strictes et l'incidence sur la société canadienne dans un cadre d'analyse coûts-avantages. Les coûts et les avantages associés à la modification ont été obtenus en comparant les scénarios suivants :

- le scénario du statu quo (c'est-à-dire excluant la modification);
- le scénario stratégique (c'est-à-dire le scénario du statu quo y compris la modification).

Scénario du statu quo

Aux fins de cette analyse, le scénario du statu quo a été défini en fonction des conditions du marché canadien

¹⁴ Cost captured by Treasury Board of Canada Secretariat's administrative burden calculator.

¹⁴ Coût calculé à l'aide du calculateur du fardeau administratif du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

assessed in 2016. Where Canadian MEPS are aligned with those of the United States, it was assumed that incremental costs and benefits in Canada were fully the result of the Canadian amendments, with no post-2016 spillover effects from the other jurisdictions such as the United States. This assumption is consistent with those of other recent federal regulations¹⁵ and provides an assessment of the full economic impacts of regulatory changes affecting Canadians.

Policy case

The policy case is defined as the application of new and more stringent MEPS across eight product categories relative to markets defined by studies completed in 2016.

Benchmarks

For all product categories, benchmarks are chosen to represent the product models that do not meet the more stringent MEPS. Within those benchmarks, two efficiency levels are considered and weighted based on their relative market share: (1) the least efficient; and (2) the efficiency of the average unit impacted. Where relevant, regional sensitivities were evaluated (e.g. a heat pump would save more energy per year in a colder location).

Social cost of carbon

The social cost of carbon was used to quantify the economic benefits of reducing GHG emissions. It represents an estimate of the economic value of avoided climate change damages at the global level for current and future generations as a result of reducing GHG emissions. The estimated values of the social cost of carbon used in this assessment draw on ongoing work undertaken by Environment and Climate Change Canada¹⁶ in collaboration with a federal interdepartmental working group and in consultation with a number of external academic experts. This work involves reviewing existing literature and other countries' approaches to valuing GHG emissions. Preliminary recommendations, based on current literature and in line with the approach adopted by the U.S. Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon, are that it is reasonable to estimate social cost of carbon values

évaluées en 2016. Dans les cas où les NMRE cadrent avec celles des États-Unis, on supposait que les coûts et avantages supplémentaires pour le Canada découlaient uniquement des modifications apportées à la réglementation canadienne sans aucune répercussion post-2016 provenant des mesures prises sur d'autres territoires, comme les États-Unis par exemple. L'hypothèse est conforme à celles d'autres règlements fédéraux¹⁵ récents et fournit une évaluation de l'ensemble des incidences économiques des modifications réglementaires touchant les Canadiens.

Scénario stratégique

Le scénario stratégique est défini comme l'application de NMRE nouvelles et plus strictes dans les huit catégories de produits en fonction des marchés définis dans les études réalisées en 2016.

Produits de référence

Pour toutes les catégories de produits, des produits de référence sont choisis pour représenter les modèles de produits qui ne satisfont pas aux NMRE plus strictes. Pour ces produits de référence, deux niveaux d'efficacité sont pris en considération et pondérés selon leur part de marché relative : (1) les moins efficaces; (2) l'efficacité de l'unité moyenne sur laquelle il y aura des répercussions. Lorsque cela était pertinent, les sensibilités régionales ont été évaluées (par exemple, un générateur d'air chaud économiserait plus d'énergie par année dans un lieu plus froid).

Coût social du carbone

Le coût social du carbone a été utilisé pour quantifier les avantages économiques de la réduction des émissions de GES. Il représente une estimation de la valeur économique des dommages associés aux changements climatiques évités à l'échelle mondiale pour les générations actuelles et futures grâce à la réduction des émissions de GES. Les valeurs estimées du coût social du carbone utilisées dans cette évaluation reposent sur les travaux continus entrepris par Environnement et Changement climatique Canada¹⁶ en collaboration avec un groupe de travail interministériel fédéral, et en consultation avec un certain nombre d'experts scientifiques universitaires externes. Ces travaux comprennent l'examen de la littérature existante et des approches d'autres pays pour évaluer les émissions de GES. Les recommandations préliminaires, fondées sur la littérature actuelle, sont conformes à

¹⁵ *Regulations Amending the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations (SOR/2014-207)* and other regulations made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

¹⁶ Environment and Climate Change Canada, 2016. *Technical Update to Environment and Climate Change Canada's Social Cost of Greenhouse Gas Estimates*.

¹⁵ *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers (SOR/2014-207)* et d'autres règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

¹⁶ Environnement et Changement climatique Canada, 2016. *Mise à jour technique des estimations du coût social des gaz à effet de serre réalisées par Environnement et Changement climatique Canada*.

at \$46.84/tonne of carbon dioxide equivalent in 2018 (in 2018\$), increasing each year with the expected growth in damages.¹⁷

Methodology to estimate costs

The additional or “incremental” costs associated with the Amendment were determined as the difference between the cost of the inefficient product model, represented by the selected benchmark, and the cost of a modified version of that product model that would meet the new or more stringent MEPS. For each product category, the potential cost of modifying the benchmark product model so that it meets the more stringent MEPS was estimated (e.g. cost of adding extra insulation to a water heater, cost of replacing an inefficient compressor in an air conditioner). These costs were then multiplied by the number of shipments of the product models in the business-as-usual case that were estimated to have an energy performance that is worse than what is required by the MEPS. Results were combined across all affected product categories to arrive at the estimate of total costs.

Additional incremental costs related to installation and maintenance costs or to the lifetime of the product were also evaluated, as applicable. Total costs reported as being attributable to the Amendment include, when appropriate, manufacturing, administrative burden and compliance costs, as well as those incurred by Government to implement the changes. Compliance costs for products that are already being tested to enter the U.S. market or under voluntary programs are not included. The added costs of third-party verification and marking is not included either because they are confidential business costs that vary based on business relationships.¹⁸ However, they are estimated to be less than 10% of the total testing costs.

Methodology to estimate benefits

Energy savings for each product category were estimated by calculating the energy used by the selected benchmark

l’approche adoptée par l’Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon des États-Unis. Selon ces recommandations, il est raisonnable d’estimer les valeurs du coût social du carbone à 46,84 \$/tonne d’équivalents en dioxyde de carbone en 2018 (en dollars de 2018), qui augmenteront chaque année avec la croissance prévue des dommages¹⁷.

Méthode pour estimer les coûts

Les coûts supplémentaires ou « différentiels » associés à la modification ont été déterminés en tant que différence entre le coût du modèle de produit à faible rendement énergétique, représenté par le produit de référence choisi, et le coût d’une version modifiée de ce modèle de produit qui satisferait aux NMRE nouvelles ou plus strictes. Pour chaque catégorie de produits, le coût potentiel pour modifier le modèle de produit de référence afin qu’il satisfasse aux NMRE nouvelles ou plus strictes a été estimé (par exemple le coût pour l’ajout d’un isolant supplémentaire à un chauffe-eau ou le coût pour remplacer un compresseur moins efficace dans un air climatisé). Ces coûts ont alors été multipliés par le nombre d’expéditions en fonction d’un scénario de statu quo qui, selon les estimations, contiennent des modèles de produits présentant un rendement énergétique inférieur à celui exigé dans les NMRE. Les résultats ont été combinés pour toutes les catégories de produits concernées afin d’obtenir une estimation des coûts totaux.

Les coûts différentiels supplémentaires liés aux coûts d’installation et d’entretien ou à la durée de vie du produit ont été évalués, selon le cas. Les coûts totaux décrits comme étant attribuables à la modification comprennent, lorsqu’appropriés, les coûts de fabrication, le fardeau administratif et les coûts de conformité, ainsi que les coûts engagés par le gouvernement pour mettre en œuvre les changements. Les coûts de conformité pour les produits déjà soumis à des tests dans le cadre de programmes volontaires ou obligatoires pour pénétrer le marché américain ne sont pas inclus. Les coûts additionnels pour la vérification par un tiers et le marquage ne sont également pas inclus puisqu’il s’agit de coûts d’exploitation confidentiels qui varient en fonction des relations d’affaires¹⁸. Toutefois, leur valeur est estimée à moins de 10 % du total des coûts de mise à l’essai.

Méthode pour estimer les avantages

Les économies d’énergie pour chaque catégorie de produits ont été estimées en calculant l’énergie utilisée par le

¹⁷ U.S. Government, U.S. Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon (IWGSCC), 2010. Technical Support Document: Social Cost of Carbon for Regulatory Impact Analysis under Executive Order 12866.

¹⁸ Vary by manufacturer and are based on a number of elements, such as the number of programs the manufacturer engages in with the certification body, e.g. safety certification, energy efficiency verification, as well as the number of products and models they have.

¹⁷ Gouvernement des États-Unis, Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon (IWGSCC) des États-Unis, 2010. *Technical Support Document: Social Cost of Carbon for Regulatory Impact Analysis under Executive Order 12866*.

¹⁸ Ils varient selon les fabricants et reposent sur de nombreux éléments, notamment le nombre de programmes d’un organisme de certification auquel le fabricant participe, par exemple certification de la sécurité, vérification de l’efficacité énergétique, ainsi que la quantité de produits et de modèles qu’il possède.

product model by simulating how it would be normally used in a year (e.g. number of operating hours). The result is compared to the energy used by the modified version of that product model that would meet the more stringent MEPS. The difference was multiplied by the number of shipments of the product models in the business-as-usual case that were estimated to have an energy performance that is worse than what is required by the MEPS and the number of years the product is expected to last, in order to arrive at the total energy savings. Results were summed across all affected product categories to arrive at the estimate of total energy saved. This was then monetized by multiplying the results by the cost of energy per unit of energy saved (i.e. dollars per kilowatt hour).

The reductions in GHG emissions were calculated by applying fuel-specific emissions factors, consistent with those published by Environment and Climate Change Canada, to the resulting energy savings. To remain consistent with the U.S. methodology and produce more realistic GHG savings, the reductions attributable to diminished electricity consumption reported throughout this document were calculated by applying the emission factors associated with the marginal fuels¹⁹ used to generate the electricity that would be saved through implementation of the Amendment. To allow comparison with outcomes reported under the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, the reductions in GHG emissions were also calculated by applying an average emission factor. Annual reductions in GHG emissions with the average emission factor are estimated to be 0.012 Mt in 2020, increasing to 0.107 Mt in 2030. GHG emissions were monetized and incorporated into the analysis using a social cost of carbon, as calculated by Environment and Climate Change Canada. The social cost of carbon represents an estimate of the economic value of avoided climate change damages at the global level — for current and future generations — as a result of reducing GHG emissions.

Assumptions

Key assumptions include the following:

- Analysis covers shipments impacted by the proposed Regulations between 2019 and 2030;
- Business-as-usual case reflects Canadian market conditions in 2016;

¹⁹ Marginal fuels represent the last power plant that is needed to meet the electricity demand at a given time. The costs and emissions from that power plant are used to calculate the reduced emissions owing to the Regulations.

modèle de produit de référence choisi en simulant la manière dont il serait normalement utilisé dans une année donnée (par exemple le nombre d'heures de fonctionnement). Le résultat est comparé à l'énergie utilisée par la version modifiée de ce modèle de produit qui satisferait aux NMRE plus strictes. La différence a été multipliée par le nombre d'expéditions en fonction d'un scénario de statu quo qui, selon les estimations, contiennent des modèles de produits présentant un rendement énergétique inférieur à celui exigé dans les NMRE et par le nombre d'années que le produit devrait durer pour arriver aux économies totales d'énergie. On a additionné les résultats pour toutes les catégories de produits concernées afin d'obtenir une estimation des économies d'énergie totales. Ces économies ont été exprimées en valeur monétaire en multipliant les résultats par le coût d'énergie par unité d'énergie économisée (c'est-à-dire dollars par kilowattheure).

Les réductions des émissions de GES ont été calculées en appliquant les facteurs d'émissions propres aux différents combustibles, conformes à ceux qui sont publiés par Environnement et Changement climatique Canada, aux économies d'énergie réalisées. Aux fins d'harmonisation avec la méthode des États-Unis et pour que des économies de GES plus réalistes soient engendrées, les réductions attribuées à la diminution de la consommation d'électricité indiquées dans le présent document ont été calculées en appliquant les facteurs d'émissions associés aux carburants marginaux¹⁹ pour produire l'électricité qui serait économisée grâce à la mise en œuvre de la modification. Pour permettre la comparaison avec les résultats déclarés dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, les réductions d'émissions de GES ont également été calculées en appliquant un facteur moyen d'émissions. Les réductions annuelles d'émissions de GES avec le facteur moyen d'émission sont estimées à 0,012 Mt en 2020 et devraient passer à 0,107 Mt en 2030. On a accordé une valeur monétaire aux émissions de GES et intégré ces valeurs à l'analyse en utilisant le coût social du carbone, comme il a été calculé par Environnement et Changement climatique Canada. Le coût social du carbone représente une estimation de la valeur économique des dommages associés aux changements climatiques évités à l'échelle mondiale pour les générations actuelles et futures grâce à la réduction des émissions de GES.

Hypothèses

Les hypothèses clés comprennent les suivantes :

- L'analyse comprend les expéditions de 2019 à 2030 qui seront touchées par la réglementation proposée;
- Le scénario du statu quo reflète les conditions du marché canadien en 2016;

¹⁹ Les carburants marginaux représentent la dernière centrale qui est nécessaire pour répondre à la demande en électricité à un moment donné. Les coûts et les émissions de cette centrale sont utilisés pour calculer les émissions réduites grâce au Règlement.

- Benefits and costs are measured in real constant 2018 dollars;
- A 3% real discount rate is applied to all benefits and costs with values discounted to 2018;²⁰
- Canadian average energy prices are based on data from Environment and Climate Change Canada's 2017 Emission Trends;²¹
- Valuation of the GHG emissions incorporated into the analysis is based on the social cost of carbon as calculated by Environment and Climate Change Canada;
- Costs incurred by manufacturers, distributors and installers to produce and install more efficient technologies as well as administrative burden costs are assumed to be passed on to consumers or end-users; and
- Incremental costs associated with more efficient technology were estimated in 2016 and are assumed to be constant, despite evidence²² that such costs come down with time, owing to improvements in manufacturing processes and economies of scale, as higher volumes of product models with new technology enter the market. This assumption could lead to overestimates of manufacturing costs; however, it provides a conservative assessment of overall net benefits. A 2018 study²³ found that each doubling of production for residential gas furnaces lead to a 5.7% to 8.9% decrease in manufacturing costs.
- Les avantages et les coûts sont mesurés en dollars constants réels de 2018;
- Un taux d'actualisation réel de 3 % est appliqué à tous les avantages et les coûts aux valeurs actualisés à 2018²⁰;
- Les prix énergétiques moyens au Canada sont fondés sur les données du rapport Tendances en matière d'émissions au Canada de 2017 d'Environnement et Changement climatique Canada²¹;
- La valorisation des émissions de GES incorporées dans l'analyse se fonde sur le coût social du carbone comme il a été calculé par Environnement et Changement climatique Canada;
- Les coûts engagés par les fabricants, les distributeurs et les installateurs pour produire et installer des technologies plus écoénergétiques sont présumés être transmis aux consommateurs ou à l'utilisateur final;
- Les coûts supplémentaires associés à une technologie écoénergétique ont été estimés en 2016 et sont présumés être constants, malgré les indices révélateurs²² selon lesquels ces coûts diminuent avec le temps, en raison d'améliorations aux procédés de fabrication et aux économies d'échelle alors que des volumes plus élevés de modèles de produits avec de nouvelles technologies pénètrent le marché. Cette hypothèse pourrait entraîner des surestimations des coûts de fabrication; cependant, elle fournit une évaluation prudente des avantages nets globaux. Selon une étude menée en 2018²³, la multiplication par deux de la production de générateurs d'air chaud alimentés au gaz résidentiels entraîne une diminution de 5,7 % à 8,9 % des coûts de fabrication.

Data collection and sources

Data is collected on a product-by-product basis, through market studies. It provides key inputs to the analysis such as market size; the portion of the market that does not meet the new or more stringent MEPS; the benchmarks that best represent that portion of the market; energy savings from the business-as-usual case to the policy case; costs of moving from the business-as-usual case to the policy case; product lifetime; and installation costs.

Results

The methodology described above was applied to all product categories to develop an estimate of the benefits and

Collecte et sources des données

Des données sont recueillies, produit par produit, au moyen d'études de marché. Ces études fournissent des données à l'analyse, telles que la taille du marché, la part de marché qui ne satisfait pas aux NMRE nouvelles ou plus strictes, les produits de référence qui représentent le mieux cette part du marché, les économies d'énergie du scénario de statu quo et du scénario stratégique, les coûts de transition du scénario de statu quo au scénario stratégique, la durée de vie des produits et les coûts d'installation.

Résultats

La méthode décrite ci-dessus a été appliquée à toutes les catégories de produits pour estimer les avantages et les

²⁰ Consistent with the discount rate used by the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change and in accordance with Treasury Board Secretariat recommendations for environmental and health regulations.

²¹ Available upon request from Environment and Climate Change Canada.

²² IEA, 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 6.

²³ Cosmos Energy Consulting Inc., 2018. *Experience Curves of Residential Gas-fired Furnaces in Canada*.

²⁰ Conformément au taux d'actualisation utilisé par le Cadre pan-canadien sur la croissance propre et les changements climatiques et conformément aux recommandations du Secrétariat du Conseil du Trésor en matière de réglementation environnementale et sanitaire.

²¹ Disponible sur demande auprès d'Environnement et Changement climatique Canada.

²² IEA, 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 6.

²³ Cosmos Energy Consulting Inc., 2018. *Experience Curves of Residential Gas-fired Furnaces in Canada*.

costs attributable to the Amendment. The results vary by product category depending on the magnitude of the increase in stringency of the MEPS and the estimated portion of the market that would be impacted by the Amendment. The estimated benefits and costs for each product category are presented in Table 2. Negative numbers in the table indicate that these particular subcategories present negative net benefits. Consistent with previous amendments, subcategories that do not generate net positive benefits remain subject to the Amendment in order to achieve the desired objectives and outcomes of the Amendment from which Canadians will benefit as a whole. These results were then aggregated to present the overall impacts of the Amendment in Table 3.

coûts associés à la modification. Les résultats varient d'une catégorie à l'autre selon la hausse de la rigueur des NMRE et la part du marché qui sera touchée par la modification. Les avantages et les coûts estimatifs pour chaque catégorie de produits sont présentés au tableau 2. Les données négatives qui apparaissent dans le tableau signifient que ces sous-catégories de produits présentent des avantages nets négatifs. De la même manière qu'avec les modifications précédentes, les sous-catégories qui ne génèrent pas d'avantages nets positifs demeurent assujetties à la modification, afin d'atteindre les objectifs et les résultats souhaités de la modification, qui profiteront dans leur ensemble aux Canadiens. Ces résultats ont ensuite été regroupés dans le tableau 3 afin de présenter les répercussions générales de la modification.

Table 2: Benefits and costs per product category

Product Category		Cumulative Total for Product		
		Shipped by 2030 (Millions of Dollars) [2018\$]		
		Product Costs ²⁴	Product Benefits ²⁵	Product Net Benefits
Ceiling fans		\$66.50	\$132.27	\$65.77
Chillers	Air cooled	\$12.20	\$10.90	-\$1.31
	Water cooled, displacement	\$2.76	\$1.65	-\$1.11
	Water cooled, centrifugal	\$12.69	\$10.15	-\$2.54
Clean water pumps		\$5.50	\$12.21	\$6.71
Miscellaneous refrigeration products		\$140.95	\$422.19	\$281.24
Refrigerated vending machines		\$1.84	\$38.07	\$36.23
Single package vertical air conditioners		\$28.21	\$62.94	\$34.73
Single package vertical heat pumps		\$0.47	\$0.85	\$0.38
Walk-in coolers and freezers		\$62.16	\$461.38	\$399.21
Total of all products		\$333.30	\$1,152.60	\$819.30

Note: Numbers may not add up to totals due to rounding. Covers shipments impacted by the proposed Regulations between 2019 and 2030. All benefits and costs are discounted at 3% to the year 2018.

Tableau 2 : Avantages et coûts par catégorie de produit

Catégorie de produit		Total cumulatif pour les produits		
		Expédiés d'ici 2030 (millions de dollars) [2018 \$]		
		Coûts des produits ²⁴	Avantages des produits ²⁵	Avantages nets des produits
Ventilateurs de plafond		66,50 \$	132,27 \$	65,77 \$
Refroidisseurs	Refroidis à l'air	12,20 \$	10,90 \$	-1,31 \$
	Refroidis à l'eau, déplacement	2,76 \$	1,65 \$	-1,11 \$
	Refroidis à l'eau, centrifuges	12,69 \$	10,15 \$	-2,54 \$

²⁴ Costs for technology and installation.

²⁵ Benefits from energy savings and GHG emission reductions.

²⁴ Coûts associés à la technologie et à l'installation.

²⁵ Avantages découlant des économies d'énergie et des réductions des émissions de GES.

Catégorie de produit	Total cumulatif pour les produits		
	Expédiés d'ici 2030 (millions de dollars) [2018 \$]		
	Coûts des produits ²⁴	Avantages des produits ²⁵	Avantages nets des produits
Pompes à eau propre	5,50 \$	12,21 \$	6,71 \$
Produits de réfrigération divers	140,95 \$	422,19 \$	281,24 \$
Distributeurs automatiques réfrigérés	1,84 \$	38,07 \$	36,23 \$
Climatiseurs verticaux monoblocs	28,21 \$	62,94 \$	34,73 \$
Thermopompes verticales monoblocs	0,47 \$	0,85 \$	0,38 \$
Réfrigérateurs-chambres et congélateurs-chambres	62,16 \$	461,38 \$	399,21 \$
Total de tous les produits	333,30 \$	1 152,60 \$	819,30 \$

Remarque : L'arrondissement des chiffres peut entraîner des divergences avec les totaux. Comprend les expéditions de 2019 à 2030 qui seront touchées par la réglementation proposée. Tous les avantages et les coûts sont actualisés à un taux de 3 % jusqu'à 2018.

Table 3: Summary of benefits and costs to Canadians

Costs, Benefits and Distribution			Aggregate Annual Totals		Total Cumulative Present Value	Average Annualized Over Period to 2030
			2020	2030	By 2030	2030
A. Quantified impacts (\$) [millions in 2018 prices]						
Benefits	Pre-tax fuel (gas and electricity) savings	Canadians	\$98.91	\$112.70	\$976.48	\$98.10
	Avoided GHG damages	Canadians	\$17.49	\$21.47	\$176.91	\$17.77
Total benefits			\$116.39	\$134.17	\$1,153.39	\$115.87
Costs	Technology and installation costs	Canadians	\$36.17	\$36.74	\$333.93	\$33.55
	Compliance costs and administrative burden ²⁶	Canadians	\$0.09	\$0.09	\$0.92	\$0.09
	Government administration	Government	\$0.10	\$0	\$0.10	\$0.01
Total costs			\$36.36	\$36.83	\$334.94	\$33.65
Net benefits			\$80.03	\$97.34	\$818.45	\$82.22
B. Quantified impacts (in non-\$)						
Positive impacts on Canadians	Energy savings (petajoules)		0.40	3.57	23.64	—
	GHG emission reductions (megatonnes)		0.04	0.33	2.22	—

Note: Numbers may not add up to totals due to rounding. Covers shipments impacted by the proposed Regulations between 2019 and 2030. All benefits and costs are discounted at 3% to the year 2018.

²⁶ The administrative burden reported in Table 3 was estimated applying a 3% discount rate, from 2019 to 2030, to determine the value in 2018 dollars. This method was used to be consistent with the calculation of other costs and benefits presented in this table. Administrative burden estimates produced for the "One-for-One" Rule, discussed later in this RIAS, were calculated using the Treasury Board of Canada Secretariat's Regulatory Cost Calculator. This tool used a 7% discount rate, over 10 years (2019–2028), to determine the value in 2012 dollars, resulting in an estimated annualized increase in total administrative burden to all businesses subject to the Amendment of approximately \$55,508.

²⁴ Coûts associés à la technologie et à l'installation.

²⁵ Avantages découlant des économies d'énergie et des réductions des émissions de GES.

Tableau 3 : Résumé des avantages et des coûts pour les Canadiens

Coûts, avantages et distribution			Totaux annuels cumulatifs		Valeur actuelle cumulative totale	Moyenne annualisée sur la période jusqu'à 2030
			2020	2030	D'ici 2030	
A. Incidences quantifiées (\$) [millions selon les prix de 2018]						
Avantages	Économies sur les prix sans les taxes (gaz et électricité)	Canadiens	98,91 \$	112,70 \$	976,48 \$	98,10 \$
	Dommages associés aux GES évités	Canadiens	17,49 \$	21,47 \$	176,91 \$	17,77 \$
Total des avantages			116,39 \$	134,17 \$	1 153,39 \$	115,87 \$
Coûts	Coûts de la technologie et de l'installation	Canadiens	36,17 \$	36,74 \$	333,93 \$	33,55 \$
	Coûts de conformité et fardeau administratif ²⁶	Canadiens	0,09 \$	0,09 \$	0,92 \$	0,09 \$
	Administration gouvernementale	Gouvernement	0,10 \$	0 \$	0,10 \$	0,01 \$
Total des coûts			36,36 \$	36,83 \$	334,94 \$	33,65 \$
Avantages nets			80,03 \$	97,34 \$	818,45 \$	82,22 \$
B. Incidences quantifiées (non financières)						
Incidences positives pour les Canadiens	Économies d'énergie (pétajoules)		0,40	3,57	23,64	—
	Réductions des émissions de GES (mégatonnes)		0,04	0,33	2,22	—

Remarque : L'arrondissement des chiffres peut entraîner des divergences avec les totaux. Comprend les expéditions de 2019 à 2030 qui seront touchées par la réglementation proposée. Tous les avantages et les coûts sont actualisés à un taux de 3 % jusqu'à 2018.

Additional benefits and costs

For industries using affected energy-using products in their operations, an improvement in energy performance translates into energy and operating cost savings, increased productivity and competitiveness, and improved environmental performance. When such companies spend these energy savings on expanding their businesses or factories, they create greater demand. Reduced electricity consumption from regulated products also benefits the utilities by reducing peak loads and the need to add more generating capacity.

Autres coûts et avantages

En ce qui concerne les industries qui, dans le cadre de leurs activités, utilisent des produits consommateurs d'énergie visés, les améliorations relatives au rendement énergétique se traduiront par des économies d'énergie et de coûts de fonctionnement, un accroissement de la productivité et de la compétitivité ainsi qu'une amélioration du rendement environnemental. Lorsque de telles entreprises consacrent ces économies d'énergie à l'expansion de leurs entreprises ou de leurs usines, elles entraînent une augmentation de la demande. La réduction de la consommation d'électricité des produits réglementés est également bénéfique aux services publics, car elle réduit les charges maximales et le besoin d'ajouter une capacité de génération supplémentaire.

²⁶ Le fardeau administratif indiqué au tableau 3 a été estimé en appliquant un taux d'actualisation de 3 %, de 2019 à 2030, afin de déterminer sa valeur en dollars de 2018. Cette méthode a été utilisée afin d'assurer une cohérence avec le calcul d'autres coûts et avantages présentés dans ce tableau. Les estimations du fardeau administratif produites pour la règle du « un pour un », dont on traite plus loin, ont été calculées à l'aide du calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor. Cet outil a appliqué un taux d'actualisation de 7 %, sur 10 ans (2019 à 2028), afin de déterminer la valeur en dollars de 2012; la hausse annualisée du fardeau administratif total pour toutes les entreprises assujetties à la modification a ainsi été estimée à environ 55 508 \$.

Because of the lack of data, the analysis has not quantified widely accepted benefits such as reduced air pollution, and non-energy benefits related to energy efficiency, such as increased occupant comfort, better indoor air quality and minimizing risks of depressurization in new constructions with better envelopes.

The analysis has quantified costs and benefits for each product category relative to a business-as-usual case defined by market conditions assessed in 2016. In the case of one product category (central air conditioners and heat pumps), the assessment showed that all product models being imported into Canada or shipped between provinces comply with the more stringent MEPS. While the analysis does not attribute any costs or benefits to the implementation of the MEPS for this product category, this Amendment would prevent future dumping of low-efficiency product models into the Canadian market.

Another benefit of the Amendment is related to the verified energy efficiency performance data of energy-using products that is collected by Natural Resources Canada through its compliance program. The data for new energy-using products will be posted to the Natural Resources Canada website²⁷ and will provide readily accessible information to households or businesses. Consumers benefit from this information since it provides them with detailed information to make informed purchase decisions. Utilities and retailers also benefit from this information, since it supports programming to promote the sale of high-efficiency products.

“One-for-One” Rule

It is estimated that this Amendment would generate an increase in administrative burden of \$55,508 created by the introduction of regulatory requirements. Dealers of the prescribed products will be required to learn about the requirements of the Regulations and submit information before shipping or importing energy-using products in accordance with subsection 5(1) of the Act.

The Amendment is considered an “IN” under the “One-for-One” Rule. It would increase administrative burden by approximately \$55,508 in annualized average administrative costs to industry.

En raison du manque de données à leur sujet, l'analyse n'a pas permis de quantifier des avantages largement reconnus, comme la réduction de la pollution atmosphérique, et d'autres avantages non énergétiques associés à l'efficacité énergétique, dont l'augmentation du confort des occupants, l'amélioration de la qualité de l'air intérieur et la minimisation des risques de dépressurisation dans les nouvelles constructions munies de meilleures enveloppes.

L'analyse a permis de quantifier les coûts et les avantages pour chaque catégorie de produits selon le scénario du statu quo défini par les conditions du marché évaluées en 2016. Dans le cas d'une catégorie de produits (climatiseurs centraux et thermopompes), l'évaluation a montré que tous les modèles de produits importés au Canada ou expédiés entre provinces respectent les NMRE plus rigoureuses. Bien que l'analyse n'attribue aucun coût ou avantage à la mise en œuvre des NMRE pour cette catégorie de produits, la modification empêchera l'introduction future de modèles de produits à faible efficacité sur le marché canadien.

Un autre avantage découlant de la modification concerne les données vérifiées sur le rendement énergétique des produits consommateurs d'énergie recueillies par Ressources naturelles Canada dans le cadre de son programme de conformité. Ces données seront affichées pour les nouveaux produits consommateurs d'énergie sur le site Web de Ressources naturelles Canada²⁷ et fourniront des renseignements facilement accessibles aux ménages ou aux entreprises. Les consommateurs tirent parti de ces renseignements qui leur procurent de l'information détaillée leur permettant de prendre des décisions d'achat éclairées. Les services publics et les détaillants tirent également parti de ces renseignements puisque ceux-ci soutiennent les programmes visant à promouvoir la vente de produits à haut rendement.

Règle du « un pour un »

On estime que cette modification générerait une augmentation du fardeau administratif de 55 508 \$ liée à l'introduction d'exigences réglementaires. Les distributeurs des produits prescrits devront se renseigner sur les exigences du Règlement et soumettre de l'information avant d'expédier ou d'importer des produits consommateurs d'énergie conformément au paragraphe 5(1) de la Loi.

La modification est considérée comme un « AJOUT » selon la règle du « un pour un ». Elle entraînerait une augmentation de 55 508 \$ en coûts administratifs moyens annualisés pour l'industrie.

²⁷ <http://www.nrcan.gc.ca/energy/regulations-codes-standards/6845>

²⁷ <https://www.nrcan.gc.ca/energie/reglements-codes-standards/6846>

Assumptions underlying administrative burden estimates

Familiarization with the Amendment

Familiarization with new information obligations is a one-time administrative function that applies to manufacturers of regulated products. The task involves reviewing and understanding the new requirements of the Amendment, as well as the associated reports. This one-time event is estimated to take two hours to be realized by someone with a technical background with a wage rate of approximately \$42 per hour. The number of stakeholders impacted is estimated at 697, which represents the total number of companies identified under the following three Harmonized System (HS) codes:

- 333910 — Pump and Compressor Manufacturing;
- 335223 — Major Kitchen Appliance Manufacturing; and
- 333416 — Heating Equipment and Commercial Refrigeration Equipment Manufacturing.

The use of these codes likely over-estimates the total number of companies that would be directly impacted by the Amendment. Natural Resources Canada does not have access to more detailed information that would allow for a more precise stakeholder estimate and has decided, for the purpose of this calculation, to apply estimates of incremental burden to all 697 stakeholders.

Submitting import reports

The Amendment would introduce import reporting requirements for new energy-using products. Importers of these new products would carry an incremental ongoing administrative burden, as they would be required to provide information for 16 new 10-digit HS codes at the time of importation. To estimate the frequency and time associated with this administrative action, Natural Resources Canada analyzed Canada Border Services Agency import data from four years (2012–2015) to establish number of importers, average number of transactions per year and average number of transactions per year per HS code. Based on this analysis, it is estimated that 62 importers would be affected by this incremental activity, which would occur 2 082 times per year. It is assumed that clerical staff with a wage rate of approximately \$30 would undertake this task.

To estimate the time required per event, Natural Resources Canada relied upon a U.S. Department of Energy assessment of the time it takes to populate a similar report in a similar context: information is readily available and

Hypothèses sous-jacentes à l'estimation du fardeau administratif

Familiarisation avec la modification

La familiarisation avec de nouvelles obligations en matière d'information est une fonction administrative ponctuelle qui s'applique uniquement aux fabricants de produits réglementés. Ce travail exige de passer en revue et de comprendre les nouvelles exigences de la modification ainsi que les rapports connexes. On estime que cette tâche ponctuelle prendrait deux heures à réaliser à une personne possédant une formation technique et qui recevrait un taux salarial horaire d'environ 42 \$. Le nombre d'intervenants concernés est évalué à 697, ce qui correspond au nombre d'entreprises appartenant aux trois codes du Système harmonisé (SH) suivants :

- 333910 — Fabrication de pompes et de compresseurs;
- 335223 — Fabrication de gros appareils ménagers de cuisine;
- 333416 — Fabrication d'appareils de chauffage et de réfrigération commerciale.

Le recours à ces codes pour établir des prévisions comporte un risque de surestimation du nombre d'entreprises concernées par la modification. Puisque Ressources naturelles Canada n'a pas accès à des renseignements plus détaillés lui permettant d'établir des estimations plus précises quant au nombre d'intervenants touchés, le Ministère a décidé, aux fins de ce calcul, d'estimer que les 697 intervenants subiraient un fardeau supplémentaire.

Soumission de rapports d'importation

Cette modification introduirait des exigences en matière de rapport d'importation pour de nouveaux produits consommateurs d'énergie. Les entreprises importatrices de ces nouveaux produits connaîtraient un fardeau administratif supplémentaire continu, car elles devraient fournir des renseignements relativement à 16 nouveaux codes à 10 chiffres du SH au moment de l'importation. Pour estimer la fréquence et l'échéancier associés à cette mesure administrative, Ressources naturelles Canada a analysé quatre années de données d'importation de l'Agence des services frontaliers du Canada (de 2012 à 2015) afin d'établir le nombre d'importateurs, la quantité moyenne de transactions par année ainsi que la quantité moyenne de transactions par année par code SH. Selon cette analyse, on estime que 62 entreprises importatrices devront se soumettre à cette activité supplémentaire, laquelle se produirait 2 082 fois par année. On suppose que cette tâche sera confiée au personnel de bureau avec un taux salarial d'environ 30 \$.

Pour estimer le temps requis par événement, Ressources naturelles Canada s'est basé sur l'évaluation du département de l'énergie des États-Unis quant au temps nécessaire pour remplir un rapport similaire dans un contexte

must simply be entered into the proper place in the report. The U.S. Department of Energy estimated that it took approximately 22 seconds per data element to populate this report. To account for minor differences between the complexities of the data elements in Canada's import reports and those that were the subject of the U.S. Department of Energy analysis, Natural Resources Canada estimates that it would take 36 seconds per data element, with each report requiring two data elements to be submitted for the impacted products.

Submitting efficiency reports

The Amendment would introduce an administrative burden associated with the reporting of energy performance information before an energy-using product is imported or shipped across provinces. The added burden applies to products that have reporting elements that differ from reporting requirements already in place in other jurisdictions.

The data used to calculate incremental administrative burden costs was obtained from a variety of sources such as internal compliance databases, numerous product market studies, Statistics Canada, the Canada Border Services Agency, the Canadian Federation of Independent Business, and the U.S. Department of Energy. Analysis of the data indicates that around 30 manufacturers of residential portable air-conditioners may be impacted by new reporting requirements, which require inputting data into fields of the energy efficiency reports. The time required to input the data has been estimated to take 36 seconds per data element. These activities would be undertaken by administrative support with a wage rate of approximately \$29 per hour.

Consultation — "One-for-One" Rule

During preconsultations, manufacturers commented that the proposed reporting requirements for portable air-conditioners would add a burden given that information is not required to be submitted in the United States. For all other products, stakeholders were generally supportive of the approach to achieve alignment with U.S. regulations across these product categories, which includes the alignment of reporting requirements. The calculations take into account that there is an administrative burden for portable air-conditioners.

semblable : les renseignements étant facilement accessibles, il suffit de les saisir à l'endroit désigné du rapport. Le département de l'énergie des États-Unis a estimé le temps nécessaire pour saisir les données de ce rapport à environ 22 secondes par élément de données. Afin de tenir compte des légères différences sur le plan de la complexité entre les données à saisir dans les rapports d'importation au Canada et celles qui ont fait l'objet de l'analyse du département de l'énergie des États-Unis, Ressources naturelles Canada a estimé le temps nécessaire à 36 secondes par élément de données, chaque rapport nécessitant deux éléments de données à soumettre pour les produits touchés.

Soumission de rapports sur l'efficacité énergétique

La modification introduirait un fardeau administratif associé à la déclaration de renseignements sur l'efficacité énergétique avant l'importation ou l'expédition interprovinciale d'un produit consommateur d'énergie. Le fardeau additionnel s'applique aux modèles de produits pour lesquels des renseignements supplémentaires devraient être déclarés comparativement aux exigences en vigueur dans d'autres territoires.

Les données utilisées pour calculer les coûts supplémentaires du fardeau administratif ont été obtenues auprès de diverses sources telles que les bases de données internes sur la conformité, de nombreuses études de marché sur les produits, Statistique Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et le département de l'énergie des États-Unis. Selon l'analyse des données, environ 30 fabricants de climatiseurs portatifs résidentiels pourraient être touchés par les nouvelles exigences en matière de rapports, lesquelles nécessitent de remplir les champs des rapports sur l'efficacité énergétique. Le temps nécessaire pour saisir les données a été estimé à 36 secondes par élément de données. Ces activités seraient réalisées par un personnel de soutien administratif, dont le taux salarial est d'environ 29 \$.

Consultation — Règle du « un pour un »

Durant les consultations préalables, les fabricants ont indiqué que les exigences proposées en matière de rapports pour les climatiseurs portatifs ajouteraient un fardeau, étant donné qu'il n'est pas nécessaire de fournir ces renseignements aux États-Unis. Pour tous les autres produits, les intervenants ont généralement appuyé l'approche préconisant une harmonisation avec la réglementation des États-Unis pour ces catégories de produits, laquelle inclut une harmonisation avec les exigences en matière de rapports. Les calculs tiennent compte du fait qu'il existe un fardeau administratif pour les climatiseurs portatifs.

Small business lens

The small business lens applies to the Amendment, since the proposal impacts small businesses and has nationwide cost impacts of over \$1 million annually. Statistics Canada and Canada Border Services Agency data on the number of small businesses by industry sector indicates that 869 small importing and manufacturing businesses may be impacted by this regulatory proposal. The Amendment would increase the administrative burden for small importers by \$61,577 (annualized average administrative cost), or approximately \$288 per business, and increase the administrative burden for small manufacturers of affected products by \$7,779 (annualized average administrative cost), or \$12 per business. It should be noted that the proposed reporting requirements are minor, and represent the minimum amount of information required to assess that an individual product meets the prescribed standards. The estimated impacts on small businesses are presented in Table 4.

Information obtained during preconsultations indicates that seven small Canadian manufacturers might be impacted by the Amendment. The majority of these are not expected to face incremental costs, as they already manufacture compliant products and are demonstrating compliance with similar requirements already in force in other jurisdictions. Small manufacturers that are expected to assume incremental costs have been engaged in consultations, but have not raised any compliance issues associated with the size of their respective companies.

Table 4: Small business lens summary

Small Business Lens Summary		
Number of small businesses impacted	869	
Number of years	10	
Base year for costing	2012	
Administrative Burden	Annualized Value (\$)	Present Value
Submitting import reports	\$61,577	\$432,491
Submitting efficiency reports	\$7,779	\$54,636
Total cost (all impacted small businesses)	\$69,356	\$487,128
Cost per impacted small business	\$80	\$561

Note: Numbers may not add up to totals due to rounding.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique à la modification, car la proposition touche les petites entreprises et a des conséquences sur les coûts dépassant 1 million de dollars annuellement, pour l'ensemble du pays. Les données de Statistique Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada sur le nombre de petites entreprises par secteur indiquent que 869 petites entreprises d'importation et de fabrication pourraient être touchées par ce règlement proposé. La modification entraînerait une augmentation de 61 577 \$ (coûts administratifs moyens annualisés) du fardeau administratif pour les petites entreprises importatrices, soit environ 288 \$ par entreprise, et une augmentation de 7 779 \$ (coûts administratifs moyens annualisés) du fardeau administratif pour les petites entreprises de fabrication des produits touchés, soit environ 12 \$ par entreprise. Il faut souligner que les exigences en matière de rapports sont peu élevées et requièrent la divulgation de la quantité minimale de renseignements requise pour évaluer si un modèle de produit satisfait aux normes prescrites. Les répercussions estimées sur les petites entreprises sont présentées au Tableau 4.

Les renseignements obtenus durant les consultations préalables indiquent que sept petites entreprises de fabrication canadiennes pourraient être touchées par la modification. La majorité de ces entreprises ne devraient pas avoir à assumer de coûts additionnels puisque leurs produits sont déjà conformes aux normes et qu'ils respectent des exigences similaires déjà en vigueur dans d'autres territoires. Les petites entreprises de fabrication qui sont susceptibles d'avoir à assumer des coûts additionnels ont participé à des consultations sur le sujet, mais aucune d'entre elles n'a soulevé de problème de conformité associé à la taille de leur entreprise.

Tableau 4 : Sommaire — Lentille des petites entreprises

Sommaire — Lentille des petites entreprises		
Nombre de petites entreprises touchées	869	
Nombre d'années	10	
Année de référence pour l'établissement des coûts	2012	
Fardeau administratif	Valeur annualisée (\$)	Valeur actuelle
Soumission de rapports d'importation	61 577 \$	432 491 \$
Soumission de rapports sur l'efficacité	7 779 \$	54 636 \$
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	69 356 \$	487 128 \$
Coût par petite entreprise touchée	80 \$	561 \$

Remarque : L'arrondissement des chiffres peut entraîner des divergences avec les totaux.

Consultation

Preconsultation summary

Stakeholders²⁸ were informed of the changes being considered in the Amendment and were provided opportunities to comment at several points since 2016. These consultations evolved with time, and the content of the Amendment was modified accordingly. The following outlines the key materials used to communicate details to the stakeholder community.

- **February 2016:** Natural Resources Canada released a discussion paper to seek stakeholder views and feedback on the list of products being considered for future amendments.
- **March 2017:** Natural Resources Canada published a notice of intent in the *Canada Gazette*, Part I, to inform stakeholders that it was initiating the development of this Amendment and updated the Forward Regulatory Plans to communicate the product categories being considered for inclusion in the Amendment as well as the overarching policy direction being taken.
- **2017:** Detailed product-specific technical bulletins were published. Product-specific webinars and workshops were held with affected stakeholders to discuss the content of these bulletins.

All the documents mentioned above were distributed to stakeholders via targeted emails. Many of these individuals and organizations in turn forwarded the information to provide access to a larger audience of stakeholders.

Natural Resources Canada also has ongoing activities that provide additional opportunities to gather feedback from stakeholders and to inform them.

- [Energy Efficiency Regulations web page](#) of the Natural Resources Canada website.
- *Ongoing bilateral discussions.* Natural Resources Canada is in close contact with the industry through major industry associations to discuss changes and updates to the Regulations.
- *National Standards System.* The relevant Canadian Standards Association steering committees, technical committees and technical subcommittees, comprising stakeholders (including manufacturers, industry associations and other interested groups), provided input,

²⁸ Stakeholders that were informed include all organizations and individuals with an interest in the proposed Amendment. Groups that provided input include, but are not limited to, manufacturers, industry associations, provincial governments, energy utilities, contractors, and builders.

Consultation

Résumé des consultations préalables

Les intervenants²⁸ ont été informés des changements envisagés par la modification et ont eu l'occasion de formuler des commentaires à plusieurs reprises depuis 2016. Ces consultations ont évolué avec le temps, et le contenu de la modification a été adapté en conséquence. Les paragraphes suivants décrivent les instruments principaux qui ont servi à communiquer des détails à la collectivité des intervenants :

- **Février 2016 :** Ressources naturelles Canada a publié un document de discussion pour obtenir l'opinion des intervenants au sujet de la liste de produits considérés pour les prochaines modifications.
- **Mars 2017 :** Ressources naturelles Canada a publié un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour informer les intervenants de l'élaboration de cette modification et a mis à jour les Plans prospectifs de la réglementation pour communiquer les catégories de produits considérées pour l'inclusion dans la modification ainsi que l'orientation stratégique globale adoptée.
- **2017 :** Des bulletins techniques spécifiques à chaque produit ont été publiés. Des webinaires et des ateliers à propos de produits précis ont été tenus avec les intervenants concernés pour discuter du contenu de ces bulletins.

Tous les documents susmentionnés ont été distribués aux intervenants au moyen de courriels ciblés. À leur tour, bon nombre de ces personnes et organisations ont retransmis l'information, permettant ainsi à un auditoire d'intervenants plus vaste d'en prendre connaissance.

Ressources naturelles Canada dispose également d'activités continues qui fournissent des possibilités supplémentaires d'obtenir de la rétroaction des intervenants et de les renseigner :

- [Page Web du Règlement sur l'efficacité énergétique](#) du site Web de Ressources naturelles Canada.
- *Discussions bilatérales continues.* Ressources naturelles Canada est en contact étroit avec l'industrie par l'entremise des grandes associations de l'industrie afin de discuter des changements et des modifications au Règlement.
- *Système national de normes.* Les comités directeurs ainsi que les comités et les sous-comités techniques pertinents de l'Association canadienne de

²⁸ Les intervenants avisés comprenaient toutes les organisations et les personnes touchées par la modification proposée. Parmi les groupes qui ont fait part de leurs commentaires, on compte, notamment, les fabricants, les associations de l'industrie, les gouvernements provinciaux, les services publics d'énergie, les entrepreneurs et les constructeurs.

and reviewed and voted upon changes to the testing standards.

- *Market studies* were conducted by third-party consultants who worked with manufacturers and industry associations to gather information and support decision making.

Product-specific comments received during preconsultation

Stakeholders were informed of the content of the Amendment through the activities outlined above, and they were generally supportive of the approach. The following section elaborates only where there were substantive discussions, describing how those discussions were taken into account in the development of the Amendment.

Ceiling fans

One industry association and three manufacturers raised the issue of airflow stability during testing, specifically when testing at low speed. Natural Resources Canada acknowledges that there are airflow stability issues at low speeds and is proposing to adopt the U.S. testing standard and require that the MEPS be measured at high speed, where airflow is more stable.

One manufacturer asked whether there would be labelling requirements for ceiling fans in this Amendment, given that labelling requirements were introduced in the United States after formal consultations on the Amendment were completed. Natural Resources Canada does not intend to develop labelling requirements at this time.

One manufacturer raised concerns with the repeatability and stabilization requirements of the current testing standard of the Canadian Standards Association and recommended that Natural Resources Canada adopt the U.S. testing standard without the stabilization requirements. Natural Resources Canada proposes to adopt the U.S. testing standard.

Miscellaneous refrigeration products

One industry association requested that the scope of miscellaneous refrigeration products be harmonized with that of the United States to ensure thermoelectric products are included. Natural Resources Canada confirms that thermoelectric miscellaneous refrigeration products would be included in the scope.

normalisation, formés de différents intervenants (notamment des fabricants, des associations de l'industrie et d'autres groupes intéressés), ont fourni des commentaires et ont examiné les changements apportés aux normes de mise à l'essai et ont voté sur ces changements.

- Des *études de marché* ont été effectuées par des tiers consultants qui ont travaillé auprès des fabricants et des associations de l'industrie pour recueillir de l'information et soutenir le processus décisionnel.

Commentaires issus de la consultation préalable pour certains produits spécifiques

Les intervenants ont été informés du contenu de la modification par l'intermédiaire des activités présentées ci-dessus et ils étaient généralement favorables à cette approche. La section suivante se penche uniquement sur les sujets ayant fait l'objet de discussions importantes et décrit comment ces discussions ont été prises en compte dans l'élaboration de la modification.

Ventilateurs de plafond

Une association de l'industrie et trois fabricants ont soulevé la question de la stabilité du flux d'air durant les essais, en particulier lorsque l'essai s'effectue à basse vitesse. Ressources naturelles Canada reconnaît qu'il existe des problèmes de stabilité du flux d'air à basse vitesse et envisage d'adopter la norme d'essai américaine et d'exiger que les NMRE soient mesurées à vitesse élevée, lorsque le flux d'air est plus stable.

Un fabricant a demandé si des exigences en matière d'étiquetage pour les ventilateurs de plafond seraient incluses dans la modification, étant donné que des exigences d'étiquetage ont été introduites aux États-Unis après la fin des consultations officielles sur la modification. Ressources naturelles Canada n'entend pas mettre au point des exigences d'étiquetage pour l'instant.

Un fabricant s'est dit préoccupé des exigences de répétabilité et de stabilisation de la norme de mise à l'essai actuelle de l'Association canadienne de la normalisation et a recommandé que Ressources naturelles Canada adopte la norme de mise à l'essai américaine sans les exigences de stabilisation. Ressources naturelles Canada envisage d'adopter la norme de mise à l'essai américaine.

Produits de réfrigération divers

Une association de l'industrie a demandé que le champ d'application des produits de réfrigération divers soit harmonisé avec celui des États-Unis afin que les produits thermoélectriques y soient inclus. Ressources naturelles Canada confirme que les produits de réfrigération divers thermoélectriques seraient inclus dans le champ d'application.

Clean water pumps

One manufacturer suggested that all pumps be tested and reported as opposed to allowing for testing using select basic models or calculation-based methodology. Due to the vast number of configurations available (impeller sizes, with or without controls, motor options, etc.), Natural Resources Canada is proposing to maintain alignment with the United States requirements.

The same manufacturer also suggested that the proposed MEPS should be more stringent than those of the United States. Natural Resources Canada has analyzed the proposed efficiency levels and believes they are appropriate for the current Canadian market and is therefore proposing to maintain alignment with the United States requirements.

Four manufacturers and one association voiced concerns with third-party verification. They indicated that third-party verification would be complex and costly due to the high number of variations (pump, motor, controls). Natural Resources Canada relies on third-party verification as the means of assessing compliance with the Regulations for all products, since it provides a level of independence, transparency and credibility to the regulatory program. By requiring verification from a certification body accredited by the Standards Council of Canada, manufacturers and consumers are assured of a level playing field, in that all products are treated with the same level of scrutiny and are assessed the same way. For clean water pumps, testing is already required to demonstrate compliance with the U.S. requirements. Natural Resources Canada is proposing to maintain its third-party verification requirement for this product category.

Walk-in coolers and freezers

Two industry associations and two manufacturers commented that there is no certification body for walk-in coolers and walk-in freezers that could conduct third-party verification. Natural Resources Canada has consulted with certification bodies to inform them of the upcoming requirement for walk-in coolers and walk-in freezers and, based on previous experience,²⁹ is confident that certification will be available for these products.

One manufacturer and one industry association expressed concern that the proposed testing standard cannot be

²⁹ This absence of an existing third-party verification service is not unusual when initially proposing to regulate new product categories.

Pompes à eau propre

Un fabricant a suggéré de mettre à l'essai toutes les pompes et d'en soumettre les résultats, au lieu de faire des essais en ayant recours à des modèles de base sélectionnés ou à une méthodologie fondée sur des calculs. En raison du grand nombre de configurations disponibles (tailles de la pompe à ailettes, avec ou sans commandes, options relatives au moteur, etc.), Ressources naturelles Canada envisage de maintenir l'harmonisation avec les exigences des États-Unis.

Le même fabricant a aussi suggéré que les NMRE proposées devraient être plus strictes que celles des États-Unis. Ressources naturelles Canada a analysé les niveaux d'efficacité proposés et pense qu'ils sont appropriés pour le marché canadien actuel et se propose donc de maintenir l'harmonisation avec les exigences des États-Unis.

Quatre fabricants et une association ont exprimé certaines préoccupations concernant la vérification par un tiers. Ils ont indiqué que la vérification par un tiers serait complexe et coûteuse en raison du grand nombre de variantes (pompe, moteur, commandes). Ressources naturelles Canada compte sur la vérification par un tiers comme moyen d'évaluer la conformité au Règlement pour tous les produits puisqu'elle confère un niveau d'indépendance, de transparence et de crédibilité au programme réglementaire. Le recours à une vérification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes permet d'assurer les fabricants et les consommateurs de règles du jeu équitables puisque tous les produits sont traités avec le même niveau de rigueur et sont évalués de la même façon. Dans le cas des pompes à eau propre, les mises à l'essai sont déjà exigées afin de démontrer une conformité avec les exigences des États-Unis. Ressources naturelles Canada envisage de maintenir l'exigence relative à la vérification par un tiers pour cette catégorie de produits.

Réfrigérateurs-chambres et congélateurs-chambres

Deux associations de l'industrie et deux fabricants ont indiqué qu'il n'y avait aucun organisme de certification capable d'effectuer la vérification par un tiers pour les réfrigérateurs-chambres et les congélateurs-chambres. Ressources naturelles Canada a consulté les organismes de certification afin de les informer des exigences prochaines pour les réfrigérateurs-chambres et les congélateurs-chambres. En fonction de l'expérience passée²⁹, le Ministère croit que la certification sera disponible pour ces produits.

Un fabricant et une association de l'industrie ont dit craindre que la norme de mise à l'essai proposée ne puisse

²⁹ L'absence d'un service existant de vérification par un tiers n'est pas inhabituelle lorsque l'on se propose de réglementer de nouvelles catégories de produits.

used for a single-package dedicated condensing refrigeration system without the product being disassembled, thereby affecting the system performance. One standards development organization commented that work is ongoing to develop an alternative testing standard for these products. Natural Resources Canada's proposal is aligned with the U.S. testing standard. In Canada, the certification bodies determine how a regulated product can be tested as per a referenced testing standard.

In 2017, Natural Resources Canada consulted on product marking requirements in the context of a previous amendment, but did not formally propose these changes. Natural Resources Canada is now proposing product marking requirements for walk-in coolers and walk-in freezers, which would require a nameplate affixed to the product displaying the brand name, whether it is intended for use in a walk-in cooler or freezer or both, the model number, the date of manufacture, and whether the product is intended for indoor use only. Walk-in process cooling refrigeration systems do not have proposed product marking requirements.

Chillers

The technical bulletins published in May 2017 mentioned that Natural Resources Canada was considering adopting the 2013 version of ASHRAE 90.1³⁰ as the MEPS. Two industry associations recommended that Canada adopt the 2016 version, as the energy efficiency requirements are the same in both versions. Natural Resources Canada agrees and is proposing to incorporate directly ASHRAE 90.1-2016.

Natural Resources Canada proposed to reference ANSI/AHRI 551/591-2011³¹ with Addendum 1 as the testing standard. Two industry associations supported the proposition, but recommended that Natural Resources Canada reference the most recent 2015 version, which is also referenced by ASHRAE 90.1-2016. Natural Resources Canada agrees and is proposing to reference AHRI 551/591-2015 as the testing standard.

Two industry associations commented that, due to the level of customization, every chiller has a unique model

être utilisée pour un système de réfrigération à condensation dédiée monobloc sans démonter le produit, ce qui aurait une incidence sur le rendement du système. Un organisme d'élaboration de normes a indiqué que des travaux étaient en cours pour mettre au point une autre méthode de mise à l'essai pour ces produits. La proposition de Ressources naturelles Canada est harmonisée à la norme de mise à l'essai des États-Unis. Au Canada, les organismes de certification déterminent de quelle manière un produit réglementé peut être mis à l'essai par rapport à une norme de mise à l'essai de référence.

En 2017, Ressources naturelles Canada a tenu des consultations sur les exigences de marquage des produits dans le contexte d'une modification antérieure, mais n'a pas officiellement proposé de changements. Ressources naturelles Canada propose maintenant des exigences de marquage des produits pour les réfrigérateurs-chambres et les congélateurs-chambres selon lesquelles une plaque signalétique devrait être apposée sur le produit, sur laquelle seraient inscrits le nom de la marque de commerce, que le produit soit destiné à une utilisation dans un réfrigérateur-chambre ou un congélateur-chambre, ou les deux, le numéro de modèle, la date de fabrication et une indication selon laquelle le produit n'est prévu que pour un usage à l'intérieur. Les systèmes de réfrigération de type chambre ne font pas l'objet d'exigences proposées concernant le marquage des produits.

Refrigidisseurs

Les bulletins techniques publiés en mai 2017 mentionnaient que Ressources naturelles Canada envisageait la possibilité d'adopter la version 2013 de la norme ASHRAE 90.1³⁰ à titre de NMRE. Deux associations de l'industrie ont recommandé que le Canada adopte plutôt la version 2016 puisque les exigences en matière d'efficacité énergétique sont les mêmes dans les deux versions. Ressources naturelles Canada est d'accord et envisage d'incorporer directement la norme ASHRAE 90.1-2016.

Ressources naturelles Canada a proposé d'utiliser en référence la norme ANSI/AHRI 551/591-2011³¹ avec l'addenda 1 à titre de norme de mise à l'essai. Deux associations de l'industrie ont appuyé la proposition, mais ont recommandé à Ressources naturelles Canada d'utiliser plutôt la version la plus récente (2015), qui est également utilisée en référence dans la norme ASHRAE 90.1-2016. Ressources naturelles Canada est d'accord et envisage d'utiliser en référence la norme AHRI 551/591-2015 à titre de norme de mise à l'essai.

Deux associations de l'industrie ont indiqué qu'en raison du niveau de personnalisation, chaque refroidisseur

³⁰ ANSI/ASHRAE/IES Standard 90.1-2016 — Energy Standard for Buildings Except Low-Rise Residential Buildings.

³¹ ANSI/AHRI Standard 551/591-2011 (SI) — Performance Rating Of Water-Chilling and Heat Pump Water-Heating Packages Using the Vapor Compression Cycle.

³⁰ ANSI/ASHRAE/IES Standard 90.1-2016 — *Energy Standard for Buildings Except Low-Rise Residential Buildings.*

³¹ ANSI/AHRI Standard 551/591-2011 (SI) — *Performance Rating Of Water-Chilling and Heat Pump Water-Heating Packages Using the Vapor Compression Cycle.*

number, and therefore reporting to Natural Resources Canada would indicate each manufacturer's market share of chillers sold in Canada. They requested that a secure mechanism be put in place to protect the information reported. Natural Resources Canada recognizes their concerns and the importance of not disclosing unique model information for identified custom chillers. Industry associations proposed to give Natural Resources Canada access to a secure database. Until the database is shared and a determination is made whether it can be used, Natural Resources Canada will update its reporting form to add an optional field to identify whether a model is a customer-specific product.

Single package vertical air conditioners and heat pumps

Two manufacturers recommended that Natural Resources Canada not require third-party verification, given that this is not required in the United States. Natural Resources Canada relies on third-party verification as the means of assessing compliance with the Regulations for all regulated products because it provides a level of independence, transparency and credibility to the regulatory program. By requiring verification from a certification body accredited by the Standards Council of Canada, manufacturers are assured of a level playing field upfront, in that all products are treated with the same level of scrutiny and are assessed the same way. Natural Resources Canada is proposing to maintain third-party verification for this product category.

Central air conditioners and heat pumps

Natural Resources Canada proposed to include off-mode power MEPS for both single- and three-phase equipment. Two industry associations recommended that Natural Resources Canada exclude three-phase equipment from off-mode power consumption requirements or conduct a study to determine appropriate off-mode MEPS, allow the use of an alternative efficiency determination method, and/or extrapolate the single-phase results to simulate the off-mode power consumption for three-phase equipment. Natural Resources Canada conducted a market study and concluded that more research would be required to determine appropriate MEPS for three-phase equipment, and therefore agrees to exclude three-phase equipment from off-mode power consumption requirements.

possède un numéro de modèle unique; les rapports transmis à Ressources naturelles Canada indiqueraient la part de marché de chaque fabricant concernant les refroidisseurs vendus au Canada. Elles ont demandé qu'un mécanisme sûr soit mis en place afin de protéger l'information déclarée. Ressources naturelles Canada reconnaît leurs préoccupations et l'importance de ne pas divulguer des numéros de modèle uniques pour certains refroidisseurs personnalisés identifiés. Les associations de l'industrie ont proposé de donner accès à Ressources naturelles Canada à une base de données protégée. En attendant que cette base de données soit disponible et qu'une décision soit prise concernant la possibilité de l'utiliser, Ressources naturelles Canada mettra à jour le formulaire de rapport afin d'ajouter un champ facultatif permettant d'indiquer si un modèle est un produit personnalisé pour un client.

Climatiseurs verticaux et thermopompes monoblocs

Deux fabricants ont recommandé que Ressources naturelles Canada n'exige pas une vérification par un tiers, étant donné qu'elle n'est pas exigée aux États-Unis. Ressources naturelles Canada compte sur la vérification par un tiers comme moyen d'évaluer la conformité au Règlement pour tous les produits puisqu'elle confère un niveau d'indépendance, de transparence et de crédibilité au programme réglementaire. Le recours à une vérification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes permet d'assurer des règles du jeu équitables pour les fabricants puisque tous les produits sont traités avec le même niveau de rigueur et sont évalués de la même façon. Ressources naturelles Canada envisage de maintenir l'exigence relative à la vérification par un tiers pour cette catégorie de produits.

Climatiseurs centraux et thermopompes

Ressources naturelles Canada a proposé d'inclure des NMRE en mode « arrêt » pour les équipements monophasés et triphasés. Deux associations de l'industrie ont recommandé à Ressources naturelles Canada d'exclure les équipements triphasés des exigences de consommation en mode « arrêt » ou de mener une étude afin de déterminer les NMRE appropriées en mode « arrêt », d'autoriser l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation du rendement énergétique, et/ou d'extrapoler les résultats de l'équipement monophasé afin de simuler la consommation d'énergie en mode « arrêt » pour l'équipement triphasé. Ressources naturelles Canada a mené une étude de marché et a conclu que d'autres recherches étaient nécessaires pour déterminer les NMRE appropriées pour l'équipement triphasé. Ressources naturelles Canada est donc d'accord pour exclure l'équipement triphasé des exigences de consommation en mode « arrêt ».

Portable air conditioners

One industry association requested that reporting and verification of the product's energy efficiency not be required to maintain a common North American market, since this is not required yet in the United States. It commented that this verification would come with both costs and resource implications. Although manufacturers are required to use the testing standards if they are making energy efficiency claims in the United States, there is no requirement to submit energy efficiency data. Natural Resources Canada believes that most manufacturers would make representation of their product's capacity or efficiency, and therefore is proposing to keep the reporting and verification requirements.

Regulatory cooperation

In August 2014, Natural Resources Canada and the U.S. Department of Energy established a goal of aligning new and updated energy efficiency standards and testing standards for energy-using equipment through enhanced information sharing and cooperative development and implementation, to the extent practicable and permitted by law. This included a commitment to annually share work plans for energy efficiency and testing standards, develop guidelines for frequency of interaction and information sharing (e.g. test data, market analyses), mutually participate in the process to establish standards and testing requirements and leverage multilateral initiatives to advance energy efficiency objectives.³²

The Amendment is consistent with the objectives of the *Memorandum of Understanding between the Treasury Board of Canada Secretariat and the United States Office of Information and Regulatory Affairs regarding the Canada–United States Regulatory Cooperation Council*, signed in June 2018. The Amendment seeks to foster alignment of federal regulations where feasible and appropriate.

In August 2016, federal, provincial and territorial energy ministers published a framework and action plan for energy efficiency standards under the Energy and Mines Ministers' Conference. The framework outlines an approach by which provinces and territories collaborate to achieve greater harmonization on energy efficiency standards. The Amendment would reduce regulatory differences that exist between federal and provincial

Climatiseurs portatifs

Une association de l'industrie a demandé que ne soient pas exigées la vérification du rendement énergétique du produit et la production des rapports connexes afin de maintenir un marché commun en Amérique du Nord, puisque cette vérification n'est pas encore exigée aux États-Unis. Elle a souligné qu'une telle vérification serait accompagnée de coûts et de conséquences sur les ressources. Bien que les fabricants soient obligés d'utiliser les normes de mise à l'essai quand ils font des allégations d'efficacité énergétique aux États-Unis, il n'y a aucune exigence les obligeant à soumettre des données sur l'efficacité énergétique. Ressources naturelles Canada pense que la plupart des fabricants voudraient indiquer la capacité ou l'efficacité de leur produit et envisage donc de maintenir les exigences en matière de rapport et de vérification.

Coopération en matière de réglementation

En août 2014, Ressources naturelles Canada et le département de l'énergie des États-Unis ont convenu d'harmoniser les normes d'efficacité énergétique et les normes de mise à l'essai nouvelles et mises à jour qui s'appliquent aux produits consommateurs d'énergie, en améliorant la mise en commun de l'information et en collaborant à leur élaboration et à leur mise en œuvre dans la mesure du possible et dans le respect de la loi. Ils ont notamment convenu de communiquer chaque année les plans de travail pour les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai, d'élaborer des lignes directrices sur la fréquence de la communication et de la mise en commun d'information (par exemple données d'essai, analyses du marché), de participer tous deux à l'établissement des normes et des exigences en matière d'essai, et de tirer parti des initiatives multilatérales pour favoriser l'atteinte des objectifs en matière d'efficacité énergétique³².

La modification cadre avec les objectifs du *Protocole d'entente entre le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et l'Office of Information and Regulatory Affairs des États-Unis concernant le Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation*, lequel a été signé en juin 2018. La modification vise à améliorer l'harmonisation de la réglementation fédérale, lorsque cela est possible et approprié.

En août 2016, les ministres provinciaux, territoriaux et fédéral de l'énergie ont publié un cadre et un plan d'action pour les normes d'efficacité énergétique dans le cadre de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines. Le cadre présente une approche de collaboration entre les provinces et les territoires pour atteindre une meilleure harmonisation des normes d'efficacité énergétique. La modification réduira les divergences réglementaires entre

³² <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/corporate/transparency/acts-regulations/canada-us-regulatory-cooperation-council/joint-forward-plan-august-2014.html>

³² <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/organisation/transparence/lois-reglements/conseil-cooperation-canada-eu-reglementation/plan-prospectif-conjoint-aout-2014.html>

regulations by adding products to the Regulations that would otherwise be only regulated in one or a few provinces.

Rationale

The Amendment would benefit Canadians by reducing GHG emissions and energy consumption in homes and buildings, and removing unnecessary regulatory differences between Canada and the United States.

According to the International Energy Agency, policies and programs that address energy efficiency are the most cost-effective way to lower GHG emissions and could complement carbon pricing schemes as an overall strategy to effectively achieve climate change policy objectives.³³

In the absence of a regulatory approach, a market for high energy consuming products would continue. Consumers who purchase such products could be motivated by lower purchase costs even though they would pay higher operational costs over the life of the product. The analysis of the Amendment has shown that new or more stringent MEPS would generate reductions in GHG emissions and energy consumption. The associated energy savings would generate net monetary benefits for Canadian consumers. The analysis has shown that the costs of technologies that would be required to bring low-efficiency products into compliance with the MEPS proposed in this Amendment are outweighed by the overall benefits.

The development of the Amendment was informed by stakeholder views. Industry supports an approach that is aligned with that of the United States when possible, since most product models are designed to serve a Canada–U.S. market. The Amendment is supported by provincial and territorial governments, as its development was informed by work conducted under the framework released by the Energy and Mines Ministers' Conference in 2016 to achieve greater harmonization on energy efficiency standards.

Prescribed MEPS are a proven cost-effective approach to achieving reductions in GHG emissions and energy consumption. The *Energy Efficiency Regulations* were first introduced in 1995 and have been amended 14 times to increase the stringency of existing MEPS and introduce MEPS for new energy-using products. Through the use of third-party verification and regular post-market compliance activities, a high compliance rate with

les règlements fédéraux et provinciaux en ajoutant des produits au Règlement qui seraient autrement réglementés uniquement dans quelques provinces tout au plus.

Justification

La modification profiterait aux Canadiens, car elle se traduirait par des réductions des émissions de GES et de la consommation d'énergie dans les résidences et les bâtiments et éliminerait des divergences réglementaires inutiles entre le Canada et les États-Unis.

Selon l'International Energy Agency, la mise en place de politiques et de programmes axés sur l'efficacité énergétique est le moyen le plus efficace de réduire les émissions de GES et peut jouer un rôle complémentaire en favorisant l'adoption d'une stratégie globale basée sur des systèmes de fixation du prix du carbone pour atteindre efficacement les objectifs stratégiques en matière de changements climatiques³³.

Sans approche réglementaire, le marché des produits consommant beaucoup d'énergie persisterait. Les consommateurs qui achètent ces produits pourraient être attirés par les faibles coûts d'achat, même si les coûts d'exploitation seront plus élevés pendant la durée de vie du produit. L'analyse de la modification a montré que les NMRE nouvelles ou plus strictes réduiraient les émissions de GES et la consommation d'énergie. Les économies d'énergie connexes apporteraient des avantages financiers nets aux consommateurs canadiens. Enfin, l'analyse a montré que les coûts des technologies requises pour assurer la conformité des produits à faible efficacité aux NMRE proposées dans la présente modification sont inférieurs aux avantages généraux.

L'élaboration de la modification est fondée sur les opinions des intervenants. L'industrie appuie une stratégie qui est harmonisée avec celle des États-Unis, quand c'est possible, puisque la plupart des modèles de produits sont destinés à un marché Canada–États-Unis. La modification a reçu l'appui des gouvernements provinciaux et territoriaux puisque son élaboration repose sur les travaux menés dans le contexte du cadre publié à l'occasion de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines de 2016. Ces travaux visaient à améliorer l'harmonisation des normes d'efficacité énergétique.

Les NMRE prescrites constituent une approche rentable et éprouvée pour réaliser des réductions d'émissions de GES et de consommation d'énergie. Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* a été présenté pour la première fois en 1995 et a fait l'objet de 14 modifications pour accroître la rigueur des NMRE actuelles et introduire des NMRE pour de nouveaux produits consommateurs d'énergie. Grâce à l'utilisation de vérifications par un tiers

³³ IEA/OECD, 2011. *Summing up the Parts — Combining Policy Instruments for Least-Cost Climate Mitigation Strategies*, p. 8.

³³ IEA/OECD, 2011. *Summing up the Parts — Combining Policy Instruments for Least-Cost Climate Mitigation Strategies*, p. 8.

regulated requirements has been observed. This provides confidence that estimated outcomes are being achieved and that Canadians are experiencing the associated benefits.

Implementation, enforcement and service standards

The Amendment would come into force six months after publication in the *Canada Gazette*, Part II. The requirements would apply to the prescribed products based on their date of manufacture or import or interprovincial shipment of the product.

The compliance and enforcement procedures already in place for all products prescribed under the Regulations would continue to be used following the coming into force of this Amendment. The main features of this system are as follows.

Verification marking and energy efficiency reporting

For products prescribed under the Regulations, Natural Resources Canada employs a third-party verification system using the services of certification bodies accredited by the Standards Council of Canada. Verified energy performance data is submitted to Natural Resources Canada by the dealer in an energy efficiency report as specified in the Regulations. This is required once for each product model before first importation or interprovincial shipment.

Import reporting and monitoring

Natural Resources Canada procedures, already in place, for the collection of information for commercial imports of prescribed products would apply to products affected by the Regulations. These procedures involve cross-checking the required import data received from customs release documents with the energy efficiency reports that dealers have submitted to Natural Resources Canada. This cross-checking ensures that the compliance of regulated products imported into Canada can be verified.

The Regulations would continue to require dealers of prescribed products to provide the information needed for customs monitoring.

Direct fieldwork: market survey and product testing

In addition to ongoing compliance and marketplace monitoring activities, Natural Resources Canada surveys and tests products in the context of monitoring compliance outcomes with product-specific compliance audits.

et d'activités de conformité après la mise en marché, un degré élevé de conformité aux exigences réglementaires a été observé. Cela donne l'assurance que les résultats attendus sont obtenus et que les Canadiens tirent parti des avantages connexes.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification entrerait en vigueur six mois après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les exigences s'appliqueraient aux produits prescrits en fonction de leur date de fabrication, d'importation ou d'expédition interprovinciale.

Les procédures de conformité et d'application de la loi en place pour tous les produits assujettis au Règlement continueront d'être utilisées après l'entrée en vigueur de la modification. Les principales caractéristiques de ces procédures sont présentées ci-dessous.

Marque de vérification et rapport sur l'efficacité énergétique

Pour les produits assujettis au Règlement, Ressources naturelles Canada a recours à la vérification par un tiers (organismes de certification accrédités par le Conseil canadien des normes). Les données sur la vérification du rendement énergétique sont transmises à Ressources naturelles Canada par les fournisseurs dans un rapport sur l'efficacité énergétique du produit, comme le stipule le Règlement. Ceci est exigé une fois pour chaque modèle de produit, avant l'importation ou le transport interprovincial.

Rapport d'importation et surveillance

Les procédures de Ressources naturelles Canada liées à la collecte d'information aux fins de l'importation commerciale des produits prescrits s'appliqueraient aux produits visés par le Règlement. Ces procédures comprennent une contre-vérification des données d'importation reçues dans les documents de dédouanement avec les rapports sur l'efficacité énergétique que les fournisseurs ont transmis à Ressources naturelles Canada. Cette contre-vérification fait en sorte que la conformité des produits réglementés importés au Canada peut être vérifiée.

En vertu du Règlement, les fournisseurs de produits prescrits seront encore tenus de fournir les renseignements requis pour la surveillance douanière.

Travail sur le terrain direct : étude de marché et mise à l'essai des produits

En plus de ses activités permanentes de conformité et de surveillance du marché, Ressources naturelles Canada enquête et met à l'essai des produits en vue de surveiller les résultats en matière de conformité à l'aide d'audits de

Depending on the product, in-store audits and/or testing of products are also conducted.

Natural Resources Canada also conducts product testing on a complaint-driven basis. The market is highly competitive and suppliers are cognizant of performance claims made by their competitors. Challenge procedures by which performance claims can be questioned exist in all verification programs.

Performance measurement and evaluation

The desired outcomes of the Regulations are presented in the following table along with the information that would be tracked to measure performance.

Table 5: Measuring performance of the Regulations

Outcome	Indicators	Information to Measure Performance
GHG emissions are reduced to contribute to Canada’s goal to reduce GHG emissions by at least 30% below 2005 levels by 2030.	Percentage of product models that meet MEPS	<ul style="list-style-type: none"> • Energy efficiency reports • Import reports • Market data (shipments, trends) • Lab testing • Emission factors • Energy prices
Consumers save money by purchasing higher efficiency product models that have lower costs over their lifetime.		
Businesses using regulated equipment save money that can lead to increased productivity and competitiveness.		

conformité pour des produits spécifiques. Selon le produit, des audits en magasin ou des mises à l’essai, ou les deux, sont aussi réalisés.

Ressources naturelles Canada met aussi à l’essai les produits selon les plaintes reçues. Le marché est très concurrentiel et les fournisseurs connaissent les allégations de rendement faites par leurs concurrents. Tous les programmes de vérification prévoient des procédures d’appel pour remettre en question les allégations de rendement.

Mesures de rendement et évaluation

Les résultats attendus du Règlement, ainsi que l’information qui sera recueillie pour mesurer le rendement, sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Mesurer le rendement du Règlement

Résultat	Indicateurs	Information pour mesurer le rendement
Les émissions de GES sont réduites pour contribuer à l’atteinte de l’objectif du Canada qui vise à réduire les émissions de GES d’au moins 30 % sous les niveaux de 2005 d’ici 2030.	Pourcentage des modèles de produits qui satisfont aux NMRE	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports sur l’efficacité énergétique • Rapports d’importation • Données sur le marché (expéditions, tendances) • Essais en laboratoire • Coefficients d’émission • Prix de l’énergie
Les consommateurs économisent en achetant des modèles de produits plus écoénergétiques dont les coûts sur leur durée de vie sont moins élevés.		
Les entreprises qui utilisent de l’équipement réglementé réalisent des économies susceptibles d’accroître leur productivité et leur compétitivité.		

Performance would be monitored through a combination of equipment-specific compliance reporting, supported by third-party verification of energy efficiency performance, and ongoing collection of market data to assess broader trends affecting outcomes.

Information collected on the energy efficiency performance of regulated products informs both GHG emission impacts and consumer savings, since both are calculated

Le rendement serait surveillé à l’aide de divers moyens : rapports spécifiques à l’équipement sur la conformité, vérification par un tiers du rendement en matière d’efficacité énergétique, collecte permanente de données sur le marché pour évaluer les tendances plus générales qui influent sur les résultats.

Les renseignements sur le rendement énergétique des produits réglementés qui sont recueillis documentent les retombées des émissions de GES et les économies des

as a function of changes in the amount of energy consumed by these products.³⁴

A high compliance rate with the Regulations would be achieved through support from manufacturers, third-party verification, customs monitoring, cooperation with regulating provinces, communication activities, market surveys, and product testing, as required.

The standards contained in the Amendment are being implemented under the federal energy efficiency equipment standards and labelling program. Detailed accounts of progress towards achieving the objectives of this initiative would be found in departmental business plans, reports on plans and priorities, and the Report to Parliament under the *Energy Efficiency Act*.

Contact

Jamie Hulan
 Director
 Equipment Division
 Office of Energy Efficiency
 Natural Resources Canada
 930 Carling Avenue, Building 3, 1st Floor
 Ottawa, Ontario
 K1A 0Y3
 Telephone: 613-996-4359
 Fax: 613-947-5286
 Email: nrcan.equipment-equipement.nrcan@Canada.ca

consommateurs parce que ces deux aspects sont calculés en fonction des changements dans la consommation d'énergie de ces produits³⁴.

La conformité au Règlement sera favorisée par le soutien des fabricants, la vérification par un tiers, la surveillance douanière, la coopération avec les provinces chargées de la réglementation, les activités de communication, les études de marché et la mise à l'essai de produits, au besoin.

Les normes comprises dans la modification sont mises en œuvre en vertu du programme du gouvernement fédéral sur les normes d'efficacité énergétique et l'étiquetage écoénergétique. Les rapports détaillés sur la progression vers l'atteinte des objectifs de cette initiative seront présentés dans les plans d'activité ministériels, les rapports sur les plans et les priorités et le Rapport au Parlement remis en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique*.

Personne-ressource

Jamie Hulan
 Directeur
 Division de l'équipement
 Office de l'efficacité énergétique
 Ressources naturelles Canada
 930, avenue Carling, édifice 3, 1^{er} étage
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0Y3
 Téléphone : 613-996-4359
 Télécopieur : 613-947-5286
 Courriel : nrcan.equipment-equipement.nrcan@Canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to sections 20^a and 25 of the *Energy Efficiency Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 45 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jamie Hulan, Director, Equipment Division, Office of Energy Efficiency, Department of Natural

³⁴ GHG emissions are quantified by applying the appropriate emission factors to the changes in energy, by fuel. Consumer savings are quantified by applying the appropriate energy prices to the changes in energy, by fuel.

^a S.C. 2009, c. 8, s. 5

^b S.C. 1992, c. 36

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 20^a et 25 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jamie Hulan, directeur, Division de l'équipement, Office de l'efficacité énergétique, ministère des

³⁴ Pour quantifier les émissions de GES, on applique les coefficients d'émission appropriés aux changements dans la consommation d'énergie, selon le combustible. Pour quantifier les économies des consommateurs, on applique les prix de l'énergie appropriés aux changements dans la consommation d'énergie, selon le combustible.

^a L.C. 2009, ch. 8, art. 5

^b L.C. 1992, ch. 36

Resources, 930 Carling Avenue (CEF, Building 3, Observatory Crescent), 1st Floor, Room 136-C, Ottawa, Ontario K1A 0Y3 (tel.: 613-996-4359; email: nrcan.equipment-equipement.nrcan@canada.ca).

Ottawa, November 29, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016

Amendments

1 The definition *CSA C300-00* in section 12 of the *Energy Efficiency Regulations, 2016*¹ is repealed.

2 Subsection 13(1) of the Regulations is replaced by the following:

EnerGuide label

13 (1) An energy-using product prescribed in any of Subdivisions A to G or K of this Division must be labelled in the form set out in Schedule 1.

3 (1) The definition *Type 5A combination refrigerator-freezer* in section 39 of the Regulations is repealed.

(2) The definitions *combination refrigerator-freezer* and *refrigerator* in section 39 of the Regulations are replaced by the following:

combination refrigerator-freezer means a household combination refrigerator-freezer that has

- (a) a defrost system, including a compressor-cycled automatic defrost system; and
- (b) a capacity of 1 105 L (39 cubic feet) or less. (*réfrigérateur-congélateur*)

refrigerator means a household refrigerator that has a capacity of 1 105 L (39 cubic feet) or less and that has a defrost system, including a compressor-cycled automatic defrost system. It does not include

- (a) a household refrigerator that uses an absorption refrigeration system; or

Ressources naturelles, 930, avenue Carling (FEC, édifice 3, croissant de l'Observatoire), 1^{er} étage, bureau 136-C, Ottawa (Ontario) K1A 0Y3 (tél. : 613-996-4359; courriel : nrcan.equipment-equipement.nrcan@canada.ca).

Ottawa, le 29 novembre 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique

Modifications

1 La définition de *CSA C300-00*, à l'article 12 du *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*¹, est abrogée.

2 Le paragraphe 13(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Étiquette ÉnerGuide

13 (1) Le matériel consommateur d'énergie visé à l'une des sous-sections A à G ou K de la présente section est étiqueté selon le modèle prévu à l'annexe 1.

3 (1) La définition de *réfrigérateur-congélateur de type 5A*, à l'article 39 du même règlement, est abrogée.

(2) Les définitions de *réfrigérateur* et *réfrigérateur-congélateur*, à l'article 39 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

réfrigérateur Réfrigérateur domestique qui est muni d'un système de dégivrage — y compris d'un dispositif de dégivrage automatique à cycle du compresseur — et dont la capacité est d'au plus 1 105 L (39 pieds cubes); ne sont pas visés :

- a) le réfrigérateur domestique muni d'un système de refroidissement par absorption;
- b) l'appareil de réfrigération divers. (*refrigerator*)

réfrigérateur-congélateur Réfrigérateur-congélateur domestique :

- a) qui est muni d'un système de dégivrage, y compris d'un dispositif de dégivrage automatique à cycle du compresseur;

¹ SOR/2016-311

¹ DORS/2016-311

(b) a miscellaneous refrigeration product. (*réfrigérateur*)

b) dont la capacité est d'au plus 1 105 L (39 pieds cubes). (*combination refrigerator-freezer*)

4 Paragraphs 40(a) to (p) of the Regulations are replaced by the following:

4 Les alinéas 40a) à p) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (a) less than 70 L (2.5 cubic feet);
- (b) 70 to 126 L (2.5 to 4.4 cubic feet);
- (c) 127 to 182 L (4.5 to 6.4 cubic feet);
- (d) 183 to 239 L (6.5 to 8.4 cubic feet);
- (e) 240 to 295 L (8.5 to 10.4 cubic feet);
- (f) 296 to 352 L (10.5 to 12.4 cubic feet);
- (g) 353 to 409 L (12.5 to 14.4 cubic feet);
- (h) 410 to 465 L (14.5 to 16.4 cubic feet);
- (i) 466 to 522 L (16.5 to 18.4 cubic feet);
- (j) 523 to 579 L (18.5 to 20.4 cubic feet);
- (k) 580 to 635 L (20.5 to 22.4 cubic feet);
- (l) 636 to 692 L (22.5 to 24.4 cubic feet);
- (m) 693 to 748 L (24.5 to 26.4 cubic feet);
- (n) 749 to 805 L (26.5 to 28.4 cubic feet);
- (o) 806 to 862 L (28.5 to 30.4 cubic feet); or
- (p) 863 to 1 105 L (30.5 to 39.0 cubic feet).

- a) moins de 70 L (2,5 pieds cubes);
- b) de 70 à 126 L (de 2,5 à 4,4 pieds cubes);
- c) de 127 à 182 L (de 4,5 à 6,4 pieds cubes);
- d) de 183 à 239 L (de 6,5 à 8,4 pieds cubes);
- e) de 240 à 295 L (de 8,5 à 10,4 pieds cubes);
- f) de 296 à 352 L (de 10,5 à 12,4 pieds cubes);
- g) de 353 à 409 L (de 12,5 à 14,4 pieds cubes);
- h) de 410 à 465 L (de 14,5 à 16,4 pieds cubes);
- i) de 466 à 522 L (de 16,5 à 18,4 pieds cubes);
- j) de 523 à 579 L (de 18,5 à 20,4 pieds cubes);
- k) de 580 à 635 L (de 20,5 à 22,4 pieds cubes);
- l) de 636 à 692 L (de 22,5 à 24,4 pieds cubes);
- m) de 693 à 748 L (de 24,5 à 26,4 pieds cubes);
- n) de 749 à 805 L (de 26,5 à 28,4 pieds cubes);
- o) de 806 à 862 L (de 28,5 à 30,4 pieds cubes);
- p) de 863 à 1 105 L (de 30,5 à 39,0 pieds cubes).

5 Section 41 of the Regulations is replaced by the following:

5 L'article 41 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Type

Type

41 For the purposes of these Regulations, a refrigerator or combination refrigerator-freezer is one of the types described in the product types (1) to (7-BI) and (11) to (15I) of Table 1 to CSA C300-15.

41 Pour l'application du présent règlement, un réfrigérateur ou un réfrigérateur-congélateur est d'un type appartenant à l'une des catégories de produits (1) à (7-BI) et (11) à (15I) du tableau 1 de la norme CSA C300-15.

6 The table to section 43 of the Regulations is replaced by the following:

6 Le tableau de l'article 43 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Refrigerators and combination refrigerator-freezers	CSA C300-12	CSA C300-12, Table 1	On or after February 3, 1995 and before September 15, 2014
2	Refrigerators and combination refrigerator-freezers	CSA C300-15	CSA C300-15, Table 1	On or after September 15, 2014

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Réfrigérateurs ou réfrigérateurs-congérateurs	CSA C300-12	CSA C300-12, tableau 1	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 15 septembre 2014
2	Réfrigérateurs ou réfrigérateurs-congérateurs	CSA C300-15	CSA C300-15, tableau 1	À partir du 15 septembre 2014

7 Paragraphs 44(2)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) CSA C300-12, if the product was manufactured on or after February 3, 1995 and before September 15, 2014; or

(b) CSA C300-15, if the product is manufactured on or after September 15, 2014.

8 Section 45 of the Regulations is replaced by the following:

Definition of freezer

45 In this Subdivision, **freezer** means a household freezer that has a capacity of 850 L (30 cubic feet) or less.

9 Paragraphs 46(a) to (n) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) less than 155 L (5.5 cubic feet);
- (b) 155 to 210 L (5.5 to 7.4 cubic feet);
- (c) 211 to 267 L (7.5 to 9.4 cubic feet);
- (d) 268 to 324 L (9.5 to 11.4 cubic feet);
- (e) 325 to 380 L (11.5 to 13.4 cubic feet);
- (f) 381 to 437 L (13.5 to 15.4 cubic feet);
- (g) 438 to 494 L (15.5 to 17.4 cubic feet);
- (h) 495 to 550 L (17.5 to 19.4 cubic feet);
- (i) 551 to 607 L (19.5 to 21.4 cubic feet);
- (j) 608 to 664 L (21.5 to 23.4 cubic feet);
- (k) 665 to 720 L (23.5 to 25.4 cubic feet);
- (l) 721 to 777 L (25.5 to 27.4 cubic feet);
- (m) 778 to 833 L (27.5 to 29.4 cubic feet); or
- (n) 834 to 850 L (29.5 to 30.0 cubic feet).

7 Les alinéas 44(2)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la norme CSA C300-12, si le matériel a été fabriqué le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 15 septembre 2014;

b) la norme CSA C300-15, si le matériel est fabriqué le 15 septembre 2014 ou après cette date.

8 L'article 45 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définition de congélateur

45 Dans la présente sous-section, **congélateur** s'entend d'un congélateur domestique d'une capacité d'au plus 850 L (30 pieds cubes).

9 Les alinéas 46a) à n) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) moins de 155 L (5,5 pieds cubes);
- b) de 155 à 210 L (de 5,5 à 7,4 pieds cubes);
- c) de 211 à 267 L (de 7,5 à 9,4 pieds cubes);
- d) de 268 à 324 L (de 9,5 à 11,4 pieds cubes);
- e) de 325 à 380 L (de 11,5 à 13,4 pieds cubes);
- f) de 381 à 437 L (de 13,5 à 15,4 pieds cubes);
- g) de 438 à 494 L (de 15,5 à 17,4 pieds cubes);
- h) de 495 à 550 L (de 17,5 à 19,4 pieds cubes);
- i) de 551 à 607 L (de 19,5 à 21,4 pieds cubes);
- j) de 608 à 664 L (de 21,5 à 23,4 pieds cubes);
- k) de 665 à 720 L (de 23,5 à 25,4 pieds cubes);
- l) de 721 à 777 L (de 25,5 à 27,4 pieds cubes);
- m) de 778 à 833 L (de 27,5 à 29,4 pieds cubes);
- n) de 834 à 850 L (de 29,5 à 30,0 pieds cubes).

10 Section 47 of the Regulations is replaced by the following:**Type**

47 For the purposes of these Regulations, a freezer is one of the types described in the product types (8) to (10A) and (16) to (18) of Table 1 to CSA C300-15.

11 The table to section 49 of the Regulations is replaced by the following:**TABLE**

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Freezers	CSA C300-12	CSA C300-12, Table 1	On or after February 3, 1995 and before September 15, 2014
2	Freezers	CSA C300-15	CSA C300-15, Table 1	On or after September 15, 2014

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Congélateurs	CSA C300-12	CSA C300-12, tableau 1	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 15 septembre 2014
2	Congélateurs	CSA C300-15	CSA C300-15, tableau 1	À partir du 15 septembre 2014

12 Paragraphs 50(2)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) CSA C300-12, if the product was manufactured on or after February 3, 1995 and before September 15, 2014; or

(b) CSA C300-15, if the product is manufactured on or after September 15, 2014.

13 The Regulations are amended by adding the following after section 69:**SUBDIVISION K****Miscellaneous Refrigeration Products****Definitions**

70 The following definitions apply in this Subdivision.

10 C.FR. Appendix A means Appendix A to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Refrigerators*,

10 L'article 47 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Type**

47 Pour l'application du présent règlement, un congélateur est d'un type appartenant à l'une des catégories de produits (8) à (10A) et (16) à (18) du tableau 1 de la norme CSA C300-15.

11 Le tableau de l'article 49 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**12 Les alinéas 50(2)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) la norme CSA C300-12, si le matériel a été fabriqué le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 15 septembre 2014;

b) la norme CSA C300-15, si le matériel est fabriqué le 15 septembre 2014 ou après cette date.

13 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 69, de ce qui suit :**SOUS-SECTION K****Appareils de réfrigération divers****Définitions**

70 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

10 C.FR. §430.32(aa)(1) Le tableau de l'alinéa (aa)(1) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (**10 C.FR. §430.32(aa)(1)**)

Refrigerator-Freezers, and Miscellaneous Refrigeration Products, as amended from time to time, except for the waiver referred to in section 7 of that Appendix. (*appendice A 10 C.F.R.*)

10 C.F.R. §430.32(aa)(1) means the table to paragraph 430.32(aa)(1) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §430.32(aa)(1)*)

10 C.F.R. §430.32(aa)(2) means the table to paragraph 430.32(aa)(2) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §430.32(aa)(2)*)

miscellaneous refrigeration product means a household refrigeration product, which includes coolers and combination cooler refrigeration products, but does not include a refrigerator, a refrigerator-freezer or a freezer. (*appareil de réfrigération divers*)

Type

71 For the purposes of these Regulations, a miscellaneous refrigeration product is one of the following types:

- (a) if it was manufactured on or after January 1, 2008 and before October 28, 2019, a type described in any of the product types (19) or (20) of Table 1 to CSA C300-15; or
- (b) if it is manufactured after October 28, 2019, a cooler type described in 10 C.F.R. §430.32(aa)(1) or a combination cooler refrigeration product of a class described in 10 C.F.R. §430.32(aa)(2).

Energy-using product

72 (1) A miscellaneous refrigeration product is prescribed as an energy-using product.

Limits

(2) However, for the purposes of sections 4, 5, 13 to 15 and 73, a miscellaneous refrigeration product is not considered to be an energy-using product unless

- (a) it is manufactured on or after January 1, 2008 and before October 28, 2019, and is a type (19) or (20) as described in Table 1 to CSA C300-15; or
- (b) it is manufactured on or after October 28, 2019.

Energy efficiency standard

73 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to miscellaneous refrigeration products described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

10 C.F.R. §430.32(aa)(2) Le tableau de l'alinéa (aa)(2) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §430.32(aa)(2)*)

appareil de réfrigération divers Un appareil domestique de réfrigération qui englobe les refroidisseurs et les appareils de refroidissement-réfrigération combinés. La présente définition ne vise pas le réfrigérateur ni le réfrigérateur-congélateur ni le congélateur. (*miscellaneous refrigeration product*)

appendice A 10 C.F.R. L'appendice A de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Refrigerators, Refrigerator-Freezers, and Miscellaneous Refrigeration Products*, avec ses modifications successives, à l'exception de la renonciation prévue à l'article 7 de cet appendice. (*10 C.F.R. Appendix A*)

Type

71 Pour l'application du présent règlement, un appareil de réfrigération divers est :

- a) s'il a été fabriqué le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date, mais avant le 28 octobre 2019, d'un type appartenant à l'une des catégories de produits (19) ou (20) du tableau 1 de la norme CSA C300-15;
- b) s'il est fabriqué le 28 octobre 2019 ou après cette date, soit d'un type appartenant à l'une des catégories de produit prévues au 10 C.F.R. §430.32(aa)(1) pour un refroidisseur, soit d'un type appartenant à l'une des catégories de produit prévues au 10 C.F.R. §430.32(aa)(2) pour un refroidisseur-réfrigérateur.

Matériel consommateur d'énergie

72 (1) Les appareils de réfrigération divers sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restrictions

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5, 13 à 15 et 73, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués :

- a) le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date, mais avant le 28 octobre 2019 et sont du type (19) ou (20) du tableau 1 de la norme CSA 300-15;
- b) le 28 octobre 2019 ou après cette date.

Normes d'efficacité énergétique

73 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux appareils de réfrigération divers mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Testing standard

(2) A miscellaneous refrigeration product complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *miscellaneous refrigeration product* as defined in section 70.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout appareil de réfrigération divers est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *appareils de réfrigération divers* au sens de l'article 70.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Miscellaneous refrigeration products	CSA C300-12	CSA C300-12, Table 1	On or after January 1, 2008 and before September 15, 2014
2	Miscellaneous refrigeration products	CSA C300-15	CSA C300-15, Table 1	On or after September 15, 2014 and before October 28, 2019
3	Miscellaneous refrigeration products – coolers	10 C.F.R. Appendix A	10 C.F.R. §430.32(aa)(1)	On or after October 28, 2019
4	Miscellaneous refrigeration products – combination cooler refrigeration products	10 C.F.R. Appendix A	10 C.F.R. §430.32(aa)(2)	On or after October 28, 2019

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Appareils de réfrigération divers	CSA C300-12	CSA C300-12, tableau 1	Le 1 ^{er} janvier 2008 ou après cette date, mais avant le 15 septembre 2014
2	Appareils de réfrigération divers	CSA C300-15	CSA C300-15, tableau 1	Le 15 septembre 2014 ou après cette date, mais avant le 28 octobre 2019
3	Appareils de réfrigération divers – refroidisseurs	Appendice A 10 C.F.R.	10 C.F.R. §430.32(aa)(1)	Le 28 octobre 2019 ou après cette date
4	Appareils de réfrigération divers – appareils de refroidissement-réfrigération combinés	Appendice A 10 C.F.R.	10 C.F.R. §430.32(aa)(2)	Le 28 octobre 2019 ou après cette date

Information

74 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a miscellaneous refrigeration product:

- (a)** its type;
- (b)** its adjusted volume; and
- (c)** its annual energy consumption, expressed in kilowatt-hours.

Renseignements

74 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les appareils de réfrigération divers sont communiqués au ministre :

- a)** le type;
- b)** le volume corrigé;
- c)** la consommation annuelle d'énergie, exprimée en kilowattheures.

Standard

(2) The information must be collected in accordance with one of the following standards:

- (a)** CSA C300-12 if the product was manufactured on or after January 1, 2008 and before September 15, 2014;
- (b)** CSA C300-15 if the product was manufactured on or after September 15, 2014 and before October 28, 2019; or
- (c)** 10 C.F.R. Appendix A if the product is manufactured on or after October 28, 2019.

SUBDIVISION L**Ceiling Fans****Definitions**

75 The following definitions apply in this Subdivision.

10 C.F.R. Appendix U means Appendix U to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Ceiling Fans*, as amended from time to time. (*appendice U 10 C.F.R.*)

10 C.F.R. §430.32(s)(2)(i) means the table to paragraph 430.32(s)(2)(i) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §430.32(s)(2)(i)*)

ceiling fan means a non-portable device that is suspended from a ceiling for circulating air via the rotation of fan blades. It does not include

- (a)** a ceiling fan if the plane of rotation of the fan blades is greater than 45 degrees from horizontal;
- (b)** a centrifugal ceiling fan;
- (c)** a belt-driven ceiling fan;
- (d)** an oscillating ceiling fan; and
- (e)** a ceiling fan with a maximum rotational speed of 90 RPM and a maximum airflow of 52.1 cubic metres/minute (1840 cubic feet/minute). (*ventilateur de plafond*)

Type

76 For the purposes of these Regulations, a ceiling fan is one of the following types:

- (a)** very small diameter;

Norme

(2) Les renseignements sont établis conformément aux normes suivantes :

- a)** CSA C300-12, si le matériel a été fabriqué le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date, mais avant le 15 septembre 2014;
- b)** CSA C300-15, si le matériel a été fabriqué le 15 septembre 2014 ou après cette date, mais avant le 28 octobre 2019;
- c)** appendice A 10 C.F.R., si le matériel est fabriqué le 28 octobre 2019 ou après cette date.

SOUS-SECTION L**Ventilateurs de plafond****Définitions**

75 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

10 C.F.R. §430.32(s)(2)(i) Le tableau du sous-alinéa (s)(2)(i) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §430.32(s)(2)(i)*)

appendice U 10 C.F.R. L'appendice U de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Ceiling Fans*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix U*)

ventilateur de plafond Appareil non portatif suspendu au plafond qui fait circuler l'air grâce à la rotation de ses pales, exception faite :

- a)** du ventilateur de plafond dont le plan de rotation des pales correspond à un angle de plus de 45 degrés par rapport à l'horizontale;
- b)** du ventilateur de plafond centrifuge;
- c)** du ventilateur de plafond à entraînement par courroie;
- d)** du ventilateur de plafond oscillant;
- e)** du ventilateur de plafond ayant une vitesse de rotation maximale d'au plus 90 tours par minute et un débit d'air ne dépassant pas 52,1 mètres cubes par minute (1840 pieds cubes par minute). (*ceiling fan*)

Type

76 Pour l'application du présent règlement, un ventilateur de plafond est de l'un des types suivants :

- a)** très petit diamètre;

- (b) standard;
- (c) hugger;
- (d) high-speed small-diameter; or
- (e) large-diameter.

Energy-using product

77 (1) A ceiling fan is prescribed as an energy-using product.

Limits

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 78, a ceiling fan is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 21, 2020.

Energy efficiency standard

78 (1) The energy efficiency standard for a ceiling fan is the standard as set out in 10 C.F.R. §430.32(s)(2)(i).

Testing standard

(2) A ceiling fan complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix U that are applicable to a *ceiling fan* as defined in section 75.

Information

79 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix U and provided to the Minister in respect of a ceiling fan:

- (a) its type;
- (b) its blade span;
- (c) its airflow at high speed;
- (d) its ceiling fan efficiency; and
- (e) its standby power consumption, expressed in watts.

14 Section 107 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

10 C.F.R. Appendix M means Appendix M to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Central Air Conditioners and Heat Pumps*, as amended from time to time. (*appendix M 10 C.F.R.*)

15 The definitions CSA C370 and portable air conditioner in section 108 of the Regulations are repealed.

- b) standard;
- c) monté au ras du plafond;
- d) petit diamètre à vitesse élevée;
- e) grand diamètre.

Matériel consommateur d'énergie

77 (1) Les ventilateurs de plafond sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 78, ils ne sont pas considérés ainsi sauf s'ils sont fabriqués le 21 janvier 2020 ou après cette date.

Norme d'efficacité énergétique

78 (1) La norme d'efficacité énergétique 10 C.F.R. §430.32(s)(2)(i) s'applique aux ventilateurs de plafond.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout ventilateur de plafond est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues par l'appendice U 10 C.F.R. applicables aux *ventilateurs de plafond* au sens de l'article 75.

Renseignements

79 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les ventilateurs de plafond sont établis conformément à l'appendice U 10 C.F.R. et communiqués au ministre :

- a) le type;
- b) l'envergure des pales;
- c) le débit de volume d'air à haute vitesse;
- d) l'efficacité du ventilateur de plafond;
- e) la consommation d'énergie en mode veille, exprimée en watts.

14 L'article 107 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

appendice M 10 C.F.R. L'appendice M de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Central Air Conditioners and Heat Pumps*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix M*)

15 Les définitions de climatiseur portatif et CSA C370, à l'article 108 du même règlement, sont abrogées.

16 Section 124 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

off mode power consumption means the power consumption when the unit is connected to mains power but is not providing cooling or heating. (*consommation d'énergie en mode arrêt*)

17 (1) Subsection 126(1) of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards — single-phase

126 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 1 to this section apply to single-phase single package central air conditioners described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Energy efficiency standards — three-phase

(1.1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 2 to this section apply to three-phase single package central air conditioners described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

(2) The heading of the table to section 126 is replaced by the following:

TABLE 2

(3) Section 126 is amended by adding the following before Table 2:

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Single package central air conditioners, other than those that are through-the-wall or small-duct and high-velocity	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 13.0	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2017
2	Single package central air conditioners, other than those that are through-the-wall or small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 14.0 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after January 1, 2017
3	Single package central air conditioners that are through-the-wall	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 10.6	On or after February 3, 1995 and before January 23, 2010
4	Single package central air conditioners that are through-the-wall	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0	On or after January 23, 2010 and before January 1, 2017
5	Single package central air conditioners that are through-the-wall	CSA C656-05 for seasonal energy efficiency ratio 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after January 1, 2017

16 L'article 124 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

consommation d'énergie en mode arrêt Consommation d'énergie lorsque l'appareil est branché à l'alimentation principale, mais ne fournit ni refroidissement ni chauffage. (*off mode power consumption*)

17 (1) Le paragraphe 126(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — monophasés

126 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux climatiseurs centraux monobloc monophasés mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Normes d'efficacité énergétique — triphasés

(1.1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux climatiseurs centraux monobloc triphasés mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

(2) Le titre du tableau de l'article 126 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLAU 2

(3) L'article 126 du même règlement est modifié par adjonction, avant le tableau 2, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
6	Single package central air conditioners that are small-duct and high-velocity	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 13.0	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2017
7	Single package central air conditioners that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after January 1, 2017

TABLEAU 1

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Climatiseurs centraux monobloc, autres que muraux ou à grand débit et à petits conduits	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 13,0$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017
2	Climatiseurs centraux monobloc, autres que muraux ou à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2017
3	Climatiseurs centraux monobloc muraux	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 10,6$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 23 janvier 2010
4	Climatiseurs centraux monobloc muraux	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$	À partir du 23 janvier 2010, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017
5	Climatiseurs centraux monobloc muraux	CSA C656-05 pour le rendement énergétique saisonnier Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2017
6	Climatiseurs centraux monobloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 13,0$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017
7	Climatiseurs centraux monobloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2017

18 Section 127 of the Regulations is replaced by the following:**Information**

127 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected and provided to the Minister in respect of a single package central air conditioner described in column 1 and, if applicable, the information must be collected in accordance with the standard set out in column 2.

18 L'article 127 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Renseignements**

127 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les climatiseurs centraux monobloc mentionnés à la colonne 1 sont établis et communiqués au ministre et, si applicable, ils sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
1	Single package central air conditioners, other than those that are through-the-wall, manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2017	CSA C656-05	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05; (b) cooling capacity, in kW (Btu/h); and (c) seasonal energy efficiency ratio.
2	Single package central air conditioners that are single-phase, other than those that are through-the-wall, manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (c) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14; (b) cooling capacity, in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio; (d) off mode power consumption; and (e) phase of electric current.
3	Single package central air conditioners that are three-phase, other than those that are through-the-wall, manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (c)	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14; (b) cooling capacity, in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio; and (d) phase of electric current.
4	Single package central air conditioners that are through-the-wall, manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2017	CSA C656-05	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05; (b) cooling capacity, in kW (Btu/h); and (c) seasonal energy efficiency ratio.
5	Single package central air conditioners that are single-phase and through-the-wall, manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-05 for information set out in paragraphs (a) to (c) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05; (b) cooling capacity, in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio; (d) off mode power consumption; and (e) phase of electric current.
6	Single package central air conditioners that are three-phase and through-the-wall, manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-05 for information set out in paragraphs (a) to (c)	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05; (b) cooling capacity, in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio; and (d) phase of electric current.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
1	Climatiseurs centraux monobloc, autres que muraux, fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017	CSA C656-05	(a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05; (b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); (c) rendement énergétique saisonnier.
2	Climatiseurs centraux monobloc monophasés, autres que muraux, fabriqués le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c) Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	(a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14; (b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); (c) rendement énergétique saisonnier; (d) consommation d'énergie en mode arrêt; (e) phase de courant électrique.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Renseignements
3	Climatiseurs centraux monobloc triphasés, autres que muraux, fabriqués le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p>b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h);</p> <p>c) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>d) phase de courant électrique.</p>
4	Climatiseurs centraux monobloc muraux fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017	CSA C656-05	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05;</p> <p>b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h);</p> <p>c) rendement énergétique saisonnier.</p>
5	Climatiseurs centraux monobloc muraux monophasés fabriqués le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-05 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c) Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05;</p> <p>b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h);</p> <p>c) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>d) consommation d'énergie en mode arrêt;</p> <p>e) phase de courant électrique.</p>
6	Climatiseurs centraux monobloc muraux triphasés fabriqués le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-05 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05;</p> <p>b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h);</p> <p>c) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>d) phase de courant électrique.</p>

19 Subsection 129(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 130, a single package vertical air conditioner is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 1, 2011 and has a cooling capacity of less than 70 kW (240,000 Btu/h).

20 Section 130 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards

130 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to single package vertical air conditioners described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 3.

Testing standard

(2) A single package vertical air conditioner complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C746-17 that are applicable to a *single package vertical air conditioner* as defined in section 128.

19 Le paragraphe 129(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 130, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date et qu'ils n'aient une capacité de refroidissement inférieure à 70 kW (240 000 Btu/h).

20 L'article 130 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

130 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux climatiseurs verticaux monobloc mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout climatiseur vertical monobloc est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme CSA C746-17 qui s'appliquent aux *climatiseurs verticaux monobloc* au sens de l'article 128.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of Manufacture
1	Single package vertical air conditioners that have a cooling capacity of < 19 kW (65,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio \geq 9.0	On or after January 1, 2011 and before September 23, 2019
2	Single package vertical air conditioners that have a cooling capacity of < 19 kW (65,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio \geq 11.0	On or after September 23, 2019
3	Single package vertical air conditioners that have a cooling capacity of \geq 19 kW (65,000 Btu/h) and < 39.5 kW (135,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio \geq 8.9	On or after January 1, 2011 and before October 9, 2015
4	Single package vertical air conditioners that have a cooling capacity of \geq 19 kW (65,000 Btu/h) and < 39.5 kW (135,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio \geq 10.0	On or after October 9, 2015
5	Single package vertical air conditioners that have a cooling capacity of \geq 39.5 kW (135,000 Btu/h) and < 70 kW (240,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio \geq 8.6	On or after January 1, 2011 and before October 9, 2016
6	Single package vertical air conditioners that have a cooling capacity of \geq 39.5 kW (135,000 Btu/h) and < 70 kW (240,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio \geq 10.0	On or after October 9, 2016

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
1	Climatiseurs verticaux monobloc ayant une capacité de refroidissement < 19 kW (65 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique \geq 9,0	Le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date, mais avant le 23 septembre 2019
2	Climatiseurs verticaux monobloc ayant une capacité de refroidissement < 19 kW (65 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique \geq 11,0	À partir du 23 septembre 2019
3	Climatiseurs verticaux monobloc ayant une capacité de refroidissement \geq 19 kW (65 000 Btu/h), mais < 39,5 kW (135 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique \geq 8,9	Le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date, mais avant le 9 octobre 2015
4	Climatiseurs verticaux monobloc ayant une capacité de refroidissement \geq 19 kW (65 000 Btu/h), mais < 39,5 kW (135 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique \geq 10,0	À partir du 9 octobre 2015
5	Climatiseurs verticaux monobloc ayant une capacité de refroidissement \geq 39,5 kW (135 000 Btu/h), mais < 70 kW (240 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique \geq 8,6	Le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date, mais avant le 9 octobre 2016
6	Climatiseurs verticaux monobloc ayant une capacité de refroidissement \geq 39,5 kW (135 000 Btu/h), mais < 70 kW (240 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique \geq 10,0	À partir du 9 octobre 2016

21 The portion of section 131 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

Information

131 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C746-17 and provided to the Minister in respect of a single package vertical air conditioner:

- (a) its classification as set out in column II of Table 1 to CSA C746-17;

22 Section 132 of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

132 The following definitions apply in this Subdivision.

off mode power consumption means the power consumption when the unit is connected to mains power but is not providing cooling or heating. (*consommation d'énergie en mode arrêt*)

split-system central air conditioner means a single-phase or three-phase central air conditioner that is a split-system with a cooling capacity of less than 19 kW (65,000 Btu/h). (*climatiseur central bibloc*)

23 (1) Subsection 134(1) of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards — single-phase

134 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 1 to this section apply to single-phase split-system central air conditioners described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Energy efficiency standards — three-phase

(1.1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 2 to this section apply to three-phase split-system central air conditioners described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

(2) The heading of the table to section 134 is replaced by the following:

TABLE 2

21 Le passage de l'article 131 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

131 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les climatiseurs verticaux monobloc sont établis conformément à la norme CSA C746-17 et communiqués au ministre :

- a) la classification indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C746-17;

22 L'article 132 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

132 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

climatiseur central bibloc Climatiseur central — monophasé ou triphasé — qui est constitué de deux blocs et dont la capacité de refroidissement est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). (*split-system central air conditioner*)

consommation d'énergie en mode arrêt Consommation d'énergie lorsque l'appareil est branché à l'alimentation principale, mais ne fournit ni refroidissement ni chauffage. (*off mode power consumption*)

23 (1) Le paragraphe 134(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — monophasés

134 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux climatiseurs centraux bibloc monophasés mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Normes d'efficacité énergétique — triphasés

(1.1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux climatiseurs centraux bibloc triphasés mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

(2) Le titre du tableau de l'article 134 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 2

(3) Section 134 is amended by adding the following before Table 2:

(3) L'article 134 du même règlement est modifié par adjonction, avant le tableau 2, de ce qui suit :

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Split-system central air conditioners, other than those that are small-duct and high-velocity	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 13.0	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2017
2	Split-system central air conditioners, other than those that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 13.0 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after January 1, 2017
3	Split-system central air conditioners that are small-duct and high-velocity	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 11.0	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2017
4	Split-system central air conditioners that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after January 1, 2017

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Climatiseurs centraux bibloc, autres que ceux à grand débit et à petits conduits	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 13,0$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017
2	Climatiseurs centraux bibloc, autres que ceux à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 13,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2017
3	Climatiseurs centraux bibloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 11,0$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017
4	Climatiseurs centraux bibloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2017

24 (1) The portion of section 135 of the Regulations before the table is replaced by the following:

Information

135 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected and provided to the Minister in respect of a split-system central air conditioner described in

24 (1) Le passage de l'article 135 du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

135 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les climatiseurs centraux bibloc mentionnés à la colonne 1 sont établis et communiqués au

column 1 and, if applicable, the information must be collected in accordance with the standard set out in column 2.

(2) The portion of item 1 of the table to section 135 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Information
1	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05;</p> <p>(b) cooling capacity, in kW (Btu/h); and</p> <p>(c) seasonal energy efficiency ratio.</p>

(3) Item 2 of the table to section 135 of the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
2	Split-system central air conditioners that are single-phase and manufactured on or after January 1, 2017	<p>CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (c)</p> <p>10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption</p>	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14;</p> <p>(b) cooling capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(c) seasonal energy efficiency ratio;</p> <p>(d) off mode power consumption; and</p> <p>(e) phase of electric current.</p>
3	Split-system central air conditioners that are three-phase and manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (c)	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14;</p> <p>(b) cooling capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(c) seasonal energy efficiency ratio; and</p> <p>(d) phase of electric current.</p>

ministre et, si applicable, ils sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2.

(2) Le passage de l'article 1 du tableau de l'article 135 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Renseignements
1	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05;</p> <p>b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h);</p> <p>c) rendement énergétique saisonnier.</p>

(3) L'article 2 du tableau de l'article 135 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
2	Climatiseurs centraux bloc monophasés fabriqués le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	<p>CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)</p> <p>Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt</p>	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p>b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h);</p> <p>c) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>d) consommation d'énergie en mode arrêt;</p> <p>e) phase de courant électrique.</p>
3	Climatiseurs centraux bloc triphasés fabriqués le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p>b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h);</p> <p>c) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>d) phase de courant électrique.</p>

25 Section 140 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

ASHRAE 90.1-16 means ANSI/ASHRAE/IES Standard 90.1-2016, entitled *Energy Standard for Buildings Except Low-Rise Residential Buildings*. (ASHRAE 90.1-16)

26 (1) The portion of item 2 of the table to section 142 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Period of Manufacture
2	On or after January 1, 2017 and before December 31, 2019

(2) The table to section 142 of the Regulations is amended by adding the following after item 2:

Item	Column 1 Standard	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of Manufacture
3	ASHRAE 90.1-16, Table 6.8.1-3, column 6	Product's coefficient of performance and integrated part-load value must meet those applicable to the product in ASHRAE 90.1-16, Path A or Path B, Table 6.8.1-3	On or after December 31, 2019

Article	Colonne 1 Norme	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
3	ASHRAE 90.1-16, tableau 6.8.1-3, colonne 6	Le coefficient de performance et la valeur intégrée à charge partielle du matériel, applicables au matériel selon le cheminement de conformité de type A ou B du tableau 6.8.1-3 de la norme ASHRAE 90.1-16	À partir du 31 décembre 2019

27 The table to section 143 of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
1	Chillers manufactured on or after October 28, 2004 and before January 1, 2017	CSA C743-02	(a) type; (b) net cooling/heating capacity, in kW (tons); (c) coefficient of performance; and (d) integrated part-load value or non-standard part-load value and a list of non-standard conditions.
2	Chillers manufactured on or after January 1, 2017 and before December 31, 2019	CSA C743-09	(a) type; (b) net cooling/heating capacity, in kW (tons); (c) coefficient of performance; (d) compliance Path for the energy-efficiency standard, namely, Path A or Path B of Table 10 to CSA C743-09; and (e) integrated part-load value or non-standard part-load value and a list of non-standard conditions.

25 L'article 140 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

ASHRAE 90.1-16 La norme ANSI/ASHRAE/IES 90.1-2016, intitulée *Energy Standard for Buildings Except Low-Rise Residential Buildings*. (ASHRAE 90.1-16)

26 (1) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 142 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Période de fabrication
2	Le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date, mais avant le 31 décembre 2019

(2) Le tableau de l'article 142 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

27 Le tableau de l'article 143 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
3	Chillers manufactured on or after December 31, 2019	ASHRAE 90.1-16, Table 6.8.1-3, column 6	<p>(a) type;</p> <p>(b) net cooling/heating capacity, in kW (tons);</p> <p>(c) full-load coefficient of performance;</p> <p>(d) compliance Path for the energy-efficiency standard, namely, Path A or Path B of Table 6.8.1-3 of ASHRAE 90.1-16;</p> <p>(e) part-load coefficient of performance; and</p> <p>(f) list of non-standard conditions for centrifugal chillers designed for non-standard operation.</p>

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
1	Refroidisseurs fabriqués le 28 octobre 2004 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017	CSA C743-02	<p>a) type;</p> <p>b) puissance frigorifique/calorifique nette, en kW (tonnes);</p> <p>c) coefficient de performance;</p> <p>d) valeur intégrée à charge partielle ou valeur non-nominale à charge partielle et liste des conditions autres que nominales.</p>
2	Refroidisseurs fabriqués le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date, mais avant le 31 décembre 2019	CSA C743-09	<p>a) type;</p> <p>b) puissance frigorifique/calorifique nette, en kW (tonnes);</p> <p>c) coefficient de performance;</p> <p>d) conformité à la norme d'efficacité énergétique — cheminement de type A ou B du tableau 10 de la norme CSA C743-09;</p> <p>e) valeur intégrée à charge partielle ou valeur non-nominale à charge partielle et liste des conditions autres que nominales.</p>
3	Refroidisseurs fabriqués le 31 décembre 2019 ou après cette date	ASHRAE 90.1-16, tableau 6.8.1-3, colonne 6	<p>a) type;</p> <p>b) puissance frigorifique/calorifique nette, en kW (tonnes);</p> <p>c) coefficient de performance à pleine charge;</p> <p>d) conformité à la norme d'efficacité énergétique — cheminement de type A ou B du tableau 6.8.1-3 de la norme ASHRAE 90.1-16;</p> <p>e) coefficient de performance à charge partielle;</p> <p>f) liste des conditions non-nominales pour les refroidisseurs centrifuges conçus pour une opération non-nominale.</p>

28 The Regulations are amended by adding the following after section 143:

SUBDIVISION I

Portable Air Conditioners

Definitions

144 The following definitions apply in this Subdivision.

10 C.F.R. Appendix CC means Appendix CC to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States Code of Federal Regulations, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Portable Air*

28 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 143, de ce qui suit :

SOUS-SECTION I

Climatiseurs portatifs

Définitions

144 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

appendice CC 10 C.F.R. L'appendice CC de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du Code of Federal Regulations des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method*

Conditioners, as amended from time to time. (*appendice CC 10 C.F.R.*)

dual-duct portable air conditioner means a portable air conditioner that draws some or all of the condenser inlet air from outside the conditioned space through a duct attached to an adjustable window bracket and discharges the condenser outlet air outside the conditioned space by means of a separate duct attached to an adjustable window bracket. (*climatiseur portatif à deux conduits*)

portable air conditioner means a single package air conditioner, other than a packaged terminal air conditioner, room air conditioner or dehumidifier, with or without mounted wheels, that is portable and that

- (a) is designed to deliver cooled and conditioned air to an enclosed space;
- (b) is powered by single-phase electric current; and
- (c) has a cooling capacity of less than 19 kW (65,000 Btu/h). (*climatiseur portatif*)

single-duct portable air conditioner means a portable air conditioner that draws all of the condenser inlet air from the conditioned space without the means of a duct and discharges the condenser outlet air outside the conditioned space through a single duct attached to an adjustable window bracket. (*climatiseur portatif à conduit unique*)

Energy-using product

145 (1) A portable air conditioner is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4 and 5, a portable air conditioner is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after October 1, 2017.

Information

146 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix CC and provided to the Minister in respect of a portable air conditioner:

- (a) its seasonally adjusted cooling capacity;
- (b) its combined energy efficiency ratio; and
- (c) information that indicates whether it is a single-duct portable air conditioner or a dual-duct portable air conditioner.

Additional information

(2) For a product with multiple duct configuration options, the information required by paragraphs 1(a)

for Measuring the Energy Consumption of Portable Air Conditioners, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix CC*)

climatiseur portatif Climatiseur monobloc mobile, monté sur des roulettes ou non, autre qu'un climatiseur terminal autonome, un climatiseur individuel ou un déshumidificateur, et qui :

- a) est conçu pour produire de l'air conditionné froid dans un espace clos;
- b) est alimenté par un courant électrique monophasé;
- c) a une capacité de refroidissement inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). (*portable air conditioner*)

climatiseur portatif à conduit unique Climatiseur portatif qui tire tout l'air d'entrée du condenseur de la pièce climatisée sans avoir recours à un conduit et rejette l'air de sortie du condenseur à l'extérieur de la pièce à l'aide d'un seul conduit fixé à un support ajustable pour fenêtre. (*single-duct portable air conditioner*)

climatiseur portatif à deux conduits Climatiseur portatif qui tire de l'extérieur de la pièce climatisée tout l'air ou une partie de l'air d'entrée du condenseur par un conduit fixé à un support ajustable pour fenêtre et rejette tout l'air de sortie du condenseur à l'extérieur de la pièce climatisée à l'aide d'un autre conduit fixé à un support ajustable pour fenêtre. (*dual-duct portable air conditioner*)

Matériel consommateur d'énergie

145 (1) Les climatiseurs portatifs sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4 et 5, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} octobre 2017 ou après cette date.

Renseignements

146 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les climatiseurs portatifs sont établis conformément à l'appendice CC 10 C.F.R. et communiqués au ministre :

- a) la capacité de refroidissement saisonnière modifiée;
- b) le taux d'efficacité énergétique combiné;
- c) le type de climatiseur portatif — climatiseur portatif à conduit unique ou climatiseur portatif à deux conduits.

Renseignements complémentaires

(2) Pour un produit avec plusieurs options de configuration de conduits, les renseignements exigés aux alinéas (1)a)

and (b) must be provided for both applicable duct configurations.

29 Section 186 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

10 C.F.R. Appendix M means Appendix M to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States Code of Federal Regulations, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Central Air Conditioners and Heat Pumps*, as amended from time to time. (*appendix M 10 C.F.R.*)

30 The definition CSA C744-14 in section 199 of the Regulations is replaced by the following:

CSA C744-17 means the joint CSA and AHRI standard ANSI/AHRI 310/380-2017/CSA-C744-17 entitled *Packaged terminal air conditioners and heat pumps*. (*CSA C744-17*)

31 The portion of item 2 of the table to section 201 of the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Standard	Energy Efficiency Standard
2	CSA C744-17	CSA C744-17, Table 2

32 Paragraph 202(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) CSA C744-17, if the product is manufactured on or after September 30, 2012.

33 Section 203 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

off mode power consumption means the power consumption when the unit is connected to mains power but is not providing cooling or heating. (*consommation d'énergie en mode arrêt*)

34 (1) Subsection 205(1) of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards — single-phase

205 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 1 to this section apply to single-phase package heat pumps described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

et b) sont fournis pour chacune des configurations de conduit applicables.

29 L'article 186 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

appendice M 10 C.F.R. L'appendice M de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du Code of Federal Regulations des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Central Air Conditioners and Heat Pumps*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix M*)

30 La définition de CSA C744-14, à l'article 199 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

CSA C744-17 La norme conjointe ANSI/AHRI 310/380-2017/CSA-C744-17 de la CSA et de l'AHRI intitulée *Climatiseurs et thermopompes monoblocs*. (*CSA C744-17*)

31 Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 201 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Norme	Norme d'efficacité énergétique
2	CSA C744-17	CSA C744-17, tableau 2

32 L'alinéa 202(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) la norme CSA C744-17, si le matériel est fabriqué le 30 septembre 2012 ou après cette date.

33 L'article 203 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

consommation d'énergie en mode arrêt Consommation d'énergie lorsque l'appareil est branché à l'alimentation principale, mais ne fournit ni refroidissement ni chauffage. (*off mode power consumption*)

34 (1) Le paragraphe 205(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — monophasées

205 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux thermopompes monobloc monophasées mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Energy efficiency standards – three-phase

(1.1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 2 to this section apply to three-phase single package heat pumps described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

(2) The heading of the table to section 205 is replaced by the following:

TABLE 2

(3) Section 205 is amended by adding the following before Table 2:

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Single package heat pumps, other than those that are through-the-wall or small-duct and high-velocity	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 13.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.7	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2017
2	Single package heat pumps, other than those that are through-the-wall or small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio and heating seasonal performance factor 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 14.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 7.0 Off mode power consumption ≤ 33 W	On or after January 1, 2017
3	Single package heat pumps that are through-the-wall	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 10.6 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.1	On or after February 3, 1995 and before January 23, 2010
4	Single package heat pumps that are through-the-wall	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.4	On or after January 23, 2010 and before January 1, 2017
5	Single package heat pumps that are through-the-wall	CSA C656-05 for seasonal energy efficiency ratio and heating seasonal performance factor 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.4 Off mode power consumption ≤ 33 W	On or after January 1, 2017
6	Single package heat pumps that are small-duct and high-velocity	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 13.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.7	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2017
7	Single package heat pumps that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio and heating seasonal performance factor 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.3 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after January 1, 2017

Normes d'efficacité énergétique – triphasées

(1.1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux thermopompes monobloc triphasées mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

(2) Le titre du tableau de l'article 205 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABEAU 2

(3) L'article 205 du même règlement est modifié par adjonction, avant le tableau 2, de ce qui suit :

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Thermopompes monobloc, autres que murales ou à grand débit et à petits conduits	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 13,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,7$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017
2	Thermopompes monobloc, autres que murales ou à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier et le coefficient de performance en période de chauffe Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 7,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 33 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2017
3	Thermopompes monobloc murales	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 10,6$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,1$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 23 janvier 2010
4	Thermopompes monobloc murales	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,4$	Le 23 janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017
5	Thermopompes monobloc murales	CSA C656-05 pour le rendement énergétique saisonnier et le coefficient de performance en période de chauffe Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,4$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 33 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2017
6	Thermopompes monobloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 13,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,7$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017
7	Thermopompes monobloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier et le coefficient de performance en période de chauffe Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,3$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2017

35 Section 206 of the Regulations is replaced by the following:

Information

206 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected and provided to the Minister in respect of a single package heat pump described in column 1 and, if applicable, the information must be collected in accordance with the standard set out in column 2.

35 L'article 206 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

206 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les thermopompes monobloc mentionnées à la colonne 1 sont établis et communiqués au ministre et, si applicable, ils sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Standard	Information
1	Single package heat pumps, other than those that are through-the-wall, manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2017	CSA C656-05	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05;</p> <p>(b) cooling capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio; and</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor.</p>
2	Single package heat pumps that are single-phase, other than those that are through-the-wall, manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (e) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14;</p> <p>(b) cooling capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio;</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor;</p> <p>(f) off mode power consumption; and</p> <p>(g) phase of electric current.</p>
3	Single package heat pumps that are three-phase, other than those that are through-the-wall, manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (e)	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14;</p> <p>(b) cooling capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio;</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor; and</p> <p>(f) phase of electric current.</p>
4	Single package heat pumps that are through-the-wall and manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2017	CSA C656-05	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05;</p> <p>(b) cooling capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio; and</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor.</p>
5	Single package heat pumps that are single-phase, through-the-wall and manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-05 for information set out in paragraphs (a) to (e) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05;</p> <p>(b) cooling capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio;</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor;</p> <p>(f) off mode power consumption; and</p> <p>(g) phase of electric current.</p>
6	Single package heat pumps that are three-phase, through-the-wall and manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-05 for information set out in paragraphs (a) to (e)	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05;</p> <p>(b) cooling capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio;</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor; and</p> <p>(f) phase of electric current.</p>

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Renseignements
1	Thermopompes monobloc, autres que murales, fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017	CSA C656-05	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient.</p>
2	Thermopompes monobloc monophasées, autres que murales, fabriquées le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e) Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p>f) consommation d'énergie en mode arrêt;</p> <p>g) phase de courant électrique.</p>
3	Thermopompes monobloc triphasées, autres que murales, fabriquées le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p>f) phase de courant électrique.</p>
4	Thermopompes monobloc murales fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017	CSA C656-05	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient.</p>
5	Thermopompes monobloc murales monophasées fabriquées le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-05 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e) Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p>f) consommation d'énergie en mode arrêt;</p> <p>g) phase de courant électrique.</p>
6	Thermopompes monobloc murales triphasées fabriquées le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-05 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p>f) phase de courant électrique.</p>

36 Subsection 208(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 209, a single package vertical heat pump is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 1, 2011 and has a cooling capacity of less than 70 kW (240,000 Btu/h).

37 Section 209 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards

209 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to single package vertical heat pumps described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 3.

Testing standard

(2) A single package vertical heat pump complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C746-17 that are applicable to a *single package vertical heat pump* as defined in section 207.

36 Le paragraphe 208(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 209, elles ne sont pas considérées ainsi à moins qu'elles ne soient fabriquées le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date et qu'elles n'aient une puissance frigorifique inférieure à 70 kW (240 000 Btu/h).

37 L'article 209 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

209 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux thermopompes verticales monobloc mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Norme de mise à l'essai

(2) Toute thermopompe verticale monobloc est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme CSA C746-17 qui s'appliquent aux *thermo-pompes verticales monobloc* au sens de l'article 207.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of manufacture
1	Single package vertical heat pumps that have a cooling capacity of < 19 kW (65,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 9.0 Heating coefficient of performance ≥ 3.0	On or after January 1, 2011 and before September 23, 2019
2	Single package vertical heat pumps that have a cooling capacity of < 19 kW (65,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 Heating coefficient of performance ≥ 3.3	On or after September 23, 2019
3	Single package vertical heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW (65,000 Btu/h) and < 39.5 kW (135,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 8.9 Heating coefficient of performance ≥ 3.0	On or after January 1, 2011 and before October 9, 2015
4	Single package vertical heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW (65,000 Btu/h) and < 39.5 kW (135,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 10.0 Heating coefficient of performance ≥ 3.0	On or after October 9, 2015
5	Single package vertical heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 39.5 kW (135,000 Btu/h) and < 70 kW (240,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 8.6 Heating coefficient of performance ≥ 2.9	On or after January 1, 2011 and before October 9, 2016
6	Single package vertical heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 39.5 kW (135,000 Btu/h) and < 70 kW (240,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 10.0 Heating coefficient of performance ≥ 3.0	On or after October 9, 2016

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
1	Thermopompes verticales monobloc ayant une puissance frigorifique < 19 kW (65 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,0$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,0$	Le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date, mais avant le 23 septembre 2019
2	Thermopompes verticales monobloc ayant une puissance frigorifique < 19 kW (65 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,3$	À partir du 23 septembre 2019
3	Thermopompes verticales monobloc ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) mais < 39,5 kW (135 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique $\geq 8,9$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,0$	Le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date, mais avant le 9 octobre 2015
4	Thermopompes verticales monobloc ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) mais < 39,5 kW (135 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,0$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,0$	À partir du 9 octobre 2015
5	Thermopompes verticales monobloc ayant une puissance frigorifique $\geq 39,5$ kW (135 000 Btu/h) mais < 70 kW (240 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique $\geq 8,6$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 2,9$	Le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date, mais avant le 9 octobre, 2016
6	Thermopompes verticales monobloc ayant une puissance frigorifique $\geq 39,5$ kW (135 000 Btu/h) mais < 70 kW (240 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,0$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,0$	À partir du 9 octobre, 2016

38 The portion of section 210 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

Information

210 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C746-17 and provided to the Minister in respect of a single package vertical heat pump:

- (a) its classification set out in columns II and III of Table 2 to CSA C746-17;

39 Section 211 of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

211 The following definitions apply in this Subdivision.

off mode power consumption means the power consumption when the unit is connected to mains power but is not providing cooling or heating. (*consommation d'énergie en mode arrêt*)

split-system heat pump means a single-phase or three-phase air-to-air heat pump that is a centrally ducted split-system and that has a cooling or heating capacity of less than 19 kW (65,000 Btu/h). (*thermopompe bibloc*)

38 Le passage de l'article 210 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

210 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les thermopompes verticales monobloc sont établis conformément à la norme CSA C746-17 et communiqués au ministre :

- a) la classification indiquée aux colonnes II et III du tableau 2 de la norme CSA C746-17;

39 L'article 211 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

211 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

consommation d'énergie en mode arrêt Consommation d'énergie lorsque l'appareil est branché à l'alimentation principale, mais ne fournit ni refroidissement ni chauffage. (*off mode power consumption*)

thermopompe bibloc thermopompe air-air — mono-phasée ou triphasée — qui est constituée de deux blocs, à conduit central et dont la puissance frigorifique ou calorifique est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). (*split-system heat pump*)

40 (1) Subsection 213(1) of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards — single-phase

213 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 1 to this section apply to single-phase split-system heat pumps described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Energy efficiency standards — three-phase

(1.1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 2 to this section apply to three-phase split-system heat pumps described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

(2) The heading of the table to section 213 is replaced by the following:

TABLE 2

(3) Section 213 is amended by adding the following before Table 2:

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Split-system heat pumps, other than those that are small-duct and high-velocity	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 13.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.7	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2017
2	Split-system heat pumps, other than those that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio and heating seasonal performance factor 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 14.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 7.1 Off mode power consumption ≤ 33 W	On or after January 1, 2017
3	Split-system heat pumps that are small-duct and high-velocity	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 11.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 5.9	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2017
4	Split-system heat pumps that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio and Heating seasonal performance factor 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.3 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after January 1, 2017

40 (1) Le paragraphe 213(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — monophasées

213 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux thermopompes bibloc monophasées mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Normes d'efficacité énergétique — triphasées

(1.1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux thermopompes bibloc triphasées mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

(2) Le titre du tableau de l'article 213 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 2

(3) L'article 213 du même règlement est modifié par adjonction, avant le tableau 2, de ce qui suit :

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Thermopompes bibloc, autres que celles à grand débit et à petits conduits	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 13,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,7$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017
2	Thermopompes bibloc, autres que celles à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier et le coefficient de performance en période de chauffe Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 7,1$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 33 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2017
3	Thermopompes bibloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 11,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 5,9$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017
4	Thermopompes bibloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier et le coefficient de performance en période de chauffe Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,3$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2017

41 Section 214 of the Regulations is replaced by the following:

Information

214 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected and provided to the Minister in respect of a split-system heat pump described in column 1 and, if applicable, the information must be collected in accordance with the standard set out in column 2.

41 L'article 214 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

214 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les thermopompes bibloc mentionnées à la colonne 1 sont établis et communiqués au ministre et, si applicable, ils sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
1	Split-system heat pumps manufactured on or after December 31, 1998 and before January 1, 2017	CSA C656-05	(a) product classification set out in column 11 of Table 1 to CSA C656-05; (b) cooling capacity, in kW (Btu/h); (c) heating capacity, in kW (Btu/h); (d) seasonal energy efficiency ratio; and (e) heating seasonal performance factor and the region for the factor.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
2	Split-system heat pumps that are single-phase and manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (e) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14;</p> <p>(b) cooling capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio;</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor;</p> <p>(f) off mode power consumption; and</p> <p>(g) phase of electric current.</p>
3	Split-system heat pumps that are three-phase and manufactured on or after January 1, 2017	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (e)	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14;</p> <p>(b) cooling capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio;</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor; and</p> <p>(f) phase of electric current.</p>

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
1	Thermopompes bibloc fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017	CSA C656-05	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient.</p>
2	Thermopompes bibloc monophasées fabriquées le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e) Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p>f) consommation d'énergie en mode arrêt;</p> <p>g) phase de courant électrique.</p>
3	Thermopompes bibloc triphasées fabriquées le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p>f) phase de courant électrique.</p>

42 (1) The definition *refrigerated beverage vending machine* in section 646 of the Regulations is replaced by the following:

refrigerated beverage vending machine means a self-contained product that is designed to accept consumer payments and dispense bottled, canned or other sealed refrigerated beverages. (*distributeur automatique de boissons réfrigérées*)

(2) Section 646 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

combination vending machine means a refrigerated beverage vending machine containing two or more compartments separated by a solid partition — whether or not they share a product delivery chute — in which at least one compartment is designed to be refrigerated and has temperature controls; and at least one compartment is not designed to be refrigerated and does not contain temperature controls. (*distributeur automatique combiné*)

CSA C804 means the CSA standard CAN/CSA-C804-18 entitled *Energy performance of vending machines*. (*CSA C804*)

43 The Regulations are amended by adding the following before section 647:

646.1 For the purposes of these Regulations, the class of a refrigerated beverage vending machine is one of the following:

- (a)** Class A, if it is not a combination vending machine and 25% or more of the surface area on the front side of the refrigerated beverage vending machine is transparent;
- (b)** Class B, if it is not a combination vending machine and less than 25% of the surface area on the front side of the refrigerated beverage vending machine is transparent;
- (c)** Combination A, if it is a combination vending machine and 25% or more of the surface area on the front side of the combination vending machine is transparent; and
- (d)** Combination B, if it is a combination vending machine and less than 25% of the surface area on the front side of the combination vending machine is transparent.

42 (1) La définition de *distributeur automatique de boissons réfrigérées*, à l'article 646 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

distributeur automatique de boissons réfrigérées Matériel autonome conçu pour distribuer, contre paiement, des boissons réfrigérées en bouteille, en cannette ou dans d'autres types de contenants hermétiques. (*refrigerated beverage vending machine*)

(2) L'article 646 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

CSA C804 La norme CAN/CSA-C804-18 de la CSA intitulée *Performances énergétiques des distributeurs automatiques*. (*CSA C804*)

distributeur automatique combiné Distributeur automatique de boissons réfrigérées comprenant deux compartiments ou plus séparés par une cloison solide — qu'ils partagent une goulotte de déchargement ou non — où au moins un compartiment est conçu pour être réfrigéré et a un régulateur de température et où au moins un compartiment n'est pas conçu pour être réfrigéré. (*combination vending machine*)

43 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 647, de ce qui suit :

646.1 Pour l'application du présent règlement, un distributeur automatique de boissons réfrigérées est de l'une des classes suivantes :

- a)** classe A, s'il n'est pas un distributeur automatique combiné et si au moins vingt-cinq pour cent de sa façade est transparente;
- b)** classe B, s'il n'est pas un distributeur automatique combiné et si moins de vingt-cinq pour cent de sa façade est transparente;
- c)** combinaison A, s'il est un distributeur automatique combiné et si au moins vingt-cinq pour cent de sa façade est transparente;
- d)** combinaison B, s'il est un distributeur automatique combiné et si moins de vingt-cinq pour cent de sa façade est transparente.

44 (1) Subsection 648(2) of the Regulations is replaced by the following:

Testing standard

(2) The refrigerated beverage vending machine complies with the energy efficiency standard if it meets that standard in the following circumstances:

(a) subject to paragraph (b), it is manufactured before January 8, 2019 and tested in accordance with testing procedures established by sections 1 to 7.2 of ASHRAE 32.1 that are applicable to a *refrigerated beverage vending machine* as defined in section 646, except that the ambient temperature during the testing to determine E_{daily} must be $23.9^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$;

(b) it is manufactured before August 31, 2012, is designed to display and dispense less than 20 discrete types of beverages, and is tested in accordance with testing procedures established by sections 1 to 7.2 of ASHRAE 32.1 that are applicable to a *refrigerated beverage vending machine* as defined in section 646, except that the ambient temperature during the testing to determine the E_{daily} must be $32.2^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$; or

(c) it is manufactured on or after January 8, 2019 and tested in accordance with testing procedures established by CSA C804.

(2) Items 4 and 5 of the table to section 648 of the Regulations are replaced by the following:

44 (1) Le paragraphe 648(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Norme de mise à l'essai

(2) Tout distributeur automatique de boissons réfrigérées est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai :

a) sous réserve de l'alinéa b), s'il a été fabriqué avant le 8 janvier 2019, selon les méthodes établies aux articles 1 à 7.2 de la norme ASHRAE 32.1 qui s'appliquent aux *distributeurs automatiques de boissons réfrigérées* au sens de l'article 646, sauf que la température ambiante durant l'essai visant à déterminer l' E_{quot} est de $23,9^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$;

b) s'il a été fabriqué avant le 31 août 2012 et est conçu pour montrer et distribuer moins de vingt différents types de boissons, selon les méthodes établies aux articles 1 à 7.2 de la norme ASHRAE 32.1 qui s'appliquent aux *distributeurs automatiques de boissons réfrigérées* au sens de l'article 646, sauf que la température ambiante durant l'essai visant à déterminer l' E_{quot} est de $32,2^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$;

c) s'il a été fabriqué le 8 janvier 2019 ou après cette date, selon les méthodes prévues dans la norme CSA C804.

(2) Les articles 4 et 5 du tableau de l'article 648 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of Manufacture
4	Class A refrigerated beverage vending machines	$E_{daily} \leq 0.00194 \times V + 2.56$ Must be capable of operating in standby mode	On or after August 31, 2012 and before January 8, 2019
5	Class B refrigerated beverage vending machines	$E_{daily} \leq 0.00258 \times V + 3.16$ Must be capable of operating in standby mode	On or after August 31, 2012 and before January 8, 2019
6	Class A refrigerated beverage vending machines	$E_{daily} \leq 0.00184 \times V + 2.43$	On or after January 8, 2019
7	Class B refrigerated beverage vending machines	$E_{daily} \leq 0.00184 \times V + 2.20$	On or after January 8, 2019
8	Combination A combination vending machines	$E_{daily} \leq 0.00304 \times V + 2.66$	On or after January 8, 2019
9	Combination B combination vending machines	$E_{daily} \leq 0.00392 \times V + 2.04$	On or after January 8, 2019

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
4	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées de classe A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00194 \times V + 2,56$ Capacité de fonctionner en mode veille	Le 31 août 2012 ou après cette date, mais avant le 8 janvier 2019
5	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées de classe B	$E_{\text{quot}} \leq 0,00258 \times V + 3,16$ Capacité de fonctionner en mode veille	Le 31 août 2012 ou après cette date, mais avant le 8 janvier 2019
6	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées de classe A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00184 \times V + 2,43$	À partir du 8 janvier 2019
7	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées de classe B	$E_{\text{quot}} \leq 0,00184 \times V + 2,20$	À partir du 8 janvier 2019
8	Distributeurs automatiques combinés de classe combinaison A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00304 \times V + 2,66$	À partir du 8 janvier 2019
9	Distributeurs automatiques combinés de classe combinaison B	$E_{\text{quot}} \leq 0,00392 \times V + 2,04$	À partir du 8 janvier 2019

45 Section 649 of the Regulations is replaced by the following:

Information

649 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2, with the testing procedure adjusted in accordance with paragraphs 648(2)(a) and (b), and be provided to the Minister in respect of a refrigerated beverage vending machine described in column 1.

45 L'article 649 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

649 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les distributeurs automatiques de boissons réfrigérées mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2, avec les ajustements prévus aux alinéas 648(2)a) et b), et communiqués au ministre :

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
1	Refrigerated beverage vending machines manufactured on or after January 1, 2007 and before August 31, 2012	Sections 1 to 7.2 of ASHRAE 32.1	(a) E_{daily} ; (b) vendible capacity; and (c) number of discrete types of beverages that it can display and dispense.
2	Refrigerated beverage vending machines manufactured on or after August 31, 2012 and before January 8, 2019	Sections 1 to 7.2 of ASHRAE 32.1	(a) E_{daily} ; (b) if the product is Class A or Class B; and (c) V.
3	Refrigerated beverage vending machines manufactured on or after January 8, 2019	CSA C804	(a) E_{daily} ; (b) if the product is Class A, Class B, Combination A, or Combination B; (c) if E_{daily} was calculated based on the presence of a refrigeration low power mode; (d) if applicable, the lowest application product temperature in degrees Celsius (°C); (e) V; and (f) the percentage of the surface area on the front side that is transparent.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Renseignements
1	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées fabriqués le 1 ^{er} janvier 2007 ou après cette date, mais avant le 31 août 2012	Articles 1 à 7.2 de la norme ASHRAE 32.1	<p>a) E_{quot};</p> <p>b) capacité de vente;</p> <p>c) nombre de différents types de boissons pouvant être montrées et distribuées.</p>
2	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées fabriqués le 31 août 2012 ou après cette date, mais avant le 8 janvier 2019	Articles 1 à 7.2 de la norme ASHRAE 32.1	<p>a) E_{quot};</p> <p>b) indication du matériel — classe A ou B;</p> <p>c) V.</p>
3	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées fabriqués le 8 janvier 2019 ou après cette date	CSA C804	<p>a) E_{quot};</p> <p>b) indication du matériel — classe A, B, combinaison A ou combinaison B;</p> <p>c) une mention indiquant si l'E_{quot} a été calculé selon la présence d'un mode de veille de la réfrigération;</p> <p>d) le cas échéant, la température la plus basse du distributeur en degrés Celsius (°C);</p> <p>e) V;</p> <p>f) le pourcentage de la façade qui est transparente.</p>

46 Subsection 650(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 651, a snack and refrigerated beverage vending machine is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 1, 2007 and before January 8, 2019.

47 (1) The definitions *walk-in process cooling refrigeration system* and *walk-in refrigeration system* in section 657 of the Regulations are replaced by the following:

walk-in process cooling refrigeration system means a refrigeration system that

(a) is sold as a set with an insulated enclosure and, when assembled with the enclosure, has a cooling capacity of at least 1.035 kW/m³ (100 Btu/h/ft³) of enclosed internal volume;

(b) is a unit cooler — or a dedicated condensing unit exclusively sold as a set that has a dedicated condensing unit and a unit cooler — that has an evaporator coil with a means of forced air circulation and a height that is

(i) at least 1.37 metres (4.5 feet), as measured perpendicular to the tubes, and

(ii) at least one and a half times the width, as measured parallel to the tubes; or

46 Le paragraphe 650(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 651, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date, mais avant le 8 janvier 2019.

47 (1) Les définitions de *système de réfrigération de chambre froide* et *système de réfrigération de type chambre pour refroidissement industriel*, à l'article 657 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

système de réfrigération de chambre froide Système de réfrigération qui est installé, ou qui est conçu pour être installé, à l'intérieur d'un réfrigérateur-chambre ou d'un congélateur-chambre aux fins de refroidissement du compartiment réfrigéré et qui est doté d'un refroidisseur d'air ou d'un système de réfrigération à condensation dédiée; sont visées les commandes et autres composants nécessaires à son fonctionnement, excepté tout système de réfrigération de type chambre à refroidissement des procédés. (*walk-in refrigeration system*)

système de réfrigération de type chambre pour refroidissement industriel Système de réfrigération :

a) qui est vendu comme un ensemble avec une enceinte isolée et qui, une fois assemblé avec celle-ci, a une puissance frigorifique d'au moins 1,035 kW par mètre cube (100 Btu/h/pieds cubes) de volume intérieur;

(c) is sold as a set that has a dedicated condensing unit and an evaporator coil that does not have a means of forced air circulation. (*système de réfrigération de type chambre pour refroidissement industriel*)

walk-in refrigeration system means a refrigeration system that is installed, or that is designed to be installed, in a walk-in cooler or walk-in freezer for the purpose of cooling its refrigerated compartment and has a unit cooler or a dedicated condensing refrigeration system. It includes all controls and other components that are integral to its operation but does not include a walk-in process cooling refrigeration system. (*système de réfrigération de chambre froide*)

(2) Paragraphs (a) to (c) of the definition *dedicated condensing unit* in section 657 of the Regulations are replaced by the following:

(a) has one or more compressors, a condenser and one refrigeration circuit; and

(b) is designed to serve one refrigerated load. (*unité de condensation dédiée*)

(3) Section 657 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

dedicated condensing refrigeration system means a dedicated condensing unit, a single-package dedicated system or a matched refrigeration system. (*système de réfrigération à condensation dédiée*)

matched refrigeration system means a refrigeration system including a dedicated condensing unit and one or more unit coolers with which it is sold. (*système de réfrigération apparié*)

unit cooler means an assembly, including means for forced air circulation and elements by which heat is transferred from air to refrigerant without any element external to the cooler imposing air resistance. (*refroidisseur d'air*)

48 Section 658 of the Regulations is renumbered as subsection 658(1) and is amended by adding the following:

Additional requirements

(2) Every walk-in cooler dedicated condensing refrigeration system that is manufactured on or after January 1, 2020 and every walk-in refrigeration system that is manufactured on or after July 10, 2020, must be labelled with a nameplate that is attached to the outside of the product in a location that is readily visible prior to assembly of the

b) qui est un refroidisseur d'air — ou une unité de condensation dédiée vendue exclusivement comme un ensemble doté d'un refroidisseur d'air — muni d'un serpentin d'évaporateur et d'un dispositif de circulation forcée de l'air et dont la hauteur est :

(i) d'au moins 1,37 mètre (4,5 pieds), mesurée perpendiculairement aux tubes,

(ii) d'au moins une fois et demie sa largeur, mesurée parallèlement aux tubes;

c) qui est vendu comme un ensemble doté d'une unité de condensation dédiée et d'un serpentin d'évaporateur non doté d'un dispositif de circulation forcée de l'air. (*walk-in process cooling refrigeration system*)

(2) Les alinéas a) à c) de la définition de *unité de condensation dédiée*, à l'article 657 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

a) comporte un ou plusieurs compresseurs, un condenseur et un circuit de réfrigération;

b) est conçu de manière à fournir une charge réfrigérée. (*dedicated condensing unit*)

(3) L'article 657 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

refroidisseur d'air Ensemble doté d'un dispositif de circulation forcée de l'air ainsi que d'éléments de transfert de la chaleur de l'air au réfrigérant, sans être muni d'un élément de résistance à l'air et qui est externe au refroidisseur. (*unit cooler*)

système de réfrigération à condensation dédiée S'entend d'une unité de condensation dédiée, un système dédié monobloc ou un système de réfrigération apparié. (*dedicated condensing refrigeration system*)

système de réfrigération apparié Système de réfrigération comportant une unité de condensation dédiée et les refroidisseurs d'air avec lesquels il est vendu. (*matched refrigeration system*)

48 L'article 658 du même règlement devient le paragraphe 658(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exigences supplémentaires

(2) Tout système de réfrigération à condensation dédiée d'un réfrigérateur-chambre fabriqué le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date et tout système de réfrigération de chambre froide fabriqué le 10 juillet 2020 ou après cette date est étiqueté avec une plaque signalétique qui est apposée à l'extérieur du matériel dans un endroit bien en

walk-in cooler or the walk-in freezer and that sets out the following information in English and French:

- (a) the brand name or manufacturer of the product;
- (b) a statement indicating whether the product is intended for use in a walk-in cooler, walk-in freezer or both;
- (c) the model number;
- (d) the product's date of manufacture, if it is not included in the model number; and
- (e) a statement indicating that the product is for indoor use only, if applicable.

Idem

(3) For matched refrigeration systems, the statement referred to in paragraph (2)(e) must appear on the dedicated condensing unit.

49 Subsection 665(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) However, a walk-in refrigeration system is not considered to be an energy-using product for the purposes of sections 4, 5 and 666 unless

- (a) it is a walk-in cooler dedicated condensing refrigeration system manufactured on or after January 1, 2020;
- (b) it is a walk-in freezer dedicated condensing refrigeration system manufactured on or after July 10, 2020; or
- (c) it is a walk-in cooler or walk-in freezer unit cooler manufactured on or after July 10, 2020.

50 (1) Subsection 666(1) of the Regulations is replaced by the following:

(1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to walk-in refrigeration systems described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 3.

vue avant l'assemblage du réfrigérateur-chambre ou du congélateur-chambre et sur laquelle figurent, en français et en anglais, les renseignements suivants :

- a) la marque du matériel ou le nom de son fabricant;
- b) l'indication selon laquelle le matériel est destiné à être utilisé dans un réfrigérateur-chambre, un congélateur-chambre ou les deux;
- c) son numéro de modèle;
- d) sa date de fabrication s'il n'est pas compris dans le numéro de modèle;
- e) l'indication selon laquelle le matériel est destiné à être utilisé à l'intérieur seulement, le cas échéant.

Idem

(3) Pour les systèmes de réfrigération appariés, l'indication visée à l'alinéa (2)e) est apposée sur l'unité de condensation dédiée.

49 Le paragraphe 665(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 666, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient, selon le cas :

- a) un système de réfrigération à condensation dédiée pour un réfrigérateur-chambre et qu'ils n'aient été fabriqués le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date;
- b) un système de réfrigération à condensation dédiée d'un congélateur-chambre fabriqué le 10 juillet 2020 ou après cette date;
- c) un refroidisseur d'air pour un réfrigérateur-chambre ou pour un congélateur-chambre fabriqué le 10 juillet 2020 ou après cette date.

50 (1) Le paragraphe 666(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux systèmes de réfrigération de chambre froide mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

(2) Section 666 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 666 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of Manufacture
1	Walk-in cooler dedicated condensing refrigeration systems for use indoors	Annual walk-in energy factor ≥ 1.644	On or after January 1, 2020
2	Walk-in cooler dedicated condensing refrigeration systems for use outdoors	Annual walk-in energy factor ≥ 2.227	On or after January 1, 2020
3	Walk-in freezer dedicated condensing refrigeration systems for use indoors with a net refrigeration capacity of <1900 W (6,500 Btu/h)	Annual walk-in energy factor $\geq 9.091 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 0.530$	On or after July 10, 2020
4	Walk-in freezer dedicated condensing refrigeration systems for use indoors with a net refrigeration capacity of ≥ 1900 W (6,500 Btu/h)	Annual walk-in energy factor ≥ 0.703	On or after July 10, 2020
5	Walk-in freezer dedicated condensing refrigeration system for use outdoors with a net refrigeration capacity of <1900 W (6,500 Btu/h)	Annual walk-in energy factor $\geq 6.522 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 0.800$	On or after July 10, 2020
6	Walk-in freezer dedicated condensing refrigeration systems for use outdoors with a net refrigeration capacity of ≥ 1900 kW (6,500 Btu/h)	Annual walk-in energy factor ≥ 0.923	On or after July 10, 2020
7	Walk-in cooler unit coolers	Annual walk-in energy factor ≥ 2.638	On or after July 10, 2020
8	Walk-in freezer unit coolers with a net refrigeration capacity of <4540 W (15,500 Btu/h)	Annual walk-in energy factor $\geq 1.575 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 1.146$	On or after July 10, 2020
9	Walk-in freezer unit coolers with a net refrigeration capacity of ≥ 4540 W (15,500 Btu/h)	Annual walk-in energy factor ≥ 1.216	On or after July 10, 2020

TABEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
1	Systèmes de réfrigération à condensation dédiée situés dans un environnement intérieur pour un réfrigérateur-chambre	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 1,644$	À partir du 1 ^{er} janvier 2020
2	Systèmes de réfrigération à condensation dédiée situés dans un environnement extérieur pour un réfrigérateur-chambre	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 2,227$	À partir du 1 ^{er} janvier 2020
3	Systèmes de réfrigération à condensation dédiée situés dans un environnement intérieur pour un congélateur-chambre avec une puissance frigorifique nette < 1900 W (6 500 Btu/h)	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 9,091 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 0,530$	À partir du 10 juillet 2020
4	Systèmes de réfrigération à condensation dédiée situés dans un environnement intérieur pour un congélateur-chambre avec une puissance frigorifique nette ≥ 1900 W (6 500 Btu/h)	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 0,703$	À partir du 10 juillet 2020

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Matériel consommateur d'énergie	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
5	Systèmes de réfrigération à condensation dédiée situés dans un environnement extérieur pour un congélateur-chambre avec une puissance frigorifique nette < 1900 W (6 500 Btu/h)	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 6,522 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 0,800$	À partir du 10 juillet 2020
6	Systèmes de réfrigération à condensation dédiée situés dans un environnement extérieur pour un congélateur-chambre avec une puissance frigorifique nette ≥ 1900 W (6 500 Btu/h)	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 0,923$	À partir du 10 juillet 2020
7	Refroidisseurs d'air pour un réfrigérateur-chambre	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 2,638$	À partir du 10 juillet 2020
8	Refroidisseurs d'air pour un congélateur-chambre avec une puissance frigorifique nette < 4540 W (15 500 Btu/h)	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 1,575 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 1,146$	À partir du 10 juillet 2020
9	Refroidisseurs d'air pour un congélateur-chambre avec une puissance frigorifique nette ≥ 4540 W (15 500 Btu/h)	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 1,216$	À partir du 10 juillet 2020

51 Section 667 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) information that indicates if it is for use in a walk-in cooler or walk-in freezer;
- (d) information that indicates if it has a unit cooler or a dedicated condensing refrigeration system; and
- (e) if it is a walk-in freezer unit cooler or dedicated condensing refrigeration system, its net refrigeration capacity, expressed in watts.

52 The Regulations are amended by adding the following after section 803:

DIVISION 14

Pumps

SUBDIVISION A

Clean Water Pumps

Definitions

804 The following definitions apply in this subdivision.

10 C.F.R. Appendix A means Appendix A to Subpart Y, Part 431 of Title 10 to the United States Code of Federal Regulations, entitled *Uniform Test Method for the Measurement of Energy Consumption of Pumps*, as amended from time to time. (*appendice A 10 C.F.R.*)

51 L'article 667 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- c) l'indication selon laquelle le matériel est destiné à être utilisé avec un réfrigérateur-chambre ou un congélateur-chambre;
- d) l'indication selon laquelle le matériel est doté d'un refroidisseur d'air ou d'un système de réfrigération à condensation dédiée;
- e) dans le cas d'un système pour congélateur-chambre, la puissance frigorifique nette, exprimée en watts.

52 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 803, de ce qui suit :

SECTION 14

Pompes

SOUS-SECTION A

Pompes à eau propre

Définitions

804 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

10 C.F.R. §431.465(b)(4) Le tableau de l'alinéa (b)(4) de la section 431.465 de la sous-partie Y de la partie 431 du titre 10 du Code of Federal Regulations des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §431.465(b)(4)*)

10 C.F.R. §431.465(b)(4) means the table to paragraph 431.465(b)(4) of Subpart Y, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §431.465(b)(4)*)

best efficiency point means the pump hydraulic power operating point that results in a maximum efficiency. (*point de rendement maximal*)

clean water means water with a maximum non-absorbent solid content of 0.25 kg/m³ (0.016 lb/ft³), a maximum dissolved solid content of 50 kg/m³ (3.1 lb/ft³), a total gas content of the water that does not exceed the saturation volume and may include additives necessary to prevent the water from freezing at a minimum of -10°C (14°F). (*eau propre*)

clean water pump means a pump, with or without mechanical equipment, driver and controls, that is designed for pumping clean water and that

(a) is one of the following types:

(i) an end suction close-coupled pump with a specific speed not more than 5 000 RPM,

(ii) an end suction frame mounted pump with its own bearings and with a specific speed not more than 5 000 RPM,

(iii) an in-line pump,

(iv) a radially split, multi-stage, vertical, in-line diffuser casing pump, or

(v) a submersible turbine pump with a bowl diameter not greater than 152 mm (6 in);

(b) has a shaft input power not less than 0.75 kW (1 horsepower) and not greater than 150 kW (200 horsepower) at best efficiency point and full impeller diameter;

(c) has a flow rate of 5.68 m³/h (25 US gallons/min) or greater at best efficiency point and full impeller diameter;

(d) has a maximum head of 139.9 m (459 ft) at best efficiency point, full impeller diameter;

(e) has a design temperature range that lies within -10 and 120°C (14 and 248°F); and

(f) is designed to operate with either a 2-pole or 4-pole induction motor or a non-induction motor with a nominal speed of rotation of either 1 800 RPM or 3 600 RPM, as determined in accordance with 10 C.F.R. Appendix A, and in which the driver and impeller rotate at the same speed.

appendice A 10 C.F.R. L'appendice A de la sous-partie Y de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for the Measurement of Energy Consumption of Pumps*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix A*)

eau propre S'entend d'une eau ayant une teneur maximale en particules solides non absorbantes de 0,25 kg/m³ (0,016 lb/pi³), une teneur maximale en particules solides dissoutes de 50 kg/m³ (3,1 lb/pi³), une teneur totale en gaz de l'eau qui ne dépasse pas le volume de saturation et peut inclure des additifs nécessaires pour empêcher l'eau de geler jusqu'à -10 °C (14 °F). (*clean water*)

point de rendement maximal Le point de fonctionnement où la puissance hydraulique de la pompe résulte en l'efficacité optimale. (*best efficiency point*)

pompe à eau propre S'entend d'une pompe, avec ou sans équipement mécanique, d'entraînement ou de contrôle, conçue pour le pompage d'eau propre et qui :

a) est de l'un des types suivants :

(i) pompe monobloc à aspiration en bout dont la vitesse spécifique est d'au plus 5 000 tours par minute,

(ii) pompe à aspiration en bout sur cadre avec roulement, dont la vitesse spécifique est d'au plus 5 000 tours par minute,

(iii) la pompe en ligne,

(iv) la pompe verticale multicellulaire à plan de joint radial avec boîtier diffuseur en ligne,

(v) la pompe à turbine submersible dont le diamètre du corps est d'au plus 152 mm (6 po);

b) est dotée d'une puissance d'entrée d'arbre d'au moins 0,75 kW (1 cheval-vapeur), mais d'au plus 150 kW (200 chevaux-vapeur) au point de rendement maximal et au diamètre maximal de la roue;

c) a un débit d'au moins 5,68 m³/h (25 gallons US/min) au point de rendement maximal et au diamètre maximal de la roue;

d) a une hauteur de charge maximale de 139,9 m (459 pi) au point de rendement maximal et au diamètre maximal de la roue;

e) a une plage de température de conception comprise entièrement entre -10 °C et 120 °C (14 °F et 248 °F);

f) est conçue pour fonctionner avec un moteur à induction à 2 ou 4 pôles ou avec un moteur non-induction ayant une vitesse de rotation nominale de 1 800 tours par minute ou de 3 600 tours par minute, la vitesse de

It does not include any of the following:

- (g)** a fire pump;
- (h)** a self-priming pump;
- (i)** a prime-assist pump;
- (j)** a magnet-driven pump;
- (k)** a pump designed to be used in a nuclear facility;
- (l)** a pump designed to Canadian or United States military specifications; or
- (m)** a pump designed and marketed for use as a pool pump. (*pompe à eau propre*)

Energy-using product

805 (1) A clean water pump is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 806, a clean water pump is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 27, 2020.

Energy efficiency standard

806 (1) The energy efficiency standard that applies to a clean water pump is the maximum pump energy index set out for the applicable equipment class in 10 C.F.R. §431.465(b)(4).

Testing standard

(2) A clean water pump complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix A that apply to a *clean water pump* as defined in section 804.

Information

807 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a clean water pump:

- (a)** its nominal power, in kilowatts;
- (b)** the impeller diameter, in millimetres;
- (c)** its type, namely, end suction close-coupled pump, end suction frame mounted with own bearings pump, in-line pump; radially split multi-stage, vertical, in-line diffuser casing pump or submersible turbine pump;

rotation nominale étant établie conformément à l'appendice A 10 C.F.R., et dans lequel l'entraînement et la roue tournent à la même vitesse.

La présente définition ne vise pas :

- g)** les pompes à incendie;
- h)** les pompes auto-amorçantes;
- i)** les pompes à amorçage assisté;
- j)** les pompes à entraînement magnétique;
- k)** les pompes conçues pour être utilisées dans une installation nucléaire;
- l)** les pompes conçues pour se conformer à des spécifications militaires canadiennes ou américaines;
- m)** les pompes conçues et commercialisées pour être utilisées comme pompe à piscine. (*clean water pump*)

Matériel consommateur d'énergie

805 (1) Les pompes à eau propre sont désignées comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 806, elles ne sont pas considérées ainsi à moins qu'elles ne soient fabriquées le 27 janvier 2020 ou après cette date.

Norme d'efficacité énergétique

806 (1) La norme d'efficacité énergétique qui s'applique à la pompe à eau propre consiste en l'indice d'efficacité de pompage maximum prévu au 10 C.F.R. §431.465(b)(4) qui s'applique à sa catégorie d'équipement.

Norme de mise à l'essai

(2) Toute pompe à eau propre est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues à l'appendice A 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *pompes à eau propre* au sens de l'article 804.

Renseignements

807 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les pompes à eau propre sont communiqués au ministre :

- a)** la puissance nominale, en kilowatts;
- b)** le diamètre de la roue, en millimètres;
- c)** le type, soit : la pompe monobloc à aspiration en bout, la pompe à aspiration en bout sur cadre avec roulement, la pompe en ligne, la pompe verticale multicellulaire à plan de joint radial avec boîtier diffuseur en ligne ou la pompe à turbine submersible;

- (d) its nominal speed of rotation, collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix A;
- (e) its mode of operation, namely, constant load or variable load; and
- (f) its pump energy index value, collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix A.

Coming into Force

53 These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

[49-1-o]

- d) la vitesse de rotation nominale, établie conformément à l'appendice A 10 C.F.R.;
- e) le mode de fonctionnement, soit sous charge constante ou variable;
- f) l'indice d'énergie de pompage, établi conformément à l'appendice A 10 C.F.R.

Entrée en vigueur

53 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

[49-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Determination	
Professional, administrative and management support services	4341
Inquiries	
Leasing or rental of facilities	4341
Marine	4342
Order	
Seamless carbon or alloy steel oil and gas well casing.....	4343

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	4344
Decisions	4344
* Notice to interested parties.....	4343
Notices of consultation	4344

National Energy Board

Application to export electricity to the United States	
British Columbia Hydro and Power Authority (<i>Erratum</i>)	4344

GOVERNMENT HOUSE

Termination of Appointment to the Order of Military Merit.....	4314
--	------

GOVERNMENT NOTICES

Director of Public Prosecutions, Office of the Director of Public Prosecutions Act

Directive	4322
-----------------	------

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after screening assessment of a substance — talc ($Mg_3H_2(SiO_3)_4$) (talc), CAS RN 14807-96-6 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	4335
Publication after screening assessment of six substances in the Triarylmethanes Group — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	4328

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Final guideline for Canadian drinking water quality for perfluorooctane sulfonate	4315
Final guideline for Canadian drinking water quality for perfluorooctanoic acid	4318

Industry, Dept. of

Appointments.....	4321
-------------------	------

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	4324
--------------------------------	------

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Trust and Loan Companies Act	
Equitable Trust — Letters patent of incorporation	4324

MISCELLANEOUS NOTICES

* Bank of Nova Scotia (The)	
Relocation of designated office for the service of enforcement notices	4346
* Mega International Commercial Bank (Canada)	
Voluntary liquidation and dissolution	4346
Membertou Development Corporation	
Plans deposited	4346
True North Mortgage	
Letters patent of incorporation	4347

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament).....	4340
---	------

PROPOSED REGULATIONS

Canadian Food Inspection Agency

Fertilizers Act	
Regulations Amending the Fertilizers Regulations	4350

Environment, Dept. of the

Species at Risk Act	
Critical Habitat of the Woodland Caribou (<i>Rangifer tarandus caribou</i>) Boreal Population Order	4406

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS – *Continued*

Natural Resources, Dept. of

Energy Efficiency Act

Regulations Amending the Energy

Efficiency Regulations, 2016..... 4441

SUPPLEMENTS

Copyright Board

Statement of Royalties to Be Collected for
the Public Performance, in Canada, of
Musical or Dramatico-Musical Works

INDEX

AVIS DIVERS

* Banque de Nouvelle-Écosse (La) Changement de lieu du bureau désigné pour la signification des avis d'exécution.....	4346
* Banque Internationale de Commerce Mega (Canada) Liquidation et dissolution volontaires.....	4346
Membertou Development Corporation Dépôt de plans.....	4346
True North Mortgage Lettres patentes de constitution.....	4347

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	4324
--	------

Directeur des poursuites pénales, Bureau du Loi sur le directeur des poursuites pénales Directive	4322
--	------

Environnement, min. de l', et min. de la Santé Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication après évaluation préalable d'une substance — le talc ($Mg_3H_2(SiO_3)_4$) (talc), NE CAS 14807-96-6 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	4335
Publication après évaluation préalable de six substances du groupe des triarylméthanes — inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	4328

Industrie, min. de l' Nominations	4321
---	------

Santé, min. de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour l'acide perfluorooctanoïque	4318
Recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour le sulfonate de perfluorooctane	4315

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Surintendant des institutions financières, Bureau du Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt Fiducie Équitable — Lettres patentes de constitution	4324
--	------

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	4343
Avis de consultation	4344
Décisions	4344
Décisions administratives	4344

Office national de l'énergie Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis British Columbia Hydro and Power Authority (<i>Erratum</i>)	4344
---	------

Tribunal canadien du commerce extérieur Décision Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion	4341
Enquêtes Location à bail ou location d'installations.....	4341
Marine	4342
Ordonnance Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz	4343

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	4340
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Agence canadienne d'inspection des aliments Loi sur les engrais Règlement modifiant le Règlement sur les engrais	4350
--	------

Environnement, min. de l' Loi sur les espèces en péril Arrêté visant l'habitat essentiel du caribou des bois (<i>Rangifer tarandus caribou</i>) population boréale	4406
---	------

* Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)

Ressources naturelles, min. des

Loi sur l'efficacité énergétique	
Règlement modifiant le Règlement de 2016	
sur l'efficacité énergétique.....	4441

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Fin de l'appartenance à l'Ordre du mérite	
militaire.....	4314

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur

Tarif des redevances à percevoir pour	
l'exécution en public, au Canada,	
d'œuvres musicales ou	
dramatico-musicales	

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 8, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 8 DÉCEMBRE 2018

Copyright Board

Statement of Royalties to
Be Collected for the Public
Performance, in Canada, of
Musical or Dramatico-Musical
Works

SOCAN Tariff 21 – Recreational Facilities
Operated by a Municipality, School,
College, University, Agricultural Society
or Similar Community Organizations
(2013-2020)

Commission du droit d'auteur

Tarif des redevances à
percevoir pour l'exécution
en public, au Canada,
d'œuvres musicales ou
dramatico-musicales

Tarif 21 de la SOCAN – Installations
récréatives exploitées par une
municipalité, une école, un collège, une
université, une société agricole ou autres
organisations communautaires du même
genre (2013-2020)

COPYRIGHT BOARD*Statement of Royalties to Be Collected for the Public Performance of Musical or Dramatico-Musical Works*

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the public performance, in Canada, of musical or dramatico-musical works in recreational facilities operated by a municipality, school, college, university, agricultural society or similar community organizations (Tariff 21) for the years 2013 to 2020.

Ottawa, December 8, 2018

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR*Tarif des redevances à percevoir pour l'exécution en public d'œuvres musicales ou dramatico-musicales*

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour l'exécution en public, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales dans des installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autres organisations communautaires du même genre (Tarif 21) pour les années 2013 à 2020.

Ottawa, le 8 décembre 2018

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

Tariff No. 21

TARIFF OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN) FOR THE PUBLIC PERFORMANCE, IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS IN RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE, UNIVERSITY, AGRICULTURAL SOCIETY OR SIMILAR COMMUNITY ORGANIZATIONS FOR THE YEARS 2013 TO 2020

General Provisions

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in this tariff, the terms “licence,” and “licence to perform” mean a licence to perform in public or to authorize the performance in public.

Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Definition

For greater certainty, “gross revenue” means only the gross revenues of the operator of the recreational facility subject to the present tariff and includes facility rental and event revenues, which are any revenue generated by the rental or use of the facility, including admission charges, ticket sales, food and beverage sales, advertising, product placement, promotion, or sponsorship.

Licence

This licence permits the performance, at any time and as often as desired in the years 2013 to 2020, of any or all of the works in SOCAN’s repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college, university, agricultural society or similar community organizations, during recreational activities that would otherwise be subject to Tariff 5.A (Exhibitions and Fairs), Tariff 7 (Skating Rinks), Tariff 8 (Receptions, Conventions, Assemblies and Fashion Shows), Tariff 9 (Sports Events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, youth

Tarif n° 21

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR POUR L’EXÉCUTION EN PUBLIC, AU CANADA, D’ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES DANS DES INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE, UNE UNIVERSITÉ, UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE OU AUTRES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES DU MÊME GENRE POUR LES ANNÉES 2013 À 2020

Dispositions générales

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Dans le présent tarif, « licence » et « licence permettant l’exécution » signifient, selon le contexte, une licence d’exécution en public ou une licence permettant d’autoriser une tierce partie à exécuter en public.

Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Définition

Il est entendu que l’expression « revenu brut » concerne uniquement les revenus bruts de l’exploitant d’une installation récréative visée par le présent tarif et inclut les revenus locatifs et les revenus d’événements, soit tout revenu généré par la location de l’installation ou son utilisation, y compris les entrées, la vente de billets, la nourriture et les boissons, les revenus publicitaires, les placements de produits, la promotion ou la commandite.

Licence

La présente licence permet l’exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2013 à 2020, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autre organisation communautaire du même genre, à l’occasion d’activités récréatives qui seraient autrement assujetties au tarif 5.A (Expositions et foires), au tarif 7 (Patinoires), au tarif 8 (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de

figure skating, carnivals, and amateur rodeos), Tariff 11.A (Circuses, Ice Shows, etc.) or Tariff 19 (Fitness Activities and Dance Instruction).

The annual fee payable for each facility is as follows:

- 2013: \$185.07, if the licensee's gross revenue from these events during the year covered by the licence does not exceed \$15,422.88;
- 2014: \$185.07; and
- 2015-2020: \$198.58, if the licensee's gross revenue from these events during the year covered by the licence does not exceed \$17,500.

Payment of this fee shall be made on or before January 31 of the year covered by the licence. On or before January 31 of the following year, a report shall be submitted to SOCAN confirming that the licensee's gross revenue from the events covered by this tariff during the year does not exceed \$15,422.88 in 2013 or \$17,500 in 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 and 2020.

A facility paying under this tariff is not required to pay under Tariff 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19 for the events covered in this tariff.

This tariff does not cover the use of works expressly covered in tariffs other than Tariff 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19.

Except for 2014, SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Transitional Provisions

Any information that an operator must provide pursuant to this licence with respect to 2013 and 2015 to 2018 shall be provided no later than March 1, 2019.

SOCAN shall account for any royalties an operator has already paid. Royalties payable pursuant to this licence with respect to 2013 to 2018 are due on March 1, 2019.

mode), au tarif 9 (Événements sportifs, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace, les spectacles jeunesse sur glace, les carnivals et les rodéos amateurs), au tarif 11.A (Cirques, spectacles sur glace, etc.) ou au tarif 19 (Exercices physiques et cours de danse).

La redevance annuelle exigible pour chaque installation est la suivante :

- 2013 : 185,07 \$, si les revenus bruts du titulaire de la licence pour ces activités pendant l'année n'excèdent pas 15 422,88 \$;
- 2014 : 185,07 \$;
- 2015-2020 : 198,58 \$, si les revenus bruts du titulaire de la licence pour ces activités pendant l'année n'excèdent pas 17 500 \$.

Le paiement de ces redevances est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence fournit à la SOCAN un rapport confirmant que les revenus bruts pour les événements couverts par ce tarif n'excèdent pas 15 422,88 \$ en 2013 ou 17 500 \$ en 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19 à l'égard des événements visés dans le présent tarif.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'œuvres expressément prévues aux tarifs autres que les tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19.

Sauf en ce qui concerne l'année 2014, la SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Dispositions transitoires

Les rapports qu'un exploitant doit fournir conformément à la licence à l'égard des années 2013 et 2015 à 2018 sont fournis au plus tard le 1^{er} mars 2019.

La SOCAN tient compte des redevances qu'un exploitant a déjà versées. Les redevances exigibles en vertu de la licence à l'égard des années 2013 à 2018 sont dues le 1^{er} mars 2019.